BIBLIOTECA NAZ
141
E
43
NAPOLI

BIBL. NAZ.
VITT. EMANUELE III
141
E
43
NAPOLI

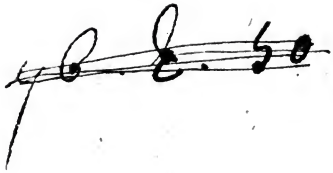

LES

QUATRE AGES

DE LA

PAIRIE DE FRANCE.

TOME PREMIER.

LES

QUATRE AGES

DE LA

PAIRIE DE FRANCE,

OU

Hiſtoire générale & politique de la Pairie de France dans ſes quatre Ages, dont le premier contient la Pairie de Naiſſance ; *le ſecond, la* Pairie de Dignité ; *le troiſieme, la* Pairie d'Appanage ; *le quatrieme, la* Pairie moderne, *ou* Pairie de Gentilhomme.

Par L. V. ZEMGANNO.

TOME PREMIER.

B. R. NEAPOLIS

A MAESTRICHT,
Chez JEAN-EDME DUFOUR, & PHILIPPE ROUX, Imprimeurs & Libraires, aſſociés.

M. DCC. LXXV.

TABLE
DES SOMMAIRES

Contenus dans ce premier Volume.

Introduction. pag. 1

PREMIER AGE

De la Pairie Françoiſe, ou Pairie de naiſſance. 10

SECOND AGE

De la Pairie Françoiſe, ou Pairie de Dignité, 34

ART. I. *Du nombre de douze, conſacré chez les anciens Germains, & des opinions ſur la réduction des Pairs à ce nombre,* 39

ART. II. *Des prérogatives de la Pairie de dignité,* 48

§. I. *Du titre* par la grace de Dieu, *pris par les Ducs & les Comtes du neuvième, dixieme ſiecle & ſuivans,* 54

§. II. *Du titre de* Comte Palatin, *pris par plusieurs hauts Barons*, 60
§. III. *Du pouvoir de faire des Loix*, 68
§. IV. *Du pouvoir judiciaire*, 69
§. V. *Du pouvoir de faire la guerre*, 72
§. VI. *Du droit de battre monnoie*, 84
ART. III. *De la Cour des* Pairs *de dignité*, 102
ART. IV. *De l'affinité des* Pairs de dignité *avec les autres* Barons, *& de leur différence*, 121
ART. V. *De la Pairie Eccléſiaſtique*, 147
§. I. *De la Pairie de l'Archevêque de Reims*, 159
§. II. *Pairie de Laon*, 170
§. III. *Pairie de Langres*, 173
§. IV. *Pairie de Beauvais*, 176
§. V. *Pairie de Châlons*, 181
§. VI. *Pairie de Noyon*, 184
ART. VI. *De la préſéance & du Doyenné des douze Pairs de France*, 191
ART. VII. *De la Pairie féminine*, 204
ART. VIII. *De la Pairie de fief, & de la Pairie Bourgeoiſe*, 210
ART. IX. *Des hommages rendus au Roi*, 216
§. I. *Des différentes eſpeces d'hommages*, 217
§. II. *De l'antiquité & de l'origine de* l'hom-

mage-lige, *de ſes ſens différents; des devoirs auxquels il oblige, & de ſes formalités*, 221

§. III. *Des repriſes de fiefs*, 234

§. IV. *Des conteſtations entre le Roi & les Seigneurs au ſujet de l'hommage*, 237

§. V. *Des aſſurements ou gages que les Seigneurs ſe donnoient réciproquement*, 249

§. VI. *Des hommages rendus au Roi pour la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, &c.* 255

§. VII. *Des hommages rendus pour la Bretagne, tant aux Ducs de Normandie, qu'au Roi*, 263

§. VIII. *Des hommages faits au Roi de France pour la Guyenne*, 285

§. IX. *Des hommages-liges rendus au Roi par les Ducs de Bourgogne, & des conteſtations ſur la ſucceſſion de ce Duché, ainſi que des hommages rendus pour le Comté de Charolois*, 294

§. X. *De l'hommage fait au Roi par les Comtes de Flandre*, 327

§. XI. *Des hommages rendus par les Comtes de Champagne & de Brie*, 336

§. XII. *De l'hommage rendu pour le Poitou & la Marche*, 352

ART. X. *Des hommages rendus par les Vaſſaux à leurs Seigneurs*, 355
ART. XI. *De l'inveſtiture*, 366
§. I. *De l'inveſtiture donnée aux Seigneurs laïcs*, 367
§. II. *De l'inveſtiture donnée aux Prélats*, 371

Fin de la Table des Sommaires.

HISTOIRE

Vaſ-
355
366
neurs
367
ats,
371

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LA

PAIRIE

DE

FRANCE.

INTRODUCTION.

EN vain, dit un judicieux Anonyme, l'eſprit philoſophique voudroit nous rappeller à l'eſprit primitif des conditions : les hommes ne ſeront égaux

qu'autant qu'ils vivront dans les bois ; dès qu'ils ſeront en ſociété, il y aura des diſtinctions, une inégalité de partage des honneurs & des biens. *

* La Nob. ramenée à ſes vrais principes, lett. 15.

Cependant les Francs, *Pairs* entr'eux dans les bois, en ſont ſortis ; & obéiſſant à des Princes, ils ont encore conſervé pendant pluſieurs ſiecles l'égalité acquiſe par la naiſſance. Là où commencent les premieres lueurs du Gouvernement François, là commencent auſſi à ſe montrer celles de la *Pairie.* Ces lueurs ont cependant mal éclairé la plupart de nos Hiſtoriens, qui nous ont laiſſé ſur cette importante matiere des connoiſſances très-imparfaites. Le ſecours des loix anciennes, & celui des diplômes des Rois, ſont néceſſaires pour trouver ſur la *Pairie* quelque choſe de certain ; difficulté qu'il faut attribuer en grande partie à la déférence trop ſervile des différents Auteurs pour les ſyſtêmes récents ſur l'origine, la nature, les progrès, & les prérogatives de la

Pairie, ainſi que ſur la qualité & le nombre de ceux qui en ont été les premiers décorés.

L'éloignement où nous ſommes de ſon origine, & les variations qu'elle a ſubies, ont fait autrefois douter de ſa grande antiquité; mais à force d'étudier cette matiere & de la diſcuter, on a découvert ſon germe dans la liberté des Francs, lorſqu'ils habitoient encore la Germanie : tous alors naiſſoient également libres : leurs chefs ſe regardoient comme les peres de ceux qu'ils conduiſoient, & comme tenant le premier rang parmi leurs compatriotes.

Ce ne ſeroit donc pas une abſurdité, de faire remonter la *Pairie* des François, juſqu'au temps qu'ils demeuroient en Germanie : leur ſociété civile n'étant compoſée que de gens de même extraction, c'étoit un motif qui devoit obliger au moins à maintenir entr'eux l'égalité; au-lieu que les Gaulois en-deçà du Rhin étant compoſés de gens de naiſ-

& de condition différentes, leurs démocraties, leurs monarchies, & leurs ariſtocraties ſe reſſentoient de cette inégalité.

L'égalité naturelle des Francs, fondée ſur une communauté d'origine, leur a fait chercher enſuite une égalité civile : ils l'ont établie comme une maxime fondamentale de leur gouvernement; maxime qui ſe préſentoit naturellement à des gens qui n'étoient pas encore inſtruits par l'expérience, de la diverſité & des variations des gouvernements, ni réduits par l'ambition d'un chef à modérer ou à contrebalancer ſon pouvoir exceſſif. Il étoit naturel aux Francs qui vouloient vivre en une ſociété civile, d'en gouverner les affaires en commun, comme d'en ménager les intérêts. Un pere de famille, qui vouloit bien ſe joindre à d'autres pour former avec eux un corps national, ne pouvoit d'abord oublier ſon ancienne indépendance, ni ſe ſoumettre à la volonté d'un

ſeul pour ce qui pouvoit intéreſſer la ſûreté de ſa famille. „ Il y a beaucoup d'apparence, dit Puffendorf, „ que l'on ſuivit alors cette maxime, „ comme la plus équitable, *que ce à quoi tous les membres de la ſociété ont „ intérêt, doit être adminiſtré par tous „ en commun* „ * : ce qui fut obſervé par les Francs, ſans doute, juſqu'à ce que la plupart ſe ſoumirent à une autre forme de gouvernement, ou qu'ils y furent forcés par l'ambition ou par la force.

* Puffend. droit de la nature & des gens, l. 7, ch. 5, §. 4.

Clovis & ſes Francs ayant paſſé le Rhin, ne ſupprimerent pas le corps des *Pairs;* mais ce Prince en choiſit un certain nombre pour gouverner avec lui: on les appelloit *Proceres :* ils compoſoient la Cour ordinaire du Roi, ou ce qu'on appelloit alors le *Palais.* *

* Origine de l'anc. Gouv. l. 11, ch. 19, §. 3.

Cette Pairie fut toujours fondée ſur l'égalité d'origine : on appliqua le nom de *Pair* à tous les Francs d'une même condition, grands & petits. Ce fut alors

une loi générale de l'Etat, que chacun étoit jugé par ſes *Pairs*, & par ceux d'entre ſes Pairs qui avoient le plus de réputation de probité. La Pairie devint ainſi un office de judicature, de guerre, de police, & en même-temps un témoignage de vertu : elle étoit plus ou moins élevée dans chaque particulier, ſelon le rang qu'il tenoit dans l'Etat. Telle fut la Pairie du premier âge.

La Pairie du ſecond âge, fut une *Pairie de dignités*. Ce fut celle des Ducs & des Comtes, qui s'arrogerent les droits régaliens ſous les derniers Rois de la ſeconde race : devenus Seigneurs propriétaires des Gouvernements du Royaume, ils arrêterent en leurs perſonnes un degré dans l'adminiſtration de la juſtice. Pour leur faire leur procès, le Roi étoit obligé de convoquer leurs *Pairs* ou égaux, non-ſeulement en *naiſſance*, mais encore en *dignités*. Tels furent les anciens Ducs de Normandie, de Guyenne, de Bourgogne, les Comtes de

Flandre, de Toulouſe, de Champagne.

La Pairie du troiſieme âge fut une *Pairie féodale* ou *d'appanage*, érigée en faveur des Princes du Sang, nommés dans le treizieme & le quatorzieme ſiecles, *Seigneurs du Lignage Royal* ou *des fleurs de Lys*. Cette Pairie fut annexée à un fief détaché du Domaine Royal, ou qui en relevoit immédiatement : elle fut mixte, réelle & perſonnelle à la fois. Sa dignité fut plus dépendante de la volonté du Roi, qui n'y annexoit que ceux des droits régaliens qu'il vouloit bien lui attribuer.

Enfin, la Pairie du quatrieme âge eſt une grace ſinguliere, par laquelle le Roi érige en titre & en dignité de *Pairie*, une terre appartenante à la perſonne dont le Prince veut récompenſer la vertu & ſes ſervices. Le Roi conſidere la perſonne dans le premier poſſeſſeur : mais lorſqu'il l'affecte aux deſcendants de celui-ci, comme il n'a en vue ni leur ver-

tu, ni leurs ſervices, qui n'exiſtent pas encore, il n'a pour objet à leur égard, que la terre qu'il ennoblit par des prérogatives du premier ordre.

En admettant ces quatre âges de la Pairie (1), on conviendra qu'il y a eu en France quatre ſortes de Pairies. 1°. *La Pairie de naiſſance :* ce n'étoit qu'un office perſonnel fondé ſur l'égalité d'origine ; ſon exercice étoit paſſager, il ne duroit que le temps néceſſaire pour inſtruire le procès d'un *Franc* & le juger : tous les Francs pouvoient l'exercer ; mais le choix que le Roi en fit pour préſider aux *plaids de la Cour*, les décora du nom de *Pairs du Palais*, ou *Pairs de la Cour.* 2°. La Pairie de *di-*

(1) Cette diſtinction de la Pairie en quatre âges eſt en partie fondée ſur la déclaration du 13 Avril 1582, vérifiée le 9 du même mois : on y remarque la diſtinction qu'il faut mettre entre les Pairies créées depuis Henri II, & celles dont l'érection eſt antérieure au regne de ce Prince.

gnité, c'eſt-à-dire, celle des Ducs & Comtes ſouverains. 3°. La *Pairie féodale*, ou *d'appanage*, qui étoit celle des Princes du Sang. 4°. La *Pairie moderne*, qui eſt celle des Gentilshommes.

Cette ſucceſſion des différentes Pairies, fait voir que les *Pairs* ſont les plus anciens Juges de la Nation Françoiſe; combien par conſéquent il lui importe d'avoir des notions certaines ſur leur dignité, leurs fonctions, & leur juriſdiction dans tous les âges de la Monarchie.

PREMIER AGE
DE LA PAIRIE FRANÇOISE,
OU
PAIRIE DE NAISSANCE.

BOREL, dans ſon *Tréſor des recherches Gauloiſes & Françoiſes*, aſſure que la Pairie tire ſon origine des Goths, qui établiſſoient, dit-il, des *Officiers Pairs* pour conduire leurs armées.

Eliſez douze Pairs qui ſoient vos compagnons,
Qui menent vos batailles par grand'dévotion. *

* Roman d'Alexandre.

Borel ſe trompe : la Germanie anciennement renfermoit pluſieurs nations ; mais il n'eſt pas ſûr que celle des Goths en ſoit ſortie : il eſt certain, au contraire, que les Francs tenoient dans ce vaſte pays un rang diſtingué par

leur valeur & leur antiquité. Chaque nation Germanique étoit gouvernée par un Chef qu'elle s'étoit choisi : la Cour de ce Prince étoit composée de gens qui s'attachoient à lui. Tacite les nomme *Comites*, compagnons : tels furent ces *Pairs* ou compagnons de Clovis, qui s'engagerent par serment à ne jamais abandonner leur Chef.

Avant & après Clovis, un Franc qui avoit du mérite, pouvoit prétendre à la Magistrature ; ils avoient tous une égale aptitude civile, parce qu'ils naissoient tous également libres. Cette égalité n'avoit pas lieu parmi les Gaulois pendant la premiere race des Rois Francs, parce que les Gaulois étoient de naissance & de condition différentes, & de pays différents. Leur gouvernement sous Clovis & ses Successeurs se ressentit de cette inégalité ; de sorte qu'entr'eux les uns se regardoient comme Gaulois d'origine, les autres comme affranchis : le reste étoit serf. Les Francs ne trouvoient

guere de diſtinction entr'eux que par la vertu. Les anciens Auteurs qui ont parlé de la mort des Francs illuſtres, n'ont rien dit de leur naiſſance, parce que de ce côté-là ils ſe regardoient tous comme égaux ; les dignités & les autres titres n'étoient fondés que ſur le mérite perſonnel, & ſur les ſervices rendus à l'Etat. Sans examiner ſi cet uſage eſt le meilleur, il eſt certain que dans l'ancien temps, les Nobles ont dû leurs diſtinctions à leur vertu perſonnelle, beaucoup plus qu'au ſang de leurs ancêtres.

Tota licet veteres exornent undique ceræ
Atria, nobilitas ſola eſt atque unica virtus.

Cependant ſous les Rois Mérovingiens, on pouvoit compter deux ordres de Francs : le premier rang étoit formé par les *Seigneurs*, c'eſt-à-dire, les *Ducs*, les *Comtes*, les *Sagibarons*, les *Antruſtions*. Ils étoient *Pairs* entr'eux. Le reſte des Francs compoſoit le ſecond ordre ;

mais tous naiſſoient avec une égale liberté. La Pairie fut plus étendue, lorſque le droit des Francs, d'être jugés par leurs Pairs, s'établit parmi les Gaulois : c'étoit un office paſſager, qui ne duroit que le temps néceſſaire pour inſtruire & juger un procès. Chaque cauſe étoit terminée dans le lieu de ſon origine, par des Juges de même naiſſance & de même condition que les plaideurs. On croyoit ces Juges inſtruits du fait conteſté, parce qu'on préſumoit qu'ils en avoient été témoins. Clotaire II, en 615, ordonna que tous les *Juges Pairs* du ſecond ordre ſeroient choiſis parmi les habitants du lieu où l'on devoit rendre la juſtice.

Il en falloit douze, ſelon l'uſage des Germains : (1) le Magiſtrat qui les pré-

(1) Mallet, dans ſon introduction à l'hiſtoire de Danemarck, dit que le Roi Odin établit à Sigtuna un tribunal qu'il compoſa de douze de ſes compagnons; que ces Juges s'aſſembloient en pleine campagne, & quelquefois dans les forêts.

ſidoit, étoit ordinairement un dignitaire ; mais alors il ne jugeoit pas ; il inſtruiſoit les Juges des circonſtances du fonds de l'affaire, expoſoit les loix qui y avoient rapport, & recueilloit les ſuffrages ; il prononçoit enſuite la ſentence, & la faiſoit exécuter. Je ne puis aſſurer ſi le jugement devoit être fondé ſur l'unanimité des ſuffrages. On étendit inſenſiblement l'uſage de cette *Pairie* juſqu'aux nouveaux affranchis ; ils demanderent à n'avoir pour Juges que leurs pareils. En pluſieurs endroits, les Juges des villes & des villages ſe qualifioient de *Pairs bourgeois :* on ſuit encore cette pratique en Artois ; les procès civils y ſont inſtruits & jugés par des perſonnes de même condition que les parties.

Il eſt plus que probable, que le droit d'être jugé par ſes Pairs eſt auſſi ancien que la Monarchie Françoiſe. Le citoyen avoit pour juges ſes concitoyens, qui ſuivoient la même loi & les mêmes uſages. Le Franc étoit jugé par des

Francs ſelon la loi Salique, le Gaulois par des Gaulois ſur le droit Romain. L'affaire d'un Duc ou d'un Comte étoit portée au Roi : à ſa Cour ſe trouvoient des Ducs & des Comtes, qui jugeoient par droit de *Pairie* le procès, pour lequel ils étoient aſſemblés ; mais la ſentence ou l'arrêt étant prononcé, ils n'étoient plus *Juges Pairs*, quoiqu'ils fuſſent Pairs par la naiſſance & par les armes.

Quelques Publiciſtes ont cru que la qualité de *Juge Pair* dans le huitieme ſiecle, étoit déja inhérente aux familles. Pepin, maître du pays de Narbonne en 765, y envoya des troupes pour y maintenir ſon autorité. * Mancion, Général de Waifre, Duc d'Aquitaine, marcha à leur rencontre ; il attaqua les Comtes Anſtrald, Galemon, & *leurs Pairs* ; le combat fut très-vif : mais ces Comtes ayant fait de nouveaux efforts, firent plier Mancion, qui fut tué avec *tous ſes Pairs*. Les Editeurs des Annales de Metz

* Annal. Metenſ. ad ann. 765.

ont entendu ici le terme *Pœirs*, d'une dignité permanente ; du moins ils l'ont ſuppoſé : mais ils n'ont point prouvé que ces Pairs euſſent auſſi la qualité de Juges ; c'eſt néanmoins celle dont il s'agit.

Il y avoit donc cette différence entre les Pairs du premier ordre, & ceux du ſecond, que tout Pair du premier ordre avoit droit de donner ſa voix dans le jugement, au-lieu que les Pairs du ſecond n'étoient jugés que par douze perſonnes du ſecond. Il falloit douze *Scabins*, ou *Rachimbourgs*, pour juger un homme libre du ſecond ordre ; leur jugement ne regardoit que le fait & la perſonne. Ces douze Pairs, après avoir été témoins de l'examen public des preuves produites pour & contre l'accuſé, décidoient ſeulement qu'il étoit coupable ou innocent du crime qu'on lui imputoit ; après quoi le Juge prononçoit.

S'il s'agiſſoit, par exemple, d'un *Centenier*, ſon affaire étoit portée au *Plaids* du

du Comte, où les autres *Centeniers* du Comte assistoient. Si dans les *Plaids* d'un Comte ou d'un Duc on ne trouvoit point d'autre Comte ou d'autre Duc que le Président, l'affaire d'un Comte ou d'un Duc étoit portée à l'assemblée générale, parce qu'il y trouvoit ses Pairs, c'est-à-dire, des Ducs ou des Comtes. On établit aussi successivement le même droit pour les Evêques (1).

(1) On suivit cette jurisprudence dans la Neustrie, comme dans les autres parties de la Monarchie; mais Rollon, Duc des Normands, s'étant fait céder en 912 la Province qu'on a depuis appellée Normandie, y établit un conseil de douze hommes: ils étoient *jurés* & *juges* tout ensemble. Comme leurs jugements furent approuvés, ils devinrent des préjugés pour leurs successeurs qui les firent passer en coutumes. Les affaires s'étant multipliées, elles furent toujours instruites par le Conseil des douze; mais les sentences furent rendues & prononcées par une ou deux personnes choisies entre les plus versées dans la connoissance des anciens jugements rendus en pareil cas. De cette maniere l'instruction des procès étoit laissée aux *Pairs* & aux voisins de celui contre qui on intentoit une action, & le juge-

Ainſi la Pairie, dans ſon premier âge, n'étoit attachée à aucune terre. Les juriſdictions municipales ont porté pendant long-temps le nom de *Pairies ;* ce titre appartenoit également aux Seigneurs & aux autres Francs d'un ordre inférieur : chaque Franc dans ſon ordre étoit Pair. Cette dénomination étoit alors trop commune, pour avoir été une marque de diſtinction ; elle ne devint propre aux grands Vaſſaux que dans le 12e ou le 13e. ſiecle.

Boulainvilliers penſe qu'avant le regne des Carlovingiens, un Franc étoit jugé par des arbitres convenus ſous la direction du *Thungin* ou *Centenier*, & que le jugement des Pairs n'eut lieu que lorſque les *Malls* furent changés en *Aſſiſes*. „ Alors, dit-il, on s'abandonna au ju„ gement de ſes pareils, c'eſt-à-dire,

---

ment étoit commis à des ſavants dans les coutumes qui concernoient l'adminiſtration de la juſtice.

„ aux gens de même état, & de mê-
„ condition. *

Comme l'époque de ce changement prétendu n'eſt fondée ſur aucune preuve, on ne doit pas s'y arrêter. Un écrivain plus moderne explique comment chacun étoit jugé par ſes Pairs, même en matiere civile. * Il dit qu'un citoyen dans les grandes comme dans les petites villes, avoit pour juges ſes concitoyens; que les Romains jugeoient une conteſtation formée entre deux Romains; & que pour juger un différend ſurvenu entre un Franc & un Romain, le Juge, s'il étoit Franc, s'aſſocioit un Romain lettré. „ Il me paroît, ajoute cet écrivain, „ que le droit d'être jugé par ſes Pairs, „ ne vint pas du Gouvernement féo-
„ dal; qu'au contraire, il n'a été affermi
„ dans le régime des fiefs, que d'après la
„ police générale qui s'obſervoit de tout
„ temps dans le Royaume : auſſi dans la
„ ſuite ce régime ayant ceſſé, la Pairie,
„ comme plus ancienne, lui a ſurvécu. „

* Lettr. ſur les anc. Parlem. edit. in-fol. 1728, t. 3, p. 34.

* L'Auteur des lettr. hiſtor. ſur les Parl. imprimées en 1753, p. 45, col. 2, & p. 46, col. 1.

* Voy. Caſſiod. l. 7, form. 3.

Cette réflexion, qui eſt très-judicieuſe, n'a rien que de conforme à l'hiſtoire du Gouvernement féodal.

Les Francs avoient le droit de requérir le ſecours & l'aſſiſtance de leurs Pairs, non-ſeulement en jugement, mais encore dans toutes les autres occaſions. *Si quelqu'un de nos fideles*, porte le Capitulaire de Charlemagne de l'an 813, * *invoque le ſecours de quelqu'un de ſes Pairs, pour l'aider dans un combat qu'il aura à livrer, & ſi ſon Pair refuſe d'aller à ſon ſecours, qu'il ſoit privé des bénéfices qu'il poſſede.* Cette obligation de ſecourir & d'aider ſes Pairs acquéroit un degré de force de plus, lorſque la réquiſition d'une défenſe étoit faite pour le ſervice de l'Etat : *Tous ceux qui poſſédant quelques bénéfices tenus du Prince, refuſeront d'accompagner leurs Pairs, lorſqu'ils marcheront contre l'ennemi, ou qui les abandonneront, ſeront privés de leurs honneurs & bénéfices.* *

* Apud Baluz. t. 1. p. 510.

* Capitul. l. 3, cap. 71.

L'on voit que pendant les trois premiers ſiecles de la Monarchie, on pouvoit devenir *Juge Pair*, lorſqu'on étoit né libre : inſenſiblement on y ajouta une prérogative priſe de la mouvance des bénéfices militaires depuis appellés *Fiefs :* les Seigneurs dont les bénéfices relevoient immédiatement de la Couronne, pouvoient être convoqués aux aſſemblées pour juger un Seigneur qui avoit un bénéfice de cette eſpece. Tous alors indiſtinctement eurent le droit de n'être jugés que dans l'aſſemblée générale des *Seigneurs de bénéfices*, lorſqu'il s'agiſſoit d'une cauſe *bénéficiale* ou *féodale.*

Bernard, Roi d'Italie, & Thaſſilon, Duc de Baviere, étoient Vaſſaux de l'Empire François ; l'un tenoit ce Royaume qui en relevoit, & l'autre un Duché dont il avoit fait hommage à l'Empereur Charlemagne. Thaſſilon, coupable de félonie, fut jugé en 788 dans l'aſſemblée d'Ingelheim par ſes Pairs, c'eſt-à-

dire, par les Seigneurs qui avoient des bénéfices relevants de la Couronne. Bernard, convaincu de révolte en 817 dans une aſſemblée d'Aix-la-Chapelle, fut condamné à mort par des Seigneurs dont les bénéfices relevoient de l'Empire François : ſon Royaume fut réuni à la Couronne. Louis-le-Débonnaire commua la peine de mort en celle de l'aveuglement, à l'égard de Bernard & de pluſieurs de ſes complices.

Les Vaſſaux immédiats de la Monarchie conſtituerent ainſi un nouveau genre de *Pairie* : leurs bénéfices leur donnoient droit de ſuffrage aux aſſemblées générales, quoiqu'ils ne fuſſent ni Ducs, ni Comtes. * Ils étoient égaux en mouvance, en fonctions, & juges les uns des autres à cauſe de cette égalité.

* Un Evêque en Anglet. eſt Pair ſans être ni Duc ni Comte ; il a ſéance au Parl. en vertu du ſeul titre de ſon Evêché.

Cependant la mouvance des bénéfices ne fit pas oublier la Pairie fondée ſur la naiſſance des hommes libres ; un Duc, un Comte qui n'auroit pas eu de fief, étoit jugé par les Ducs ou les Com-

tes. Ainſi un Duc qui avoit un bénéfice mouvant de la Couronne, avoit deux titres pour être *Juge Pair*, celui de ſa naiſſance, & celui de ſon bénéfice.

Louis-le-Débonnaire donna de grandes forces à la Pairie réelle, par la diſtraction qu'il fit du domaine de la Couronne, de terres conſidérables, pour les conférer à titre de *bénéfices perpétuels. In tantum largus*, dit Thegan, *at villas regias, quæ erant ſui & avi & tritavi fidelibus ſuis tradiderit in poſſeſſiones ſempiternas, & præcepta conſtruxerit.* * Lorſqu'enſuite il fit le partage de ſes Etats entre ſes enfants, il ſemble qu'il établit la Couronne de chacun des Royaumes qu'il forma, comme une eſpece de glebe de mouvance pour les bénéfices militaires qui y étoient ſiués. *Homines unius cujuſque eorum accipiant beneficia unuſquiſque in regno Domini ſui, & non alterius.* *

* Theg. de geſt. Lud. pii. c. 19.

* Baluz. t. 1, p. 685. charta diviſion. cap. 5.

La Pairie réelle acquit un degré de force de plus, par les éternelles diviſions

qui régnerent entre les enfants de Louis-le-Débonnaire. Les Vaſſaux immédiats furent ſouvent les juges des différends de leurs Suzerains : d'après cela on doit être moins étonné de voir, dès le regne de Charles-le-Chauve, cette Pairie dégénérer en aſſociations & confédérations dirigées en partie contre le Roi lui-même. Les Plénipotentiaires de ce Prince déclarerent en 856 aux mécontents, qu'on avoit pris, du conſentement du Roi, des précautions contre les effets d'une autorité arbitraire ; & qu'au moyen de ce que les Evêques, Abbés & Seigneurs laïcs avoient formé entr'eux des unions, en vertu deſquelles chacun ſeroit obligé de défendre & de ſecourir *ſon Pair*, chacun ſeroit ſûr auſſi d'avoir juſtice, & d'être maintenu dans ſes droits, quand même le Roi voudroit s'y oppoſer (1).

(1) *Et ſi ſenior noſter legem uniquique debitam & à ſe & à ſuis anteceſſoribus perdonatam, perrectam rationem vel miſericordiam competentem uni-*

Il eſt très-remarquable qu'on qualifie le Roi Charles-le-Chauve, dans cet acte, de *Seigneur :* il ſemble que dès-lors les aſſemblées générales n'étoient plus compoſées que de Seigneurs eccléſiaſtiques & laïcs immédiatement mouvants du Roi : eux ſeuls pouvoient le qualifier de *Senior noſter.*

Les Ducs & les Comtes faiſoient au ſacre des Rois les fonctions d'honneur ; ils aſſiſtoient auſſi aux Conſeils des Rois comme Officiers de la Couronne : mais après Charles-le-Chauve, ils n'aſſiſterent aux aſſemblées générales qu'en qualité de *Pairs de bénéfices.* C'eſt à ces Pairs que

---

cuique in ſuo ordine conſervare non voluerit, & ammonitus à ſuis fidelibus ſuam intentionem mutare non voluerit, ſciat is quià ſic eſt ille nobiſcum, & nos cum illo adunati, & ſic ſumus omnes per illius voluntatem & conſenſum confirmati, Epiſcopi atque Abbates cum laicis & laici cum viris eccleſiaſticis, ut nullus ſuum parem dimittat, ut contrà ſuam legem & rectam rationem, & ſuum judicium, etiamſi voluerit, quod abſit, rex noſter aliquifacere non poſſit. Capitul apud Baluz. t. 2, p. 82.

le nom de *Barons* eſt demeuré. La Pairie des Officiers, reſtée pure perſonnelle, ne l'emportoit point ſur la *Baronnie ;* elle ne leur donnoit aucun droit ſur la nobleſſe, ni dans les affaires publiques, ni à la guerre. Les Officiers Pairs n'avoient de fonctions qu'au ſacre & dans le Palais du Rois: de-là ce titre de *Comtes Palatins*, porté par pluſieurs d'entr'eux.

Vers la fin des Rois de la ſeconde race, le nombre des Barons fut beaucoup diminué : chaque Seigneur puiſſant en bénéfices ſe forma une Cour de *Pairs* qui releverent de lui. Les Seigneurs au même degré de mouvance, étoient *Pairs :* ceux qui relevoient immédiatement de la Couronne, étoient *Pairs de la Couronne.* Tels furent les Ducs de France, de Normandie, de Guyenne, &c. les Comtes de Toulouſe, de Flandre, &c. On ne doit pas confondre ces Pairs avec les *Barons* qui relevoient du Duché de France, tels que

furent les Seigneurs d'Anjou, de Tours, &c. les Evêques de Reims, de Laon, de Beauvais, &c. Ils ont été Pairs du Duché de France, avant que de l'être de la Couronne. Comme ils n'ont pas eu d'abord des prérogatives ſemblables à celles des Ducs de Normandie, de Guyenne, &c. ils ne purent auſſi-tôt aller de pair en autorité temporelle avec ces grands Vaſſaux du Royaume.

Ces Ducs, ces Comtes, égaux en puiſſance, étoient en petit nombre : ils étoient les *Pairs*, c'eſt-à-dire, les *Egaux* de Hugues Capet, lorſqu'il n'étoit encore que Duc de France, & Comte de Paris & d'Orléans. Quand il fut ſur le trône, la plupart le reconnurent pour leur Seigneur dominant ; ils lui firent hommage de leurs grands fiefs, ſans néanmoins rien diminuer de la puiſſance & de la grandeur qu'ils s'étoient attribuée avant la Royauté de leur *Pair*. En le traitant de Roi, ils ne virent rien dans ce titre qui pût leur faire de la

peine. Les ſucceſſeurs de Hugues le retinrent ; les *Hauts Barons* n'y trouverent point à redire. *Il eſt vrai*, leur dit un écrivain du onzieme ſiecle, *que vous l'appellez votre Seigneur & votre Roi ; mais vous ne lui obéiſſez qu'autant qu'il vous plaît, & il vous plaît rarement de lui obéir.* * Ce reproche regardoit auſſi les Barons qui relevoient du Duché de France.

* Hugo monach. Floriac. de geſt. modern. reg.

L'on voit ainſi que d'abord le rang n'étoit fondé que ſur la naiſſance & les ſervices que l'on rendoit à la patrie. Il fut enſuite attaché à la poſſeſſion des grandes terres, & les poſſeſſeurs de ces terres furent qualifiés de Barons. L'on voit que dès le regne de Charles-le-Chauve, la plupart des *Hauts Seigneurs* s'honoroient de ce titre : les remontrances préſentées à ce Prince en 856 par l'aſſemblée de Bonneuil, l'ont donné indifféremment à tous les Seigneurs * (1).

* Capitul. Car. Calv. tit. 15 & 18. Hincm. Epiſt. 1.

(1) Sur l'étymologie du mot *Baron*, & l'antiquité de ceux qui ont porté ce titre, ſur la nobleſſe de cette

La *Baronnie* fut un titre d'égalité ou de *Pairie* ; mais bientôt il s'éleva au-dessus d'elle une autre *Pairie* d'un ordre supérieur : & cette révolution arriva, lorsque quelques familles étrangeres, favorisées de la fortune, s'éleverent au-dessus des familles les plus anciennes. Telle fut celle de Rollon, premier Duc de Normandie, ensuite celle de Champagne, que quelques Historiens disent avoir été une branche détachée de celle de Normandie (1). Ces deux maisons furent suzeraines d'une infinité de bénéfices ou Fiefs. Les Ducs de Normandie &

---

expression & sa dégradation, voyez Henri Spelmann in *Archæologo* seu *Glossario*, p. 77, & 81 édit. de Londres, 1626.

(1) Thibaut, le premier du nom, dit le *tricheur*, Seigneur de Montagu en Laonnois, est la tige des Comtes de Champagne. Il vivoit dans le dixieme siecle, Raoul Glober assure que Thibaut étoit un homme de fortune & de basse naissance, qui s'est élevé par son courage. *Glob. l.* 3. *ch.* 29. Dans les Mss. de Ste. Marthe, on soutient, qu'il étoit cousin de Rollon, dit Robert, premier Duc de Normandie,

les Comtes de Champagne ne reconnurent pour leurs égaux que les Ducs de Guyenne, de Bourgogne, le Comte de Flandre & celui de Toulouſe, qui ſe qualifioit auſſi Duc de Narbonne, de Septimanie, &c. Tous conſidérerent comme au-deſſous d'eux les *Barons* moins puiſſants en terres & en dignités, quoiqu'ils relevaſſent de la Couronne. Les trois Ducs & les trois Comtes, fiers de leur ſupériorité, ne prirent point la qualité de *Pair :* ce titre les auroit mis de niveau avec l'Archevêque de Reims, les Evêques de Laon, de Beauvais & de Noyon. Si ces Prélats furent nommés Pairs, ils ne le furent d'abord que du Duché de France. Enſuite le nom de *France* ayant été donné à la monarchie entiere, celui de Pair de France leur eſt reſté ; mais ils n'en étoient pas moins *ſujets* du Roi : qualité que les Ducs de Normandie, de Guyenne, les Comtes de Flandre, de Toulouſe, &c. ne vouloient point re-

connoître, prétendant tenir leur Duché ou Comté de Dieu, *gratiâ dei Comes.* D'ailleurs, ils comptoient parmi leurs ſujets, des Evêques à qui la préſéance dans les Conciles étoit due au-deſſus des Evêques *Pairs*; car dans ces aſſemblées on n'a jamais eu égard à la Pairie des Prélats. Le rang s'y régloit, & s'y regle encore ſur l'antiquité dans l'Epiſcopat; ce qui s'eſt toujours obſervé dans les aſſemblées du Clergé de France.

Mais les Rois, pour abaiſſer les trois Ducs & les trois Comtes, ſouffrirent que les Evêques de Reims, de Laon, de Beauvais, & de Noyon, &c. s'attribuaſſent quelques-unes des prérogatives que les Ducs & les Comtes s'arrogeoient; & les Barons du Duché de France attachés au Roi, furent ſoutenus dans le droit d'opiner après les grands Vaſſaux de la Couronne.

Cette égalité inſupportable aux Ducs & aux Comtes, les éloigna des aſſemblées nationales. Les Comtes de Tou-

louſe n'y aſſiſterent jamais : les Ducs de Normandie & les Comtes de Flandres y parurent rarement. Delà cette maxime, *que pour faire le procès à un Pair, la convocation des autres ſuffiſoit, & que la préſence de tous au jugement n'étoit pas abſolument néceſſaire.* En effet, on ne remarque ni dans l'hiſtoire, ni dans les actes anciens, que le Comte de Toulouſe ait aſſiſté à ces jugements; & avant le commencement du treizieme ſiecle, on ne voit pas que les ſix Prélats, nommés *Pairs Eccléſiaſtiques*, ayent occupé dans les plaids généraux des places diſtinguées de celles des autres Evêques.

Delà cette indifférence pour le titre de *Pairs de France*, dont les Ducs de Normandie de la premier race ne s'honorerent jamais, & que les autres grands Vaſſaux laïcs ne compterent que très-tard parmi leurs qualités. On n'entrevoit que vers la fin de douzieme ſiecle, l'idée de faire de la Pairie une dignité

gnité ſupérieure aux autres dignités du Royaume ; & l'on ne remarque qu'au commencement du treizième ſiecle le deſſein de la laiſſer aux Prélats qui l'affectoient à leurs ſieges, dont les Seigneurs plus puiſſants ne paroiſſent pas encore jaloux. Il eſt vrai que Mathieu Paris, qui vivoit vers le treizieme ſiecle, donne aux uns & aux autres le titre de *Pairs de France ;* mais il les nomme ainſi, parce que de ſon temps ils commençoient à prendre ce titre. Je ne crois pas trop préſumer, en aſſurant que Henri III, Duc de Guyenne, a été le premier des *Hauts Seigneurs* qui ait ajouté, mais un peu tard, c'eſt-à-dire, dans le traité qu'il fit l'an 1259, avec Saint Louis, la *Pairie de France*, comme un titre honorable, à ceux de Duc d'Aquitaine & de Roi d'Angleterre *.

* Rimer, t. I. p. 45, col. 2.

SECOND AGE
DE LA PAIRIE FRANÇOISE, OU
PAIRIE DE DIGNITÉ.

LE Roi excepté, les François ont toujours eu de droit des égaux & des ſubalternes : ils ont eu des Pairs en puiſſance & en dignité. L'hiſtoire en déſigne pluſieurs par ces mots *Optimates* & *Proceres*. Le nom de *Pair* étoit alors trop commun, pour être une marque de diſtinction. Grégoire de Tours n'a jamais parlé des Pairs comme de *Dignitaires*. Les *Proceres* étoient, dans le huitieme & le neuvieme ſiecle, les premiers Officiers du Palais, les Gouverneurs des Villes & des Provinces, les Commiſſaires appellés *Miſſi Dominici*. Ils joignoient la fonction de Juges, à celle

d'Officiers militaires; leurs gouvernements & leurs dignités étoient révocables à la volonté du Roi, & finiſſoient avec la vie, ou par un jugement rendu contre eux, lorſqu'ils étoient convaincus d'infidélité.

La foibleſſe des derniers regnes de la ſeconde race ayant augmenté le pouvoir de ces Gouverneurs, ils s'arrogerent les droits de la ſouveraineté dans leurs Gouvernements; ils s'en conſerverent la propriété, & la firent paſſer à leur poſtérité, ſans encore s'attribuer la *Pairie* comme une dignité.

Hugues Capet, placé ſur le trône, n'acquit d'abord que le reſpect & l'hommage des Ducs & des Comtes des Provinces. Ces Seigneurs rendoient dans leurs Gouvernements la juſtice en ſouverains, ou prétendoient la rendre. Ils firent la paix & la guerre, créerent des officiers, ſe formerent une Cour ſemblable à celle du Roi, & s'attribuerent les hommages & les ſervices qu'on ne

rendoit qu'au Monarque, avant la décadence de la ſeconde race.

Il ſemble que les Ducs de Guyenne & de Normandie, les Comtes de Toulouſe, de Vermandois, & de Flandre, & d'autres Seigneurs, quoique moins puiſſants, refuſoient au Roi une ſupériorité de juriſdiction ſur leurs perſonnes & ſur leurs Provinces; ils lui cédoient ſeulement la ſupériorité de rang, parce qu'ils le conſidéroient comme le chef du corps dont ils étoient les principaux membres : mais ils ſe regardoient comme autant de Princes confédérés, qui prétendoient n'être aſtreints à l'égard de ce Chef qu'à des devoirs de bienſéance, & qui conſervoient entr'eux une différence meſurée ſur leur puiſſance & l'étendue de leurs Etats.

Telle eſt l'idée générale que la conduite de ces *hauts Barons* nous a donnée de leur grandeur uſurpée pendant quelques ſiecles : la nature de l'Etat ſemble avoir été celle d'un Etat confé-

déré. Car d'un côté les Grands du Royaume qui formoient entr'eux un même corps, conſerverent chacun l'eſpece de ſouveraineté qu'ils s'étoient attribuée : de l'autre, les affaires qui regardoient la ſûreté & le bien de tout le corps, étoient traitées dans des aſſemblées générales, où chaque Duc & chaque Comte avoit une voix déciſive. Quelques Publiciſtes ont cru que l'autorité y étoit partagée en deux portions, dont l'une fut réſervée au Roi, & l'autre aux Seigneurs ; de ſorte néanmoins qu'elle demeuroit entr'eux indiviſe. D'autres ont prétendu que dans les conjonctures où les hauts Seigneurs ne s'accordoient pas ſur des affaires que l'on étoit obligé de terminer promptement, le Roi faiſoit des ordonnances proviſionnelles, juſqu'à ce qu'ils fuſſent d'accord. Les Ducs de Guyenne, de Normandie, de Bourgogne, les Comtes de Toulouſe, de Flandre & de Champagne, étoient les Seigneurs les plus conſidérables du Royau-

me. Elévés au-deſſus des autres par des droits régaliens, que les moins puiſſants n'avoient pu s'arroger, ils furent enfin regardés comme les premiers. On les conſidéroit comme les principaux *Barons* du Royaume ; en cette qualité ils occupoient les premieres places d'honneur dans les aſſemblées. Ils ſe prévalurent de leurs grandes prérogatives, & exigerent des marques de diſtinction préférablement aux autres Seigneurs, qui cependant relevoient comme eux de la Couronne nuement.

Ces diſtinctions furent l'époque & l'origine de deux ſortes de *Pairies*, qu'on a depuis remarquées dans la Nobleſſe Françoiſe ; *celle de fief*, & *celle de la Couronne*. Celle-ci étoit fondée en partie ſur les fonctions dont les Seigneurs de marque s'acquittoient au couronnement du Roi ; celle-là ſuppoſoit un fief mouvant du trône, mais dont le poſſeſſeur n'avoit aucune fonction au ſacre des Rois. * Entrons dans tous les dé-

* Second ment. des

tails que cette matiere intéreſſante exige.

Préſid. du Parl. contre les Pairs, 1664, p. 98.

ART. I.

Du nombre de douze, conſacré chez les anciens Germains, & des opinions ſur la réduction des Pairs à ce nombre.

Dans le Nord, la juriſdiction s'exerçoit anciennement par douze perſonnes choiſies : on voit encore en Danemarck douze grands rochers rangés en cercle qui ſervoient de ſiege aux juges nommés par le peuple ; au milieu étoit un rocher plus élevé, deſtiné pour être le ſiege du Souverain. *

*. Mallet, introd. à l'hiſt. du Danem. Christ. Gottlieb. Huder Senenſ. acad. dort. in diſſert. de judiciis duodecim vir. popular. ſeptentrion. Schæpflin alſat. illuſt. 1, p. 80.

Le nombre de douze chez les Francs étoit auſſi conſacré dans leur juriſprudence & leur Gouvernement. Lorſqu'un citoyen avoit quelque prétention ſur le bien d'un autre, il prenoit avec lui douze témoins qu'il conduiſoit à la maiſon de la partie. Arrivé à la porte, il la ſommoit en leur préſence à comparoître devant le juge

au jour qu'il lui indiquoit. * Clotaire, & Dagobert, ſon fils, eurent un différend pour des bénéfices militaires d'Auſtraſie retenus par le premier. On choiſit douze *Leudes* pour examiner ce procès; ils le jugerent à l'avantage du fils. Hincmar, dans ſa lettre aux principaux Seigneurs du Royaume, nous apprend que Charlemagne avoit douze grands Officiers indépendants les uns des autres, qu'ils étoient égaux, mais que leur *Pairie* n'étoit qu'un office paſſager & perſonnel. *

* L. Salic. t. 1.

* Hincm. Epiſt. ad proceres regni.

Voilà peut-être l'origine de l'opinion qui a attribué la création des douze Pairs à Charlemagne; mais ce n'eſt pas d'eux dont il eſt queſtion ici : il s'agit d'une Pairie réelle & perſonnelle à la fois, attachée à des maiſons nobles, & affectée pour toujours à douze Vaſſaux du Royaume les plus qualifiés par leur autorité, leur puiſſance, & leurs fiefs.

On a cherché & l'on cherche encore

le temps précis où le nombre de ces Pairs a été réduit à douze chez les Francs. Je me ſuis appliqué à cette recherche, & je n'ai rien trouvé qui puiſſe exactement fixer l'époque de cette réduction. La plupart des feudiſtes l'ont déterminé avec plus de hardieſſe que de lumieres ; mais les plus circonſpects n'ont oſé décider ce point.

Du Tillet prétend que Louis-le-Jeune créa les douze Pairs pour aſſiſter au ſacre de Philippe-Auguſte ſon fils, qui fut couronné en 1179 *. Cette opinion n'eſt nullement fondée. D'autres Ecrivains aſſurent qu'il faut ſeulement rapporter à cette année l'inſtitution des Pairs eccléſiaſtiques & leurs fonctions au ſacre des Rois ; mais ils ſoutiennent que les Pairs laïcs exiſtoient avant cette époque : & quoique la plus ancienne preuve de cette exiſtence ne ſoit, diſent-ils, que du regne du Roi Robert, cependant elle doit ſuffire pour démontrer qu'ils étoient déjà établis vers la

* Recueil des Rois de Fr. p. 256. édit. 1587.

fin de la ſeconde race. Cette preuve eſt une lettre qu'un Seigneur nommé Eudes écrivit à ce Monarque *; mais ce qui a trompé les défenſeurs de cette opinion, c'eſt qu'ils ont cru que cet Eudes étoit Comte & Pair de Champagne, au-lieu qu'il étoit Comte de Chartres.

* Epiſt. 4. Fulberti Ep. Carn. Duchesne hiſt. Franc. t. 4, p. 187.

D'ailleurs, on eſt convaincu aujourd'hui, que le nombre des Pairs n'étoit pas encore réduit à douze, ni ſous le Roi Robert, ni ſous le regne de Louis VII. Il eſt certain qu'en 1181, les Barons de Coucy & de Clermont furent nommés *inter primores Francorum;* honneur qu'on ne leur auroit point fait hors des aſſemblées, ſi parmi les Barons du Royaume on eût déjà choiſi les Ducs & les Comtes les plus diſtingués pour en faire les Pairs de la Couronne *.

* Hiſt. de Guines, preuves, p. 350.

Le Comte de Boulainvilliers n'avoit pas encore prévu cette difficulté, lorſqu'il embraſſa le ſentiment de du Tillet; mais la protection qu'il a accordée

à cette opinion, n'a pas été longue; & sans la révoquer formellement, il en dit assez pour faire voir qu'il l'a abandonnée. Il assure que le Parlement de Melun, assemblé en 1216 pour juger la succession de Champagne, fournit le premier titre qui distingue les douze Pairs des autres Vassaux de la Couronne. Il ajoute qu'on ne s'étoit pas encore avisé de faire cette distinction dans le Parlement de Villeneuve-le-Roi en 1204*; qu'enfin, le grand nombre de Barons qui relevoient de la Couronne, obligea de réduire à douze les plus puissants. " Il „ y a beaucoup d'apparence, dit-il, „ que cette réduction au nombre de „ douze, se fit moins pour éviter la con„ fusion, que pour diminuer autant qu'il „ se pourroit l'idée d'une élection qui „ jusqu'alors avoit été pratiquée. En ef„ fet, cette réduction ne préjudicia point „ à la séance des autres feudataires de „ la Couronne dans les Parlements „ ou les Cours des Rois, ni au droit

* Lett. 5. sur les Parl. p. 52. hist. abr. de Fr. p. 275. t. 3. des œuvres de Boulainv.

qu'ils avoient d'y rendre juſtice *. Les nouveaux éditeurs du Gloſſaire de du Cange, après avoir réfuté l'opinion de du Tillet, ſemblent approuver celle qui attribue à St. Louis l'établiſſement des douze Pairs; mais Dom Vaiſſette prétend que ce nombre eſt antérieur au regne de ce Prince, & il rapporte leur réduction à douze au temps qui s'eſt écoulé, ſous le regne de Philippe-Auguſte, depuis 1204 juſqu'en 1216 *. Il s'appuye de l'autorité de Gervais de Tilbery, Maréchal d'Arles, qui vivoit dans le treizieme ſiecle. Son Ouvrage, intitulé: *Otia Imperialia*, fait mention de douze Pairs de France. *Il en parle*, dit Dom Vaiſſette, *comme d'une inſtitution déjà ancienne; on prétend même qu'il acheva cet Ouvrage en 1211.* A l'autorit de Tilberi, on joint celle d'une chronique d'Anjou, qui finit en 1224. Elle prouveroit que le nombre des Pairs fut réduit à douze avant le regne de St. Louis, ſi l'on étoit ſûr que cet Auteur

* T. 3 in-fol. p. 48. édit. 1728.

* T. 3. de l'hiſt. de Lang. n. 26, p. 576.

a vécu dans le treizieme ſiecle *. D'autres difficultés que ſouffre cette époque, ſuffiſent encore pour ne pas la ſoutenir. Il eſt certain qu'il n'y avoit plus alors de Duc de Normandie diſtingué du Roi de France; que par le procès fait au Roi d'Angleterre, ſon Duché de Guyenne étoit confiſqué au profit de la Couronne de France. Nous découvrons même dans l'hiſtoire, qu'avant le milieu du treizieme ſiecle, les Evêques de Laon, de Langres, de Beauvais, de Châlons, & de Noyon, les Comtes de Flandre & de Champagne, n'ont point pris le titre de *Pairs* dans leurs actes. Si Mathieu Paris ſuppoſe qu'on le leur donnoit auparavant, il faut, pour admettre cette ſuppoſition, démontrer que cet Hiſtorien eſt exact, & qu'il eſt auteur du texte dont on ſe ſert en faveur du nombre des douze Pairs : car on a prouvé, ou du moins on a conjecturé avec beaucoup de fondement, dans la derniere édition de ſon hiſtoire, qu'il n'a pas

* Leibnitz, t. 1. rerum Brunſv. præf. n. 63.

écrit la plus grande partie de celle du treizieme ſiecle.

Ainſi avant que de mettre ſon eſprit à la torture pour trouver l'époque des douze Pairs de France, il faut examiner ſi les Auteurs qui ont parlé de leur réduction & de ſon origine ont bien établi l'une & l'autre; ſi ce qu'ils en diſent eſt conforme aux anciennes chartes, au droit public du temps, & ſi l'on peut les concilier avec les événements qu'ils ont eux-mêmes rapportés: autrement il ſeroit inutile de chercher l'année de leur réduction. Car on ne comprend pas comment les anciens Ducs de Normandie ont été qualifiés Pairs dans le treizieme ſiecle; il n'y en avoit plus depuis la condamnation de Jean Sans Terre en 1202. Eſt-il ſûr qu'avant cette époque le nombre des douze Pairs fût déjà établi? Il faut le prouver: on n'y a pas encore réuſſi; & je doute que le ſuccès réponde aux efforts que l'on a faits, & que l'on fera pour trou-

ver avant le treizieme ſiecle, le Comte de Toulouſe parmi les prétendus douze Pairs.

Malgré ces difficultés, il faut cependant convenir que le préjugé des douze Pairs étoit déjà ancien vers la fin du treizieme ſiecle : Philippe-le-Bel, prévenu en faveur de ce nombre, lui ſuppoſe en général une antiquité qu'il n'a point déterminée. C'eſt dans les lettres-patentes qu'il donna en 1297, pour ériger en Pairies les Comtés d'Anjou, d'Artois, & le Duché de Bretagne : *conſidérant, dit-il, que le nombre des douze Pairs qui étoient ſelon la coutume anciennement dans le Royaume, eſt tellement diminué, que l'ancienne face de notre État pourroit en être défigurée en pluſieurs maximes ; nous voulons rétablir l'honneur & la gloire de notre trône Royal par l'ornement de ces anciennes dignités.*

ART. II.

Des prérogatives de la Pairie de dignité.

Quoiqu'au neuvieme & au dixieme ſiecle il y ait eu des Ducs & des Comtes, qu'on ne peut regarder comme uſurpateurs de leurs Gouvernements, cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe les accuſer d'avoir uſurpé quelques droits régaliens (1).

Mais cette uſurpation ne fut pas le fruit d'une révolution ſubite. Les Vaſſaux les plus puiſſants ont profité des circonſtances fâcheuſes, où l'Etat ſe trouvoit, pour s'arroger inſenſiblement des

(1) Entre un grand nombre des Seigneurs qui jouiſſoient des droits régaliens, les principaux furent les Ducs de Normandie, d'Aquitaine, de Bourgogne, de Gaſcogne, les Comtes de Flandre, de Vermandois, de Bretagne, de Barcelone, & de Toulouſe : de plus, une infinité de Seigneurs, en Berry, en Auvergne, en Aquitaine, en Gaſcogne, affectoient une indépendance dont ils s'autoriſoient auſſi pour jouir des droits régaliens.

des prérogatives qui n'appartenoient qu'au Roi & à ſa Couronne. Ces circonſtances furent en partie la foibleſſe des derniers Princes Carlovingiens, & les guerres des Normands.

Les Ducs, les Comtes, & les autres Seigneurs rapportoient auparavant leur pouvoir à Charlemagne; mais la révolution du Gouvernement ayant enſuite changé le cours de la domination, les Ducs & les Comtes ſe ſubſtituerent au Souverain. Ils arrêterent en leurs perſonnes les honneurs qui devoient remonter juſqu'à la ſource; ils ſe rendirent les maîtres des prérogatives, & les diſpenſateurs des dignités. La puiſſance ſouveraine affectée par les hauts Barons, conſiſtoit dans un amas confus de prérogatives, dont les unes furent uſurpées, & les autres concédées par des Rois trop foibles pour refuſer des Seigneurs trop redoutables. Mais parmi ceux-ci, les uns en jouirent avec plus d'éclat que d'autres qui n'avoient pas les mêmes

forces. Il eſt difficile de fixer la nature, l'étendue & le nombre de ces droits ; l'acquiſition des uns & des autres pouvoit être relative aux circonſtances du temps. Les Ducs les plus modérés n'exerçoient que les droits qu'ils croyoient néceſſaires pour conſerver la paix dans leurs Provinces ; les autres n'uſerent peut-être de ces droits qu'autant que leur uſage n'étoit point tout-à-fait contraire à la Monarchie féodale, & aux conventions qu'ils avoient faites avec d'autres Seigneurs.

Il y avoit des Duchés & des Comtés où le pouvoir du Duc ou du Comte étoit tempéré par le concours des vaſſaux dans des Etats Provinciaux. Le Duc de Guyenne, par exemple, ne pouvoit faire des réglements, ni lever des ſubſides, ni innover dans la police générale de ſa Province, ſans le conſentement de ſa nobleſſe : il étoit moins puiſſant dans la Guyenne que dans la Normandie. On ne voit point dans les

rôles Gaſcons, que les Seigneurs lui ayent prêté le *ſerment de fidélité:* on y remarque ſeulement qu'ils lui faiſoient *l'hommage* *. Par cette expreſſion, ils entendoient les ſeuls engagements de l'hommage *plane*, qui étoient moins forts que ceux de *ligence*, parce que la *ligence* ſuppoſoit la qualité de *ſujet*, & emportoit avec elle le ſerment de fidélité. Les rôles Gaſcons aſſurent poſitivement que le Sénéchal & les Officiers de la juſtice le prêtoient au Duc de Guyenne, & que le Duc recevoit celui des Evêques; ce qu'ils ne diſent point de ſes vaſſaux laïcs *. D'où il ſuit, que ſouvent ils lui étoient *moins liés* qu'il ne l'étoit lui-même au Roi, qui cependant n'exigeoit du Duc *l'hommage-lige*, que lorſqu'il étoit le plus fort.

* Rôles Gaſcons, p. 24, 25 & 30.

* Ibid. p. 31, n. 2.

Le Comte de Toulouſe & d'autres hauts Barons conteſtoient auſſi au Roi le droit d'exiger d'eux l'hommage *lige:* ils prétendoient poſſéder leurs terres en

alleux, & s'appuyoient ſur le droit Romain qu'ils regardoient comme la loi fondamentale de leurs Duchés & Comtés. D'ailleurs, ajoutoient-ils, cette prérogative étant paſſée en forme de traité ou de contrat, eſt irrévocable, & incompatible avec l'hommage *lige*. Comme ils ne connoiſſoient aucuns droits Royaux & Féodaux, auxquels leurs Duchés ou Comtés & leurs perſonnes fuſſent ſoumiſes, ils ne pouvoient par conſéquent perdre leurs Etats par *félonie* ou infidélité, puiſqu'ils n'étoient ni vaſſaux, ni ſujets de la Couronne: mais le Roi, qui prétendoit le contraire, faiſoit valoir ſes droits par les armes; & ſa force ou ſa foibleſſe décidoit de l'hommage que les Ducs & les Comtes devoient lui prêter, ou pouvoient lui refuſer.

Ainſi la puiſſance de ces hauts Barons dépendoit de la docilité & de la ſoumiſſion plus ou moins grande de leurs vaſſaux. Depuis Louis-le-Débonnaire juſ-

qu'aux établiſſements de St. Louis, il n'y eut ni regles preſcrites dans les aſſemblées de la nation, ni loix générales & communes ſur l'étendue de l'autorité des grands Seigneurs, & ſur la meſure de la ſoumiſſion de leurs vaſſaux. Chaque Seigneur publioit des loix dans ſes Etats particuliers; le Roi s'oppoſoit à leur exécution, mais ſouvent il ne ſe trouvoit pas le plus fort.

On apperçoit facilement que dans un Etat compoſé de Seigneurs qui s'attribuoient les droits ſouverains, on trouve des irrégularités. Il eſt vrai que la Monarchie retenoit dans le Gouvernement féodal pluſieurs choſes de ſon ancienne forme, & qu'elle en avoit des parties eſſentielles; mais ſa conſtitution ne reſſembloit pas en tout à celle qu'elle avoit eue ſous Charlemagne.

Les principales prérogatives des hauts Barons, dans le ſecond âge de la Pairie, conſiſtoient 1°. dans le titre *par la grace de Dieu.* 2°. Dans celui de *Pala-*

tin. 3°. Dans le pouvoir de faire des loix. 4°. Dans celui de faire la guerre. 5°. Dans le pouvoir judiciaire. 6°. Dans le droit de battre monnoie.

§. 1.

Du titre par la grace de Dieu, *pris par les Ducs & les Comtes du neuvieme, dixieme ſiecle & ſuivants.*

Quelques Auteurs ont cru; que cette expreſſion employée par les Comtes dès le temps de Charles-le-Chauve, étoit une marque de leur indépendance : ils ont cru que les Comtes de Toulouſe qui s'en ſont ſervis pendant le regne de ce Prince, jouiſſoient des droits de la ſouveraineté. Cependant Guillaume, Duc ou Comte de Toulouſe, fondateur de l'Abbaye de Gellone, ſe diſoit *Comte par la grace de Dieu*, ſans prendre la qualité de Souverain. *

Il eſt vrai que les grands Vaſſaux ont pris enſuite le titre de Duc ou de

* Acta S. S. Bened. ſæcul. 4, part. 1, p. 88. Baluz. Anver. t. 2, p. 8.

Comte *par la grace de Dieu*, pour déſigner leur indépendance. Les Ducs de Guyenne & de Normandie, les Comtes de Toulouſe & de Flandre, &c. s'attribuoient dans leurs Provinces un pouvoir ſemblable à celui que les Princes d'Italie ont depuis long-temps dans leurs Etats. Quoique ceux-ci relevent de l'Empire pour leurs Duchés & d'autres fiefs, ils ſoutiennent que cette mouvance ne diminue rien de leur ſouveraineté; auſſi prennent-ils le titre de Ducs *par la grace de Dieu*: en conſéquence, ils ne veulent point reconnoître de ſupérieur (1).

La charte du Comte Borel, donnée aux habitants de ſon château de Cardoh-

(1) Voy. un écrit intitulé: *Graphis jurium Sereniſſimi Principis Ferdinandi Caroli, gratiâ Dei Ducis Mantuæ, &c.* par le Comte Perroni. A Mantoue, 1703; & le traités de Louis Conrad Dahn *de vaſſallo non ſtatú imperii : diſcurſus in quo.... jus imperii.... in reliquias Regni Lombardici & feuda Italiæ demonſtrantur. Jenæ.* 1704. *in*-8°.

ne, commence par ces mots: *Ego Borellus, gratiâ Dei, Comes & Marchio**. Eudes II, Comte de Chartres, de Blois & de Tours, ayant pris le titre, *par la grace de Dieu, Comte héréditaire*, le Roi en fut offenſé: il le déclara indigne des fiefs dont il lui avoit donné l'inveſtiture; c'étoient les Comtés de Troies & de Meaux, qu'Etienne de Vermandois ſon couſin, mort ſans enfants en 1019, lui avoit laiſſés *. Eudes écrivit au Roi, que, ſans avoir entendu ſa défenſe, il l'avoit jugé indigne des fiefs dont il l'avoit inveſti: il ajouta que cette condamnation précipitée étoit d'autant plus ſurprenante, que ſi l'on faiſoit attention à ſa naiſſance, elle lui donnoit le droit de ſe dire *par la grace de Dieu, Comte héréditaire de Chartres, de Blois & de Tours*; & qu'à l'égard des deux autres fiefs, ils ne viennent point du domaine Royal, mais de la ſucceſſion de ſes ancêtres *.

* Collect. Marten. t. 1, p. 336.

* Bruſſel uſ. gl. des fiefs, p. 71, Edit. 1750.

* Epiſt. 42. Fulberti Epiſc. Carn.

Les grands Officiers prirent auſſi le titre *par la grace de Dieu*, lorſque leurs

charges devinrent héréditaires. En 1198. Guillaume de Sabran, & Roſtaing ſon fils, Connétables du Comté de Toulouſe, ſe dirent Officiers *par la grace de Dieu**. Cette expreſſion déſignoit alors une ſucceſſion héréditaire de la dignité de Connétable : elle ſuppoſoit auſſi la jouiſſance de quelques droits régaliens, lorſqu'un Duc ou un Comte s'en décoroit ſur ſes monnoies. Sur celles d'Eudes de Bourgogne, on liſoit d'un côté : *Eudo Dei gratiâ Dux*, & de l'autre, *Burgundiæ, Moræ.* A ces qualités on reconnoît Eudes IV, Duc de Bourgogne, qui le fut auſſi de la Morée en 1320. Ce Prince avoit épouſé Jeanne de France, fille de Philippe V. Comme il s'étoit rendu redoutable, les Rois de France n'oſerent lui conteſter les droits régaliens qu'il s'attribuoit.

* T. 2, diplom. p. 683.

Les Ducs & les Comtes d'ailleurs, crurent affermir leur titre *par la grace de Dieu*, en ſe faiſant ſacrer dans la principale Egliſe de leur Capitale ; ils

jugerent cette cérémonie propre à conſacrer leur dignité * : ils s'y ſoumirent aux dépens même de la confiance que le Clergé juſqu'alors leur avoit marquée ; car un Evêque exigeoit du Duc ou du Comte qu'il couronnoit, qu'il jurât ſur les Evangiles & ſur les reliques des Saints, de conſerver les privileges de ſon Egliſe, d'honorer ſes Miniſtres, & de les protéger.

* Marten. voyag. littér. P. 2, p. 193. hiſt. de Rouen, 4to. part. 3, p. 53.

L'uſage de ſacrer les hauts Barons & de prêter le ſerment aux Evêques qui faiſoient cette cérémonie, s'abolit inſenſiblement ; il fut ſupprimé à meſure que les grands fiefs revinrent au Roi : néanmoins quelques Seigneurs dans le 15e. ſiecle ſe décorerent encore du titre de *par la grace de Dieu.* Charles VII défendit au Comte de Foix & d'Armagnac de le prendre, & le Comte fut forcé d'obéir. François II, Duc de Bretagne, le conſerva malgré la défenſe de Louis XI ; & après la mort de ce Prince, le Duc dans ſes lettres-patentes du 22 Septembre 1485, pour l'érection d'un

Parlement de Bretagne, ſe qualifia de Duc *par la grace de Dieu* : il y déclare que, *de toute antiquité, lui, ni ſes prédéceſſeurs Rois, Ducs & Princes de Bretagne n'ont reconnu créateur, ni inſtituteur, ni ſouverains hors Dieu tout-puiſſant, & qu'à lui appartient pour raiſon de ſes droits Royaux & ſouverains, avoir & tenir Cour de Parlement ſouveraine en exercice de juſtice & de juriſdiction en tout ſon Pays & Duché, & en icelle Cour de Parlement ordonner, faire, établir loix, &c.* Mais toutes ces prérogatives régaliennes furent confondues avec celles du Roi, par la réunion du Duché de Bretagne à la Couronne de France.

L'onzieme d'Août 1572, Charles IX ayant dit aux Députés du Parlement de Paris : *Je ſuis Roi, vous devez donc m'obéir*, le premier Préſident de Thou portant la parole, répondit, que la Cour ſavoit qu'il étoit Roi, mais qu'il l'étoit *par la grace de Dieu*; qu'ainſi elle le ſupplioit de conſidérer, que Dieu l'ayant

fait Roi, *il ne devoit faire aucune choſe qui ne fût ſelon Dieu* *.

* Reg. d'août 1572.

On ne voit pas que les Souverains ayent inquiété les Evêques ſur la forme *par la grace de Dieu.* Comme elle ne ſignifie que la ſource de leur juriſdiction ſpirituelle, on ne leur a point conteſté le droit de s'en ſervir.

§. II.

Du titre de Comte de Palatin, *pris par pluſieurs hauts Barons.*

Sous Charlemagne & ſes premiers ſucceſſeurs, le Comte du Palais inſtruiſoit les affaires dont le jugement étoit réſervé au Prince, & celles des perſonnes conſidérables; enfin, il connoiſſoit de toutes les affaires de la Maiſon du Monarque, tant pour le civil, que pour le criminel, & il avoit la grande & petite police dans le lieu où ſéjournoit la Cour *.

* Fredeg. c. 55, 75, mon. ſ. Gall. hiſt. Franc. t. 3, p. 690. vita Lud. pii an.

Dans une ancienne conſtitution intitulée: *antiqua conſtitutio de officio Comi-*

tis Palatini, on remarque que ſon pouvoir étoit ſi conſidérable, qu'excepté la dignité Royale, il étoit le ſeul dans l'Empire François, qui eût une pareille autorité *.

812. Carlom. capit. tit. 2, cap. 2 & 3. Hincm. de poteſt. reg. c. 15.

* Goldaſt. t. 2, conſtit. imperii, p. 402.

Les Comtes de Toulouſe ont pris le titre de *Comtes Palatins*, & l'ont rendu héréditaire dans leur Maiſon. » Si on » ne trouve plus, dit Dom Vaiſſette, » aucun de ces Comtes qui ſe ſoit qualifié *Comte Palatin*, depuis St. Guillaume juſqu'à Pons, (qui vivoit dans » l'onzieme ſiecle) c'eſt ſans doute parce » qu'ils prirent le titre de Duc, *ſupérieur* » *à ceux de Comte & de Palatin* *.

* Hiſt. de Langued. t. 2, p. 180.

Je n'examinerai point ſi cette raiſon eſt auſſi ſolide que ſon auteur ſe l'imagine; je ſais qu'elle paroît foible à pluſieurs Feudiſtes. Comme cette diſcuſſion m'écarteroit de mon ſujet, je laiſſe aux critiques à peſer les raiſons de part & d'autres : je dirai ſeulement en paſſant, que dans les Gaules méridionales, où l'on ſuivoit les uſages Romains,

on continua de confondre les Ducs & les Comtes du premier ordre. Ce ſentiment eſt fondé ſur deux loix d'Honorius & de Théodoſe. L'une aſſure qu'on donnoit le nom de Comte à un Gouverneur de pluſieurs Provinces; l'autre ſuppoſe que l'égalité des Comtes & des Ducs étoit ſi parfaite, qu'il n'y avoit que l'ancienneté de leur réception qui les diſtinguât. Cujas remarque que les Empereurs, & après eux, les premiers Rois Francs, donnoient le nom de freres aux Comtes & aux Ducs dans les actes publics *. On mettoit dans le Gouvernement Romain ſi peu de différence entre le Duc & le Comte, que le Gouverneur qui eſt appellé *Duc* par les uns, eſt nommé Comte par les autres. On voit qu'un même Auteur donne au même Officier les deux noms. Ainſi il n'eſt pas ſurprenant que le Comte de Toulouſe, dont le Gouvernement ne s'éloignoit pas de celui de l'Empire Romain, ait pris tantôt le nom de Comte, & tantôt celui de Duc.

*L. 1. cod. de arch. tit. fig. de Comit. qui prov. regunt. Cujac. l. 1. cod. tit. 40. de Offic. rector. prov. p. 22, l. 2. de pag. ſacr. & templ.

Baudouin-le-Pieux, Comte de Flandre, dans l'onzieme ſiecle, ſe décoroit auſſi de la qualité de *Palatin*. André, Dauphin, en 1227, prenoit celle de *Palatin de Vienne*. Philippe-le-Long, dans ſes lettres-patentes de 1318, ſuppoſe qu'on le nommoit Comte Palatin du Poitou & du Berry, avant que de monter ſur le trône.

Les Princes aînés de la Maiſon de Chartres & de Blois, & celle de Champagne qui leur a ſuccédé, ſont les ſeuls qui ont ſoutenu ce titre avec perſévérance. Les Comtes de Champagne le prirent ſans interruption juſqu'à Philippe-le-Bel, qui acquit ce grand fief & celui de Brie par le mariage qu'il contracta en 1284, avec Jeanne, fille de Henri III, Comte de Champagne & Roi de Navarre. Philippe-le-Bel porta la qualité de Palatin environ un an. Etant parvenu à la Couronne de France, en 1285, il ceſſa de la prendre, ne croyant pas pouvoir l'allier avec celle de Mo-

narque François. Si depuis ce temps quelques Seigneurs en France ſe ſont arrogé le titre de *Palatin*, ils l'ont pris ſans y avoir droit, & ſans avoir été originairement *Comte du Palais*.

Je ne ſais ſi l'on prouvera bien que la dignité de *Palatin*, ſéparée comme un honneur de celle de Comte de Champagne, ait jamais été féodale : on ne la voit point compriſe dans les hommages que ces Comtes ont rendus au Roi ; ni les chartes, ni les Auteurs du onzieme, douzieme & treizieme ſiecles ne diſent rien du rapport que cette qualité auroit eu au Gouvernement féodal. Leur ſilence me diſpenſe de faire ici l'hiſtoire de la dignité *Palatine*, puiſqu'elle eſt éloignée de celle de la féodalité. Si néanmoins on ſouhaite de s'inſtruire à fond de ce qui concerne les Comtes Palatins, il faut lire une des diſſertations de du Cange : c'eſt la quatorzieme, que ce célebre Auteur a compoſée ſur l'hiſtoire de St. Louis, donnée par Joinville.

Il

Il y établit contre Jean-Jacques Chiflet, qu'il y a eu des *Comtes Palatins* dès le commencement de la Monarchie, & que les autres nations ont emprunté des Francs cette dignité. J'ai cependant bien de la peine à croire que toutes les prérogatives des Comtes Palatins Allemands dérivent des Francs : il eſt certain que le Palatinat de cet Empire eſt féodal, & un fief très-conſidérable ; que les Comtes en font hommage à l'Empereur, & que les Princes qui en ſont décorés exercent une juriſdiction ſupérieure. Les Comtes Palatins en Allemagne, ſont les premiers de l'Empire. Après la mort de l'Empereur & durant l'interregne, ils ont le ſuprême Gouvernement *. Les Princes que la bulle d'or déclare *Proviſeurs* ou *Vicaires* de l'Empire, ſont, l'Electeur *Palatin* & celui de Saxe *. Elle ſemble inſinuer que le premier doit exercer le *Vicariat* en qualité de *Comte Palatin* du Rhin, *ratione Principatûs ſeu Comitatûs Palatini.* Il eſt

* Conring. de Duc & Com. p. 89.

* Aur. bull. tit. 5, §. 1.

conſtant que la dignité de *Palatin* en Allemagne eſt féodale ; ce qu'on ne peut aſſurer des Palatins François, qui ſe glorifioient d'un titre qui n'étoit pas attaché à une terre, ni même invariablement à leurs perſonnes. La Champagne, le Poitou, le Comté de Toulouſe, étoient grands fiefs de la Couronne, ſans avoir la qualité de *Palatinat*. Leurs Comtes n'ont pas pris dans tous les temps le titre de *Palatin*, en traitant avec le Roi & les hauts Seigneurs. „ Il eſt „ aſſez remarquable, dit Bruſſel, que „ le Comte Henri le Large, & ceux „ qui furent après lui Comtes de Champagne, dans le douzieme ſiecle & „ les premieres années du treizieme, ne „ ſe qualifioient point de *Palatins*, quand „ ils traitoient avec le Roi, ou avec „ quelque hauts Seigneurs, mais principalement avec ceux dont ils étoient „ hommagers, & que le Roi ni les hauts „ Seigneurs ne leur donnoient point le „ titre de Palatins en traitant avec eux ;

„ au-lieu que ces mêmes Comtes de „ Champagne n'omettoient jamais de „ prendre le titre de *Palatins* quand „ ils traitoient avec leurs vaſſaux, & „ qu'ils ſe le firent auſſi toujours don- „ ner par eux. St. Louis eſt le premier „ de nos Rois qui a reconnu les Com- „ tes de Champagne pour Palatins, en- „ core ſemble-t-il que ce n'a été que „ depuis que ces Comtes furent de- „ venus Rois de Navarre. „ C'eſt-à-dire après 1234. Ce fut vers la fin de cette année, que Thibaut IV recueillit par la mort de Dom Sanche ſon oncle la ſucceſſion du Royaume de Navarre.

Quelques Auteurs ont confondu la dignité *Palatine* en France avec celle de *Grand-Sénéchal ;* d'où ils ont conclu, qu'elle étoit féodale, puiſque celle-ci l'étoit. Mais comme les Comtes d'Anjou qui ont long-temps poſſédé la Grand'-Sénéchauſſée, n'ont jamais eu de conteſtations ſur ce point avec les Comtes de Troyes, de Chartres & de Cham-

pagne, il faut conclure que ces deux dignités étoient très-diſtinctes, & qu'elles avoient des fonctions différentes.

§. III.

Du pouvoir de faire des Loix.

Lorſque Hugues Capet monta ſur le trône, on diſtinguoit dans le Royaume deux ſortes de pays ; celui du Domaine du Roi, & celui des hauts Barons : on y diſtinguoit auſſi deux pouvoirs légiſlatifs.

Quand les Rois faiſoient des ordonnances pour les pays de leur domaine, ils n'uſoient que de leur autorité ; mais quand ils donnoient des Loix qui concernoient les hauts Barons, ils le faiſoient de concert avec les Barons, qui ne les recevoient qu'autant qu'elles leur paroiſſoient convenir au Gouvernement de leurs Seigneuries. Il eſt aſſez probable que les Seigneurs qui éleverent

Hugues Capet ſur le trône, l'obligerent de tolérer au moins leurs prérogatives régaliennes. L'Etat ſe trouvoit alors attaqué d'une maladie ſi invétérée, que le Souverain ne pouvoit entreprendre de l'en guérir entiérement, ſans détruire la Monarchie. Le ſeul parti qui lui reſtoit, ce fut de changer pour ainſi dire le mal en bien par une approbation ou une tolérance publique, & d'appeller déſormais un droit ou un privilege, ce qui juſqu'alors avoit été flétri d'uſurpation. La réunion ſucceſſive des grands fiefs à la Couronne, a rendu par degrés le pouvoir légiſlatif incommunicable; depuis pluſieurs ſiecles, les Rois de France en ſont ſeuls poſſeſſeurs dans leur Royaume.

§. IV.

Du pouvoir judiciaire.

Comme les *hauts Barons* s'arrogerent le pouvoir de faire des loix, ils s'attri-

buerent auſſi le pouvoir de juger en dernier reſſort les habitants de leurs Seigneuries.

En conſéquence, ils érigerent des tribunaux, & créerent des Magiſtrats ; les uns pour juger en premiere inſtance, les autres pour recevoir les cauſes d'appel & les décider. Ils ont donné aux uns la haute juſtice, aux autres la baſſe : à certains ils n'ont accordé ni l'une ni l'autre : cette différence eſt peut-être l'origine de la maxime, *que le fief n'a rien de commun avec la juriſdiction, & que celui-là peut ſubſiſter ſans celle-ci.* Tel fut le pouvoir judiciaire des hauts Barons, *juges indéfiniſſables*, juges néanmoins inſtruits de cette juriſprudence *anomale* qui conſtituoit le droit François.

Thibaut le Grand, Comte de Blois, de Chartres, de Meaux & de Troyes, mort en 1152, paſſoit pour le plus grand *Juſticier* de ſon temps. Les Auteurs contemporains lui donnent cette quali-

té *, & celle de pere du Conſeil. Il avoit une attention particuliere à faire rendre la juſtice aux pauvres, aux veuves, & aux orphelins ; il leur donnoit même un libre accès à ſon tribunal ; il les écoutoit, recevoit leurs requêtes. L'affaire du moindre d'entr'eux lui paroiſſoit importante, à proportion de ce qu'elle étoit négligée par les juges.

* Mariana antiſſ. chron. p. 80.

„ On ſe tromperoit, dit un anonyme, „ ſi l'on croyoit que Thibaut eût mé„ rité le titre de *grand Juſticier* par une „ équité aveugle... Cette équité avoit „ ſa ſource dans les principes du droit „ coutumier, principes qu'il avoit ap„ profondis, & ſur leſquels, aſſiſté de „ ſes Barons, il rendoit la juſtice à ſon „ peuple.

A cet exemple, on pourroit en ajouter d'autres ſemblables, ou qui en approchent. Il eſt certain que la juriſdiction exercée par les Ducs & les Comtes, obligeoit les habitants des Provinces à s'y ſoumettre. Les Rois ai-

moient mieux que leurs loix fuſſent obſervées, que de voir l'Etat dans la confuſion & dans l'anarchie ; ce qui ſeroit arrivé, ſi l'on eût refuſé de ſe ſoumettre à la juriſdiction des hauts Barons, ou ſi l'on eût interrompu le cours de la juſtice.

§. V.

Du pouvoir de faire la guerre.

Louis-le-Débonnaire, fils & ſucceſſeur de Charlemagne, n'avoit ni la fermeté ni la politique de ſon pere. On vit ſous lui les armées compoſées de gens foibles & chancelants ſur la juſtice des guerres. Le Prince ne fut plus le maître d'inſtruire le public de ſes raiſons, ou de les lui cacher. Le principe du courage fut ébranlé : il y eut des guerres civiles qui diviſerent la Monarchie ; déchirée par les factions, elle s'affoiblit. Les hauts Barons enfin méconnurent l'autorité ſouveraine, & s'arrogerent le droit de vuider leurs différends par les armes.

Le droit de faire la guerre, fut un de ceux qu'ils firent valoir avec plus d'ardeur. C'étoit un intérêt à défendre, un outrage à venger, un deſſein à prévenir. Un ſeul de ces motifs ſuffiſoit pour prendre les armes, & ravager les terres de ſon ennemi. Pardonner une injure, étoit parmi les Seigneurs une baſſeſſe ; négliger de s'en venger, étoit une infâmie, une lâcheté.

Les guerres ſeigneuriales ont fait gémir la France pendant pluſieurs ſiecles. Ce ſeroit aujourd'hui une entrepriſe manifeſte ſur l'autorité ſouveraine, de faire la guerre dans le Royaume : c'étoit dans le dixieme ſiecle & les ſuivants un droit prétendu par les hauts Barons, qui en uſoient ſans s'expoſer au reproche du crime de leze-Majeſté. Les mieux intentionnés ne pouvant abolir cet abus, ſoumirent leurs guerres à quelques reglés, dont voici la principale. Il fut défendu de prendre les armes, avant que d'avoir porté ſon différend à l'aſſemblée

des Pairs, pour y être jugé : on ſoutint néanmoins qu'il y avoit des circonſtances qui ne permettoient pas d'attendre ce jugement; tel étoit le cas d'une violence commiſe, que l'aggreſſeur refuſoit de réparer par une juſte ſatisfaction. On prétendoit que l'offenſé pouvoit défier ſon ennemi, courir aux armes, ſommer les Seigneurs ſes alliés & ſes vaſſaux de ſe joindre à lui, pour venger l'injure qu'on lui avoit faite. Quelques Publiciſtes ont diſtingué trois ſortes de *défis*, parce qu'il y avoit trois manieres de le faire. Sans m'arrêter à prouver que ces différences n'en changeoient pas la nature, il ſuffit de dire, qu'on le faiſoit par écrit, en perſonne, ou par un Seigneur de ſa condition.

Voici en général la formule de ce défi. *Nous faiſons ſavoir à toi, que n'ayant pu t'obliger à nous ſatisfaire ſur ce qui nous étoit légitimement dû, nous te déclarons que nous ſommes réſolus de te pourſuivre par l'aſſaſſinat de ta perſonne, de*

tes alliés, par le pillage & l'incendie de tes biens, après trois jours & trois nuits depuis cette dénonciation.

Le Gouvernement féodal permettoit aux Seigneurs ou toléroit le pouvoir qu'ils s'arrogeoient de faire entr'eux des ligues, d'avoir des fortereſſes & des places d'armes, de négocier même avec des Princes étrangers; mais il leur défendoit de négocier avec ces derniers des ligues contre le Roi, le Royaume, & les Vaſſaux de la Couronne. Cette défenſe néanmoins fut très-mal obſervée dans le douzieme & treizieme ſiecle. L'hiſtoire eſt remplie des ligues que les Comtes de Toulouſe ont négociées avec les Rois d'Arragon; de celles que les Ducs de Bretagne, de Bourgogne, & les Comtes de Flandre ont faites avec le Roi d'Angleterre; que les Comtes de Provence ont conclues avec les Suiſſes & les Princes d'Italie, & des engagements que les principales Egliſes ont pris avec la Cour de Rome, ſans le conſentement

du Roi, & même contre ſes intérêts.

Les Seigneurs ou les villes qui avoient des démêlés, eſſayoient quelquefois de les terminer par des arbitres; mais cette maniere de finir un procès ne réuſſiſſoit, qu'autant que les parties vouloient acquieſcer à une ſentence arbitrale. Comme ce conſentement étoit d'ordinaire refuſé par la partie condamnée, il fallut avoir recours à d'autres moyens, pour donner à ces juges le pouvoir de faire exécuter par la force leur ſentence.

Ces moyens furent des aſſociations que les Communes, &, à leur exemple, pluſieurs Seigneurs firent enſemble. Leur but étoit de maintenir la paix dans leur pays, & d'appaiſer les différends qui naîtroient entre les confédérés, & d'employer la force contre ceux qui troubleroient la ſûreté commune.

Mais quel frein eſt capable de retenir ceux que la jalouſie du rang & des prérogatives ne ceſſent de diviſer?

Les aſſociations ne furent pas de longue durée : on eut encore recours aux guerres & aux duels, comme aux moyens les plus capables de terminer les querelles de la Nobleſſe & des Communes. *Tous*, dit *Mézerai*, *ſe faiſoient la guerre de leur autorité privée, pour leurs propres injures & différends. Les Vaſſaux & les parents étoient engagés dans la querelle ; mais ces derniers pouvoient déclarer qu'ils n'entendoient point en être* *.

Pour ſuſpendre la fureur des guerres ſeigneuriales, on fit des trêves. Les unes furent d'une ſemaine ou d'un mois ; les autres de quarante jours, de trois mois, ou d'une année : de-là le droit de *guet*, de *ſauve-garde* & *d'arborer des bannieres* dans les bourgs & les villes. Les Evêques ou leurs Vidames aſſembloient leurs communes, armoient leurs Vaſſaux & la bourgeoiſie, & les menoient contre les infracteurs *.

Philippe-Auguſte, vers la fin de ſon regne, établit la trêve de *quarante jours ;*

* Diſc. ſu les mœurs d les cout. de Fmaç.

* Dominici la Thaumaſ- fiere, cout. loc. Gallus

queſt. 177 & 12. Guipape, queſt. 137.

le Roi St. Louis, ſon petit-fils, en fit une ſemblable en 1245 *. „ Lorſqu'il y aura, dit ce Prince, quelque délit pour „ lequel les parties ſeront en guerre, „ il y aura *trêve* pendant quarante jours, „ à compter du délit, dans laquelle tous „ les parents des deux parties ſeront „ compris.

* T. 1. rec. les ordonn. p. 96.

Cette ordonnance ne fut pas également bien obſervée dans toutes les Provinces, ſur-tout dans le Dioceſe du Puy, où la ville & les Seigneurs furent preſque toujours en guerre avec leur Evêque. St. Louis fit des démarches & des mandements pour les accommoder. On l'écoutoit, & l'on ſe ſoumettroit à ſes propoſitions de paix; mais le moindre différend les faiſoit bientôt oublier. La paix la plus conſtante étoit celle dont les parties convenoient ſans y être contraintes, ou en conſéquence de la mort des chefs de la querelle, ou de l'un ou de l'autre.

St. Louis, près de mourir, exhorta Phi-

lippe, ſon fils & ſon ſucceſſeur, à ne rien épargner pour abolir les guerres Seigneuriales. *Chier fils*, dit ce Prince, *je t'enſeigne que les guerres qui ſeront en ta terre ou entre tes hommes, que tu mettes peine de les appaiſer à ton pouvoir; car c'eſt une choſe qui moult pleſt à notre Seigneur: & Meſtre St. Martin nous a donné moult grant exemple, car il a la pour meitre pès entre les Clercs qui eſtoient en ſa Archevêché, au temps que il ſavoit par notre Seigneur, que il devoit mourir, & li ſembla que il mettoit bonne fin à ſa vie en ce fere* *.

Philippe-le-Hardi tint la main à l'obſervation de *la quarantaine le Roi*. La plupart des Seigneurs ſeconderent ſon autorité. Le Prince, ſatisfait de leur conduite, arrêta les entrepriſes que ſes Officiers avoient faites ſur les juſtices Seigneuriales, „ & fit, dit de Lauriere, „ le mandement qui ſuit. Il y décida „ quelques difficultés qui concernoient „ les *guerres privées*, la *trêve* & la *paix*.

* Livre cotté *qui eſt in cœlis*, f. 1. à la Chamb. des Compt. de Paris.

„ Savoir que la paix ſeroit cenſée rom-
„ pue par toutes les violences qui ſe
„ commettroient en cas de ſédition,
„ mais non dans les querelles particu-
„ lieres... quand au *vol de grands*
„ *chemins*, qu'il ſeroit réputé *infraction*
„ *de paix*. Comme il y avoit à ce ſu-
„ jet d'autres doutes, le Roi ordonna
„ au Sénéchal de Carcaſſonne d'en con-
„ férer avec des perſonnes ſages... &
„ de lui envoyer leurs avis au Parle-
„ ment de la Pentecôte. *

* Préface du 1 tome du rec. des ordonn. p. XXXI.

Philippe-le-Bel renouvella les ordonnances faites contre les guerres Seigneuriales. Il aſſembla un Parlement en 1296; on y convint; *que tant que dureroit la guerre du Roi, il n'y auroit aucune guerre privée dans le Royaume, & que ceux qui ſeroient, en guerre ſeroient obligés de faire des tréves, ou de ſe donner des aſſurements* *.

* Rec. des ordonn. t. 1, p. 328.

Le Roi s'étant accommodé avec Edouard I, Roi d'Angleterre, les guerres ſeigneuriales recommencerent, & durerent

rerent juſqu'en 1313, que Philippe déclara la guerre aux Flamands; il ordonna la ſuſpenſion des guerres féodales: „ & pour mieux faire reſpecter l'au„ torité de la loi, il ajouta la peine *de* „ *corps & d'avoir* dans celle qu'il fit pu„ blier ſur ce ſujet *.

L'édit du Roi Jean en 1353, eſt plus abſolu, & fut mieux exécuté. *Si vous trouvez aucuns*, dit ce Prince, *iceux prenez ou faites prendre & empriſonner, & leurs biens ſaiſir en noſtre main .... & ſe aucuns s'abſentent ou ne reviennent à leurs domiciles & habitations, ſelon ce que ordonné à vous, tous leurs biens prenez en noſtre main, ſans en faire racréance ne délivrance, tant qu'ils ſoient venus & comparus pardevant vous pour attendre droit & juſtice : & en leurs lieux mettez mengeurs à leurs coûts, & iceux doublez & multipliez, ſelon que bon vous ſemblera.*

* Préfac. du 1 t. du rec. des ordonn. p. xxxii.

Cette ordonnance ôtoit à la Nobleſſe une de ſes prérogatives qu'elle avoit toujours ſoutenue avec plus de fermeté

que de juſtice. Elle la lui enlevoit dans un temps de faction où l'Etat étoit diviſé, & où il ſembloit que le Prince devoit ménager les Seigneurs pour ne pas augmenter le nombre des mécontents. Mais c'eſt peut-être cette extrémité qui les engagea à recevoir cette loi ; elle paroiſſoit d'autant plus néceſſaire, qu'elle étoit plus raiſonnable. Cet édit, que l'on devoit ſeulement obſerver pendant que les Anglois feroient la guerre à la France, acquit enfin force de loi générale par la longue durée de cette guerre.

La France reſpira pendant pluſieurs intervalles ; les guerres ſeigneuriales furent très-rares en Provence & dans le Dauphiné. Les Seigneurs reſpectoient la nuit ; ils attendoient le jour pour vuider leurs différends les armes à la main. Dans les actions les plus vives, on trouvoit peu de perſonnes tuées ; on ne cherchoit réciproquément qu'à faire des priſonniers. La fureur des guerres féodales s'étant inſenſiblement ralentie, elles fu-

rent enfin abolies ; & depuis Louis XI, on n'en trouve plus de traces (1).

Les Seigneurs ne conteſterent plus au Roi le reſſort ſouverain pour juger leurs différends ; ils le porterent à ſa Cour, & ſe ſoumirent à ſes jugements. En Normandie, ils s'adreſſerent à *l'Echiquier* : en Poitou, en Champagne, en Auvergne, aux *grands jours*. Les Seigneurs des autres Provinces eurent recours au Parlement de Paris ; il faut néanmoins convenir qu'ils ne donnoient pas à ce reſſort toute ſon étendue. Les Flamands & les Bretons portoient par appel leurs démêlés à la Cour du Roi ; mais on y obſervoit l'ordonnance rendue par Phi-

(1) Du Cange a expliqué exactement ce qui regarde les *guerres ſeigneuriales*. La diſſertation qu'il en a faite eſt d'autant plus curieuſe, que perſonne n'avoit encore traité à fond de ces guerres, quoiqu'elles ſoient fort communes dans l'hiſtoire. Voy. auſſi la préf. du onzieme vol. de l'hiſt. de Bretagne, par D. Maurice.

lippe-le-Bel en 1296. Ce Prince y déclare que les appellations des Seigneurs Bretons ne ſeroient reçues à ſa Cour, qu'en cas de *faux jugement*, *de deni de juſtice*, ou autres cas dépendants de la ſouveraineté *.

* T. 1 du rec. des ordon. p. 329.

§. VI.

Du droit de battre monnoie.

Dans les premiers ſiecles de la monarchie Françoiſe, les Rois ſeuls ont fait battre monnoie. S'ils ont enſuite communiqué cette prérogative à des Egliſes, ils ne l'ont fait que dans le temps où leur indépendance étoit diminuée. L'Egliſe de Vienne, vers la fin des regnes de la premiere race, paſſa pour une des plus riches des Gaules. On aſſure que dès-lors elle jouiſſoit de la prérogative de battre monnoie. Ce privilege, qu'on dit avoir été donné par Thierry III à la ville du Mans, eſt auſſi douteux que le précédent. Le Prince

dans le diplôme qu'on lui attribue, y qualifie Aiglebert *Archevêque* du Mans, qualité alors inouie dans les Gaules.

Charlemagne, en 794, fit à Francfort un réglement, où il déclare, que les déniers qu'il venoit de faire fabriquer auroient cours dans tous les lieux de ſa domination. N'eſt-il pas clair, que s'il y avoit eu une monnoie au Mans, à Vienne, & ailleurs, ce Prince auroit ajouté à ſa loi une déclaration, ou une dérogation? On prétend que Louis-le-Débonnaire a confirmé ce droit à l'Egliſe du Mans *; mais on ſait que ce Prince n'a point ſu maintenir ſon autorité, & que même il a eu la foibleſſe de la compromettre. Alors parurent dans le commerce différentes monnoies, qui y cauſerent du déſordre. Louis-le-Débonnaire en défendit le cours, dans l'aſſemblée d'Attigny en 823. Il ordonna que les ſiennes ſeules auroient cours. Dans celle de Piſte tenue en 854, Charles-le-Chauve déſigna dix villes pour

* Bruſſel, examen de l'uſ. des fiefs, p. 193, édit. 1750.

y battre monnoie ; il décria les anciennes, & n'approuva que celles qui y ſeroient fabriquées par ſon ordre.

Charles-le-Gros, dans l'ordonnance qu'on lui attribue, ſuppoſe le droit de battre monnoie déjà accordé à pluſieurs grands Vaſſaux. Si cette loi étoit de Charlemagne, parce qu'elle eſt datée de ſon regne, la preuve en ſeroit plus forte, & il ſeroit conſtant, que dès le commencement du neuvieme ſiecle, il y avoit des Seigneurs laïcs qui jouiſſoient du droit de monnoyer, & que ce Prince ou l'approuvoit, ou du moins le toléroit; mais ſans nous amuſer à diſcuter le temps où cette loi a été donnée, & à chercher celui où ſon Auteur a vécu, il eſt certain que les conjectures de Freher & le nom du Chancelier Lutward, qui étoit alors fort célebre, & dont il eſt parlé dans cette loi, obligent de la rapporter à Charles-le-Gros mort en 888 *.

* Voy. le comment. de Freher de l'an 1599.

Hugues Capet accorda le droit de

monnoie au Chapitre de St. Martin de Tours. Hugues étoit un puiſſant Seigneur, mais un Souverain encore foible en autorité. Il eut beſoin du Clergé, pour l'oppoſer aux Seigneurs laïcs qui s'arrogeoient les droits régaliens dans leurs Provinces. Afin d'être ſûr de ſon attachement, il lui accorda de grandes prérogatives, & confirma celles que ſes prédéceſſeurs lui avoient données. Quelques Egliſes en abuſerent; elles crurent pouvoir à leur volonté diſpoſer de certains droits régaliens dont la Couronne étoit démeurée propriétaire. Les Evêques de Meaux, dans l'onzieme ſiecle, diſpoſerent du droit de battre monnoie en faveur d'un particulier; ſes deſcendants prétendirent que le droit étoit néceſſairement ſucceſſif. L'Evêque Bouchard, au douzieme ſiecle, leur avoit conteſté ce droit, & les excommunia; mais l'affaire fut accommodée par Thibaut, Comte de Blois. Les deux freres, qui étoient la partie de Bouchard, conſen-

tirent qu'après leur mort, le droit de battre monnoie revînt à l'Evêque de Meaux *.

* Colleƈt. de Marten. p. 340.

Les hauts Seigneurs avoient auſſi leurs Cours de Monnoie *. Paris alors ne raſſembloit pas les fortunes de la Monarchie : chaque pays étoit habité par ſon Baron, ſa Nobleſſe, ſes ſerfs. Au douzieme ſiecle, la monnoie d'un Seigneur n'avoit ſon cours ordinaire que dans la Baronnie où on la frappoit: ſes vaſſaux & ſes ſujets s'en ſervoient dans le commerce qu'ils faiſoient entre eux.

* Aſſiſes de Jeruſ. ch. 324.

Un Evêque, un Baron jouiſſoit du droit de faire monnoyer, avec le pouvoir d'empêcher qu'une autre monnoie que la ſienne eût cours dans ſa Seigneurie. En 1195, Manaſſés, Evêque de Langres, & Eudes III, Duc de Bourgogne, convinrent que la monnoie de Dijon & celle de Langres auroient cours dans Châtillon-ſur-Seine, & que les autres monnoies n'y ſeroient reçues au change, que ſur le pied de leur va-

leur intrinſeque *. Cependant celle du Roi avoit cours dans les terres des Barons qui n'avoient point de monnoie. Quant aux territoires des Seigneurs, celle du Roi n'y fut abſolument reçue qu'après l'ordonnance de Louis Hutin, en 1315.

* Cartul. de Langres, p. 183.

Le deſſein de ce Prince étoit de faire tomber la monnoie des Barons : Saint Louis l'avoit conçu en 1262. Il s'étoit attribué excluſivement la connoiſſance des contraventions que l'on feroit à ſon ordonnance ſur les monnoies, & s'en étoit appliqué les amendes. Comme cette attribution paroiſſoit contraire à l'uſage féodal, le Roi fit régler dans un Parlement, qu'à lui ſeul appartenoit ce droit *. Il obligea les Barons de lui promettre de ne jamais s'oppoſer à ſon exécution; & l'accommodement que l'Evêque de Paris avoit négocié ſur cet article avec Philippe-Auguſte en 1222, fut déclaré nul & de nul effet. Philippe-le-Hardi fut attentif à faire obſerver l'ordonnance du Roi ſon pere, & le

* Bruſſel uſ. des fiefs, p. 204, 205.

réglement du Parlement. Pierre de France, ſon frere, Comte d'Alençon, & les Abbé & les Religieux du Bec prétendirent avoir les amendes auxquelles ſeroient condamnés les contrevenants : le Roi les fit exclure de leur demande, par deux arrêts de l'Echiquier de la St. Michel en 1277.

De Lauriere remarque, après du Cange, qu'il y avoit en France plus de quatre-vingt Seigneurs qui pouvoient faire battre monnoie *, *& qu'il n'y avoit que le Roi qui eût le droit d'en faire d'or & d'argent.* Pour juger de la juſteſſe de cette obſervation, Bruſſel veut qu'on ne l'entende que du quatorzieme ſiecle *; car il prouve que dès le neuvieme & le dixieme, les Seigneurs ont fait monnoyer des matieres d'argent, & que Philippe-le-Bel eſt le premier qui ait réformé cet uſage par une ordonnance de 1300 *.

Ce Prince avoit entrepris d'ôter aux Seigneurs le pouvoir de frapper mon-

* Rec. des ordonn. t. 1, p. 93.

* Uſ. gl. des fiefs, p. 201.

* De Lauriere n'a point rapporté cette ordonn. ; il

noie; mais afin de ne pas les effrayer par la privation d'un droit dont ils étoient fort jaloux, il prit des meſures pour le faire tomber inſenſiblement. En 1294, il défendit aux propriétaires qui n'avoient pas ſix mille livres tournois en revenus, d'acheter de la vaiſſelle d'or & d'argent, & enjoignit à ceux qui en avoient à leur uſage, de porter le tiers ou le tout à ſes monnoies. Il avoit deſſein de faire une nouvelle fonte qui ſeroit différente des anciennes, tant pour le poids que pour la valeur intrinſeque. Le prix des nouvelles eſpeces devoit être inférieur aux anciennes. Ce changement pouvoit porter un préjudice conſidérable à ſes ſujets; il fallut donc promettre de les indemniſer des pertes qu'ils feroient. En effet, Philippe s'engagea à les dédommager par ſes lettres du mois de Mai 1295. Mais afin que la ſûreté fût entiere, il fit intervenir la Reine Jeanne ſon épouſe; elle étoit Comteſſe de Cham-

faut qu'il ne l'ait pas pas trouvée, & qu'il l'ait crue ſuppoſée.

pagne, où elle avoit de grands biens qui ſervirent de gage & d'hypotheque.

Le Clergé craignant les ſuites funeſtes de l'affoibliſſement des monnoies, exhorta le Roi à en rétablir la valeur intrinſeque, pareille à celle qu'elles avoient ſous le regne de St. Louis. Il lui offrit deux vingtiemes de ſes revenus, pour l'indemniſer de la perte de ce rétabliſſement. L'offre ne fut pas acceptée; mais un an après, au mois de Décembre 1304, ce Prince parut être dans d'autres diſpoſitions. Sur les inſtances des trois Etats, il promit de rétablir les monnoies. On croit que le Clergé lui préſenta un don gratuit conſidérable, & que le Roi le reçut; ce qui eſt aſſez probable: il continua de promettre, & ne tint point parole.

Au mois de Juin 1313, parut un Edit ſur les monnoies; il conſterna le Clergé & la Nobleſſe. Le Monarque y ordonnoit: „ que les Prélats, Barons „ & autres qui jouiſſoient du droit de

„ faire *ouvrer* monnoie en leurs terres, „ diſcontinueroient juſqu'à nouvel or- „ dre, afin que la bonne monnoie que „ le Roi entendoit faire fabriquer ſe „ fît plus diligemment; que les maî- „ tres des monnoies des Prélats & Ba- „ rons ſeroient tenus de jurer ſur les „ Evangiles, qu'ils ne fondroient aucu- „ nes monnoies Royales ou Seigneu- „ riales; qu'il y auroit une garde aux „ gages du Roi en chaque monnoie des „ Prélats & Barons; que les maîtres „ de ſes monnoies iroient à l'avenir „ faire l'eſſai des monnoies des Sei- „ neurs, pour connoître ſi elles étoient „ du poids & de la loi qu'elles devoient „ être * „.

Malgré toutes ces meſures, le Roi ne put remplir ſes offres comme il l'avoit deſiré. Le déſordre des monnoies ruina le commerce; on trouvoit bien des vendeurs, mais perſonne ne vouloit acheter. Philippe, pour remédier à ce mal, manda aux bonnes Villes de

* Mém. de la Chamb. des Compt. cotté A, fol. 21, Verſo. uſ. des fiefs, p. 209.

lui envoyer chacune deux ou trois députés. Son deſſein étoit de prendre leurs avis ſur les moyens de rétablir les monnoies; mais ſa mort, arrivée le 24 Décembre 1314, fit échouer ce projet *.

* T. 1 du Rec. des ordonn. p. 549.

Louis Hutin ſon ſucceſſeur trouva les revenus du Roi conſommés, ſon crédit tombé, ſes finances dans un grand déſordre, & la confiance publique perdue. Il eut recours aux expédients que ſon pere avoit employés, & le mal ne fit qu'augmenter; mais ce mal, dont les Seigneurs étoient extrêmement fatigués, les diſpoſa inſenſiblement à ſeconder en partie les vues de ce Prince. Il vouloit leur ôter le droit de battre monnoie : les Seigneurs propoſerent de le lui vendre; ce qui commença à s'exécuter ſous Philippe-le-Long.

En 1319, Charles de Valois vendit à ce Prince le droit de battre monnoie à Angers & à Chartres, cinquante mille livres de bons petits tournois. Le Roi

traita avec Louis de Clermont, Sire de Bourbon, pour quinze mille livres ; il négocia le droit de Robert d'Artois dans le Comté de Beaumont-le-Roger. Ce traité ne fut conclu que ſous le regne de Charles-le-Bel, qui lui donna ſix mille livres.

Philippe-le-Long avoit eſpéré de négocier le même droit avec les autres Seigneurs ; la plupart y avoient conſenti (1) : mais ayant mis leur droit à un prix ſupérieur aux revenus du Roi, ce Prince fit une impoſition générale du cinquieme des revenus & du centieme des meubles dans tout le Royaume, déclarant que le produit en ſeroit employé au rachat du droit de *monnéage*,

(1) Il y avoit encore plus de 28 Seigneurs en France qui faiſoient battre monnoie ; entr'autres les Ducs de Guyenne, de Bourgogne, de Bretagne, qui refuſerent conſtamment de traiter avec le Roi pour aliéner le droit de monnéage. Rec. des Ordonn. t. 1, p. 624.

& au dégagement du domaine de la Couronne.

Les Prélats & les Barons mécontents voulurent renouveller les aſſociations qu'ils avoient faites en 1313 & en 1314. Le Roi, de ſon côté, prit d'abord la réſolution de ſoutenir ſon ordonnance ; mais ſur l'appel que la plupart des Seigneurs interjetterent de ſa déclaration aux Etats-Généraux, il les convoqua pour le mois de Juillet 1321. Il eſpéroit y faire connoître la juſtice & l'utilité de ſon ordonnance. Aſſuré des diſpoſitions des Pariſiens qui lui étoient attachés, il comptoit que l'avis de leurs députés ſeroit ſuivi par ceux des autres *communes*. Le Clergé repréſenta à l'aſſemblée, qu'il falloit commencer par délibérer dans les Etats de chaque Province ſur le rachat du *monnéage ;* que chacun y peſeroit les avantages propoſés par le Roi, & les ſuites du changement qu'il vouloit faire ; que la matiere étant grave & importante,

tante, l'examen s'en feroit avec d'autant de liberté que de précaution. Cet avis ayant prévalu, le Monarque fut obligé d'attendre les cahiers des assemblées provinciales, pour tenir les Etats généraux. La lenteur affectée des provinces causa du chagrin au Roi ; la dyssenterie jointe à la fievre, le conduisit au tombeau ; il mourut le 3 de janvier 1321.

Son frere, Charles-le-Bel, dernier des enfants de Philippe IV, prit possession du trône à Reims le 11 février de la même année. Il a laissé quelques ordonnances sur le fait des monnoies ; mais celle qui a dû affoiblir le droit des Seigneurs, est du 5 mai 1322. Ce Prince y ordonne une nouvelle fabrique, & veut *que toutes les monnoies des Barons cessent pendant cette nouvelle fabrique* *.

* Rec. des Ordonn. t. 1, p. 766.

Tant d'atteintes données au droit des Seigneurs de battre monnoie, obligerent la plupart de ceux qui le soutenoient encore, à traiter de son aliénation. Il n'y

eut que les Ducs de Bourgogne, de Guyenne, de Bretagne, & le Comte de Flandre, qui le maintinrent contre les différentes attaques que les ſucceſſeurs de Charles-le-Bel lui donnerent. Ce droit n'eſt entiérement revenu à la Couronne, que par la réunion de ces Provinces à la Couronne. (1).

Louis XII faiſoit tant de cas du droit de battre monnoie, qu'en rendant aux Génois les prérogatives régaliennes, il leur défendit de monnoyer à un autre coin qu'à celui de France; & pour conſerver la mémoire de ſa ſouveraineté ſur Gênes, il retint le *Seigneuriage*, c'eſt-à-dire, le droit de lever un petit impôt ſur chaque marc d'or & d'argent fabriqué. On étoit perſuadé dans le ſeizieme ſiecle, que le droit de faire

(1) Voy. dans la Biblioth. du Chanc. d'Agueſſeau un manuſcrit dont voici le titre : *Regiſtre contenant les Princes, Barons & Prélats qui prétendoient avoir droit de battre monnoie, de lui en donner le poids & la loi à leur volonté.*

battre monnoie n'appartient qu'aux Souverains ; c'eſt pourquoi celles qui furent ſuppoſées à Louis I, Prince de Condé, en 1567, avoient pour légende : *Ludovicus XIII, Dei gratiâ Francorum Rex primus Chriſtianus.*

Les Jéſuites, Ribadeneyra, dans la vie de St. Ignace imprimée à Anvers, & Jean de Machaud, dans ſes notes latines ſur l'hiſtoire du Préſident de Thou, aſſurent que le Prince de Condé fut couronné Roi de France à St. Denis, & qu'à cette occaſion furent frappés des écus d'or & d'argent à ſon coin * : mais d'autres Auteurs ſoutiennent que ce couronnement choque la vraiſemblance ; qu'il n'eſt pas probable que le Prince de Condé, cadet de la Maiſon de Bourbon, ait oſé prendre le titre de *Roi de France*, ſans aucune oppoſition, & qu'il ait pu ſe faire ſacrer au préjudice du Prince de Béarn, chef de cette Maiſon, & majeur, ſuivant les loix de l'Etat.

* Brantome, homm. illuſt. t. 3, p. 215. édit. de Leyde, 1666.

Quant aux monnoies frappées au coin du Prince de Condé, pluſieurs Hiſtoriens ont cru qu'elles furent fabriquées par ſes ennemis, qui avoient deſſein de le rendre ſuſpect, & même *odieux* au Roi Charles IX & à toute ſa Cour, & d'approcher du trône de France les Guiſes, dont le crédit étoit redoutable au Roi & à la Reine-Mere Catherine de Médicis. Je laiſſe aux diſſertateurs à étendre leurs recherches ſur le deſſein qu'avoient ſes ennemis, en ſuppoſant des monnoies frappées à ſon coin. Tout ce qu'on peut en conclure, c'eſt qu'au ſeizieme ſiecle, le pouvoir de faire monnoyer étoit un droit excluſif; univerſellement reconnu comme régalien, & défendu aux plus grands Princes en France, qui ne pouvoient ſe l'attribuer, ſans ſe rendre coupables du crime de leze-Majeſté.

Il faut auſſi regarder comme une ſuite de ce droit, celui d'empêcher l'argent de ſortir du Royaume. Perſonne

n'ignore de quelle reſſource eſt ce métal pour les beſoins publics & particuliers ; il influe dans le commerce dont il eſt le nerf, & il enrichit l'Etat à proportion de ce que les particuliers en poſſedent.

L'Auteur de l'ingénieux Roman, intitulé : *Télemaque*, enſeigne qu'il ne faut faire cas du droit de faire monnoyer, qu'autant qu'il eſt néceſſaire, ou pour les guerres inévitables qu'on ſoutient au-dehors, ou pour le commerce intérieur ou extérieur du Royaume : „ Encore ſeroit-il à ſouhaiter qu'on laiſſât „ tomber le commerce pour les choſes „ qui ne ſervent qu'à entretenir le luxe, „ la vanité & la molleſſe. Je crains, „ dit Erictон à ſes enfants, de vous „ avoir fait un préſent funeſte en vous „ donnant l'invention de la monnoie ; „ je prévois qu'elle excitera l'avarice, „ l'ambition, le faſte ; qu'elle entretiendra une infinité d'arts pernicieux „ qui ne tendent qu'à corrompre les

„ mœurs ; qu'elle vous dégoûtera de „ l'heureuſe ſimplicité, qui fait le re- „ pos & la ſûreté de la vie ; qu'enfin, „ elle vous fera mépriſer l'agriculture, „ qui eſt le fondement de la vie hu- „ maine, & la ſource des vrais biens.

Ces réflexions ne ſont pas les raiſons qui ont engagé les Monarques à ſupprimer le droit de battre monnoie, dont les Seigneurs faiſoient uſage ; les véritables ſont celles que j'ai rapportées.

ART. III.

De la Cour des Pairs *de dignité.*

Les Pairs du ſecond âge, avoient, à l'exemple du Roi, une Cour compoſée de grands Officiers. Dès le neuvieme ſiecle, ils eurent des *Pannetiers* & des *Echanſons*. Sous Charlemagne, en 813, ils avoient des *Fauconniers*, des *Veneurs*, des *Prévôts*, &c. *. L'ordonnance de Charles-le-Gros, datée de

* Capitul. an. 819, c. 16.

Worms en 880, ajoute à ces Officiers, un *Sénéchal* & un *Maréchal* en chef de l'écurie *. Ils étoient les Officiers perſonnels du Comte, deſtinés à demeurer à ſa Cour, à le ſervir dans les cérémonies, & à le ſuivre dans les viſites de ſon département (1).

* Origines, &c. t. 3, p. 259.

Le *Sénéchal*, le *Chambrier*, le *Maréchal*, & l'*Echanſon* d'un Duc, étoient ſes vaſſaux, ſans être arriere-vaſſaux du Roi. Leurs vaſſelages étoient *miniſtériels* & non *féodaux*. Il n'y avoit que la mouvance d'une grande terre, qui donnât à un Seigneur des Officiers féodaux, pour adminiſtrer avec lui la juſtice, le ſuivre à la guerre, & ſervir ſous ſa banniere. Les féodaux étoient

(1) Chantereau le Fevre prétend que les Seigneurs n'ont eu des Sénéchaux, Echanſons, Chambellans, &c. qu'après l'hérédité des Duchés & Comtés, dont il fixe l'époque au regne de Hugues Capet. Voy. ſon Ouvrage ſur l'orig. des fiefs, p. 37, édit. 1662.

libres de ſe retirer après avoir ſervi à leurs dépens pendant les ſemaines ou les mois portés par les ordonnances, ou dont ils étoient convenus dans l'acte d'inveſtiture. Telle étoit la condition des *Vaſſaux féodaux*. Les *Officiers* miniſtériaux, au contraire, devoient le ſervice de la guerre à la volonté de leur maître, qui leur fourniſſoit des chevaux, & leur donnoit un équipage honnête. Ils avoient ſoin du ſien, & lui donnoient les deux tiers du butin. Ces obligations approchoient de la domeſticité, & formoient une eſpece de vaſſelage, qui ſubſiſtoit certainement du temps de Charlemagne *. C'étoit celui qui devenoit indiſſoluble, dès que le dévoué avoit reçu la valeur d'un ſol. Il eſt vrai qu'au moins les Seigneurs Eccléſiaſtiques ne pouvoient donner à cette ſorte de clients ni la cuiraſſe, ni le bouclier, ni la lance. On les appelloit *gens de ſervice*, par oppoſition aux véritables Vaſſaux, qu'on nommoit *hommes de fief*. Ceux-ci rele-

* Ibid. p. 262, 63, 66.

voient de la Couronne en arriere-fief; & les autres n'ayant pas cet honneur, reſtoient dans le rang des Vaſſaux ou Officiers domeſtiques.

L'hérédité des grands fiefs ayant augmenté la puiſſance & la conſidération des Ducs & des Comtes, ils parurent plus grands à leurs vaſſaux miniſtériaux. A meſure que leur domination devint plus ancienne, le miniſtere fut auſſi plus relevé; & les officiers qui en étoient honorés, approchant plus près de la perſonne de Duc ou du Comte, firent valoir leur ſervice. On rendit leurs charges plus importantes, en les érigeant en fiefs. Alors ces Officiers s'égalerent aux Vaſſaux féodaux du Duché ou du Comté; & ſoutenus de l'autorité du Seigneur dominant, ils vinrent à bout de les précéder. Ainſi les Ducs & les Comtes, qui copioient la Cour du Roi, eurent comme lui de grands Officiers. On les nommoit *Connétables*, *grands-Chambriers*, *Chanceliers de Normandie*,

de *Guyenne*, de *Champagne*, à l'exemple de ceux du Roi, qu'on appelloit l'un le Grand-Sénéchal de la Couronne, l'autre, le Connétable du Royaume; ainſi du reſte.

Si l'eſpece d'indépendance dont jouiſſoient les hauts Barons, & l'état de leurs maiſons compoſées des mêmes Officiers que celle du Roi, furent pour leurs ſucceſſeurs des titres de s'arroger les plus grandes prérogatives, les Seigneurs moins puiſſants, pour ſe rapprocher des hauts Barons, s'efforcerent auſſi d'élever leurs maiſons. Il y eut preſque dans chaque château, dans chaque Abbaye, & chaque Palais épiſcopal, des Officiers ſemblables à ceux de la Cour du Souverain; & comme le Roi commettoit ordinairement ces offices aux Princes de ſon ſang, les Seigneurs donnerent auſſi de pareilles dignités à leurs parents. Ceux-ci de leur côté regardoient ces places ſous le même point de vue, & trouvoient en les acceptant de quoi ſatisfaire leur vanité.

Quelques Feudiſtes ont prétendu qu'un Seigneur ne pouvoit avoir de grands Officiers, lorque ſon fief, quoique conſidérable, ne relevoit pas immédiatement de la Couronne. C'eſt pour cette raiſon que les anciens Seigneurs d'Artois, de Touraine, &c. n'eurent point une cour de pareils Officiers. La mouvance de leurs Seigneuries ne remontoit pas nuement juſques au Roi. L'Artois a relevé du Comte de Flandre, juſqu'au mariage de Philippe-Auguſte avec Iſabelle de Haynault en 1180. La Touraine, dans l'onzieme ſiecle, relevoit du Comté de Chartres. En 1040, Thibaut, Comte de Chartres, céda pour ſa rançon la ville de Tours à Geoffroi Martel, Comte d'Anjou, qui l'avoit fait priſonnier de guerre; mais Thibaut s'étoit reſervé la mouvance de cette ville à ſon Comté de Chartres. * Ce ne fut que vers la fin du douzieme ſiecle, qu'il y eut un Sénéchal de Touraine, qui l'étoit auſſi de l'Anjou & du

* Uſ. gl. des fiefs, p. 157, édit. 1750.

Maine; ces trois Provinces furent alors ſoumiſes à un ſeul Sénéchal, parce qu'elles avoient un même Seigneur Comte. Philippe-Auguſte ayant conquis ces trois Provinces, les conſerva ſous une même Sénéchauſſée, & confirma cette dignité à Guillaume des Roches, qui en fit à ce Prince la foi & hommage *.

* Mém. de la Chambr. des Compt. de Paris, cotté A, fol. 37, *verſo*.

Les grands Officiers des Provinces faiſoient foi & hommage à leurs Seigneurs pour leurs offices; ils en recevoient d'eux l'inveſtiture, parce que ces offices avoient été érigés en fiefs (1). D'ailleurs, ils prétendoient qu'une ſucceſſion héréditaire les avoit attachés à

---

(1) Il eſt très-probable que lorſque la coutume d'ériger tout en fief s'établit, on commença par mettre au rang des féodalités les grands offices de la Cour & des Provinces. L'office de Sénéchal de Normandie étoit tenu en fief dès le douzieme ſiecle. Wace, dans ſon Roman, écrit vers l'an 1160:

En fieu étoit ſon Sénéchaux.
Quès moult étoit noble Vaſſaux.

leurs familles. Cette prétention fut, en 1214, l'origine d'un démêlé entre Blanche, Comteſſe de Champagne, & Simon, Sire de Joinville, Sénéchal de cette Province. Celui-ci aſſuroit qu'il étoit propriétaire héréditaire de cet office : la Comteſſe n'en voulant pas convenir, il fut convenu que Simon feroit hommage de la Sénéchauſſée à la Comteſſe, tutrice du jeune Comte Thibaut ; que celui-ci, après avoir atteint l'âge de 21 ans, donneroit, ſi bon lui ſembloit, l'inveſtiture de la Sénéchauſſée de Champagne à Simon de Joinville ; que dans le cas du refus, Simon, en ce qui regardoit cette dignité, ſeroit cenſé être dans le même état où il étoit avant que la Comteſſe lui en donnât l'inveſtiture *.

Ce fut en 1224 que Thibaut, Comte de Champagne, donna au Sire de Joinville la Sénéchauſſée de Champagne, pour la tenir de lui en fief & hommage-lige pendant ſa vie, & ſans paſſer à ſes héritiers. Simon, dans l'acte d'inveſ-

* Cartul. de Champ. à la Chamb. des Compt. de Paris, fol. 332.

titure, rapporté par le Fevre *, conſentoit qu'après ſon décès, le Comte de Champagne eût la poſſeſſion de cette Sénéchauſſée, à condition que ſi l'hoir de Simon vouloit réclamer la Sénéchauſſée, cet hoir ſeroit, quant au fonds, dans le même état où étoit Simon au jour que le préſent acte a été fait; mais qu'il ne pourroit demander d'être mis en poſſeſſion de la Sénéchauſſée, qu'après que la queſtion du droit héréditaire qu'il y poſſédoit, auroit été décidée en ſa faveur *.

* Uſ. gl. des fiefs, p. 638, 39, &c.

* Cartul. de Champ. à la biblioth. du Roi, fol. 116.

On n'eſt pas encore sûr ſi cette affaire a été jugée; il eſt vrai néanmoins que les deſcendants de Simon de Joinville juſqu'à Anſeau, le dernier de cette Maiſon, qui vivoit ſous Philippe de Valois, ont tous été qualifiés de *Sénéchaux* de Champagne. Il eſt encore certain que la prétention des Sires de Joinville a obligé les Comtes de Champagne à prendre des précautions contre l'hérédité de l'office de Sénéchal, & celle des autres

offices de leur Comté, & que les pourvus de ces dignités ont reconnu n'y avoir aucun droit héréditaire *.

Ces offices néanmoins furent héréditaires dans quelques Provinces de France & de Germanie (1). La Connétablie de Normandie le fut dans la Maison de Houmet, pendant cent ans. En 1272, le Parlement donna un Arrêt de surséance de la demande faite au Roi pour la délivrance des lettres de la Con-

* Cartul. de Champ. à la Ch. des Compt. de Paris, fol. 2691, 285, 303, 358, 372, 384,

(1) Dès l'onzieme siecle, les Princes de Germanie avoient aussi une cour composée de grands Officiers. L'Annaliste de Corvey, ou Corbie, en Saxe, assure que l'Empereur Henri III, fils & successeur de Conrad II, accorda à l'Abbé de Corvey dans une Diete le droit de changer ses Officiers, excepté les quatre premiers, savoir le *Sénéchal*, le *Chambellan*, *l'Echanson*, & le *Maréchal*, parce que, selon toutes les apparences, ces quatre Officiers étoient alors reconnus héréditaires. Voy. *le droit féodal d'Allemagne* dans un recueil qui paroît avoir été fait sous les Empereurs de la Maison de Franconie, c'est-à-dire, dans le douzieme siecle au plus tard.

nétablie de Normandie, juſqu'à ce que les enfants mineurs à qui elle appartenoit euſſent atteint l'âge d'en faire les fonctions *. En 1199, Artus, Duc de Bretagne, & Comte d'Anjou, conféra la Sénéchauſſée d'Anjou & du Maine en fief héréditaire à Guillaume des Roches, & Philippe-Auguſte confirma cette donation *.

* Reg. *olim* fol. 296.

* Uſ. gl. des fiefs, p. 642, 643.

Mais, comme le remarque Bruſſel *, le domaine & les fiefs attachés originairement aux grands Offices, contribuerent le plus à faire regarder ceux-ci comme héréditaires. Henri II, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, en conférant la Connétablie de cette Province à Richard de Houmet, lui donna des domaines & des mouvances. Artus fit la même choſe lorſqu'il, inveſtit Guillaume des Roches de la Sénéchauſſée d'Anjou & du Maine. Il attacha à cette dignité le Maïet, *cum ſuis omnibus pertinentiis, & Boſcum de Barzaio cum appenditiis ſuis.*

* Ibid. p. 646.

Malgré

Malgré des preuves auſſi poſitives, un Ecrivain moderne a ſoutenu qu'autrefois ce n'étoit pas l'uſage d'annexer les grands offices à des terres, quand on donnoit ces offices en fiefs *; que l'intention du Duc ou du Comte étoit de ne créer que des charges perſonnelles. „ Il étoit naturel, dit-il, que des offi„ ces qu'on ne pouvoit aliéner, ne fuſ„ ſent pas incorporés avec des terres „ ſujettes à ce changement.... Il eſt „ vrai qu'il y a eu des offices unis à „ des terres par des actes de conceſ„ ſion ; mais ce ſont ceux pour leſquels „ elles tenoient lieu d'appointements, „ de maniere qu'on ne les poſſédoit „ qu'à condition d'exercer ces offices. „ Tels étoient les *Vidames* des Evê„ chés, & les Avoués des Abbayes.... „ Mais il n'en eſt pas de même des „ offices où l'on a joint des droits uti„ les à l'exercice, qui ſont amovibles „ de leur nature, avec leſquels on ne „ donne point des terres, & qui ſub-

* Voy. un petit écrit imprimé à la fin de l'hiſt. d'Evreux, en 1722.

„ ſiſtent ſans elles ; enfin, qu'on ne „ rend héréditaires que par conſidé- „ ration pour les familles auxquelles on „ veut ſeulement les attacher... Qu'on „ recherche tant qu'on pourra les con- „ ceſſions primitives, je me tiens com- „ me aſſuré qu'on ne remarquera point „ dans ces actes aucune mention d'u- „ nion de terres à ces offices ; de ſorte „ que la liaiſon qu'ils ont aujourd'hui „ avec elles, n'a du tout été formée que „ par l'uſage. „

Il eſt vrai que dans les chartes qui accordent & confirment à Guillaume du Houmet & à ſes héritiers l'office de Connétable de Normandie, on ne trouve point une union formelle de cette dignité à des terres. Cependant il faut convenir que dans la même charte, Richard, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, donne & confirme à du Houmet & à ſes héritiers, pluſieurs terres qui y ſont nommées. Mais ce Prince ne dit point qu'il attache la Con-

nétablie à ces terres *. Après l'extinction des mâles de cette famille, l'office de Connétable fut disputé aux filles héritieres. En 1275, il y eut un arrêt contraire à leurs prétentions. Ce jugement ne leur fit point perdre courage : elles employerent leur crédit & les sollicitations pour faire reconnoître leurs maris Connétables de Normandie, & l'on attribue le succès de cette affaire à Jeanne Crespin, femme de Jean de Melun, laquelle avoit un grand crédit auprès de Jean, Duc de Normandie, depuis Roi de France.

* Collect. de Marten. t. 1, 990.

Jeanne ayant appris que les Moines d'Aunay avoient les chartes qui établissent l'hérédité de la Connétablie dans sa famille, employa l'autorité du Duc Jean pour s'en faire remettre les originaux ; elle obligea les Moines de se contenter d'un *vidimus* * de ces pieces, prétendant qu'ils ne pouvoient les avoir eues qu'en dépôt, puisque ces titres ne regardoient point Aunay, mais

* On trouve ce *vidimus* dans le *Neustria pia*, p. 762. Il est de l'année 1347.

ſeulement la Maiſon du Houmet. La conjecture fut favorable à Jeanne ; le Duc ſe trouvoit honoré d'avoir pour Connétable le Vicomte de Melun, Grand-Chambellan de France. Les deſcendants de ce Vicomte & de Jeanne Creſpin ſon épouſe, furent maintenus dans la poſſeſſion de l'office de Connétable de Normandie. Le Comte d'Evreux fut enſuite ſubrogé à leur droit ; ce qui a été confirmé par des lettres-patentes du Roi, enrégiſtrées au Parlement de Rouen dans le dix-ſeptieme ſiecle.

On doit conclure ſur l'expoſé que j'ai fait de la ſucceſſion des Sénéchauſſées & Connétablies, que ces offices en devinrent héréditaires que par tolérance. S'ils euſſent été unis irrévocablement à des fiefs, ils auroient été de droit héréditaires. On obſerve même dans pluſieurs chartes, que dans l'érection de ces charges, le Prince ne les attachoit pas aux terres, mais aux perſonnes.

Telle fut la Sénéchauſſée d'Anjou, du Maine & de Touraine en 1199. Artus, Duc de Bretagne, en donna l'inveſtiture à Guillaume des Roches. Dans l'acte qui en fut dreſſé, on remarque une donation de quelques terres faite à cet Officier & à ſes deſcendants *; mais le Prince ne parle en aucune maniere de leur union avec la Sénéchauſſée; & Philippe-Auguſte en confirmant cette donation, n'inſinue pas même que ces terres ayent été attachées à la Sénéchauſſée *. On ſent néanmoins que ces Princes avoient deſſein de récompenſer Guillaume des Roches, & de mettre ſa famille en état d'exercer l'office de Sénéchal, avec diſtinction. Cette conjecture qui paroît fondée, conduit à dire que la Sénéchauſſée d'Anjou & du Maine, & la Connétablie de Normandie, furent unies à des terres vers la fin du douzieme ſiecle; mais ce n'eſt qu'une probabilité, qui ſouffre toujours des contradictions. La Connétablie &

* Cartul. de Montfort, fol. 29.

* Mém. de la Chamb. des Compt. cotté A, fol. 37 *verſo*.

les autres grands offices des Provinces ne ſont depuis pluſieurs ſiecles que des titres ſans fonctions & ſans droits utiles; leurs prérogatives revivent quelquefois pour un moment dans des cérémonies paſſageres, ſemblables aux anciens Pairs qui reparoiſſent pour les actes ſolemnels d'un ou de deux jours.

Quand le Prince Charles, frere de Louis XI, prit, en 1465, poſſeſſion du Duché de Normandie, le Comte de Tancarville, en qualité de Connétable, lui donna l'épée, & le Comte de Harcourt lui préſenta l'étendard; mais il eſt certain que l'exercice de ces charges anciennes a ceſſé par-tout, au moins pour les fonctions ordinaires. Les Souverains veulent être les maîtres du choix de leurs Officiers; ils n'ont garde de faire revivre des titres héréditaires, dont ils ne pourroient diſpoſer. Le Comte de Clermont-Tonnerre prévit ces difficultés, & crut les applanir, lorſqu'il de-

manda à Louis XIV la jouiſſance des offices de Capitaine-Général ou Connétable du Dauphiné, & de Grand-Maître d'hôtel de M. le Dauphin & de Madame la Dauphine, triſaïeuls de Louis XVI. (1) Il repréſenta que ces

(1) La Maiſon de Clermont, ancienne dans le Dauphiné, poſſéda ce fief ſans dépendance juſqu'en 1203; alors elle reprit ſon château comme fief mouvant de l'Egliſe de Vienne. Le Comte de Clermont eſt premier Baron du Dauphiné. En qualité de Capitaine-Général & de Grand-Maître du Dauphiné, il doit faire la foi & hommage, tenant en la main droite une épée nue, & une verge blanche qui ſont les marques de ces deux offices : en la gauche, il tient une lance de laquelle il pend un guidon aux armes du Dauphiné. Ce droit eſt fondé ſur un acte paſſé en 1340, entre Humbert II, Dauphin, & Aynard de Clermont. Par cet acte, le Dauphin donne à Aynard, en reconnoiſſance de ſon mérite & des témoignages qu'il en avoit reçus, de ſa volonté libérale & gratuite, la terre de Clermont-en-Trieves, ſous le titre de Vicomté, le créant lui & ſes ſucceſſeurs en la même terre de Clermont-en-Trieves, & en celle de Clermont en Viennois, *Souverain Capitaine* de Dauphiné & Grand-Maître de l'hôtel du

charges coûtoient une Souveraineté à ſes ancêtres ; qu'elles n'étoient qu'un dédommagement très-diſproportionné à tout ce qu'ils avoient abandonné à Humbert ; que ce Prince, en cédant le Dauphiné à Philippe de Valois, l'avoit chargé de ſatisfaire aux obligations qu'il avoit aux Vicomtes de Clermont ; que dans le traité de ceſſion du Dauphiné, on remarquoit ces obligations ; que pluſieurs Rois de France les avoient reconnues en les confirmant ; qu'il conſentoit néanmoins que le Roi l'indemni-

---

Dauphin, à la charge que toutes les fois que le Dauphin ou ſon fils aîné ſeroit fait Chevalier, le Vicomte porteroit l'épée devant lui ; qu'aux jours de Chevalerie & de mariage, & autres fêtes ſolemnelles, il ſerviroit à cheval ou à pied, ſelon que la fête le requerroit ; & pour ce ſervice il devoit prendre deux plats & quatre aſſiettes d'argent de ſeize marcs ; & ſi la fête duroit plus d'un jour, un plat de quatre ou cinq marcs chaque jour. Voy. Salvaing, Uſage des fiefs, p. 24, 25, 260, édit. 1668.

fût par des honneurs équivalents, ſi ſa ſageſſe lui faiſoit juger que cela convînt mieux. Mais le Comte de Clermont ne put rien obtenir, parce que Louis XIV. craignoit de fournir à d'autres Seigneurs un prétexte de faire valoir de ſemblables prétentions, & de lui en demander des dédommagements.

ART. IV.

De l'affinité des Pairs de dignité *avec les autres* Barons, *& de leur différence.*

Les Feudiſtes varient ſur l'étymologie du mot *Baron.* Les uns le tirent de celui de *Vir*, les autres de *Varo*, terme Eſpagnol qui ſignifie *grave ;* quelques-uns le font venir de *Baner* ou *Banniere*, parce que les Barons ſuivoient ou portoient la banniere Royale. Enfin, l'étymologie la plus probable, eſt celle qui le dérive du mot Teuton, *Ber*, c'eſt-

à-dire, Seigneur ; d'où eſt venu le fief de *Haut-Ber*, qui releve immédiatement de la Couronne *.

* Henri Spelman *in archæologo ſeu gloſſ.* p. 77 & 81, Lond. 1626.

La plupart des *hauts Seigneurs* s'honoroient anciennement du titre de *Baron*. Les remontrances préſentées à Charles-le-Chauve en 856, par l'aſſemblée de Bonneuil, l'ont donné indifféremment à tous les Seigneurs *.

* Capitul. Car. Calv. tit. 15 & 18. Hincm. Epiſt. 1, c. 6.

Ce fut dans le dixieme & le onzieme ſiecle, que la Baronnie devint une qualité féodale. „ A l'avénement de „ Hugues Capet au trône, dit Boulain„ villiers, on auroit pu diſtinguer deux „ ſortes de fiefs, dont il étoit égale„ment Seigneur ſuzerain, ſoit comme „ Roi, ſoit comme Duc de France : „ les uns mouvants de la Couronne, „ les autres mouvants de ſon Duché. „ Les derniers étoient en plus grand „ nombre ; mais les premiers étoient „ plus conſidérables par leur étendue, „ leur dignité & leur indépendance. „ En cet état, la premiere politique

„ de Hugues & de ſa poſtérité, fut de „ mettre les uns & les autres ſur le „ même pied ; non pas en élevant les „ Vaſſaux de *France* à la condition de „ ceux de la *Couronne*, mais en faiſant deſcendre ceux-ci à la condition des premiers. C'eſt ce qui introduiſit l'uſage de *Baronnie*, pour exprimer un grand fief mouvant du Roi, „ ſans diſtinction de terre ni d'hommage * „.

* Lett. 5 ſur les anc. Parl.

Hugues Capet & ſes premiers ſucceſſeurs firent ce qu'ils purent pour réduire les Vaſſaux qui relevoient de la Couronne, à la condition de ceux qui relevoient du Duché de France (1). Ils auroient voulu rendre d'abord le titre de *Baron* commun aux uns & aux autres : mais les Ducs de Normandie,

(1) Les quatre Barons du Comté de Paris furent en premier lieu Vaſſaux & Barons relevant de ce Comté ; ils furent enſuite Vaſſaux du Royaume, quand Paris en eſt devenu le domaine.

de Guyenne & de Bourgogne, les Comtes de Toulouſe, de Flandre & de Champagne le négligerent; pendant que les Sires de Coucy, de Bourbon, de Montmorency, de Beaujeu en ſoutinrent la dignité dans leurs terres, & les Sires de Montpellier en Languedoc.

Aux douzieme & treizieme ſiecles, la *Baronnie* paſſoit pour un titre des plus nobles. L'Abbé le Gendre aſſure, que l'on quittoit celui de Prince, pour prendre la qualité de Baron : c'eſt ce que fit le Sire de Bourbon en 1200, quoique ſes ancêtres euſſent porté pendant plus de 300 ans le nom de Comtes & de Princes *. Je ne garantis pas à tous égards ce changement aſſuré par l'Abbé le Gendre : il eſt pourtant conſtant que la Baronnie de Bourbon étoit dans le douzieme ſiecle une des plus illuſtres du Royaume ; que la plupart des hauts Seigneurs prenoient alors indifféremment les titres de *Pairs* & de *Barons*, & qu'ils les aſſocioient à ceux de *Duc* & de *Comte*.

* Mœurs des Franç. in 12. p. 171, édit. 1712.

En 1246, la *Pairie* de France n'étoit encore diſtinguée de la *Baronnie*, que par les fonctions que les douze Pairs avoient droit de faire au ſacre des Rois. Si l'on jette les yeux ſur les aſſemblées générales du Royaume, on n'y remarque aucun rang accordé à ces Pairs au-deſſus des Barons, hors la cérémonie du couronnement. Les Pairs & les Barons étoient égaux au moins en dignité; les uns & les autres convinrent de cette égalité dans un mémoire qu'ils firent en 1246, pour recouvrer leur ancienne juriſdiction. Tous diſent ſans détour : *Nous, qui ſommes les premiers du Royaume, avons ſtatué avec ſerment, & par le préſent décret ſtatuons ce qui ſuit; ſavoir, qu'aucun clerc ou laïc n'exigera de comparution devant un juge d'Egliſe, ſoit ordinaire, ſoit délégué, hors le cas d'héréſie, de magie & d'uſure, ſous peine de la perte de tous leurs biens & de la mutilation; ce que nous aurons ſoin de faire exécuter par les*

Officiers que nous avons à nos ordres.

Dans l'ordonnance de Louis VIII, datée du mercredi dans l'octave de la Touſſaints 1223, on n'a pas ſuivi l'ordre de la naiſſance & du ſang; leur rang & celui de leurs ſceaux; en voici l'intitulé : *Louis, par la grace de Dieu, Roi de France.... apprenez que par la volonté & de l'agrément des Archevêques, Evêques, Comtes, Barons & Chevaliers du Royaume de France.... nous avons fait ſur les Juifs cet établiſſement, dont l'obſervation a été jurée par ceux dont voici les noms : Guillaume, Evêque de Châlons; le Comte du Perche; Philippe, Comte de Boulogne; la Ducheſſe de Bourgogne ayant le bail de ſon fils; la Comteſſe de Nevers; Gauthier, Comte de Blois; Jean, Comte de Chartres; Robert, Comte de Dreux, tant pour lui que pour Pierre ſon frere, Comte de Bretagne; Guy, Comte de St. Pol; Hugues de Châtillon, & ſon frere; les Comtes de Namur, de Grand-pré, de Vendôme;*

Robert de Courtenai, Bouteiller de France; Mathieu de Montmorency, Connétable; Archambaud de Bourbon; Guillaume de Dampierre; Enguerrand de Coucy; Amauri, Sénéchal d'Anjou; Dreux de Mello, &c.

On voit qu'on fait ſi peu d'attention au rang & aux titres, que le nom & le ſceau du Comte du Perche s'y font remarquer avant ceux de la Ducheſſe de Bourgogne, & du Comte de Boulogne, propre frere du Roi. Les Comtes de Dreux, de Bretagne & de Courtenai, couſins du Roi, & de ſon Sang, y ſont confondus avec les autres Barons; preuve évidente, dit le Comte de Boulainvilliers, que depuis Hugues Capet, ou plutôt depuis Charles-le-Chauve, la diſtinction du ſang avoit commencé à ſe perdre, & que le rang & la dignité avoient été tranſportés & rendus relatifs à la poſſeſſion des terres.

Cependant telle étoit ſous un autre point de vue la différence entre les

Pairs de dignité & les autres Barons, que ceux-ci étoient les *Barons des Provinces*, & ceux-là les *Barons du Royaume*.

Les Ducs & les Comtes devenus propriétaires de leurs Gouvernements, eurent, à l'exemple du Roi, des vaſſaux, qui relevoient immédiatement d'eux. Les plus conſidérables parmi ces vaſſaux, furent nommés *Pairs* ou *Barons*. Le Dauphiné avoit quatre Barons; la Champagne en avoit ſept; l'Orléanois, quatre; la Normandie & beaucoup d'autres Provinces avoient chacune leurs anciens Barons. La plupart des Cours ſouveraines leur ont toujours conſervé leurs anciennes prérogatives ſur les Comtes & les Marquis de nouvelles création. Cependant le Parlement de Toulouſe & les Etats de Languedoc ſemblent n'avoir pas eu les mêmes égards pour les Barons de cette Province; ou bien ceux-ci ont négligé de ſoutenir leurs prérogatives. Il eſt conſtant que dans les Etats, ils ſont précédés par

les

les Comtes & même par les Vicomtes ; que ces derniers y ſont nommés, & qu'ils y opinent avant les Barons.

Lorſque les Parlements de Dauphiné & de Bretagne vérifient les lettres de création d'un nouveau Marquiſat ou Comté, ils ne manquent pas d'ajouter : „ Sans préjudice au rang, aux hon- „ neurs, droits & prééminences des „ anciens Barons du reſſort. *.

* Voy. un Arr. du Parl. de Gren. 19 Juin 1646.

La Pairie particuliere attribuée dans le treizieme ſiecle à ſix Ducs & à ſix Comtes, n'a pas alors ôté aux anciens Barons le droit de juger les Pairs. Les Barons conſerverent la Pairie féodale. Les Six Ducs & les ſix Comtes n'ajouterent à cette Pairie, que la prérogative de faire au ſacre des Rois les fonctions les plus honorables. Cette prérogative rendit leur Pairie plus éminente ; mais elle ne diminua point le droit des Barons. Ceux-ci continuerent de juger indifféremment les Pairs, & d'être jugés par eux & par leurs égaux. Ils jouirent

des mêmes honneurs qu'ils avoient avant l'affectation du nombre des Pairs aux douze Seigneurs choiſis pour le couronnement des Rois. Ils jugerent en effet avec les Ducs & les Comtes Pairs, Jean, Duc de Normandie & de Guyenne, Roi d'Angleterre; ils rendirent de concert l'Arrêt de ſa condamnation; les uns & les autres furent également reconnus juges de ce Prince; & le Pape Honoré III, en 1216, dans l'audience qu'il donna aux Ambaſſadeurs de Philippe-Auguſte, ſuppoſe que ce jugement avoit été donné par les Barons François, *poſt ſententiam à Baronibus Franciæ in Regem Angliæ latam.* Les Ambaſſadeurs employerent auſſi les mêmes termes dans leur réponſe *.

* Mathieu Paris, hiſt. t. 1, p. 293, édit. Lond. 1640.

„ Cependant ils ne s'accordoient pas „ ſur leur égalité reſpective, dit un „ judicieux Anonyme; les plus conſi- „ dérables d'entr'eux prétendirent que „ la préſéance des autres Barons ne pou- „ voit autoriſer la Cour à les juger,

„ attendu que ces Barons n'étoient pas
„ exactement leurs égaux *. Cette pré-
„ tention avoit quelque fondement à
„ l'égard des Ducs de Bourgogne, de
„ Normandie, & de Guyenne, de
„ même qu'à l'égard des Comtes de
„ Toulouſe, de Champagne & de Flan-
„ dre. Outre que leur puiſſance étoit
„ de beaucoup ſupérieure à celle des
„ autres Barons, ils repréſentoient les
„ Comtes Primats .... Ils avoient pour
„ Vaſſaux, des Comtes auſſi puiſſants
„ que pouvoient l'être les autres Com-
„ tes, qui, comme eux, étoient Barons
„ de la Couronne, parce qu'ils en re-
„ levoient immédiatement. Ils étoient
„ fondés à dire, que ces Comtes &
„ Barons n'étoient pas leurs Pairs ;
„ qu'ainſi ç'auroit été préjudicier à leur
„ dignité, que de les faire juger par
„ la Cour garnie ſeulement de ſem-
„ blables Pairs „.

* Les Origines, &c. l. 11, c. 19. §. 26.

Mais l'uſage d'être jugé par douze de ſes Pairs, prévaloit depuis l'origine

de la Monarchie. Comme les Ducs & les Comtes laïcs du premier ordre n'étoient que ſix, il fallut en ajouter ſix autres, & choiſir ceux-ci parmi les Barons qui relevoient de la Couronne immédiatement. Cette circonſtance fut favorable aux Barons, & même aux Evêques, qui depuis ont pris la qualité de *Pairs*, quoique leur puiſſance ne fût pas égale à celle des Ducs & des Comtes. Je crois d'ailleurs que pour les Barons on fit revivre l'ancienne maxime, *que les Vaſſaux qui relevoient immédiatement de la Couronne étoient Pairs.* C'eſt ſur ce principe que les Barons, dont les fiefs étoient mouvants du Roi *ſine medio*, paſſoient pour *juges-Pairs* d'un Duc ou d'un Comte qui tenoit ſon fief de la Couronne.

Au quatorzieme & au quinzieme ſiecle, les honneurs des Baronnies furent beaucoup diminués ; néanmoins celles qui étoient munies de lettres-patentes, conſerverent encore la plupart de leurs pré-

rogatives. Le nombre des Barons de la Couronne s'étant accru, on a diſtingué entre le titre & entre le droit d'avoir ſéance aux Etats du Royaume & des Provinces. Les Rois dans les ſiecles poſtérieurs ont donné la qualité de Baron, comme ils donnent aujourd'hui la nobleſſe: mais pour avoir en cette qualité ſéance aux Etats, il falloit être poſſeſſeur de pluſieurs Châtellenies relevantes immédiatement de la Couronne; comme on le voit dans les Coutumes de pluſieurs Provinces, où l'on ne reconnoît pour Barons que les Seigneurs qui avoient au moins trois Châtellenies *. Henri III, voulant confirmer cet uſage, ordonna par ſon édit de 1575, qu'une Baronnie ſeroit compoſée de trois châtellenies, qui ſeroient unies & incorporées enſemble pour être tenues en un ſeul hommage du Roi. Les Princes qui ont voulu s'écarter de cette regle, ont fait entendre que les Baronnies qu'ils créoient, avoient moins d'étendue quant

* Cout. d'Anjou, art. 47.

aux fiefs que les anciennes ; mais ils ont dit de ces nouveaux Barons, qu'ils tenoient de la Couronne *par Baronnie*, c'eſt-à-dire, qu'ils jouiſſoient d'une terre aux honneurs & prérogatives d'un Baron du Royaume ſans avoir trois châtellenies. Cette eſpece de Baronnie, quoique un peu moins honorable que l'ancienne, étoit néanmoins un objet d'ambition. Les Seigneurs François ne la croyoient pas au-deſſous d'eux ; elle donnoit à ceux qui en étoient décorés un rang & des droits dans les aſſemblées nationales, pareils à ceux qui étoient dus aux anciens Barons.

Bruſſel croit qu'il n'étoit pas néceſſaire de poſſéder une châtellenie, pour tenir *par Baronnie*. Il ajoute que celui qui n'avoit qu'une portion de Châtellenie, laquelle lui venoit par partage fait avec ſes freres, étoit cenſé tenir *par Baronnie* *.

* Uſ. gl. des fiefs, l. 3, ch. 14.

Il ſemble que les établiſſements de St. Louis s'expliquent ſur cette matiere

conformément à la juriſprudence féodale de leur ſiecle : *Nus ne tient par Baronie, ſe il ne part de Baronie par partie ou par frerage, ou ſe il n'a le don du Roi, ſans rien retenir fors le reſſort.*

Voici, ſelon de Lauriere, le ſens de cet article. „ Nul ne peut avoir portion „ de Baronnie que par *frerage*, *partage*, „ ou *don*, c'eſt-à-dire, *permiſſion* du „ Roi; & comme celui qui a une portion de Baronnie par frerage, la tient „ auſſi noblement que ſon aîné, à la „ charge néanmoins du reſſort, il en „ eſt de même de celui qui y a part „ par permiſſion du Roi. *.

* Rec. des ordonn. p. 284, ch. 3.

Voici une autre maniere de poſſéder un fief par *Baronnie*. Le Seigneur d'un Bourg ou d'un village où il y a un marché, avec la perception d'un péage, ou le droit *d'Eſtage-lige* attaché à ſon château, étoit réputé poſſeſſeur d'un fief en Baronnie. Le droit *d'Eſtage-lige* conſiſtoit dans le pouvoir qu'avoit un Seigneur, d'obliger ſes vaſſaux & ſes

ſujets à monter la garde à ſon château dans le temps de guerre. On diſoit *lige-eſtage*, lorſque les vaſſaux obligés à cette garde devoient amener leurs femmes, qui répondoient alors de la fidélité de leurs maris.

Les plus anciennes terres qualifiées de Baronnies, ſont celles de Coucy, de Beaujeu, & de Bourbon. On préſume, que celle-ci a plus d'antiquité que les autres, & qu'elle portoit ce titre dès l'onzieme ſiecle ſous Archambaud II, ſon Seigneur.

Les Barons les plus puiſſants étoient moins les Vaſſaux du Roi que ſes rivaux. Retranchés dans des châteaux eſcarpés ſur des hauteurs inacceſſibles, ou au milieu des forêts, ils défioient les forces du Monarque. Les montagnes & les défilés qui avoient arrêté dans la Gaule Belgique les armées Romaines, arrêterent auſſi celles des Rois François. Les Seigneurs Belges dûrent pendant pluſieurs ſiecles leur indépen-

dance perſonnelle aux mêmes cauſes qui avoient empêché les Romains de les ſubjuguer.

Un Duché, un Comté, une Baronnie avoit ſa Ville capitale, ou ſon château, qui étoit comme le centre de ſa puiſſance. Les Barons, pour mieux aſſurer leur empire ſur leurs Vaſſaux, réſidoient au milieu d'eux; ils avoient une Cour particuliere, compoſée d'Officiers ſemblables à ceux qui compoſoient celle du Roi. Les vaſſaux de chaque Baron occupoient une portion du pays d'une grande Baronnie. Au lieu de donner au Monarque du ſecours pour réduire leur *Chef-Seigneur* à la ſoumiſſion que le Roi exigeoit de lui, la plupart prenoient ſouvent les armes pour la défenſe du Seigneur dont ils relevoient. Ceux-ci, aſſurés de leurs avantages, craignoient rarement d'offenſer leur Souverain, parce que la difficulté de les punir aſſuroit preſque toujours l'impunité. Un haut Baron avoit ſa Cour de juſti-

ce ; les Pairs de ſa Baronnie s'y trouvoient pour lui donner conſeil, juger les cauſes féodales des vaſſaux immédiats de la Baronnie, & celles qui étoient portées par appel à cette Cour. Ces Pairs relevoient d'elle leurs fiefs en un égal degré de nobleſſe.

L'hommage rendu à Philippe-le-Bel en 1290, par Jean d'Aveſnes, Comte de Haynaut, ſuppoſe qu'un Baron devoit ſervir le Roi à la guerre avec cinq Chevaliers. Auſſi falloit-il alors au moins cinq Chevaleries mouvantes d'une terre, pour l'élever à la Baronnie. *.

* D. Morice, t. 2, de Hiſt. de Bret. préf. p. VIII.

Il ſemble que 140 avant, Louis VII, mécontent des Barons, ait eu intention de dégrader la Baronnie : il permit aux bourgeois de Bourges de prendre le nom de *Barons*, mais ſans leur en donner les prérogatives, parce qu'ils n'étoient ni Gentilshommes, ni Seigneurs de fiefs. Cette conceſſion toutefois ſemble n'avoir porté aucun préjudice à la Baronnie *.

* Lett. de Louis VII

Les établiſſements de St. Louis ne connoiſſent que deux ſortes de juſtices Seigneuriales ; celle des *Barons*, & celles des *Vavaſſeurs*. Ils ſemblent avoir confondu la juſtice des Barons avec celle des Châtelains, & n'avoir admis aucune différence entre l'une & l'autre ; ce qu'ils ont pu faire, ſans pour cela nous obliger de croire que dans le treizieme ſiecle, une Châtellenie ait été auſſi conſidérable qu'une Baronnie. En effet, le Parlement, dans ce ſiecle & les ſuivants, n'eût pas enrégiſtré les lettres d'érection d'une terre en Baronnie, dont cinq Châtellenies n'auroient pas relevé.

de 1145. Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 9.

Depuis le quinzieme ſiecle environ, on n'exige plus qu'une Baronnie ait dans ſa mouvance cinq *Chevaleries* ou *Châtellenies*. Les coutumes d'Anjou, de Touraine & du Maine, donnent le titre de Barons, aux Seigneurs qui ont ſous eux deux ou trois Châtellenies.

Mais il faut convenir que les coutumes ne ſont pas d'accord ſur ce point.

Le titre de Baron eſt devenu ſi commun dans pluſieurs Provinces, que ceux à qui on l'a accordé, n'ont pu obtenir que le dernier rang après les Gentilshommes des anciennes nobleſſes (1).

Dans le Dauphiné, en Bretagne, & dans quelques autres Provinces, les anciens Barons ont conſervé leurs prérogatives ſur les nouveaux Comtes, Marquis & Vicomtes; ils ont dans les aſſemblées des places diſtinguées *. Le Parlement de Bretagne vérifiant les lettres d'un nouveau Marquiſat, déclara par un arrêt du 18 Février 1575, que c'étoit ſans préjudice du rang, honneurs, droits & prééminence du Baron de Vitré *.

* Salvaing, de l'uſ. des fiefs, 2e. édit. p. 259.

* Chap. l. 3. du Dom. ch. 26, n. 9. d'Argentré, queſt. 14. des nobles, n. 17.

Les anciennes Baronnies conſervent

(1) Charles-le-Mauvais, Roi de Navarre, Comte d'Evreux, Seigneur de Cherbourg, créa *Barons* en 1366, les Bourgeois de Cherbourg : delà, dit un Hiſtorien moderne, le proverbe de *Pair-à-Baron*. Hiſt. de Cherb. par M. de du Freſne, in-12.

ordinairement leurs prérogatives, lorſqu'elles ſont tranſmiſes à des poſſeſſeurs capables par leur naiſſance de les poſſéder. *Cette dignité*, dit Hevin, *n'eſt ni perſonnelle, ni mixte ; elle eſt réelle*, & inhérente à la terre qui en eſt décorée *, pourvu qu'aucun des fiefs qui compoſent la Baronnie n'en ſoit démembré. L'aſſiſe du Comte Géoffroi, en 1185, défend le démembrement des Baronnies Bretonnes *. *Si les établiſſements de St. Louis l'ont permis, c'eſt dans le cas où le Baron n'a point fait partie à ſes enfants* *. La tendreſſe des peres l'a ſouvent emporté ſur la rigueur de l'aſſiſe du Comte Géoffroi. Le cadet du Baron pouvoit avoir une portion de la Baronnie de ſon aîné ; on l'appelloit *Frerage*, & il la tenoit auſſi noblement que lui, à la charge toutesfois du reſſort : ce partage n'avoit lieu que lorſque le pere l'avoit ordonné.

* T. 1. conf. p. 213.

* D. Morice, hiſt. de Bret. t. 2, préf. p. VIII.

* Établiſſ. de St. Louis, l. 1, ch. 24. & l. 2, ch. 27.

Les Seigneurs qui n'avoient ni Baronnie, ni portion de Baronnie, obtin-

rent de poſſéder ſous ce titre les terres qu'ils poſſédoient. Cela s'appelloit tenir par *Baronnie*; mais il falloit avoir une Châtellenie avec reſſort, mouvante du Roi, d'un Duc ou Comte *haut Baron*. Ce titre donnoit le droit de connoître des cas privilégiés commis dans la terre tenue en Baronnie, & d'avoir une ville cloſe. Les hauts Barons fortifioient leurs châteaux ſans la permiſſion du Roi; mais ces Barons obligeoient leurs vaſſaux à la leur demander. Ces derniers ne s'y aſſujettiſſoient que dans l'extrême néceſſité. Les Comtes de Treguier & de Penthievre ont ſouvent fortifié leurs places, ſans avoir obtenu l'agrément du Duc de Bretagne, *haut-Baron* de France.

Dès que le droit de Baronnie eſt accordé à une terre, le Seigneur, ſelon du Moulin, peut clore ſa principale ville, la murer, & fortifier de tours & de ponts-levis, ſans avoir beſoin d'une nouvelle conceſſion *. Cette en-

* Du Moulin, ſur l'art.

trepriſe n'eſt pas contraire aux ordonnances qui ont défendu aux Seigneurs de faire ces ſortes de fortifications, parce que la conceſſion du droit de Baronnie en renferme la permiſſion. 54 de la cout. du Maine.

Ce droit qui étoit commun à beaucoup de Seigneurs du temps de St. Louis, leur donna celui de ſe qualifier *Barons.* L'établiſſement d'un marché dans un fief, & le droit d'y percevoir un péage, & d'exiger le *lige-eſtage* à ſon château, ſuffiſoient pour faire regarder la terre comme une Baronnie * : faire le *lige-eſtage*, c'étoit monter la garde au château Seigneurial. Les vaſſaux qui ne faiſoient ce ſervice qu'avec peine, trouverent ſouvent des raiſons pour s'en exempter ou le diminuer. Les Barons n'admettoient ni les unes ni les autres. St. Louis fit des réglements ſur cette eſpece de ſervitude : ils furent aſſez mal obſervés pendant les regnes de Philippe-le-Bel, de ſes enfants, & de leurs ſucceſſeurs. Louis XI défendit de faire le guet aux

* Etabliſſ. de St. Louis l. 2, ch. 26.

châteaux non fortifiés. Les Barons à qui ils appartenoient, obtinrent de Louis XII la permiſſion d'en réparer les murs & les tours, afin d'y rétablir le guet. Ce droit ayant cauſé des procès entre les Barons & leurs vaſſaux, François I ordonna, par ſes lettres-patentes du 18 juillet 1535, que le guet ſeroit fait aux châteaux des Seigneurs dominants, ou que le cens en ſeroit levé par les Barons qui avoient coutume de contraindre leurs vaſſaux au guet, à raiſon de cinq ſols par an, au lieu de ſix qu'on exigeoit. L'ordonnance d'Orléans de 1560 reſtreignit ce droit aux ſeules places frontieres, en tout temps; & pour les autres, pendant la guerre : mais les Barons Bretons, à qui cette reſtriction portoit quelque préjudice, obtinrent des lettres particulieres, qui confirmerent leur poſſeſſion conformément à la déclaration de François I *.

Sous la Régence de M. le Duc d'Orléans, les Barons Bretons, à l'occaſion des

* D. Morice t. 2, hiſt. de Bret. préf. p. IX.

troubles de leur Province, exigerent de leurs vaſſaux qu'ils fiſſent le guet à leurs châteaux ; mais ce Prince, mécontent de la Nobleſſe Bretonne, lui défendit de faire valoir ce droit : elle lui en préſenta les titres ; mais il lui répondit qu'elle les conſervât ſoigneuſement, comme il ſauroit bien garder les ports & les fortereſſes de la Bretagne.

Avant le ſeizieme ſiecle, on ſavoit le nombre précis des Barons. Perſonne ne prenoit impunément cette qualité. Elle eſt devenue dans ces derniers temps ſi commune, qu'elle n'eſt plus conſidérée à la Cour ; ce qui n'empêche pas que dans quelques Provinces, on ne donne encore ce nom aux aînés des maiſons.

Lorſque les Provinces uſurpées furent remiſes en la main du Roi, tous les vaſſaux des Ducs & des Comtes uſurpateurs, qui tenoient du Roi en arriere-fief, devinrent ſes vaſſaux immédiats. Le *Baronnage* renfermoit alors dans ſon ſein ce qu'il y avoit de plus

grand dans le Royaume. Parmi ceux qui formoient cet ordre, on remarque des Barons deſcendus de Souverains ; d'autres, dont la tige ancienne avoit perdu dans le nombre des ſiecles la connoiſſance de ſa premiere origine ; d'autres enfin, que les ſervices & la vertu de leurs ancêtres y avoient placés.

St. Louis ne manquoit aucune occaſion de témoigner à ſes Barons l'eſtime qu'il faiſoit de leur nobleſſe. Thibaut, Roi de Navarre & Comte de Champagne, ayant demandé en mariage la Princeſſe Eliſabeth, fille du Monarque, celui-ci répondit qu'il ne la lui donneroit que du conſentement de ſes Barons. Cette conſidération pour eux, paſſa juſqu'à l'Empereur Frédéric II, qui les prit pour arbitres des différends qu'il avoit avec le Pape Innocent IV.

Cette eſtime que St. Louis avoit pour ſes Barons, Henri IV l'eut pour ſa Nobleſſe. On connoît le diſcours plein d'ame & de chaleur qu'il adreſſa aux

notables, dans l'assemblée qu'il convoqua à Rouen en 1596. „ Vous savez, leur dit-il, que lorsque Dieu „ m'a appellé à la Couronne, j'ai „ compté la France, non-seulement „ quasi ruinée, mais presque toute „ perdue pour les François : par la „ grace divine, par les prieres, & „ par les bons conseils de mes serviteurs qui font profession des armes, „ par l'épée de ma brave & généreuse „ Noblesse, de laquelle je ne distingue „ point mes Princes, pour être notre „ plus beau titre, *foi de Gentilhomme*, „ par mes peines & labeurs, je l'ai „ sauvée de perte : sauvons-la à cette „ heure de ruine. „

ART. V.

De la Pairie Ecclésiastique.

Il y a eu différents sentiments sur la Pairie Ecclésiastique : il est nécessaire

de les parcourir, pour répandre plus de jour ſur cette matiere.

Je commence par l'opinion du Pere Thomaſſin. Pendant la décadence de la Maiſon Carlovingienne, les Evêques des villes frontieres furent obligés de veiller ſur la conſervation de leurs peuples. *. Les villes de Reims, de Laon, de Beauvais, de Noyon, plus expoſées que les autres aux fureurs des guerres civiles qui ravageoient la Gaule Belgique, manquoient de ſecours. La Couronne échappoit viſiblement aux Rois de la ſeconde race, trop foibles pour la conſerver, & aſſurer leur trône chancelant; ils abandonnerent aux Evêques la défenſe de leurs villes. Ces Prélats s'en chargerent; & par leurs travaux, leurs dépenſes & leurs charités, ils conſerverent à l'Etat les villes de leurs Dioceſes. Les Rois reconnurent ces ſervices; ils approcherent ces Prélats de leurs perſonnes, pour écouter leurs conſeils, & en profiter dans l'occaſion. Ces bons offi-

* Diſcip. de l'Egl. t. 3, col. 224. édit. 1726.

ces, dit le Pere Thomaſſin, éleverent à la Pairie les Evêques qui les avoient rendus.

Cette conjecture ſur l'origine des Pairs Eccléſiaſtiques, ne peut ſe concilier avec le refus que les Evêques ont fait de faire le ſerment & l'hommage aux Rois de la ſeconde race. * Ils vouloient poſſéder leurs terres en franc-aleu, & ne dépendre que du Pape pour leurs perſonnes & leurs bénéfices. S'ils euſſent accepté la qualité de *Pair* comme une dignité de la Couronne, ils s'en ſeroient reconnus Vaſſaux, & ils n'auroient eu aucune peine à rendre au Roi l'hommage auquel la Pairie ſembloit les obliger. Ainſi il faut chercher une autre origine à la Pairie Eccléſiaſtique; ou ſi on la fait remonter juſqu'à la décadence de la ſeconde race, on doit ajouter les faits qui font voir qu'elle s'eſt développée peu-à-peu, & que ſon établiſſement ne s'eſt perfectionné que dans le treizieme ſiecle.

* Voy. Thomaſſin lui-même, t. 3, *ubi ſupra.*

Les Rois, ſatisfaits de la conduite de quelques Evêques, leur donnerent la garde des villes où le ſiege Epiſcopal étoit établi. Cette marque de confiance augmenta leur pouvoir, qui devint inſenſiblement une eſpece de Seigneurie, que l'on a depuis appellée Duché ou Comté.

Hugues Capet, avant de monter ſur le trône, étoit Duc de France, Comte de Paris & d'Orléans; il avoit des Vaſſaux, qui relevoient de ſon Duché & de ſes Comtés: les uns étoient Eccléſiaſtiques, les autres laïcs. Ceux-ci, étoient les Comtes d'Anjou, de Tours, &c.; ceux-là, l'Archevêque de Reims, les Evêques de Noyon, de Laon, de Châlons & de Beauvais. Ils devinrent *Pairs de fiefs* relevants du Duché de France. Hugues, à ſon avénement, rendit au Clergé les biens qu'on prétendoit avoir été uſurpés ſur l'Egliſe par ſes ancêtres. Il engagea les Seigneurs ſes vaſſaux à imiter ſon exemple. Cette

reſtitution, jointe à l'autorité que ce Prince avoit acquiſe & aux ſervices qu'il avoit rendus à l'Etat, lui attacha le Clergé. La plupart des Evêques de ſon Duché n'eurent pas beaucoup de répugnance à lui faire hommage, & à lui prêter le ſerment de fidélité. Par celui-ci, ils ſe ſoumirent à Hugues Capet comme au Souverain; & par celui-là, ils le reconnurent pour leur Seigneur féodal.

Hugues pouvoit diſtinguer deux ſortes de fiefs, dont il étoit Seigneur dominant, comme Roi & comme Duc de France. Les uns étoient mouvants de la Couronne. Les principaux furent les Duchés de Normandie, de Guyenne, les Comtés de Flandre, de Toulouſe, &c. Les autres mouvants de ſon Duché de France. De ce nombre étoient les fiefs de pluſieurs Evêchés, & les Seigneurs laïcs de Dammartin, de Montlery, de Château-fort, d'Etampes, &c. „ Les „ derniers, dit Boulainvilliers, étoient

„ certainement beaucoup plus conſidé-
„ bles par leur étendue, leur dignité,
„ & leur indépendance originaire. En
„ cet état, la premiere politique de Hu-
„ gues Capet & de ſes ſucceſſeurs fut
„ de mettre les uns & les autres ſur
„ le même pied, non pas en élevant
„ les Vaſſaux du Duché de France à
„ la condition de ceux de la Couron-
„ ne, mais en faiſant deſcendre ceux-
„ ci à la condition des premiers * „.

* Lett. ſur les anc. Parl. p. 46, t. 3 des Œuvres de Boulainv. édit. 1728.

On dit que cette politique a introduit l'uſage du terme de *Baronnie*, pour exprimer un grand fief mouvant du Roi, ſans diſtinction de titre ni d'hommage.

Il ſemble que ce mêlange de Vaſſaux n'eſt arrivé que lorſque le Duché de France fut uni à la Couronne. Ce n'eſt point Hugues Capet qui a fait cette union. D'ailleurs, les grands Vaſſaux auroient réclamé contre un mêlange qui auroit donné de grandes atteintes à leurs prérogatives, ſi ſupérieu-

res à celles des autres Barons, qui relevoient du Duché de France, des Comtes de Paris & d'Orléans; auſſi ont-ils prétendu que les Seigneurs mouvants de ces deux fiefs ne pouvoient les juger, attendu que ces Barons n'étoient pas exactement leurs égaux.

Cette prétention n'étoit pas ſans un fondement très-plauſible à l'égard des Ducs de Normandie, de Guyenne, de Bourgogne, des Comtes de Toulouſe, de Vermandois & de Flandre. J'omets ici le Comte de Champagne, parce que du temps de Hugues Capet & dans l'onzieme ſiecle, il n'y avoit pas encore de Comte de cette Province. On voyoit des Comtes de Troyes; mais leur puiſſance étoit très-inférieure à celle des autres Ducs & Comtes *.

La puiſſance de ceux-ci étoit auſſi beaucoup ſupérieure à celle des Evêques de Reims, de Noyon & de Beauvais „ Les grands Vaſſaux, dit un de „ nos Publiciſtes, étoient fondés à di-

* Bruſſel, uſ. gl. des fiefs, t. 1, p. 135, édit. 1750.

„ re, que les Evêques & les autres „ Barons n'étoient point leurs *Pairs*; „ qu'ainſi ç'auroit été préjudicier à leur „ dignité, que de les faire juger par „ une Cour garnie ſeulement de ſem- „ blables Pairs * „.

Il eſt conſtant par une lettre de Grégoire VII, écrite à Hugues, Evêque de Die, ſon Légat en France, qu'en 1076, le Roi dominoit ſur les villes d'Amiens, de Boulogne, de Laon, de Reims, de Châlons-ſur-Marne, de Noyon, de Beauvais & de Senlis. Ce Pape mandoit à ſon Légat, que s'il pouvoit avoir le conſentement du Roi Philippe I, il fît aſſembler un Concile dans un de ces Dioceſes de la Province de Reims; & que s'il ne pouvoit l'obtenir, il le convoquât dans le dioceſe d'Auxerre, après avoir pris l'avis de l'Evêque. Ce Prélat, & Thibaut, Comte de Troyes, lui avoient promis de donner un aſyle à ſes Légats, ſi le Roi ne vouloit pas les recevoir *.

* Les orig. de l'ancien Gouv. t. 4, p. 58.

* L. 4. Epiſt. Grég. Ep. 22.

D'où vient que le consentement du Roi Philippe étoit nécessaire pour convoquer un concile dans la métropole de Reims, & que ce consentement n'étoit point requis pour le tenir à Auxerre, ou à Troyes? C'est que ce Prince étoit le maître des villes comprises dans la métropole de Reims, & qu'il ne l'étoit ni d'Auxerre, ni de Troyes. Il l'étoit encore moins de la Normandie, de la Guyenne, de Toulouse, de la Flandre, &c. où les Ducs & les Comtes vouloient gouverner en Souverains. Il est donc facile de conclure que, dans l'onzieme siecle, les Ducs & Comtes se croyoient fort supérieurs en Seigneurie & en Pairie aux Archevêques de Reims, aux Evêques de Noyon, de Beauvais, &c. Ces Prélats dépendoient plus du Roi que les Pairs laïcs; ils devoient le gîte à ce Prince & à ses Commissaires, droit qu'il n'exigeoit pas des Pairs laïcs. Ceux-ci, au contraire, à l'exemple du

Roi, l'exigeoient des Egliſes de leurs Duchés & Comtés *.

* Uſ. des fiefs, p. 565, édit. 1750.

Deux uſages étoient alors établis par une pratique conſtante, & par un préjugé peut-être encore plus fort. Suivant le premier, en faveur duquel on pouvoit même citer des loix, tout tribunal, pour être complet, devoit être compoſé de douze Juges. Le ſecond conſiſtoit en ce que tous les tribunaux étoient *mipartis ;* c'eſt-à-dire, compoſés d'un nombre égal de Juges clercs laïcs. Comme les grands Vaſſaux vouloient être leurs Juges eux-mêmes, il fallut qu'ils partageaſſent la Pairie avec ſix Eccléſiaſtiques ; il fallut par la même raiſon, que les laïcs fuſſent au nombre de ſix. Cette circonſtance fut peut-être favorable à quelques-uns des Pairs laïcs, dont la puiſſance n'égaloit pas celle des Ducs de Normandie & de Guyenne ; & il eſt auſſi probable que les Evêques de Reims, de Laon, de Beauvais, en profiterent pour prendre la qualité de *Pair de France.*

On ne peut guere imaginer d'autres raiſons de la préférence donnée parmi les Evêques à ceux de Reims, Laon, &c. que la poſſeſſion où ils étoient excluſivement aux autres, de Duchés & de Comtés qui les rendoient Vaſſaux de la Couronne, & les obligeoient à un hommage que ne prêtoient point les autres Evêques. Auſſi aſſiſterent-ils au ſacre des Rois, comme ayant un ſervice à faire. A celui de Charles V, en 1365, la ſéance des Evêques eſt marquée ſelon l'ordre ſuivant. *Epiſcopis paribus, videlicet primo Laudunenſi, poſteà Belvacenſi, deindè Lingonenſi, poſteà Catalaunenſi, ultimum Noviomenſi.... ſedentibus.* Plus bas, dans le cérémonial obſervé au couronnement de ce Prince, on lit : *Epiſcopi Laudunenſis & Belvacenſis qui ſunt primi pares de Epiſcopis* *.

*. Cerem. Franc. t. 1, p. 31.

Petit-Pied conjecture que le droit d'aſſiſter au ſacre, a précédé, peut-être même déterminé le droit de Pairie pour les ſix Prélats *.

* Traité du droit & des prérog., &c. p. 126.

Ce qui eſt certain, c'eſt qu'il ne faut pas chercher la raiſon de la préférence de ces ſix Evêques ſur les autres dans l'ordre eccléſiaſtique. La Pairie eſt une dignité laïque, qui ne donne aucun rang dans les conciles & les aſſemblées du Clergé. L'Evêque de Laon & les autres Prélats Pairs, n'y ont que le rang que leur donne leur promotion à l'Epiſcopat. L'Archevêque de Reims n'y préſide, que lorſqu'il eſt élu. Les Cardinaux y ont le pas ſur les Evêques, parce que ceux-ci, en leur accordant cet honneur, ont reconnu le Cardinalat comme une dignité Eccléſiaſtique ; ce qu'ils n'ont jamais fait à l'égard des Evêques Pairs, parce que la Pairie en France, ne venant pas du Clergé, n'eſt point cenſée un honneur de l'Egliſe.

Mais pour dire quelque choſe de plus vrai ſur un point que l'ambition a rendu plus délicat qu'embarraſſant, il eſt à propos de traiter en hiſtorien de chaque Evêché-Pairie en particulier.

§. I.

De la Pairie de l'Archevêque de Reims.

Sous Louis-le-Débonnaire, les Archevêques de Reims n'étoient ni Ducs, ni Comtes, ni Barons. Ebbon, ſerf de naiſſance, n'étoit qu'un affranchi, lorſque l'Empereur le fit monter ſur le ſiege de Reims. Ce Prélat ne fut jamais noble : le Prince ne pouvoit pas même lui accorder la nobleſſe, comme Thegan, Auteur contemporain, l'aſſure *. Ebbon ne pouvoit donc être honoré du titre de Duc ou de Comte, ni occuper un ſiege décoré d'une de ces qualités, & même d'un fief, puiſqu'alors les Nobles étoient les ſeuls qui puſſent jouir des unes & des autres.

* Vita Lud. Pii.

Flodoard raconte que Louis d'Outre-Mer donna à l'Egliſe de Reims le Comté & le droit de battre monnoie *. D'autres Ecrivains remontent juſqu'à cette

* Flod. ad ann. 940. hiſt. Rom. l. 4, c. 27.

donation, pour trouver le Duché de Reims, parce que, diſent-ils, dans le neuvieme ſiecle, les Seigneurs des Provinces prenoient indiſtinctement la qualité de Duc ou de Comte.

Il eſt conſtant néanmoins que dans le neuvieme ſiecle, les Evêques poſſédoient leurs biens, ſans avoir les titres de Ducs & de Comtes, & que dans la maniere de jouir, ils ſuivoient les loix Romaines, où l'on ne voit aucune terre érigée en Duché ou Comté. * D'ailleurs, l'hiſtoire nous apprend que Lothaire, fils & ſucceſſeur de Louis d'Outre-Mer, fut maître de Reims juſqu'à la fin de ſon regne; qu'il en jouiſſoit comme étant du domaine de la Couronne: ce qui nous engage à croire, que dans la donation du Comté de Reims, Louis d'Outre-Mer ne comprit point la ville; ou que ce Prince ne céda à l'Archevêque & à ſon Clergé, qu'une partie des revenus & de la juriſdiction de Reims; ou que Lothaire n'ayant point confirmé

* Capitul. Lud. pii, p. 690.

confirmé la donation faite par ſon prédéceſſeur, le domaine de Reims étoit revenu au Prince.

Sous les Rois Mérovingiens & les Carliens, les donations faites au Clergé n'étoient pas perpétuelles *; après la mort du donateur, elles rentroient de droit entre les mains du Roi ſucceſſeur, s'il ne les confirmoit pas. Il eſt aſſez probable que ſous Hugues Capet cet uſage a changé, & que la poſſeſſion des terres données aux Egliſes ne fut plus interrompue; mais elles ne furent pas ſitôt décorées des titres de Duchés & Comtés.

* Aimoni, l. 4, c. 30.

Gerbert, Metropolitain de Reims vers la fin du dixieme ſiecle, prenoit le titre d'Archi-Chancelier ou de Grand-Chancelier de France. Ses ſucceſſeurs, pendant plus d'un ſiecle, s'en décorerent comme d'une dignité attachée à leur ſiege; ils ſe prévalurent de l'exemple de l'Archevêque de Mayence, qui dès-lors prétendoit être Archi-Chancelier

né de la Germanie. L'Empire ayant été partagé entre les Germains & les Francs, les deux Royaumes eurent chacun leur Grand-Chancelier. Dans celui de Germanie, l'Archevêque de Mayence occupa cette charge; & dans celui des Gaules, l'Archevêque de Reims. Les ſucceſſeurs de l'un & de l'autre en firent les fonctions paiſibles pendant plus d'un ſiecle. Le temps, l'uſage, les lettres-patentes des Empereurs attacherent pour toujours cette dignité au ſiege de Mayence; elle rendit ce Prélat très-puiſſant dans l'Empire. Les Rois de France craignant que les Archevêques de Reims ne s'attribuaſſent inſenſiblement la même autorité, & n'acquiſſent le même pouvoir, ſupprimerent la charge d'Archi-Chancelier; mais pour dédommager les Archevêques de Reims, ils accorderent à ces Prélats un rang diſtingué dans leur Conſeil : on dit même qu'ils leur donnerent la préſéance. Cette prérogative eſt peut-être le fondement de

la premiere Pairie dont leur ſiege eſt honoré, & du titre de premier Duc & Pair de France qu'ils prennent depuis pluſieurs ſiecles.

L'Abbé Velly ſuppoſe ſans garants, que dès 940, l'Archevêque de Reims étoit en poſſeſſion de la premiere *Duché-Pairie* du Royaume *.

* Hiſt. de Fr. t. 2, p. 222.

Il eſt certain que ni les actes du dixieme & onzieme & même du douzieme ſiecle, ni les Auteurs qui ont écrit dans ce temps, ne donnent point la qualité de *Pairs* aux Archevêques de Reims. L'hiſtoire de Reims rapporte une charte de 1661, où l'Archevêque Henri prend la qualité d'Abbé & d'*Archiclavis S. Martini ;* il n'y parle point de celle de *Duc & Pair* *. Dans les bulles des Papes qui y ſont rapportées, les diplômes des Rois, les titres de fondation, les épitaphes des Archevêques, on ne trouve point qu'avant le treizieme ſiecle le titre de *Pair* ait été accordé aux Archevêques de Reims ;

* Voy. l'hiſt. latine de Reims en 2 vol. dont le premier eſt une édit. lat. de celle que Flodo a donnée ; le ſecond eſt un ſuppl. ajouté

à cette hiſt, depuis 970. juſqu'à 1609.

ou qu'ils ſe le ſoient attribué. On peut ajouter à ces monuments, les lettres des Papes Etienne X, Nicolas II & Alexandre II, écrites à Gervais, Archevêque de Reims, ſous Philippe I, en 1057 *, l'apologie de Manaſſés écrite en 1080 **, les vies latines de Gerbert, de Guillaume de Champagne écrites peu de temps après leur mort. On n'apperçoit rien dans toutes ces pieces, dont on puiſſe induire que les Archevêques de Reims fuſſent en poſſeſſion dans le dixieme & onzieme ſiecle, de prendre le titre de Duc & Pair, *nequidem rubricatus apex Ducatus & Pariæ in iis monumentis deprehenditur.* Où l'Abbé Velly a-t-il donc pris que l'Archevêque de Reims fût en poſſeſſion du titre de Pair, dès l'an 940?

* Elles ſont imprimées dans le troiſieme vol. du rec. de du Cheſne, p. 198.

** Elle eſt imprimée dans Mabillon, t. 1, cabin. d'Italie, p. 117.

Du Tillet aſſure qu'au temps du ſacre de Philippe I, en 1079, Reims n'étoit qu'un Comté; que vingt ans après, il fut érigé en Duché; qu'il parut comme Pairie, en 1131, au ſacre de Louis-

le-Jeune, ou dans la réduction poſtérieure des Pairs ſous Philippe-Auguſte. Un Juriſconſulte moderne remarque que Henri de France, frere de Louis-le-Jeune, a été Archevêque de Reims depuis 1162 juſqu'à 1175, après avoir été Evêque de Beauvais, & que peut-être à ſa conſidération Reims & Beauvais ont été honorés de la Pairie Eccléſiaſtique ; à moins que cette prérogative, n'ait été accordée au ſiege de Reims en faveur de Guillaume de Champagne oncle de Philippe-Auguſte, & frere de Thibaut-le-Grand, Roi de Navarre, & Comte de Troyes & de Champagne. Cette conjecture eſt tirée d'un manuſcrit de Poquet de Livoniere, conſervé dans la bibliotheque de Ste. Genevieve; il a pour titre: *Chronique hiſtorique des Duchés & Comtés Pairies de France.*

Mais en admettant cette conjecture ſur l'origine de la Pairie de Reims, il eſt certain que les Archevêques n'eu-

rent jamais dans leur ville & dans leur Duché un pouvoir égal à celui des Ducs de Guyenne, de Normandie, de Bourgogne, &c. Les Rois ont toujours fait valoir leur autorité ſur Reims & ſon territoire; dans le treizieme & quatorzieme ſiecles, ils y envoyoient des Officiers pour y rendre la juſtice en leur nom *:

* Anquetil, hiſt. de Reims, t. 2, l. 3.

Quelques Auteurs ont ſoutenu qu'au ſacre de Philippe-Auguſte, le Comté de Reims fut érigé en Duché-Pairie: ils s'autoriſent d'une charte de Louis VII, pere de ce Prince, publiée en 1179. Je l'ai lue, & n'y ai point remarqué que Louis VII y ait donné à Reims le titre de Duché-Pairie, & à l'Archevêque ceux de Duc & Pair. Ce Prélat, nommé Guillaume, y eſt ſeulement qualifié d'Archevêque. Rigord, dans ſon hiſtoire du ſacre de Philippe-Auguſte, ajoute à cette qualité celles de Cardinal de Ste. Sabine, Légat du Siege apoſtolique, & oncle du Roi. C'étoit le lieu

de lui donner auſſi la prérogative de Duc & Pair de France; il n'en dit pas un mot : il ſemble que dans cette circonſtance, le ſilence de Rigord & de la charte que l'on cite, conduit au moins à révoquer en doute qu'en 1179, Reims ait été érigé en Duché-Pairie (1).

En 1358, Charles, Dauphin, Lieutenant, & enſuite Régent du Royaume, accorda à Gaucher la charge de Capitaine de Reims, avec le pouvoir de lever des troupes & de les commander pour la ſûreté de la ville. Voici la teneur de ce pouvoir : „ A la priere des „ Seigneurs Hauts-Juſticiers de Reims, „ des Echevins, & en vertu de l'au„ torité Royale dont nous jouiſſons,

(1) Roger Hoveden ann. Angl. ad ann. 1179. cerem. Franc. t. 1, p. 138. preuves des mém. des Pairs, p. 8, t. 1. Voy. auſſi un MSS. ſur l'orig. des Ducs & Pairs à la biblioth. des Peres des Miſſions étrangeres, & qui commence à l'an 1015. La charte dont il s'agit, ſe trouve à l'an 1179.

„ nous établiſſons Capitaine de la ville
„ & de ſon territoire, Gaucher de Châ-
„ tillon, dont l'intégrité nous eſt con-
„ nue, & nous lui donnons pouvoir
„ de lever des ſoldats, des archers, &
„ des arbalêtriers, & de prendre tou-
„ tes les meſures qu'il jugera convena-
„ bles pour la défenſe de la ville *.

* Arquetil, hiſt. de Reims, t. 2, p. 3, f. 201.

Ces mots, en vertu de *l'autorité Royale*, ne laiſſent aucun doute ſur le pouvoir du Roi dans Reims & dans ſon territoire; ils font voir que l'autorité de l'Archevêque y étoit alors peu conſidérable: & il eſt certain qu'ils n'y avoient pas celle dont les Ducs de Bourgogne, &c. les Comtes de Flandre, &c. jouiſſoient dans leurs Provinces.

Cependant les Archevêques étoient alors *Pairs de France*, & l'on ne pouvoit leur conteſter cette qualité; mais dans les treizieme & quatorzieme ſiecles, ils ne l'étoient pas à tous égards aux Pairs Souverains & aux Pairs Princes du Sang, qui jouiſſoient de pluſieurs

droits régaliens, dont les Prélats n'ont pu s'attribuer ni acquérir la paiſible poſſeſſion.

Il paroît cependant que dans pluſieurs aſſemblées, les Prélats Pairs eurent la préſéance ſur les laïcs : ils l'eurent dans celle de 1215, où les Pairs, en préſence de Philippe-Auguſte, jugerent les prétentions de Blanche, Comteſſe de Champagne, & de Thibant ſon fils contre Erard de Brienne, & Philippote, ſa femme, au ſujet du Comté de Champagne.

Mais ſi l'on excepte le droit de ſacrer les Rois de France, & la préſéance que l'Archevêque de Reims avoit ſur les autres Pairs, il ne jouiſſoit pas de toutes les prérogatives régaliennes que les autres Pairs laïcs s'attribuoient.

Les Auteurs de l'hiſtoire généalogique & chronologique des Pairs de France, t. 2, p. 10, édit. 1726, remarquent que Robert de Courtenay, dans ſes lettres du premier août 1319, s'intitule *Archevêque Duc de Reims, Pair de Fran-*

ce, & qu'elles ſont les premieres de cette eſpece qui leur ſoient connues.

L'Archevêque Jean de Craon préſenta contre les Bourgeois de Reims une requête, où il ſe plaignoit des entrepriſes qu'ils avoient faites ſur ſon autorité. Le Parlement, par un arrêt contradictoire de l'année 1360, déclara que la garde de la ville n'appartenoit pas au ſeul Archevêque. Cette Cour nomma enſuite des Commiſſaires, pour examiner plus particuliérement le droit des parties : elle prononça par un Arrêt du huitieme mars 1363 ; en reſtreignant le droit que l'Archevêque avoit prétendu ſur la ville, réſervant au Roi le pouvoir de la faire fortifier à ſa volonté.

§. II.

Pairie de Laon.

C'eſt une opinion aſſez commune, que Hugues Capet honora Laon du

titre de Duché, & qu'il accorda cette prérogative à l'Evêque Adalberon, pour lui avoir livré Charles de Lorraine qui lui disputoit la Couronne. Ce sentiment est hasardé sans preuves, & même sans probabilité. Ses Auteurs n'ont osé ajouter la Pairie au Duché. Mais voici l'embarras des Publicistes sur le premier des Evêques de Laon qui a été honoré de la Pairie. Les uns déferent cet honneur à Barthelemy de Vir, qui a occupé ce siege depuis 1113 jusqu'à 1130. Les autres à Gauthier son successeur mort en 1155, ou à Gauthier de Mortagne qui a cédé ce siege en 1174 à Roger de Rosoi *. Celui-ci vraisemblablement pourroit servir d'époque à la Pairie de Laon; mais l'Evêque ne paroît pas avoir eu dans sa ville un pouvoir approchant de celui de *Pair*. Philippe-Auguste, en 1202, possédoit la Prévôté de Laon; elle fut Royale pendant le douzieme & le treizieme siecle : ce Prince établit en 1185 douze *Echevins*

* Voy Gallia christian.

ou *Scabins*, pour juger les différends de l'Evêque avec les hommes du Laonnois. *Si ces Echevins*, dit le Roi dans ſa charte, ne peuvent s'accorder .... ils viendront en la Cour du Roi, pour s'y enquérir de ce qui devra être prononcé à cet égard; mais il faudra que tous leurs doutes ou démêlés ſoient terminés au plus tard à la fin du troiſieme mois, à compter du jour que le procès aura été mu: au ſurplus, les Echevins prêteront le ſerment de fidélité à l'Evêque & au Prévôt *. Ce Prévôt étoit Officier du Roi, puiſque la Prévôté de Laon étoit Royale: enfin on peut remarquer dans cette charte & dans un arrêt rendu en 1271 par le Parlement, que l'Evêque de Laon n'avoit pas le droit régalien de la juſtice dans un degré auſſi éminent que ſes ſucceſſeurs l'ont exercé depuis le treizieme ſiecle.

* Rec. des ord. du Louv. t. 1, p. 14. Uſ. gl. des fiefs, t. 1, p. 334, & t. 2, p. 763.

§. III.

Pairie de Langres.

L'Evêque de Langres eſt aujourd'hui le troiſieme Pair Eccléſiaſtique. Il eſt certain par l'hiſtoire, qu'au ſacre de Louis VII, en 1131, il n'avoit ni le titre de Comte, ni celui de Duc. On dit que Hugues III, Duc de Bourgogne, donna à l'Evêque Gauthier ſon oncle, le Duché de Langres *. Cette donation, ou plutôt cet échange fait en 1179, eſt peut-être le premier titre féodal mouvant de la Couronne accordé à l'Egliſe de Langres. Quelques Feudiſtes ont prétendu que ce titre étoit ſuffiſant pour faire mettre l'Evêque au nombre des Pairs Eccléſiaſtiques *; mais d'autres aſſurent le contraire.

* Hiſt. de Bourg. t. 1, p. 344.

* Uſ. gl. des fiefs, t. 1, p. 647.

En effet, on remarque dans l'acte de donation, que Langres y eſt donné en *aumône*; c'eſt-à-dire, pour être le patrimoine de l'Evêque & des pau-

vres *. Une aumône ne devoit point conduire à une dignité auſſi grande que celle de la Pairie de France. Au reſte, on peut dire que l'aumône ne fut point gratuite, puiſque Gauthier donna au Duc de Bourgogne le Comté de Dijon en échange pour celui de Langres *.

Quoiqu'on ne puiſſe pas déterminer lequel des Evêques de Langres a été le premier Pair de ſon ſiege, il eſt conſtant qu'au temps de la réduction des Pairs au nombre de douze, l'Evêque de Langres jouiſſoit de la Pairie. On croit que cette réduction fut faite avant 1214. La préſéance pour la Pairie, fut diſputée par l'Evêque de Beauvais, en 1316, à celui de Langres *. Ce dernier obtint un arrêt proviſionnel pour avoir le rang au ſacre de Philippe V; mais on remit à un autre temps la déciſion du fonds de la conteſtation. Enfin, l'Evêque de Langres ne fut plus inquiété par celui de Beauvais; mais en 1566, Jacques de la Roche-ſur-Yon, qui oc-

* Cartul. de l'Evêché de Langres.

* On trouve la donat. du Comté de Langr. & une déclar. de Louis-le-Jeune ſur cette donat. dans le Gall. chriſt. t. 2, fol. 660. v.

* Preuves des mém. des Pairs, p. 218.

cupoit le ſiege de Langres, prétendit la préſéance ſur l'Evêque de Laon: ce procès fut jugé en faveur de celui-ci, après avoir conſulté les regiſtres du Parlement, dont l'autorité appuyoit la cauſe de ce Prélat.

En 1374, monta ſur le ſiege de Langres Bernard de la Tour, Moine de St. Benoît, & Abbé de Tournus : il mourut le 12 Juin 1394, vieux ſtyle; il fit ſon Légataire univerſel Guy de la Tour, ſon neveu, à condition qu'il embraſſeroit l'état Eccléſiaſtique. Guillaume de Bar, ſucceſſeur de Bernard, attaqua ce teſtament qu'il prétendoit être nul par la profeſſion religieuſe de ſon prédéceſſeur; qu'ainſi n'ayant pu diſpoſer de ſes biens, ils appartenoient à l'Egliſe de Langres. On faiſoit monter la ſucceſſion à trente mille livres pour le mobilier; les immeubles ne furent point appréciés. Parmi ces derniers effets, il y avoit une maiſon dans la rue St. Jacques; le Roi l'avoit obligé d'en

faire l'acquiſition, afin qu'à l'exemple des autres Pairs; il eût un logement dans la Capitale. Guillaume de Bar inſiſta ſur ce motif, pour attacher cet hôtel au ſiege de Langres; mais le Parlement rendit un Arrêt qui débouta le nouvel Evêque de ſes prétentions.

§. IV.

Pairie de Beauvais.

Le Roi tenoit dans l'onzieme ſiecle ſa Cour indifféremment à Beauvais, à Paris, à Senlis, & il y rendoit la juſtice; ce qui ne s'accorde guere avec l'autorité ſupérieure & même ſouveraine, que Hildebert, Evêque du Mans, ſembloit attribuer à l'Evêque de Beauvais. *Tui juris*, dit-il, *quidquid in civitate Belvaco ſacerdotium ſpectat vel regnum* *. Parmi les Evêques qui ont occupé le ſiege de Beauvais dans le douzieme ſiecle, les plus célebres ſont Henri de France,

* Bruſſel, t. 1, 281, col. 2.

France, frere de Louis-le-Jeune, & Philippe d'Evreux. Philippe, tout engagé qu'il étoit dans l'Epiſcopat, ſuivit ſon inclination guerriere ; il fit deux fois le voyage de la Terre-ſainte ; il fut pris les armes à la main en 1190, & conduit à Babylone. A ſon retour, il ſe trouva en 1197, à la bataille de Milly. Les Anglois le firent priſonnier. Le Pape Céleſtin III écrivit au Roi Richard I, pour demander la liberté de ce Prélat ; il l'appelloit dans ſa lettre *ſon très-cher fils*. Le Roi d'Angleterre, pour réponſe, envoya au Pape la cotte d'armes de l'Evêque toute enſanglantée, demandant ſi à ces marques il reconnoiſſoit la tunique de *ſon cher fils*. Le Pape ne fit plus d'inſtances *. Philippe de Dreux ne recouvra ſa liberté qu'en 1202. Plus propre à porter le caſque que la mître, il ſe croiſa en 1210, contre les Albigeois. Après avoir ſignalé contre eux ſon courage, il revint dans ſon Dioceſe, d'où il partit preſqu'auſſi-tôt pour

* Underic, ad an. 1192.

la guerre de Flandre, & combattit à la bataille de Bovines en 1214. Il déſarma Guillaume à *longue épée*, Comte de Salisbury, le fit priſonnier; & à coups de maſſue, il aſſomma un grand nombre d'Anglois. Il ne ſe ſervoit point de glaive, par reſpect pour les canons qui le défendent aux Eccléſiaſtiques. Quel étrange ſubterfuge! On croit que le ſiege de Beauvais eſt redevable de la Pairie autant à la bravoure de cet Evêque qu'à ſa naiſſance, & qu'il mourut Pair de France le 4 Novembre 1217.

On pourroit auſſi attribuer le commencement de cette Pairie au *parage* & à la parité de naiſſance entre l'Evêque Philippe de Dreux & le Roi. Ce Prélat étoit fils de Robert de France Comte de Dreux; il tenoit le Comté de Beauvais en parage avec le Roi; il le tenoit noblement & avec franchiſe: le Roi ne tenoit de lui aucun droit de relief.

En 1232, St. Louis voulut terminer une conteſtation ſurvenue entre les ha-

bitants de Beauvais au ſujet de l'élection d'un Maire ; il leur en donna un qui n'étoit point du Beauvoiſis. Les citoyens mécontents tuerent le nouveau Maire, & maltraiterent ſes partiſans. St. Louis, informé de cet attentat, ſe rendit à Beauvais ; Milon de Nanteuil qui en étoit Evêque, avoit ſecretement appuyé la révolte. S'imaginant que le Roi ignoroit ſes intrigues, il pria ce Prince de remettre la connoiſſance de cette affaire aux juges d'Egliſe. St. Louis, loin d'avoir égard à la demande de l'Evêque, fit procéder contre lui-même. On commença par exiger du Prélat une ſomme pour le droit de *gîte*. Milon demanda quelques jours pour délibérer ; on prit ce délai pour un refus, & l'on mit garniſon dans le Palais épiſcopal, dont les meubles furent vendus. L'acte par lequel Louis VIII avoit cédé à l'Evêque de Beauvais la partie du Comté qu'il poſſédoit en *parage*, fut caſſé, quoique le Pape l'eût confirmé.

St. Louis donna ſa part du Comté de Beauvoiſis à Robert de France ſon ſixieme fils, avec le Comté de Clermont en Beauvoiſis *. L'Evêque conſerva néanmoins la Pairie, parce que le *parage* fut toujours regardé comme étant Royal. Robert de France & l'Evêque de Beauvais, gouvernerent par indivis le Comté; mais le Roi & ſes ſucceſſeurs ſurent toujours y maintenir l'autorité ſouveraine. Philippe-le-Hardi, en 1279, en confirma un jugement arbitral; le Roi Jean, en 1352, prit ſous ſa protection le Maire, les Pairs & les habitants de la ville de Beauvais, ſans préjudice de la juriſdiction Seigneuriale de l'Evêque de Beauvais *. Je ne ſais ſi l'on en a douté depuis : au reſte, il eſt certain que le Parlement, dans un Arrêt du 17 Novembre 1564, a jugé que ce Prélat, à cauſe de ſa Pairie, étoit Seigneur temporel de Beauvais. L'Evêque de Beauvais & celui de Laon s'acquittent, au ſacre du Roi, de pluſieurs fonctions ho-

* Raynald ad ann. 1233. n. 62.

* Dupuy, traité des droits du Roi, p. 721. édit. 1655.

norables qui ſont attachées à leurs ſieges ; ils vont chercher le Roi au Palais de l'Archevêque de Reims, le levent ſur ſon lit, l'amenent à l'Egliſe ; il eſt entre les deux Prélats, qui l'accompagnent pendant la cérémonie de l'onction ; ils lui aident à ſe lever de ſon fauteuil, & demandent à l'aſſemblée ſi elle lui ſera ſoumiſe comme à ſon Souverain *.

* Le Bret. de la Souver. l. 1, ch. 4.

§. V.

Pairie de Châlons.

On dit qu'un Comte de Châlons, diſpoſé à partir pour une croiſade, vendit ou céda ſon Comté à l'Evêque *. Parmi les Prélats du douzieme ſiecle qui ont occupé ce ſiege, le plus illuſtre fut Gui de Joinville, qui mourut en 1190. On le regarde comme le premier ou comme le ſecond Comte & Pair Evê-

* Gallia chriſtian. l.

que de Châlons ; mais c'eſt une conjecture haſardée.

Il ſemble que les droits de cette Pairie n'étoient pas encore fort étendus dans le quatorzieme ſiecle. En 1364, les Officiers du Baillage de Vermandois lui conteſterent la connoiſſance du port d'armes & de ſauve-garde. Cette affaire fut portée au Parlement ; le Procureur-Général requit que l'Evêque fût condamné à perdre les privileges & la juriſdiction dont il avoit abuſé, à dix mille livres d'amende, & telle autre peine que la Cour arbitrera *. Je n'ai pu découvrir la ſuite de cette affaire : on ſait ſeulement que la partie adverſe obtint un délai pour défendre à cette requête à huit ou quinze jours *. Un Evêque Pair qui auroit eu une autorité ſupérieure dans la ville, auroit eu auſſi une préſéance dans ſon Egliſe ; cependant le Chapitre de Châlons-ſur-Marne refuſa pluſieurs fois d'accorder à ſon Evêque un ſiege dans le chœur. Le

* Preuv. des mém. concernant la Pairie, p. 566.

* MSS. de Brienne, n. 236, fol. 104.

Prélat ne l'obtint qu'en 1564, en vertu d'un Arrêt du Parlement du 15 février de cette année, vieux ſtyle.

Pierre de Latilly, Evêque de Châlons-ſur-Marne, au commencement du treizieme ſiecle, fut accuſé d'avoir contribué à la mort du Roi Philippe-le-Bel, & de Jean de Château-vilain, ſon prédéceſſeur Evêque. Robert de Courtenay le fit arrêter, aſſembla un Concile à Senlis pour inſtruire le procès de Latilly, & le juger. Ce Prélat ne réclama point le jugement des Pairs, mais il demanda ſa liberté, la reſtitution de ſes biens, & un autre Concile. On lui accorda tout; le Concile fut convoqué : outre les Suffragants de Reims qui s'y trouverent, d'autres Evêques du Royaume qui s'y trouverent auſſi, renvoyerent Latilly abſous du crime qu'on lui avoit imputé *.

Cent vingt-cinq ans après l'affaire de Latilly, le Parlement prononça qu'une inſtance formée contre l'Evêque de Châ-

* Du Tillet, part. 2, fol. 369. Spicil. t. 4, Concil. de Labbe, t. 2,

lons, ne pouvoit être pourſuivie qu'au Parlement *.

p. 1623. hiſt. génér. & chronol. des Pairs de Fr. t. 2, p. 346.

* Reg. du Parl. 22 Décembre, 1441.

§. VI.

Pairie de Noyon.

Quelques Feudiſtes font remonter la Pairie attachée au Siege de Noyon, juſqu'à l'épiſcopat de Simon de Vermandois, fils de Hugues de France, Comte de Vermandois; opinion qui n'eſt pas même ſoutenue de conjectures vraiſemblables. Ce Prélat mourut en 1148. La réduction de la Pairie à ſix Seigneurs laïcs & à ſix Evêques, n'étoit pas encore connue.

Il eſt certain que l'Evêque de Noyon, dans un acte paſſé en 1214, ne s'eſt point décoré de la Pairie *; néanmoins on croit qu'il étoit déjà Pair: mais on peut dire de lui comme des cinq autres Prélats, qu'on ne ſait comment ni en quel temps la Pairie a été attachée à leurs

* Premier Cartul. de Champ. de la biblioth. Colbert, fol. 82.

Sieges. On assure seulement qu'ils ont varié dans l'ordre de la préséance qu'ils ont observée entr'eux; que pendant plusieurs siecles ils n'ont point été d'accord sur le rang qui leur étoit dû, & que même au Parlement & dans les Etats généraux, ils ont cédé la préséance à des Archevêques. Dans le procès de Robert d'Artois, les Archevêques précéderent les Evêques Pairs.

Lorsqu'on se demande pourquoi les Ducs de Normandie, de Guyenne, & de Bourgogne, les Comtes de Toulouse, de Flandre & de Champagne furent reconnus *Pairs de la Couronne* préférablement aux autres Seigneurs laïcs, on en trouve la raison dans leur puissance supérieure, dans les droits régaliens dont ils étoient en possession, & dans les fonctions honorables qu'ils rempliſſoient au sacre des Rois; & c'est peut-être à cause de cette cérémonie qu'on les a nommés *Pairs de la Couronne*, & que la qualité de *Barons* du

Royaume eſt reſtée aux autres grands Vaſſaux qui relevoient immédiatement du Roi : avec cela il faut convenir que les ſix premiers n'ont point recherché la Pairie.

Mais, excepté l'Archevêque de Reims, on n'entrevoit pas ſi bien la raiſon qui a fait préférer les Evêques de Laon, de Langres, de Beauvais, de Châlons, de Noyon à ceux de Soiſſons, d'Amiens, &c. Suffragants de Reims. Le ſacre des Rois ſe faiſant à Reims, on conçoit qu'il étoit aſſez naturel que l'honneur de le couronner fût attribué à l'Archevêque de cette ville, & qu'il fût conſidéré comme le premier Pair Eccléſiaſtique de la Couronne. Mais pourquoi l'Evêque de Soiſſons, ſon premier Suffragant, & qui ſacre le Roi au défaut de l'Archevêque, n'eſt-il point Pair? En voici peut-être la raiſon; c'eſt parce que les Evêques n'ont été, ni en tout, ni en partie, propriétaires de Soiſſons. Le Comté de Soiſſons eſt paſſé de la Mai-

ſon de Châtillon, Comtes de Blois, dans celle de Coucy; Enguerrand VI de Coucy l'acquit en 1367, de Guy de Châtillon, Comte de Blois *: de plus, lorſque la Pairie du premier ordre fut établie, ils n'avoient alors aucun fief conſidérable mouvant de la Couronne, où ils ne poſſédoient aucune partie en parage avec le Roi; car il falloit au moins une de ces prérogatives, pour être Pair Eccléſiaſtique. La Pairie ne fut pas auſſi attachée au ſiege Epiſcopal d'Amiens, parce que les Evêques n'en ont jamais poſſédé le Comté. Le Chapitre en avoit la mouvance, & le Roi la propriété; mais en 1185, l'Egliſe quitta Philippe-Auguſte de l'hommage, à condition que ce Prince la déchargeroit du droit de procuration qu'elle lui devoit : le Roi y conſentit, pour le temps que le Comté d'Amiens ſeroit entre ſes mains, & celles des Rois ſucceſſeurs *.

* Chop. de dom. l. 1, c. 5, §. 4.

* Chop. l. 3, c. 23, §. 6. Bruſſel. uſ. gl. des fiefs, p. 153 & 541.

Les ſieges Epiſcopaux pour la plupart avoient des fiefs dans le douzieme

ſiecle; mais ces fiefs, ou ne relevoient pas immédiatement de la Couronne, ou ils étoient trop modiques pour être alors décorés de la Pairie. Les fiefs des Evêques de Normandie, de Guyenne, de Toulouſe, de Flandre, avoient pour Seigneurs ſuzerains & dominants les Ducs ou les Comtes de leurs Provinces *. Ces hauts Seigneurs *recommandoient* aux Evêchés de leurs territoires; ils jouiſſoient des Régales, & ne laiſſoient élire aux ſieges vacants qu'après en avoir accordé la permiſſion.

* Bruſſel, ibid. t. 1, p. 281, édit. 1750.

Auxerre n'a pu être décoré de la Pairie, parce que le Roi faiſoit hommage de Gien à l'Egliſe de ce Dioceſe; elle l'a enſuite quitté de l'hommage, à condition qu'elle ne lui payeroit plus de droit de *gîte :* mais lorſque cette convention fut faite, le nombre des ſix Pairs Eccléſiaſtiques étoit déjà fixé.

Les Evêques de Troies, de Meaux, d'Autun, Châlons-ſur-Saône, Macon, &c. en poſſédoient en *franc-alleu* les

biens de leurs Egliſes: ou leurs fiefs n'étoient ni Duchés, ni Comtés, ni Baronnies, ou leurs revenus étoient trop foibles pour ſoutenir la dignité de Pairie de la Couronne. En Angleterre, on n'a jamais eu égard à ces raiſons; les Evêques étoient & ſont encore Barons & Pairs de trois manieres: par des Baronnies annexées à leurs Evêchés, ou par des lettres-patentes que le Roi leur donne à leur promotion, ou par un acte qu'il leur envoye pour les convoquer au Parlement *.

Paris, Orléans, Soiſſons, Metz, villes Capitales des anciens Royaumes des Francs, n'ont eu aucun Evêque Pair de France. Le domaine de ces villes & de leurs Comtés n'a jamais appartenu à leurs Egliſes; c'eſt peut-être la meilleure raiſon qu'on puiſſe apporter de ce qu'on n'a pas honoré de la Pairie leurs ſieges Epiſcopaux.

Hugues Capet étoit Comte de Paris & d'Orléans, lorſqu'il monta ſur le

* Edouard Chamberlagne, état préſ. de l'Anglet. part. 1, ch. 17.

trône. Ce Prince ou ſes ſucceſſeurs ont uni ces deux Comtés au domaine de la Couronne. L'Evêque de Paris, dans le douzieme ou le treizieme ſiecle, étoit Seigneur de Village & de Hameau; il n'étoit que Seigneur en partie de St. Cloud, diviſé alors en pluſieurs petits fiefs. Les Evêques de Paris en ont acquis trois à St. Cloud dans le treizieſiecle en 1256, 1257 & 1258; ils ont auſſi gagné dans le même ſiecle deux procès ſur des droits ſeigneuriaux qu'on leur diſputoit dans cette terre *. Par ce moyen, les Evêques ont ſucceſſivement acquis un titre temporel aſſez conſidérable pour être érigé en Duché, auquel la Pairie fut attachée dans le dernier ſiecle.

* Hiſt. du Dioc. de Paris, par l'Abbé le Bœuf.

ART. VI.

De la préſéance & du Doyenné des douze Pairs de France.

On ne remarque point dans l'hiſtoire que les Publiciſtes ayent conteſté à l'Archevêque de Reims le Doyenné parmi les Pairs Eccléſiaſtiques; mais on ne voit pas cette uniformité de ſentiments, lorſqu'il s'agit de cette qualité entre les Ducs & Pairs laïcs.

Parmi les Auteurs qui ont écrit ſur le Doyenné des Pairs laïcs, les uns l'ont donné au Duc de Narbonne, d'autres au Duc de Normandie, ou à celui d'Aquitaine, & la plupart au Duc de Bourgogne *.

Au couronnement du Roi Philippe I, ſacré à Reims le 27 de mai 1057, le Duc d'Aquitaine eut le pas ſur Hugues, fils & Ambaſſadeur du Duc de Bourgogne. Cette préſéance attribuée au Duc d'A-

* T. 1 de l'hiſt. de Bourg. diſſert. 3, p. 471.

quitaine ſe prouve encore par une ordonnance du Parlement en 1275. Elle nomme le Duc de Guyenne avant le Duc de Bourgogne.

Si dans une plainte faite par les Seigneurs contre le Clergé en 1235, le Duc de Bourgogne paroît à la tête de ceux qui l'ont ſouſcrite, ce rang ne ſuppoſe pas qu'il eût alors la primauté ſur les Pairs du premier ordre; il étoit, dans l'aſſemblée où cette plainte fut dreſſée, le ſeul des Pairs laïcs de la Couronne: c'eſt pour cette raiſon qu'il eſt le premier des ſouſcripteurs de ſon rang.

Le Pere Vaiſſette aſſure, 1°. d'après une ancienne chronique, qu'en 1224, le Comte de Toulouſe comme Duc de Narbonne, avoit le premier rang parmi les Pairs laïcs *: „Ce rang, dit-il, lui aura, „ ſans doute, été aſſigné dès le temps „ de la réduction des anciens Pairs de „ France au nombre de douze, laquelle „ fut faite 15 ou 18 ans auparavant... „ Mais comme Raymond VII, Comte de

* Hiſt. de Lang. t. 3, p. 578.

„ Toulouſe, céda, en 1229, au Roi
„ St. Louis ſon Duché de Narbonne...
„ il n'aura plus eu depuis de droit à
„ la Pairie que pour le Comté de Tou-
„ touſe, dont il fit hommage-lige à
„ ce Prince, & par conſéquent, il
„ n'aura pris dans la ſuite ſon rang de
„ Pair que parmi les Comtes laïcs dont
„ il fut le premier.

„ 2°. Les Comtes de Toulouſe ont
„ toujours été du nombre des douze
„ Pairs dès le temps de leur inſtitu-
„ tion. Il eſt plus vraiſemblable qu'ils
„ ont été mis en ce rang par une di-
„ gnité ſupérieure, ſavoir, comme
„ Ducs de Narbonne, que, par une
„ dignité inférieure, telle qu'étoit celle
„ de Comtes de Toulouſe. Par la di-
„ gnité de Ducs de Narbonne, ils de-
„ voient avoir la préſéance ſur tous les
„ autres Ducs ou grands Vaſſaux du
„ Royaume : car ce Duché, qu'ils te-
„ noient héréditairement depuis le com-
„ mencement du dixieme ſiecle, n'étoit

„ pas différent de l'ancien Duché de
„ Septimanie; dignité beaucoup plus
„ ancienne que les Duchés de Bour-
„ gogne & de Normandie. D'ailleurs,
„ il convenoit que le Roi Philippe-
„ Auguſte, en réduiſant à douze les
„ principaux Pairs du Royaume, don-
„ nât la premiere place parmi les Pairs
„ laïcs à Raymond VI, Duc de Nar-
„ bonne & Comte de Toulouſe, ſon
„ couſin germain, qui, outre ſa di-
„ gnité, pouvoit le diſputer à tous les
„ autres, & pour la naiſſance, & pour
„ l'étendue de ſes domaines „.

Ces raiſons pourroient être de miſe, s'il étoit vrai que Raymond eût préféré la qualité de Duc de Narbonne à celle de Comte de Toulouſe; mais il eſt conſtant, par Dom Vaiſſette, que ce Prince s'appelloit indifféremment Comte de Toulouſe, Comte de St. Gilles, Duc de Narbonne, & Comte de Niſmes. On ne voit pas que les Comtes de Toulouſe ayent été fort jaloux de la Pairie.

ni de ſes prérogatives, puiſque, de l'aveu du Pere Vaiſſette, on ne trouve aucun monument qui prouve que les Comtes de Toulouſe ayent aſſiſté dans l'eſpace de trois ſiecles au ſacre des Rois, ni aux autres cérémonies auxquelles les grands Vaſſaux avoient coutume de ſe trouver *.

* Ibd. p. 579.

Cet Auteur ajoute, qu'on ne ſait que les Comtes de Toulouſe, Ducs de Narbonne, reconnurent pendant cet intervalle pour Vaſſaux des Rois de France, que parce qu'ils ont eu ſoin de marquer de temps en temps dans leurs chartes la date du regne de ces Princes. Cette raiſon ſuffit pour douter ſi les Ducs de Narbonne ont été jaloux de la *Pairie*, & par conſéquent de ſon Doyenné.

Les Publiciſtes, qui croyent que la dignité de Doyen étoit due aux Ducs de Normandie, s'appuyent ſur l'autorité de Mathieu Paris; mais on n'eſt pas bien convaincu de ſon exactitude & de ſon impartialité. Si cet Auteur, diſent ſes

critiques, ſuppoſe que le Duc de Normandie étoit Doyen des Pairs, c'eſt uniquement parce que ce Prince étoit Roi, & que cette raiſon lui a paru ſuffiſante pour le nommer le premier des Pairs. Il eſt vrai qu'en 1179, Henri, Roi d'Angleterre, porta la couronne au ſacre de Philippe-Auguſte; mais les Pairs n'étoient pas alors vraiſemblablement réduits à douze : d'ailleurs, leurs fonctions dans cette cérémonie, n'étoient ni réglées, ni diſtribuées à chaque Pair, & l'on ne diſtinguoit pas encore la Pairie de la Baronnie; ainſi les honneurs accordés aux Ducs de Normandie dans le ſacre des Rois du douzieme ſiecle, ne décident point qu'ils ayent été Doyens des Pairs du ſecond âge.

Enfin, à Mathieu Paris, on oppoſe Roger de Hoveden. Celui-ci, en décrivant le ſacre de Philippe-Auguſte, dit en général que les Ducs, les Comtes & les Barons précédoient & ſuivoient le jeune Roi Philippe. Il n'inſinue en

aucune maniere le nombre des douze Pairs, encore moins le Doyen; & il eſt aſſez probable que la claſſe qu'ils firent, ne s'établit qu'inſenſiblement.

On parle encore d'une eſtampe d'un lit de juſtice de 1331, conſervée dans un regiſtre de la Chambre des Comptes, & que le Pere de Montfaucon a fait graver dans le ſecond tome de ſes monuments, p. 247. On y donne parmi les Pairs, la premiere place au Duc de Normandie; la ſeconde, au Duc d'Alençon; la troiſieme, au Duc de Bourgogne. Mais on répond que le peintre fait obſerver lui-même : *que ces Pairs ne ſont pas Pairs, ſi comme ils doivent ſeoir, mais l'ordre eſt au feuillet précédent*, où le Duc de Bourgogne occupe en effet la premiere place.

Pour ne pas s'égarer ſur ce point de droit public, il ſuffit de remonter à l'année 1363 : le Roi Jean donna alors à Philippe ſon fils le Duché de Bourgogne, & le créa premier Pair de Fran-

ce : *Ducem primumque Parem Franciæ facimus & creamus.* Le Duc de Guyenne ne proteſta point contre cette primauté. Peu jaloux de la Pairie, il affectoit de ne point en porter le nom ; & loin de la regarder comme une prérogative, il l'enviſageoit comme un moyen dont le Roi ſe ſervoit pour aſſujettir ſes grands Vaſſaux. Ce fut peut-être ce préjugé qui empêcha ce Duc de ſe déclarer contre la dignité de premier Pair accordée au Duc de Bourgogne.

Le Duc d'Anjou fit plus de cas de la Pairie ; il en conteſta la primauté au Duc de Bourgogne dans le ſacre de Charles VI, en 1380. Il prétendoit qu'étant Pair & frere aîné du Duc de Bourgogne, on devoit lui accorder la préſéance & les autres honneurs dus au Doyen des Pairs *. Le Roi, pour terminer ce différend, aſſembla ſon conſeil : les opinions y furent partagées ; mais le Monarque prononça en faveur du Duc de Bourgogne. Alors ce Prince vint s'aſ-

* Hiſt. de Bourg. t. 1, p. 473 & 474.

ſeoir entre le Roi & le Duc d'Anjou. „ C'eſt, dit l'Auteur de la nouvelle „ Hiſtoire de Bourgogne, le premier „ acte qui nous ſoit connu de la préſéance & primauté qu'ont eues les „ Ducs de Bourgogne ſur les autres „ Pairs de France. Cependant, ajoute-t-il, les Ducs & Pairs ſe crurent „ bien fondés à diſputer aux Ducs & „ au Duché de Bourgogne la primauté „ & la préſéance par-tout ailleurs qu'aux „ cérémonies du ſacre des Rois, & ils „ le firent pendant plus d'un ſiecle, depuis le ſacre du Roi Charles VI, „ puiſqu'on la diſputoit aux députés „ de cette Province dans l'aſſemblée „ des Etats-généraux du Royaume tenue à Tours après la mort du Roi „ Louis XI, au mois de Janvier 1483, „ vieux ſtyle *.

* Ibid. p. 475.

La Bourgogne ayant été réunie à la Couronne en 1477, il n'y eut plus de Duc; mais le Roi, par un édit du 18 mars de cette année, promit aux Bourgui-

gnons de leur conſerver les prérogatives dont ils jouiſſoient ſous leurs Ducs. Charles VIII, dans les Etats de Tours en 1484, donna la premiere place aux députés de Bourgogne ſur ceux des autres Provinces.

Cependant l'union d'un grand fief à la Couronne, fait ceſſer la Pairie & ſes prérogatives; il faut une ſeconde création pour lui donner ce titre, & il n'a un rang parmi les Pairies que du jour de ſa derniere création & de ſa vérification. Mais il faut convenir que la Normandie, la Guyenne & la Bourgogne, Toulouſe & la Champagne, auxquelles on a attaché les premieres Pairies, ont retenu des prérogatives ſur les autres. Si l'union à la Couronne leur a fait perdre la Pairie, on leur a conſervé leur ancien rang, ſur-tout dans les Etats-généraux. Après Paris, qui eſt le premier fief du Royaume, les députés des ſix grandes Provinces ont leur ſéance & la voix délibérative ſelon le rang & l'antiquité de

leurs Pairies ; mais non à tous égards : car ceux de Bourgogne ont la préſéance au-deſſus des autres, enſuite les députés de Normandie, & ceux des anciens grands fiefs, à raiſon de leur antiquité & de leur dignité.

Au Parlement de Melun, en 1216, les Pairs Eccléſiaſtiques eurent la préſéance ſur les Pairs laïcs *. Dans le célebre Arrêt rendu en 1283, qui adjuge au Roi les Comtés de Poitou & d'Auvergne, l'Archevêque de Reims & quelques autres Prélats ſont nommés les premiers *. Il eſt conſtant néanmoins que cet ordre ne fut pas tenu dans les ſéances tenues en 1331, pour faire le procès à Robert d'Artois. Le regiſtre, après avoir obſervé que les anciens Pairs étoient réduits à douze, ajoute : *Ces Pairs ſont ſi comme ils doivent ſeoir en jugement en préſence du Roi, & doivent li Pairs laïcs ſeoir a la dextre, & li Pairs clercs ſeoir à la ſeneſtre du Roi* *.

* Cartul. de Champ. an 1216.

* V. Reg. *olim* 1283.

* Reg. 1331.

On a ſuppoſé pendant le quinzieme

ſiecle, que la préſéance honorable des Pairs laïcs & leur droit de ſuffrage dans les aſſemblées, avoient été réglés dans le quatorzieme d'une maniere invariable. Boulainvilliers aſſure que ce fut la ſeule prérogative dont les Pairs du troiſieme âge jouirent privativement aux Barons. *Avant ce temps*, dit-il, *tous les Barons & les Chevaliers concouroient également aux délibérations communes des Parlements généraux : il eſt certain que, ſoit Pairs, ſoit Princes ou Seigneurs du Sang, tous faiſoient également corps avec la nobleſſe dans les aſſemblées d'Etats, & qu'ils étoient compris ſous la dénomination commune de Barons de France* *.

* Lett. ſur les anc. Parl. in-fol. édit. 1728, p. 64.

Mais la préſéance des Pairs du troiſieme âge & la nobleſſe de leurs fonctions ayant été réglées, on y eut égard dans les lits de juſtice de 1331 & 1378. Les regiſtres aſſurent que c'étoit *comme ils y devoient ſeoir en jugement en la préſence du Roi.*

Il eſt vrai que les Rois ont fait pla-

cer dans les hauts ſieges quelques Seigneurs étrangers qui n'étoient pas Pairs. François I, dans ſon lit de juſtice de 1523, fit ſeoir le Duc d'Albanie entre les Ducs d'Alençon & l'Evêque de Langres. Le Roi, craignant que cet honneur ne portât quelque préjudice à la prééminence des Pairs, déclara qu'il en avoit gratifié le Duc d'Albanie, *pour cette fois ſeulement, voulant qu'à l'avenir les Pairs ſe ſeoient toujours en ſes Cours & conſeils les premiers & les plus proches de ſa perſonne, ſelon l'ordre & la dignité de leurs Pairies* *; & il ordonna que cette déclaration fût inſérée dans les regiſtres du Parlement: mais il faut obſerver que les Princes étoient alors décorés de la Pairie laïque. La promotion des Gentilshommes à la dignité de Pairs, ne changea point l'ordre des ſéances. Les Princes Pairs ſoutinrent que les honneurs & la dignité étoient dus à leur naiſſance.

* Troiſieme mém. des Pairs, 1664. P. 53.

ART. VII.

De la Pairie féminine.

Nos Publiciſtes ont ſoutenu que la Pairie étant émanée de la Couronne, devoit être de même nature. Il eſt certain que celle-ci n'eſt jamais tombée en quenouille, & que les Princeſſes ne peuvent monter ſur le trône François. Mais dans les ſiecles 11e, 12e & 13e, on a cru les femmes capables de poſſéder de grands fiefs. Pluſieurs Princeſſes en ont prêté l'hommage, & en ont fait les fonctions. Lambert d'Achaffenbourg, à l'an 1071, aſſure que les Comtes de Flandre choiſiſſoient une de leurs filles pour la déclarer héritiere de leur Comté. En 1152, Louis VII, convaincu de l'infidélité de la Reine Aliénore ſon épouſe, réſolut de faire caſſer ſon mariage, à la vérité ſous un autre prétexte. Il fit aſſembler un Concile à

Baugenci : on y prouva par témoins la parenté du Prince & de la Princeſſe. Le Concile déclara leur mariage nul, & les époux ſe ſéparerent. Louis VII rendit à Aliénore la Guyenne. Les Feudiſtes ajoutent qu'il lui rendit auſſi la Pairie, parce qu'ils ſuppoſent que cette dignité étoit alors attachée à ce grand fief; ce qui eſt au moins douteux.

Marguerite de Flandre, dans le Parlement de 1258, contribua à l'arrêt qui adjugeoit au profit de Saint Louis le Comté de Clermont en Beauvoiſis *(1).

* Du Tillet, rec. des Rois de Fr. p. 380, édit. 1618.

Le droit des femmes de ſuccéder aux Pairies & d'en faire les fonctions, eſt une ſuite de l'hérédité patrimoniale des fiefs; uſage qui s'eſt introduit inſenſiblement par la faveur que nos Rois lui ont

(1) il y a auſſi en Allemagne des Abbeſſes qui ont droit de ſéance & de ſuffrage aux Dietes de l'Empire: les unes ont leur rang ſur le banc de Souabe; les autres ſur celui du Rhin.

donnée. La lettre de Philippe V, écrite en 1317, à Mahaut, Comteſſe d'Artois, eſt une preuve indubitable de cette Pairie & de ſes prérogatives. Le Roi lui envoya la lettre circulaire d'ajournement qu'il avoit adreſſée aux autres Pairs, pour ſe trouver au jugement de Robert, Comte de Flandre. Il écrivit à la Comteſſe Mahaut en ces termes : „ Veuillant avoir „ notre Cour garnie, ſi comme il ap- „ partiendra de vous qui êtes Pair, & „ des autres Pairs de France, nous „ vous mandons, &c. *.

* Hiſt. général. & chron. des Pairs de Fr. t. 2, p. 821.

Cette action ne cauſa aucune ſurpriſe ; mais la fonction qu'elle avoit faite en 1316 au ſacre de Philippe-le-Long, parut extraordinaire ; elle y ſoutint la Couronne du Roi. *La choſe étoit ſans exemple*, dit la chronique de Bonair *.

* Somm. Royal. édit. 1682.

Cette fonction & les nouvelles érections de Pairies feminines, ont obligé les Publiciſtes d'examiner cette matiere. Ils ont commencé par ſoutenir que les Pairies dans leur origine, & par leur

inſtitution, étoient maſculines. Le droit de ſéance au Parlement, celui d'y opiner, & de faire au ſacre les fonctions de la Pairie, ne pouvoient paſſer à la fille d'un Pair, lorſqu'elle héritoit du fief, & que la Pairie étoit éteinte par la mort du Seigneur Pair, quand il ne reſtoit aucun deſcendant mâle du premier inveſti de la Pairie.

Comme cette maxime n'a pas empêché nos Rois d'ériger des Duchés & Comtés en Pairies féminines, les Publiciſtes ont été obligés de ſe conformer à la volonté du Souverain dans les ouvrages qu'ils ont faits ſur la Pairie. Les inſtitutions de ces Princes n'étant pas toujours les mêmes dans la forme & dans l'objet, il a fallut diſtinguer différentes eſpeces de Pairies féminines, dont l'hiſtoire doit faire remarquer la diverſité.

Les terres & les Pairies les plus ordinaires & les plus anciennes dans ce genre, ſont celles auxquelles les femmes

ou les filles ont droit après l'extinction des deſcendants mâles du premier inveſti. Il eſt probable que les filles ſuccédoient de cette maniere au Duché de Guyenne, aux Comtés de Toulouſe, de Flandre, de Champagne & d'Artois. Le Roi Jean, en 1360, créa en Duché-Pairie l'Auvergne & le Berry pour le Prince Jean ſon fils & ſa poſtérité maſculine, *prò ſe & ſuis hæredibus maſculis.*

En 1363, dans l'érection qu'il fit de la Bourgogne en Duché-Pairie pour ſon fils Philippe, on ne remarque point cette diſtinction ; on lit ſeulement : *In eum transferimus tenenda, poſſidenda per eum & hæredibus ſuis* *.

* Mém. pour la Pairie in-fol. p. 554. 557.

En 1375 & 1378, Marguerite, Comteſſe d'Artois, & la Ducheſſe d'Orléans furent aſſignées pour ſe trouver au procès de Jean de Montfort, Duc de Bretagne & Pair de France. La Ducheſſe d'Orléans, dans une aſſemblée du mois de Mars 1386, ſe joignit aux Pairs qui

qui conteſtoient au Roi d'être juge dans leurs cauſes où ce Prince étoit partie. On aſſure que la Princeſſe fit paroître plus d'ardeur que les Pairs à ſoutenir cette conteſtation, & à s'oppoſer au droit du Roi. Son zele cependant n'a pas empêché les Rois de continuer d'ériger des Pairies féminines. Le Comté de Blois, au mois de Juin 1399, fut érigé en Pairie par Charles VI, en faveur de Valentine de Milan, mariée à Louis, Duc d'Orléans *. François I, en 1538, érigea le Comté de Nevers en Duché Pairie, dont il honora Marie d'Albret.

Charles IX accorda le même honneur à Sébaſtien de Luxembourg & à ſes hoirs mâles & femelles, lorſqu'en 1569 il décora le Comté de Penthievre du titre de Duché Pairie. La même année, au mois de Septembre, la Principauté de Mercœur fut créée Duché-Pairie en faveur de Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudemont, & de ſes hoirs mâles & femelles.

* Chop. *de dom. l. 3, tit. 7, c. 6,* dit que cette érection eſt du 22 mai 1404 ; mais on croit qu'il s'eſt trompé.

ART. VIII.

De la Pairie de fief, & de la Pairie Bourgeoiſe.

„ Les Pairs, dit Chantereau, ſont „ les plus notables vaſſaux d'un Seigneur ſuzerain *dominant*. Ils ſont appellés *Pairs*, non préciſément parce „ qu'ils ſont égaux à raiſon de l'étendue de leurs fiefs; mais parce que „ leur autorité dans une aſſiſe ou une „ autre aſſemblée, eſt ſemblable à celle „ de leur Seigneur, lequel eſt obligé „ de prononcer à la pluralité des voix, „ & d'exécuter ponctuellement ce qui „ a été décidé, s'il veut qu'ils lui rendent non toutes ſortes de devoirs & „ ſervices, mais ſeulement ceux qui „ ſont contenus dans leurs inveſtitures * „.

* De l'origine des fiefs, ch. 10.

En France, un fief dominant avoit ſes *Pairies*, c'eſt-à-dire, une quantité

de fiefs inférieurs mouvants de lui, dont les poſſeſſeurs étoient égaux entre eux à raiſon de leurs prérogatives. Les Ducs & les Comtes qui ſe faiſoient ſacrer, avoient leurs *Pairs de Couronne*. Ce titre n'appartenoit qu'aux plus qualifiés d'entre leurs vaſſaux. Les Comtes de Champagne en avoient ſept; ceux de Flandre, douze; le Duc de Guyenne, autant; le Comte de Vermandois, ſix *: les autres Seigneurs moins puiſſants, n'étoient ni ſacrés ni couronnés; mais ils avoient des Pairs de fief qui relevoient d'eux. Le Sire de Béthune, le Châtelain de la Ferté-Milon, l'Abbé de St. Amant, le Comte d'Etampes, les Seigneurs de Melun, du Puiſet, de Dammartin, &c. avoient des *Pairs de fief* en ſous-ordre, qui étoient leurs vaſſaux. On nommoit ceux-ci *Pares curiæ vel curtis*. Leur Seigneur dominant avoit droit de les appeller à ſa Cour, pour y juger les cauſes féodales qui ſurvenoient dans le reſſort du fief dominant. La

* Hiſt. de Cambrai & du Cambreſis, part 3, p. 22 & 23.

Pairie compoſoit autrefois différents étages ; ils étoient ſubordonnés, & ſuivoient les degrés du vaſſelage : ce qui a fait dire à Mezerai, que le Royaume de France, pendant plus de trois cents ans, s'eſt gouverné comme un grand fief. Chaque haut Baron avoit donc des Pairs de fief, qui étoient ſes Conſeillers nés. Du Tillet remarque que dans le dixieme ſiecle, le Vicomte de Thouars fit aſſembler ſes *vaſſaux Pairs*, pour juger une cauſe féodale qui concernoit l'Egliſe de Saint Martin de Tours.

Pierre Defontaine, dans le livre du *Conſeil à ſon ami*, propoſe & réſout la queſtion du nombre des Pairs requis pour former un jugement : *Tu me demandes kans hommes il convient à jugement rendre ; certes, quatre ils ſont ſuffiſants.*

Une Cour féodale qui avoit moins de quatre Pairs, ne pouvoit prononcer de jugement ; elle empruntoit quelques-uns des Pairs de la Cour de ſon Suzerain, pour juger un procès féodal de ſon ref-

ſort : mais ces derniers ne paſſoient alors que pour des *adjoints* ou *aſſeſſeurs*.

Un Châtelain étoit ſoumis à la juriſdiction du Comte dont il étoit vaſſal. Le Comte, pour le juger, aſſembloit les autre Châtelains *Pairs de ſa Cour*, & de même rang que celui qu'il falloit juger. Un Comte étoit quelquefois vaſſal d'un Duc ou d'un Comte plus puiſſant que lui, & cette ſubordination des Vaſſaux remontoit par degrés juſqu'au Souverain.

A l'exemple de la Couronne, les Etats de Béarn établirent en 1220, douze Magiſtrats pour juger les cauſes importantes du Pays ; ils furent nommés *Maïours ou Jurats de Cour :* ils prirent le titre de Barons.

Les procès étoient ſuccints ; on n'entendoit que les témoins néceſſaires ; on abrégeoit les procédures : mais il y avoit lieu à la réviſion.

Quant au peuple, il y avoit dans lui deux ordres. Les uns nommés par la

coutume gens de Poët, *gentes poteſtatis ;* ils étoient ſerfs, & ne pouvoient faire corps à part : les autres étoient de condition franche, bourgeois ou ſimples habitants.

Dans les villes de France, il y a toujours eu un Conſeil compoſé d'un certain nombre d'Officiers électifs ou perpétuels. On les appelle *Conſeillers de Ville* en certains endroits ; en d'autres, *Echevins* ou *Pairs*, comme à la Rochelle, *quià pari poteſtate ſunt prœditi.* Leurs familles étoient de temps immémorial dans le lieu de leur demeure actuelles ; ſeuls admis aux emplois, ils jouiſſoient ſeuls des droits & des privileges accordés aux villes municipales.

Il eſt aſſez vraiſemblable que dans les principales villes du Royaume, on choiſiſſoit des bourgeois pour le Gouvernement populaire & l'adminiſtration de la juſtice ; qu'ils étoient ce que ſont aujourd'hui les Officiers municipaux, & peut-être ce qu'étoient les Chefs des

Marchands avant l'ordonnance de Charles VI. Ceux-ci connoiſſoient en premiere inſtance des matieres de commerce; ils en connoiſſoient ſur une poſſeſſion dont l'origine eſt auſſi peu connue que celle de pluſieurs coutumes que l'on fait remonter juſques aux Rois de la premiere race.

On croit remarquer dans les *Nautes* Gaulois, l'origine des juſtices municipales. On y trouve en effet quelque reſſemblance, que la durée du temps n'a pas encore détruite; mais on ne voit que de légeres probabilités. Ce que l'on ſait de ces juſtices depuis Philippe-Auguſte, eſt certain, & il eſt indubitable que le droit des Bourgeois de n'être jugés au criminel que par leurs Pairs, étoit très-ancien, & qu'il fut ſupprimé dans le quinzieme ou le ſeizieme ſiecle. Il y a encore à Poitiers des *Pairs Bourgeois*, qui tiennent rang entre les Maires & les Echevins de cette ville.

ART. IX.

Des hommages rendus au Roi.

Le Roi de France regarde ſon ſceptre comme la ſource de tous les fiefs de ſa Monarchie; ſa couronne, comme leur centre; & ſa dignité Royale, comme le terme où les Seigneurs féodaux doivent rapporter leurs hommages. Appuyé de ces maximes, il recevoit autrefois ceux de ſes arriere-vaſſaux, lorſqu'ils étoient mécontents de leurs Seigneurs immédiats. En 1184, Guy de Vergy eut recours à Philippe-Auguſte contre Hugues, Duc de Bourgogne, qui prétendoit que le Comté de Vergy lui appartenoit, quoiqu'il n'en eût que la mouvance. Le Monarque défit le Duc qui avoit levé des troupes pour s'emparer de ce fief, le remit au Comte & à ſes héritiers, à condition de le tenir à foi & hommage des Rois de

France; c'eſt-à-dire qu'il fit de ſon *arriere-fief* ſon *plein fief* *. * Rigord.

§. I.

Des différentes eſpeces d'hommages.

La plupart des Feudiſtes n'ont admis que deux hommages, *l'ordinaire* & le *lige*. Bruſſel en a découvert un troiſieme, qu'il nomme *plane* *. „ L'hom- „ mage ordinaire, dit-il, aſſujettiſſoit „ le vaſſal à trois choſes: 1°. à la *fiance* „ envers ſon Seigneur, en latin *fiducia*, „ c'eſt-à-dire, à lui donner conſeil en „ ſon ame & conſcience, lorſqu'il te- „ noit ſes plaids généraux; 2°. au reſ- „ fort de la juſtice, ce qui s'exprimoit „ par le mot *juſtitia*; 3°. à ſervir le „ Seigneur en guerre pendant quarante „ jours, à compter de celui qu'il leur „ avoit indiqué par ſon acte de *ſemonce* „ pour le rendez-vous général au camp. „ Cela s'appelloit être ſujet à l'oſt ou

* Uſ. gl. des fiefs, t. 1, p. 38, 92, 95.

„ au ſervice de quarante jours (1) „.

De cette maniere, le Duc de Lorraine étoit vaſſal du Comte de Champagne. *Dux Lotharingiæ*, dit le livre des fiefs, *fiduciam, juſtitiam, & ſervitium debet* *. Le Duc étoit chargé de ces devoirs féodaux envers le Comte de Champagne, non pour la Lorraine, mais pour quelques autres fiefs qui relevoient de ce Comté.

* L. 1 des fiefs de Champ. fol. 71.

---

(1) Oſt ſignifie armée. Cette expreſſion mal entendue fut cauſe d'un procès dans le ſeizieme ſiecle. Le ſervice de l'*oſt*, depuis que les guerres privées ſont éteintes, eſt réduit à celui du *ban* & de *l'arriere-ban* : mais il eſt dans quelques Provinces un autre ſervice dû aux Seigneurs dominants; c'eſt celui de l'*ouſt*. Il oblige un vaſſal de fournir à ſon Seigneur un certain nombre de *journées de femmes*, pour faire la moiſſon. Certains juges de premiere inſtance confondirent le ſervice de *l'oſt* avec celui de *l'ouſt*, & condamnerent un vaſſal à fournir les *journées de femmes* à ſon Seigneur. Le Parlement caſſa ce jugement, & déclara que le ſervice d'oſt étoit celui du ban & de l'arriere-ban qui a ſuccédé aux anciens ſervices de Chevalerie.

L'hommage *plane* étoit un diminutif de l'hommage ordinaire. Le vaſſal qui le faiſoit, n'étoit aſſujetti envers ſon Seigneur à aucun ſervice de *cour*, de *plaids* & *d'oſt* : „ Ce vaſſal, ajoute Bruſſel, en „ étoit quitte pour demeurer *fidele* à „ ne point prendre de parti, ni directement, ni indirectement, contre ſon „ Seigneur. De plus, celui-ci ne pouvoit lever aucune taille, capitation „ ou autres taxes ſur les hommes de „ ſon vaſſal *plane* „.

Il ſemble que Charlemagne ait eu des vaſſaux qui ne donnoient d'autre ſens à leur hommage, que celui qu'on attribue ici au *plane*. „ Juſqu'à préſent, dit ce Prince dans un de ſes „ Capitulaires, ils ont cru que la fidélité jurée au Seigneur Roi ne conſiſtoit qu'à ne point attenter à ſa vie, „ & à ne pas faire entrer ſes ennemis „ dans le Royaume par des motifs de „ haine ou de vengeance ; à n'être com-

„ plices d'aucune infidélité, & à n'en
„ céler aucune, &c. *.

* Capitul. an. 802, c. 2.

Il eſt clair que cet hommage dont Charlemagne ſe plaignoit, approchoit plus du *plane*, que de l'hommage ordinaire & du ſerment de fidélité.

Quoi qu'il en ſoit de cette diverſité, il eſt sûr que l'hommage *plane* étoit connu dans l'onzieme ſiecle, & qu'il étoit différent de l'hommage ordinaire & du *lige*, dont il faut ici expliquer la nature.

Par *hommage-lige*, on entend celui qui oblige un vaſſal de ſervir en perſonne à ſes dépens ſon Seigneur, *tant en guerre qu'à ſes plaids*. Il eſt ſon aſſeſſeur pour juger les cauſes féodales conformément à l'inſtitution de la juſtice des Pairs. La *ligéité* de l'hommage tomboit également ſur la perſonne & ſur le fief; cependant on a diviſé l'hommage-lige, en réel, & en perſonnel. Le premier avoit pour cauſe un bien-fonds que l'on tenoit en *fief-lige*. Le ſecond

étoit celui qu'on appelloit *de corpore & perſonâ*; il avoit pour cauſe une penſion ou autre gratification mobiliaire faite au vaſſal.

§. II.

De l'antiquité & de l'origine de l'hommage-lige; *de ſes ſens différents; des devoirs auxquels il oblige, & de ſes formalités.*

Dans les ſiecles onzieme, douzieme & treizieme, s'introduiſirent pluſieurs façons de parler qui avoient rapport aux fiefs, aux devoirs des vaſſaux & à la Chevalerie. Ces objets, regardés comme très-nobles, fournirent des métaphores, des alluſions, & d'autres manieres de s'énoncer. C'eſt pour cette raiſon que l'uſage employa le mot *lige* pour déſigner un devoir exactement rempli, un attachement entier, & une parfaite obligation. Du Cange obſerve, qu'on

diſoit une *réſidence-lige*, pour marquer une réſidence bien obſervée *; mais cette maniere de s'exprimer n'eſt plus en uſage, & le mot *lige* n'eſt conſervé qu'à un des hommages féodaux.

* Gloſſ. verb. *Ligius.*

Les Feudiſtes ont recherché avec beaucoup de peine l'origine de cette expreſſion. Quelques-uns la font venir d'un ancien uſage de lier le pouce du vaſſal, ou de lui ſerrer les mains entre celles de ſon Seigneur, pour ſignifier que le vaſſal étoit lié par ſon ſerment. Les Grecs & les Romains ſe touchoient les mains dans les traités d'alliance, pour marquer la foi donnée & reçue. Bruſſel croit que *lige* vient de *liga*, qui, dans la moyenne latinité, ſignifie ligue. „ En effet, dit-il, la ligence étoit „ une obligation réciproque entre le Sei- „ gneur & le vaſſal. De même que le „ vaſſal-lige étoit obligé de ſervir ſon „ Seigneur, le Seigneur étoit auſſi tenu „ de défendre par les armes ſon vaſ- „ ſal-lige, lorſqu'il étoit attaqué, &

„ juſqu'à ce qu'on lui eût fait une en-
„ tiere ſatisfaction „ *. Il y avoit donc entre le Seigneur & le vaſſal, une ligue défenſive. Bruſſel cite pour preuve de ſon opinion, le traité fait entre Philippe-Auguſte & le Comte de Champagne, en 1198.

* Uſ. gl. des fiefs, p. 116.

L'obligation de faire l'hommage, de la part d'un vaſſal de la Couronne, étoit ordinairement la ſuite d'une défaite ou d'un beſoin preſſant. Sans cette circonſtance, un Duc ou un Comte qui affectoit la ſouveraineté, n'eût jamais conſenti librement à la dégrader par cet hommage. La qualité de lige eſt contraire à l'indépendance : le vaſſal-lige rend la foi tête nue, ſans épée, ſans éperon, à genoux ou debout, les mains jointes dans celles de ſon Seigneur ; en cet état, il promet de le ſervir envers & contre tous, *jurat fidelitatem, nullius alterius fidelitate ſalvâ, vel exceptâ.* Son Seigneur le baiſoit à la bouche * ; mais le baiſer n'étoit accordé qu'aux vaſ-

* Chant. le Fevre, orig.

des fiefs, p. 77. Du Moulin, Cout. de Par. tit. 4, §. 1. Gloſe 5, n. 5. Mém. de Hurſon ſur la Baronnie de Monbar, p. 17. Durand, l. 4, *de feud.* §. *quoniàm.*

ſaux *nobles*, & non aux *vilains* ou roturiers. Le Seigneur qui refuſoit le baiſer à ſon vaſſal après l'hommage, perdoit la mouvance du fief. Un Evêque de Cambrai ayant reçu l'hommage de Marguerite d'Autriche pour le fief d'Oizi en Artois, lui refuſa le baiſer. La Princeſſe en porta ſa plainte au Comte d'Artois ſon ſuzerain, qui reçut ſon hommage, & l'admit au baiſer. Depuis ce temps, la terre d'Oiſi a relevé immédiatement des Comtes d'Artois (1) *.

* Hiſt. de Cambrai, t. 2, p. 14.

Dans le Dauphiné, la forme de l'hommage-lige eſt différente ſelon la qualité du vaſſal. S'il eſt noble, il fait ſon ſerment

(1) On remarque dans une charte de l'Abbaye de St. Aubin d'Angers, qu'un Seigneur d'Anjou donna à Dieu & à Saint Aubin la mouvance du fief de *Brilcot*; que l'Abbé Gauthier en reçut l'hommage & le baiſer du donateur, & qu'il reçut auſſi celui du fils; mais il délégua l'Avoué de l'Abbaye pour donner le baiſer à la bru, & le recevoir d'elle.

ſerment debout, & baiſe le Seigneur à la bouche ; s'il eſt roturier, il met les deux genoux en terre, & baiſe le Seigneur au pouce *. Il y avoit autrefois dans cette Province une condition mitoyenne entre les Nobles & les roturiers ; c'étoit celle des hommes *francs* : ils baiſoient l'anneau du Seigneur ou le deſſus de ſa main.

* Salvaing de l'uſ. des fiefs, p. 24, édit. 1668.

Le vaſſal ordinaire, ayant l'épée au côté, rend l'hommage debout, les mains libres, ſans s'obliger à ſervir ſon Seigneur envers & contre tous. Il n'eſt obligé de ſervir qu'à raiſon de ſon fief ; il peut mettre un homme à ſa place pour faire le ſervice qu'il doit ; il quitte ſon épée en entrant dans la Chambre des Comptes, parce qu'elle eſt Cour féodale & ſouveraine, & les autres vaſſaux ſont ſoumis à cette formalité.

L'hommage *plane* ſemble avoir été fait pour les *alleux* qui ſont ſous la protection d'un puiſſant Seigneur. On remarque dans le premier Livre des fiefs

de Champagne, que Hugues de Montcarmel mit dans l'hommage de la Comteſſe de Champagne, ſa terre de Diville, ſon domaine, & ſes mouvances ſituées ſur la Meuſe, & qu'il en fit l'hommage *plane* *. Les Vaſſaux qui avoient fait cet hommage, ſuivoient à la guerre leur Seigneur; mais volontairement: on ne pouvoit les y contraindre, que lorſque toute la nation dans une aſſemblée générale l'avoit réſolu.

* L. 1 des fiefs de Champ. fol. 78.

Il paroît que les Ducs de Bretagne & de Guyenne ne vouloient faire que l'hommage *plane* au Roi de France. Du moins les difficultés & les guerres qu'ils ont faites à ce Prince pour s'exempter de l'hommage, ſemblent exclure le lige, & peut-être l'ordinaire.

Le ſerment de fidélité dans bien des circonſtances étoit auſſi dû ſans hommage; mais l'hommage-lige étoit précédé ou ſuivi du ſerment de fidélité, ou l'un & l'autre concouroient enſemble. Autrefois on confondoit rarement la fidé-

lité avec l'hommage. Les Officiers ſous les Princes Carlovingiens, recevoient pour le Roi le ſerment de fidélité, ſans recevoir l'hommage.

Il n'eſt pas facile de découvrir le temps où les hommages ont commencé. Monteſquieu n'oſe ſe déterminer ſur ce point *. „ Je pourrois croire, dit-il, que „ les hommages commencerent à s'éta- „ blir du temps du Roi Pepin, qui eſt le „ temps où j'ai dit que pluſieurs bénéfices „ furent donnés à perpétuité; mais je le „ croirois avec précaution, & dans la „ ſupppoſition que les Auteurs des An- „ nales anciennes des Francs n'ayent „ pas été des ignorants, qui décrivant „ les cérémonies de l'acte de fidélité „ que Thaſſilon, Duc de Baviere, fit „ à Pepin, ayent parlé ſuivant les uſa- „ ges qu'ils voyoient pratiquer de leur „ temps „.

* Eſprit des loix, l. 31, ch. 32.

Bruſſel ſoutient que l'hommage-lige n'a été introduit qu'au commencement du douzieme ſiecle. Un Feudiſte, dans

les Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, vol. 17, remonte plus haut, pour y découvrir l'origine de cet hommage. Il évite autant qu'il peut, de confondre l'hommage avec le ſerment de fidélité. Du Cange a décrit la différence de l'un & de l'autre ; ce qu'il en rapporte, peut décider en faveur de l'antiquité du ſerment de fidélité ſur l'hommage.

Thaſſilon ſe rendit à l'aſſemblée générale que Pepin avoit convoquée à Compiegne en 757. Il ſe recommanda au Roi à la maniere des Francs ; il mit ſes mains entre celles de ce Prince, & fit le ſerment de fidélité à lui & à ſes enfants ; il le fit ſur le corps de St. Denis *. On entrevoit peut-être dans cette cérémonie, celle de l'hommage qu'un vaſſal fait à ſon Seigneur ; elle conſiſte en ce que le vaſſal met ſes mains jointes dans celle de ſon Seigneur, & qu'il le baiſe en ſigne de confiance & d'amitié réciproque.

* Ado vienn. ad ann. 758. Aim. l. 4, c. 64.

Mais Chantereau le Fevre ne veut point ici reconnoître l'hommage ; il n'y voit que le ſerment de fidélité, que Thaſſilon & les principaux Seigneurs de Baviere firent à Pepin & à ſes fils Charles & Carloman *.

Cependant quoique dans le ſerment de Thaſſilon ou ne trouve point le mot *hommage*, on y remarque néanmoins les propriétés de la *ligence*. Le Duc y rend la foi à Pepin ; il devient l'homme & le vaſſal de l'Etat, & s'oblige d'employer toute ſa puiſſance pour le ſervir. Tels ſont les engagements du vaſſelage : ils ſont auſſi ceux de *l'hommage-lige ;* & il eſt évident que les termes dont l'Annalliſte Adeline s'eſt ſervi pour exprimer l'action de Thaſſilon, ſignifient un hommage fait à un Souverain.

Ainſi quand on accorderoit à Hurſon & à Bruſſel que le mot *lige* étoit inconnu au commencement du douzieme ſiecle, il faut néanmoins convenir que la choſe

* Chanter. p. 107, 108, &c.

ſignifiée par *hommage-lige*, eſt beaucoup plus ancienne.

L'hommage avoit autrefois des formalités éclatantes, parce qu'elles devoient tranſmettre à la poſtérité le ſouvenir des devoirs réciproques du vaſſal & du Seigneur.

Les Militaires chez les Romains ôtoient leurs ceintures, lorſqu'ils comparoiſſoient en juſtice; delà peut-être eſt venu l'uſage des Francs, d'ôter leur épée quand un Juge les interroge, ou qu'ils font hommage-lige à leur Seigneur : mais ſouvent ils gardoient leur ceinturon; ils ne ſe *déceignoient* que pour l'hommage-lige de certaines Seigneuries.

Cette différence marquoit la nature des fiefs. Un vaſſal qui avoit l'abſolue propriété de ſon fief, ne ſe déceignoit pas, lorſque le droit qu'il avoit ſur ſa propriété étoit antérieur à l'hommage. Comme la ceinture étoit la marque extérieure de la poſſeſſion, il ne tenoit point de ſon Seigneur le droit de porter la ceinture.

La formule de l'hommage-lige étoit conçue en ces termes : *Je deviens votre homme de ce jour en-avant, de vie, de membre, de terreſtre honneur, & à vous ſerai féal & loyal, & foi à vous porterai des tenements que je reconnois tenir de vous, ſauf la foi que je dois à notre Seigneur le Roi* *.

* Litleton, ſect. 85.

Une Dame de fief ne diſoit pas à ſon Seigneur : *Je deviens votre femme, parce qu'il n'eſt convenant, que femme diſe qu'elle deviendra femme d'un homme, fors qu'à ſon Baron quand elle eſt épouſe.* Ainſi elle dira : *Je fais à vous hommage, & à vous ſerai féale & loyale; & foi à vous porterai des tenements que je tiens de vous* *.

* Ibid. ſect. 87.

Cependant Iſabelle, Dame de Gif, en 1230, eſt appellée *femme de l'Evéque de Paris* (1), c'eſt-à-dire, ſa vaſ-

(1) Domina Iſabella de Gif eſt fœmina Pariſienſis Epiſcopi & de eo tenet quidquid habet apud villam Epiſcopi, tam in Teloneo quàm in dicturis. *Cartul. de l'Evéché de Paris.*

ſale. Cette expreſſion n'eſt pas commune dans les hommages que les femmes rendoient aux Seigneurs des fiefs. Elles ſe ſervoient ordinairement de la formule que j'ai rapportée plus haut.

L'eſſence des hommages-liges n'a point varié ; mais leurs formalités n'ont pas toujours été les mêmes. Les uſages des Provinces, la politique des Seigneurs, & quelquefois leurs fantaiſies, ont fait ajouter à ces hommages des conditions qu'ils jugeoient néceſſaires, ou en retrancher d'autres qu'ils croyoient inutiles. On ne remarque point de formule d'hommage pour les roturiers qui poſſédoient des fiefs ; ils ne portoient au Seigneur que la foi. Avant la décadence des fiefs, les Nobles ſeuls pouvoient les poſſéder, & en faire hommage.

L'hommage étant un acte de reſpect envers le Seigneur féodal, il eſt ſurprenant qu'on y ait joint des devoirs biſarres ; on peut dire extravagants. Dans le pays du Maine, le vaſſal du Sei-

gneur du Levarai étoit obligé, après ſa preſtation de foi, de contrefaire l'ivrogne, de dire une chanſon gaillarde à la Dame de Levarai, de courir la *quintaine* à la maniere des payſans, & en courant, de jetter une perche ou ſon chapeau.

Le Chevalier de Megaudais, au ſeizieme ſiecle, refuſa de faire ce devoir fou; il prétendoit qu'un homme de ſa condition ne pouvoit s'y aſſujettir ſans ſe rendre ridicule & mépriſable; qu'étant de la nature de celle des formalités que Papinien appelle *ineptas voluntates* *, il devoit être ſupprimé ou changé en un autre plus décent. Cette affaire fut portée au Parlement, qui jugea par un Arrêt du mois de Septembre 1587, que le Chevalier de Megaudais & ſes ſucceſſeurs ſeroient déchargés de ce devoir ridicule, & qu'ils le feroient rendre par un roturier.

* L. ſervo alieno D. de leg. 1.

Un des vaſſaux du Baron de Montcontour devoit lui préſenter une al-

louette liée ſur un char traîné par des bœufs. Quelle force le préjugé n'a-t-il pas, lorſqu'il eſt appuyé d'un ancien uſage ? Le Parlement changea encore celui-ci en une redevance en argent.

Ne perçons pas plus avant dans les bizarreries de nos peres; on peut leur reprocher des folies, à nous peut-être des vices.

§. III.

Des repriſes de fiefs.

On appelloit fief de *repriſe*, une terre allodiale que le propriétaire ſoumettoit à la féodalité d'un Seigneur moyennant quelque récompenſe; il commençoit par la lui céder, & la reprenoit enſuite; il lui en faiſoit hommage : par cette formalité, *l'alleu* étoit changé en *fief*.

Les anciennes repriſes dépendoient de la nature de l'hommage que le vaſſal faiſoit au Seigneur dominant. Dans les unes, le vaſſal ſe déclaroit *lige* pu-

rement & ſimplement, & s'engageoit à ſervir le Seigneur envers & contre tous : dans d'autres, quoiqu'il ſe déclarât *lige*, il exceptoit la fidélité qu'il avoit promiſe à un autre Seigneur. En ce cas, il ne ſervoit pas ſon Seigneur contre celui qu'il avoit excepté. Quelquefois le vaſſal reprenoit ſon fief ſimplement, ſans ajouter la qualité de *lige*; ce qui lui laiſſoit la liberté de ſervir contre ſon Seigneur, pourvu que ce ne fût pas du fief qu'il avoit repris. Ainſi un vaſſal ſervoit différents Seigneurs, ſuivant les conditions de ſon inféodation, parce qu'il tenoit des fiefs qui relevoient d'eux ſéparément.

Celui qui n'étoit obligé qu'à l'hommage *plane*, ne ſervoit aucun Seigneur particulier : toute ſon obligation ſe réduiſoit à ſervir dans une guerre que l'Etat avoit approuvée. Mais les hommages planes devinrent rares au treizieme ſiecle ; ils furent confondus avec les hommages ordinaires. Alors on em-

ploya l'*homagium planum*, pour faire entendre qu'on n'étoit pas lige *.

* Bruſſel, uſ. des fiefs, p. 121, édit. 1758.

Dans l'onzieme ſiecle, le vaſſal lige ne l'étoit point en même-temps de deux Seigneurs, pour ne pas s'expoſer à l'obligation ou à la contrainte de porter les armes contre un des deux. Le Franc qui agiſſoit de bonne foi, ne s'engageoit point par un hommage-lige avec un Seigneur différent de celui dont il étoit vaſſal. On fut enſuite moins difficile ou moins ſcrupuleux : on commença à pratiquer une *ligence diſparate*. Un vaſſal lige, en acceptant un fief-lige d'un nouveau Seigneur, exceptoit ſon ancien ſuzerain. En ce cas, il ne ſervoit point à la guerre un de ces Seigneurs contre celui qu'il avoit excepté ; mais le vaſſal qui reprenoit ſes fiefs ſans *faire l'hommage-lige*, avoit la liberté de ſervir indiſtinctement contre ſes Seigneurs, pourvu que ce ne fût pas du fief qu'il avoit repris. Un vaſſal pouvoit donc ſervir différents Seigneurs,

ſuivant les conditions de ſon hommage, & lorſqu'il tenoit d'eux des fiefs différents. En 1198, il fut réglé, que le Seigneur de Reſtier, Breton, vaſſal des Seigneurs de Vitrée & de la Guerche, ſerviroit celui qui l'auroit mandé le premier *.

* Hiſt. de Bret. par Lobineau, p. 178.

§. IV.

Des conteſtations entre le Roi & les Seigneurs au ſujet de l'hommage.

C'eſt une maxime établie depuis pluſieurs ſiecles en France, que la Couronne n'a que des vaſſaux liges; maxime anciennement conteſtée par les hauts Barons. Le vaſſal qui fait l'hommage-lige, ſoumet ſa perſonne & ſes biens à ſon Seigneur; ſoumiſſion incompatible avec la ſouveraineté que les anciens Ducs & Comtes s'attribuoient ſur leurs Provinces. Toujours en garde contre l'autorité du Roi, les uns prétendoient ne lui devoir que l'hommage plane;

d'autres, l'hommage ordinaire. Aucun ne prêtoit par inclination l'hommage-lige. Sa formule les révoltoit : ſouvent il falloit employer la force ou la ruſe, pour les obliger à le rendre au Roi.

La plupart des Ducs & des Comtes avoient reconnu Hugues Capet pour leur Roi; mais accoutumés à regarder ce Prince comme leur *Pair*, ils eurent beaucoup de peine à ſe ſoumettre à ſon autorité ſouveraine. Poſſeſſeurs des grandes Provinces du Royaume, ils en jouiſſoient à titre de propriété, & preſque ſans féodalité ; ils ne ſe crurent Vaſſaux de la Couronne, qu'à proportion & en conformité des hommages qu'ils avoient faits. Ils conſentoient bien d'en faire un: mais ils ne vouloient ſe *dévouer au Roi*, ni s'en déclarer *clients*, parce qu'ils regardoient ce dévouement comme une dégradation.

Des trois hommages dont j'ai parlé, il ſemble qu'ils ne vouloient rendre au Roi que le *plane* ; & quand on voit

dans l'hiſtoire Géoffroi, Comte du Carbonnois, Hugues, Comte du Maine, & le Duc dc Guyenne refuſer l'hommage à Hugues Capet, ce refus doit s'entendre de l'hommage qui approchoit du lige *. Les Ducs & les Comtes, dans les dixieme, onzieme, douzieme & treizieme ſiecles, prétendoient que l'hommage qu'ils faiſoient au Roi, étoit un aveu ſimple & très reſpectueux de ſa Majeſté; aveu qu'ils ſoutenoient compatible avec la ſouveraineté qu'ils s'arrogeoient. L'hiſtoire nous inſinue viſiblement que Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs juſqu'à Philippe-Auguſte, ont ménagé les grands Vaſſaux de la Couronne : il eſt néanmoins aſſez probable que les Rois tâchoient de les aſſujettir à la *ligence*. Hugues Capet & ſes premiers ſucceſſeurs n'oſoient à la vérité l'exiger ouvertement des Ducs de Guyenne & de Normandie, des Ducs de Narbonne, Comtes de Toulouſe : la puiſſance de ces Princes ne permettoit pas

* Du Cheſne, t. 1, p. 328. Glaber, 11. hiſt. des Comtes de Poitou, p. 48.

de les ſoumettre à des devoirs incompatibles avec les droits régaliens qu'ils s'arrogeoient. D'ailleurs, comme ils relevoient immédiatement de la Couronne, on crut que dans les devoirs qu'impoſoit l'hommage, il falloit par des ménagements politiques les diſtinguer des vaſſaux dont les fiefs étoient mouvants du Duché de France, des Comtés de Paris & d'Orléans (1).

Bouchard, Seigneur de Corbeil, qui relevoit du Comté de Paris, fut aſſujetti ſtrictement aux devoirs féodaux; il reçut l'inveſtiture de Hugues Capet *: comme

* Vita Burchard. apud du Cheſne, t. 1, p. 116.

(1) Ces trois grands fiefs ne furent pas unis à à la Couronne, lorſque Hugues Capet, Robert ſon fils, &c. occuperent le trône. Ainſi les vaſſaux du Duché de France & des Comtés de Paris & d'Orléans, ne relevoient pas immédiatement de la Couronne. Je pourrai dans la ſuite expoſer mes conjectures ſur le temps & la maniere dont s'eſt faite cette union

comme ce Prince pouvoit choiſir un vaſſal ſelon ſes intérêts, on préſume qu'il lui fit promettre dans l'hommage, de s'acquitter envers le Comté de Paris des devoirs qui pouvoient approcher de ceux de la *ligence*. Si dans l'acte original, ou dans l'hiſtoire, l'hommage n'eſt pas qualifié *lige*, c'eſt que cette expreſſion n'étoit peut-être pas encore connue, quoique la choſe qu'il a depuis ſignifiée le fût déjà.

Les Seigneurs héritiers d'un fief ſuccédoient aux engagements dont il étoit chargé. Eudes, arriere-petit-fils de Bouchard, y fut infidele. De concert avec les Seigneurs de Montlhéry, de Châteaufort, de la Ferté-Beaudoin, & du Puiſet, il fit une guerre défenſive à Louis-le-Gros, ſon Roi & ſon Seigneur féodal.

Quoique Louis fût plein de courage & de bravoure, il n'attaqua d'abord ſes ennemis que par des offres & des vues intéreſſantes; n'ayant pu les gagner par

ces motifs, il eut recours aux armes, la derniere raiſon des Souverains. Il marcha contre ces vaſſaux infideles, leur livra des combats, prit leurs châteaux; & après une guerre de quelques années, il les contraignit à lui renouveller l'hommage & le ſerment de fidélité (1).

Mais les Ducs de Guyenne & de Normandie, les Comtes de Flandre & de Toulouſe, & la plupart des Vaſſaux de la Couronne, ne prêterent point ce ſerment dans toute ſon étendue; ils

(1) Voici les noms & le nombre de ces Seigneurs rapportés par l'Abbé Suger. Bouchard de Montmorency; Mathieu, Comte de Beaumont; Dreux, Seigneur de Mouchi; Hugues de Pomponne; Guy le Roux; Hugues de Crecy; Hugues, Seigneur du Puiſet; Thomas de Marne, ou de Marle; Haymon de Bourbon; les Seigneurs de Dammartin, de Montlhéry, de Châteaufort, de Montjai, & de Rochefort. Mais de tous ces Seigneurs, le plus remuant alors & le plus indocile, fut Thibaut, Comte de Troyes. Il étoit le chef d'une Maiſon, dont la puiſſance eſt devenue enſuite redoutable aux Rois. *Suger dans Ducheſne, t. 4, ch. 2, 3, 10, 14, 19.*

entendoient ne rien perdre de leur autorité. Souvent leur hommage n'étoit que la ſuite d'un traité, dont les conditions étoient tantôt favorables, tantôt contraires aux intérêts du Roi.

Je ne parle ici que des grands Vaſſaux qui vivoient aux onzieme & douzieme ſiecles; mais comme un traité de cette eſpece n'étoit qu'une ſoumiſſion à la néceſſité, la querelle recommençoit avec plus de chaleur, lorſque le vaſſal mécontent en avoit mis d'autres dans ſes intérêts.

Entre ces alliances, ils rechercherent celle du Duc de Normandie, le plus formidable des Vaſſaux de la Couronne: il étoit auſſi Roi d'Angleterre. Les Monarques Anglois, au douzieme ſiecle, poſſédoient la Normandie, la Guyenne, l'Anjou, le Poitou, la Touraine & le Maine. Pour jouir de ces fiefs, il falloit en faire hommage au Roi de France. Cette démarche coûtoit extrêmement au Prince Anglois; il trouvoit aſ-

ſez ſouvent des prétextes pour s'en diſpenſer. Philippe-Auguſte prit des meſures pour l'abaiſſer ; bien-loin de lui remettre l'hommage, & de cacher ce qu'il avoit d'humiliant, il entreprit de le forcer à lui prêter l'hommage-lige, ſans aucune reſtriction.

Il en uſa de même envers les Comtes de Vermandois, de Flandre & de Toulouſe. Ces Seigneurs refuſerent preſque toujours de ſe ſoumettre aux engagements de l'hommage-lige : il leur paroiſſoit odieux, par la raiſon que leurs ancêtres poſſédoient ces Duchés & Comtés long-temps avant que Hugues Capet eût été reconnu Roi. Mais on leur répondoit qu'ayant enfin reconnu ce Prince & ſes deſcendants mâles pour être leurs ſuzerains, ils étoient obligés de leur obéir ; qu'ainſi il falloit opter entre la perte de leurs fiefs, & l'obligation d'en faire l'hommage-lige à leur Seigneur féodal. On leur ajoutoit, qu'il étoit même de leur intérêt de faire cet

hommage au Roi, & que c'étoit le ſeul moyen de légitimer la poſſeſſion héréditaire de leurs Duchés & Comtés. Cependant le Roi ne leur cédoit pas le dernier reſſort. Les Seigneurs à qui il faiſoit part de la juriſdiction, n'en recevoient pas tant qu'il n'en retînt davantage; il conſervoit l'autorité ſuprême, & le droit d'évoquer à lui les affaires dont les Seigneurs ou leurs Officiers s'attribuoient la connoiſſance en dernier reſſort.

Cependant il faut convenir que les Ducs & les Comtes ne reconnoiſſoient cette ſouveraineté, que dans les Rois de la premiere & de la ſeconde race: ils avoient une autre opinion de celle de la troiſieme race. Ils penſoient que depuis l'extinction des Princes légitimes de la Maiſon Carlovingienne, l'autorité vacante avoit été dévolue aux Seigneurs; & qu'ayant eu la liberté de reconnoître un Chef ſuprême, ils ne lui avoient confié que l'autorité qu'ils avoient

crue néceſſaire pour le bien du Gouvernement & de leurs affaires. On pouvoit néanmoins répondre, qu'en choiſiſſant la race de Hugues Capet pour régner, ils avoient eu deſſein de donner des ſucceſſeurs aux Rois précédents; que ces Monarques n'auroient point ſuccédé aux Mérovingiens & aux Carlovingiens, s'ils n'avoient joui de la même autorité & des autres prérogatives de leurs prédéceſſeurs.

L'hommage étoit perſonnel de la part du vaſſal qui le rendoit au Roi préſent, ou à la perſonne du Seigneur pour le fief qui relevoit de lui *: cet uſage a changé. Si l'on ne peut aſſigner l'époque de ce changement, on peut au moins avancer que les Officiers royaux recevoient dans le treizieme ſiecle l'hommage dû au Souverain. En 1271, Philippe III écrivit au Sénéchal de Carcaſſonne, de recevoir pour lui les foi & hommage des Seigneurs de ſa Sénéchauſſée. Le Sénéchal chargea de cette

* Du Cange, *verb. hominium & fidelitas.* Litleton, ſect. 91 & 92. Capitul. ann. 802, 854, art. 13, 2. car. an. 805, c. 9.

commiſſion ſes Lieutenants, qui les reçurent ſans aucune oppoſition de la part des Seigneurs laïcs *.

Les fiefs furent régis par les coutumes établies depuis le douzieme & treizieme ſiecles. Celles de Reims, de Vermandois & de Châlons permettent au vaſſal de faire la foi hommage par procureur, contre cette maxime de Du Moulin ſur la coutume de Blois. *Juramentum recipere reale eſt, præſtare perſonale videtur* *.

Par les coutumes de la Marche & du Bourbonnois, le Duc ſeul peut commettre pour recevoir la foi & hommage de ſes Vaſſaux; les autres Seigneurs doivent en perſonne les recevoir.

Les Nobles du Périgord & du Quercy ſont exempts de venir à la Cour faire hommage au Roi, lorſque leur pauvreté ou une incommodité habituelle eſt bien certifiée; mais ils font le ſerment de fidélité entre les mains du Sénéchal du lieu : néanmoins ils doivent

* Geſt. Philippe III, p. 525. Domaine de Beziers, n. 5, t. 3, de l'hiſt. du Langued. p. 521.

* Salvaing, uſ. des fiefs, p. 32, édit. 1668.

faire hommage au Roi, après avoir prêté le ſerment, s'il n'eſt pas éloigné de leur pays.

Les Barons de Coucy ne faiſoient foi & hommage qu'au Roi, qui ne pouvoit conſtituer procureur pour le recevoir *. „ Aujourd'hui, dit Cochin, „ on ne peut faire la foi & hommage „ au Roi qu'entre les mains des Offi- „ ciers à qui il a confié ce pouvoir. „ Le reſpect dû à la Majeſté Royale, „ ne permet pas aux vaſſaux de s'a- „ dreſſer directement à la perſonne du „ Souverain. Il a été néceſſaire d'éta- „ blir des Officiers, qui, revêtus de leur „ autorité, fuſſent cependant plus ac- „ ceſſibles à leurs ſujets, & par le mi- „ niſtere deſquelles ſe contractât cet „ engagement ſtable, qui lie le vaſſal „ à ſon Seigneur. L'acquéreur d'un fief „ mouvant du Roi, fait la foi-hommage „ au bureau des finances pour les fiefs „ ordinaires, & à la Chambre des Comp- „ tes pour les fiefs de dignité * „.

* Lett. de Philippe V, Roi de Fr. dans le rec. des ordonn. t. 1, p. 696.

* Hiſt. des Comtes de Guynes, preuves, p. 668.

* Œuvres de Cochin, t. 1, p. 93.

Il eſt très-probable que ce nouvel uſage a la même époque que la vénalité des fiefs : s'il falloit encore être Chevolier, comme anciennement, pour les poſſéder, il eſt croyable que les Rois n'auroient pas mis tant de diſtance entre eux & leurs vaſſaux.

Le droit des fiefs du Dauphiné permet au Seigneur de conſtituer un procureur pour recevoir la foi-hommage, & au vaſſal pour la rendre *. * L. 2, tit. 4.

Les fiefs ont leurs loix & leurs uſages. Un Seigneur dominant qui voudroit les enfreindre, & un vaſſal qui refuſeroit de s'y ſoumettre, violeroient des engagements réciproques qui forment un véritable contrat.

§. V.

Des aſſurements ou gages que les Seigneurs ſe donnoient réciproquement.

La France, que l'on eſtimoit être dans ſa décrépitude ſous les derniers Rois de

la ſeconde race, parut ſortir de l'enfance ſous les premiers Rois de la troiſieme; mais elle n'avoit ni la ſimplicité, ni la candeur de ſes fondateurs. Chaque Seigneur n'enviſageoit que ſes intérêts particuliers: l'un donnoit des paroles, l'autre s'en défioit : l'un promettoit, l'autre appréhendoit : la confiance étoit perdue, parce que chacun ſongeoit à tromper ſon voiſin. Le ſerment ne parut plus un lien aſſez fort pour s'aſſurer de la fidélité des hommes. On eut recours aux cautions, aux gages, aux aſſurances, pour fixer les doutes que l'inconſtance ou la mauvaiſe foi pouvoient faire naître. En 1136, l'Evêque & le Clergé de Soiſſons ſe plaignirent des uſurpations que la Nobleſſe & la Commune de cette ville avoient faites ſur leur domaine. L'affaire fut portée au Conſeil du Roi aſſemblé à St. Germain-en-Laye. Les Juges prononcerent en faveur de l'Evêque & de ſon Clergé *. Leurs parties promirent de ſa-

* Martenne, t. 1, p. 748.

tisfaire au jugement ; elles donnerent pour caution de leur promeſſe, le Roi, la Reine, Louis-le-Jeune leur fils, & un Comte qui n'eſt point nommé. Voilà des cautions importantes ; elles font voir la défiance que l'on avoit de la probité de la Nobleſſe & de la bourgeoiſie du Soiſſonnois.

Il ſemble qu'on a quelquefois confondu l'hommage avec les gages que les vaſſaux donnoient à leurs Seigneurs ; on l'a pris pour l'aſſurance que les anciennes coutumes ont appellée *firmitas*. Celle-ci ne fut pas d'abord un hommage, mais elle prit enſuite la place de celui que les Feudiſtes ont nommés *plane* ; ce qui eſt arrivé lorſque les maiſons fortes des propriétaires devinrent ſuſpectes aux Seigneurs. Ces maiſons ſont connues dans le droit féodal ſous le nom de *fertés* ; mot diminué de celui de *fermeté* : delà la Ferté-Milon, la Ferté-Imbaut, la Ferté-ſous-Jouarre, &c. Les Seigneurs voiſins à qui elles furent ſuſpec-

tes, voulurent s'en aſſurer. Le poſſeſſeur d'une *ferté*, pour avoir la paix, promettoit au Seigneur ſon voiſin, que jamais ſa maiſon forte ne ſerviroit contre lui; & le Seigneur la mettoit ſous ſa ſauvegarde.

Ces *aſſurements*, comme diſent les Feudiſtes, s'introduiſirent dans le treizieme ſiecle. Bruſſel en rapporte pluſieurs exemples, dont les engagements ſont différents *. Néanmoins les propriétaires des maiſons fortes ne furent jamais *hommagers-liges* des Seigneurs, à moins qu'ils ne priſſent de ceux-ci en fief la garde de leurs maiſons.

* Uſ. gl. des fiefs, t. 2, p. 853, édit. 1750.

Outre ces *aſſurements*, le droit féodal en reconnut d'autres, dont voici le ſujet.

Les Seigneurs, las de faire la guerre, promettoient par écrit de poſer les armes. L'acte s'en paſſoit aux aſſiſes du Roi, ou à celles du haut-Seigneur. On le nommoit *aſſurement :* ſouvent le Roi, ou le Suzerain, informés que leurs vaſ-

faux étoient prêts à ſe déclarer la guerre, leur faiſoient promettre par un acte ſolemnel, qu'ils ne commettroient aucunes hoſtilités. Vers la fin du treizieme ſiecle, le Sire de Barlemont viola *l'aſſurement* qu'il avoit donné à l'Abbé de Mirevaux ; il fut condamné à une amende envers le Comte de Champagne, & aux dommages & intérêts envers l'Abbaye.

Ce jugement, quoique fondé ſur le vingt-huitieme Chapitre du premier Livre des *Établiſſements de St. Louis*, n'en a point ſuivi la ſévérité. Ce Chapitre porte : „ * qu'un homme qui aura guerre „ avec un autre, & qui demandera en „ juſtice, que celui dont il ſe plaint „ lui donne devant elle un *aſſurement*, „ qu'il ne fera aucun dommage ni à „ lui, ni aux ſiens ; ſi après l'aſſurement „ fait il reçoit quelque dommage de ſon „ adverſaire, & s'il en fait la preuve, „ *celui-ci en doit être pendu*, parce qu'il „ eſt dans le cas de l'infraction de la

* Etabliſſ. l. 1, ch. 28. de 1270.

„ treve, qui eſt une des grandes tra-
„ hiſons, & la connoiſſance en appar-
„ tient au Baron. Mais ſi celui qui eſt
„ appellé en *aſſurement*, refuſoit de le
„ faire, & ſe retiroit de la Cour où ſont
„ les juges, quoiqu'ils lui euſſent défen-
„ du d'en ſortir qu'il n'eût donné ſon
„ *aſſurement*, alors il ſeroit reſponſable
„ des torts que le demandeur en *aſ-*
„ *ſurement* auroit ſoufferts depuis en ſa
„ perſonne & en ſes biens, quand mê-
„ me il n'y auroit aucune preuve qu'il
„ en fût l'auteur „.

Nous apprenons des *Etabliſſements de St. Louis*, que le Baron étoit en droit de connoître des infractions d'un *aſſurement* qui ſe commettoient dans ſon reſſort : néanmoins il faut excepter le cas où l'acte *d'aſſurement* auroit été donné en préſence des Officiers du Roi ; alors il étoient les ſeuls qui puſſent connoître de ſon infraction.

Cette juriſprudence a varié ſous Philippe-le-Bel, & ſous Louis X ſon fils *.

* Voy. M. Bruſſel, p.

865, 866, 867, de l'uſ. gl. des fiefs.

§. VI.

Des hommages rendus au Roi pour la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, &c.

Rollon, le premier Duc Normand établi dans les Gaules, a été auſſi le premier qui ait fait hommage de ſon Duché au Roi des Francs. L'Abbé Velly rapporte ainſi cet événement : „ L'Archevêque de Rouen propoſa, de la „ part du Roi Charles-le-Simple, à „ Rollon, de lui donner, avec la Princeſſe Gizele, toute la côte de la mer „ qu'il avoit tant de fois déſolée. Le „ Prince Normand demanda encore la „ Bretagne; on diſputa beaucoup : mais „ il fallut la céder, avec des clauſes „ que la force ſait toujours expliquer „ à ſon avantage. Ainſi cette partie „ de la Neuſtrie, qu'on nomma bientôt Normandie, du nom de ſes uſurpateurs, devint un Etat ſéparé qui

„ ne relevoit de la Couronne qu'à ti-
„ tre d'un vain hommage ; & la Bre-
„ tagne, autrefois Royaume, ne fut
„ plus qu'un arriere-fief* (1). Ce fameux
„ traité, le plus honteux depuis la fonda-
„ tion de la Monarchie, fut ſigné à St.
„ Clair-ſur-Epte. Rollon s'y rendit pour
„ ſaluer le Monarque François, & lui
„ faire hommage de ſon Duché. On
„ eut une peine infinie à l'engager au
„ cérémonial uſité en pareille occaſion,
„ ſur-tout à l'uſage de mettre ſes mains
„ entre celles du Roi : mais lorſque les
„ Evêques lui dirent que pour l'hom-
„ mage d'une grande Province il fal-
„ loit baiſer le pied du Roi, il fut in-
digné

* Hiſt. de Fr. t. 2.

(1) On verra plus bas à l'article des hommages rendus par les Ducs de Bretagne, ce qui regarde la mouvance de cette Province, & ſi pendant quelques ſiecles elle n'a paſſé que pour un arriere-fief de la Couronne, parce que, ſelon l'Abbé Velly, elle relevoit immédiatement des Ducs de Normandie.

„ digné de cette propoſition. Comme „ on ne put le déterminer à ſe jetter „ aux pieds du Roi, on convint qu'un „ de ſes Officiers rendroit à Charles- „ le-Simple ce devoir. L'Officier ayant „ levé bruſquement le pied du Roi, „ le fit tomber à la la renverſe; le Roi „ étoit trop foible pour tirer vengeance „ de cet affront, on en fit une plaiſan- „ terie „.

Les Annales de Normandie, ch. 25, racontent ainſi ce fait : *& quand Raoul vint faire ſon hommage, il ne ſe daigna baiſſer; mais prit le pied du Roi, & le leva ſi haut, que le Roi cheut, d'où il ſourdit une grande riſée* *.

* Voy. auſſi Dado, l. 5. *de morib. & actis Normann.*

Salvaing, dans ſon uſage des fiefs, p. 22, édit. 1668, doute que le Roi Charles-le-Simple ait exigé de Raoul *qu'il lui baiſât les pieds au-lieu de la bouche* : ni la Chronique de St. Etienne de Caen, ni Orderic Vital ne diſent rien de cette circonſtance. Un anonyme, Auteur d'un Ouvrage intitulé ;

De compoſitione caſtri Ambaſiæ, ſe contente de dire : *Rolloni effecto chriſtiano Carolus ſtultus dedit ei Normanniam cum filiâ ſuâ Gillâ, qui pedem Caroli noluit oſculari.* Guillaume de Jumiege, *l. 2, Hiſt. Norm. cap. 17.* & une vieille chronique latine rapportée par du Chêſne dans ſon troiſieme tome des Hiſtoriens de France, racontent ainſi le fait : *Hic non eſt dignatus pedem Caroli oſculari, niſi ad os ſuum levaret : cùmque ſui Comites illum admonerent ut pedem Regis in acceptione tanti muneris oſcularetur, linguâ Anglica reſpondit : NE SE BIGOT, quod interpretatur, NE PER DEUM: Rex verò & ſui illum deridentes, & ſermonem ejus corruptè referentes, illum vocaverunt BIGOT : Unde Normanni adhuc BIGOTHI vocantur* *.

* Voy. auſſi Abb. Krantz, l. 2. Normann. c. 17.

Ces antiquités ne s'accordent pas avec le récit de l'Abbé Velly. Quoi qu'il en ſoit, on ne céda aux Normands que le terrein qu'ils avoient conquis ; mais le Roi s'en réſerva l'hommage.

Les Feudiſtes ont avancé que les Ducs de Normandie ne le devoient *qu'en Marche*; qu'ils n'étoient obligés que de venir ſur les limites de leur Province pour répondre aux plaintes faites contre eux. C'eſt du moins, dit l'Abbé des Thuileries, ce que le Pape Innocent III alléguoit en faveur du Roi d'Angleterre Jean *Sans-Terre* * : ce qui paroît s'accorder avec les conférences tenues entre les Rois de France, & les Rois d'Angleterre, Ducs de Normandie, ſur les confins de leurs Etats.

* Differt. ſur la mouv. de la Bret. p. 140.

Mais Bruſſel, qui ſoutient l'opinion contraire, obſerve que, ſi ce privilege de ne venir qu'*en Marche*, eût appartenu aux Ducs de Normandie, Jean n'auroit pas manqué d'en inſtruire le Pape ſon défenſeur déclaré, & celui-ci n'auroit pas propoſé ce moyen en des termes ſi vagues, qui ſemblent faire entendre qu'il doutoit de cette prérogative.

Il eſt vrai que les Ducs de Norman-

die, devenus Rois d'Angleterre dans l'onzieme ſiecle, introduiſirent l'uſage de traiter comme Rois avec le Monarque François vers les limites de la Normandie; mais l'entrevue ſe faiſoit ſur les terres Françoiſes, entre Giſors & Trie, pour marquer la ſupériorité du Monarque François. Il y avoit en cet endroit un orme, dont l'ombre étoit fort étendue : Philippe-Auguſte, & Henri II, Roi d'Angleterre, y traiterent de la paix; & après l'accommodement, l'orme fut abattu.

Il n'y a aucune apparence, dit Bruſſel, que nos Rois ayent accordé à un haut Vaſſal le privilege de ne faire hommage qu'*en Marche*, d'autant plus qu'il auroit fallu ſouvent, qu'ils euſſent paſſé ſur les terres de leurs Vaſſaux, à qui ces voyages auroient été à charge. Si néanmoins les hiſtoriens rapportent quelques hommages reçus *en Marche* par nos Rois, c'étoit parce que l'occaſion étoit favorable, & pour éviter les gran-

des dépenſes. C'eſt ainſi qu'en 927, le Roi Charles-le-Simple étant à Eu avec Herbert, Comte de Vermandois, y reçut l'hommage de Guillaume *à longue épée* pour le Duché de Normandie, dont Rollon ſon pere s'étoit démis en ſa faveur *.

* Uſ. gl. des fiefs, p. 342.

Henri II & Richard ſon fils, Rois d'Angleterre, firent à Philippe-Auguſte l'hommage pour les grands fiefs qu'ils poſſédoient en France; mais un Auteur du douzieme ſiecle aſſure, qu'à l'hommage près, les obligations des Ducs de Normandie envers les Rois de France étoient les mêmes que celles de ces Monarques envers les Ducs Normands *. On dit que cette réciprocité, l'hommage excepté, avoit été accordée aux Princes Normands, lorſqu'ils rendirent la liberté à Louis d'Outre-Mer, qu'ils avoient fait priſonnier en 945. Je doute qu'on puiſſe raiſonnablement contredire l'exiſtence du traité ſur lequel s'appuye l'Auteur qui le rap-

* Hiſt. Norm. ſcript. p. 316.

porte (1). Quand on en douteroit, il faudroit au moins convenir que la puiſſance de Henri II, & de Richard I, Rois d'Angleterre, rend cette réciprocité probable. Ces Princes avoient la Normandie, la Touraine, le Maine, l'Anjou, le Poitou, la Guyenne, & des prétentions ſur une partie du Languedoc : ils les firent valoir; & s'ils y euſſent réuſſi, ils auroient été les maîtres de la moitié de la France. Cependant on doit

(1) In concordiâ quæ facta eſt inter Francos & Normannos conſtitutum eſt, quòd Comes Normanniæ nullum faciet ſervitium Regi Franciæ de terrâ Normanniæ, neque aliter ei ſerviret, niſi Rex Franciæ ei daret feodum in Franciâ, unde ei ſervire deberet; quapropter Comes Normanniæ de Normanniâ tantummodò facit hominium & fidelitatem Regi Franciæ de vitâ ſuâ & de ſuo terreno honore : ſimiliter Rex Franciæ facit fidelitatem de vitâ ſuâ & de ſuarum rerum honore Comiti Normanniæ; & nihil aliud differt inter eos, niſi quòd homagium non facit Rex Franciæ Comiti Normanniæ, ſicut Comes Normanniæ Regi Franciæ facit. *Hiſt. Normann. ſcript. p.* 316.

avouer, que les Rois d'Angleterre, malgré leurs efforts, n'ont pu affranchir de la mouvance de nos Rois, la Guyenne, la Normandie, ni les autres fiefs qu'ils tenoient de la Couronne de France.

§. VII.

Des hommages rendus pour la Bretagne, tant aux Ducs de Normandie, qu'au Roi.

Notre siecle a vu une dispute fort vive sur la mouvance de la Bretagne & ses Seigneurs féodaux. Dom Lobineau, savant Bénédictin, & Auteur d'une histoire de cette Province, a remarqué que dès le commencement de la Monarchie Françoise, la Bretagne n'a pas relevé ni immédiatement, ni médiatement, de la Couronne de France. Il soutient que Clovis, conquérant des Gaules, n'a point subjugué cette Province;

que les Francs, & les Normands après eux, ne l'ont aſſujettie qu'à payer des tributs ; que les Bretons, jaloux de leur liberté, vécurent ſous des Princes, dont le pouvoir étoit limité par les loix du Gouvernement Breton ; que ces Princes prirent le titre de Roi juſqu'à la mort de St. Judicael arrivée dans le ſeptieme ſiecle ſous Dagobert I, fils de Clotaire II ; que les freres & les enfants de Judicael partagerent la ſucceſſion ; que ſe croyant tous égaux, ils ne prirent point le titre de Roi, & qu'ils ſe contenterent de celui de *Comte ;* qu'alors le Gouvernement de la Province devint ariſtocratique juſqu'au regne de Charlemagne ou de celui de Louis-le-Débonnaire (1), & que la Bretagne n'a ja-

(1) Dom Morice, dans ſes mémoires pour ſervir de preuves à l'hiſtoire de Bretagne, t. 1, préf. p. 2, aſſure que les Ducs de Bretagne ne quitterent la qualité de Roi, que ſur la fin du neuvieme ſiecle, pour prendre celle de Comte ou de Duc.

mais été de la mouvance des Ducs de Normandie *.

L'Abbé de Camps, un de nos plus laborieux Publiciſtes, écrivit le premier contre cette opinion. Voici le titre de ſon Ouvrage : *Traité de la ſouveraineté du Roi ſur les Bretons & le Duché de Bretagne, depuis l'an de J. C.* 502. Il n'a pas été imprimé, mais la Bibliotheque du Roi conſerve le manuſcrit. Ses raiſons reviennent à celles de l'Abbé de Vertot, qui s'eſt auſſi diſtingué dans cette diſcuſſion par une critique du ſentiment du Pere Lobineau : elle a paru en 1711 ſous ce titre : *Traité de la mouvance de Bretagne.* L'Auteur entreprend d'y prouver que dès le commencement de la Monarchie Françoiſe, la Bretagne a toujours relevé tantôt immédiatement, & tantôt en arriere-fief, de la Couronne de France. *En prouvant*, dit-il, *la dépendance des Bretons* de la Couronne ſous les Rois de la premiere & de la ſeconde race, cette méthode con-

* Mém. ou preuves de l'hiſt. de Bret. col. 211, t. 1, voyez les MSS. S. Vedaſti.

duit sûrement, au moins pour le droit, juſqu'au temps de Charles-le-Simple, qui diſpoſa de la Seigneurie de cette Province en faveur des Ducs de Normandie.

Mais le Pere Lobineau prétend que Charles-le-Simple n'a point été ſuzerain de la Bretagne ; qu'ainſi il n'a pas eu le droit de diſpoſer de la mouvance de ce Duché *. Il emprunte l'autorité de du Moulin, qui aſſure poſitivement que les fiefs & les arriere-fiefs ne peuvent être démembrés de leur ancien & propre chef, pour être ſoumis à quelque nouveau Seigneur moins digne que le premier ; que le ſuzerain, & même le Souverain, ne peut le faire malgré ſes vaſſaux ; que, ſelon quelques Auteurs, les hommes & les Vaſſaux du Roi peuvent s'oppoſer à ce qu'ils ſoient transférés ſous un autre Seigneur, & prétendre avec raiſon qu'ils ne veulent être vaſſaux d'autre Seigneur que du Roi ; qu'il eſt de leur intérêt de lui être toujours

* Réponſe au traité de la mouvance, p. 13.

assujettis, & que le Roi ne peut les donner à d'autres suzerains. C'est pourquoi l'Avocat-Général Marion dit : *que la mouvance* nue & immédiate du Duché de Bretagne de la Couronne de France n'a pu en être distraite pour la transférer aux Ducs de Normandie, ainsi que quelquefois on l'a voulu induement tenter *.

* Can. Molin. in consuetud. Paris, tit. 1, *des fiefs*, t. 1, p. 1114.

L'Abbé des Thuileries, mécontent du système de Pere Lobineau, & à demi-satisfaits des écrits de l'Abbé de Vertot, composa une dissertation sur la mouvance de Bretagne par rapport au droit que les Ducs de Normandie y ont prétendu. Son but est de montrer que Rollon, premier Duc des Normands, n'eut que la mouvance de la Haute-Bretagne; que la basse, en 912, étant entre les mains des Normands établis sur la Loire, il n'est pas vraisemblable que Rollon, qui n'étoit point leur chef, en ait eu la mouvance; mais qu'ensuite les Ducs de Normandie firent valoir des prétentions

* Mar. playdoyer 9, n. 241.

ſur la Bretagne entiere, quand ils la virent réunie ſous un même Prince ; qu'enfin elle leur fut auſſi cédée ſur toute cette Province.

L'Abbé des Thuileries convient enſuite que ſes preuves qui regardent le temps de la donation & l'étendue de la mouvance de Bretagne, ne ſont que des conjectures ; mais quant à celles qui en établiſſent la jouiſſance pour les Ducs de Normandie, il n'y voit rien de conjectural *. Dans ſa lettre à l'Abbé de Vertot, il ne craint point d'avancer qu'il n'eſt aucun grand fief du Royaume, dont il y ait tant d'hommages atteſtés par les Auteurs du dixieme, onzieme & douzieme ſiecles, qu'il en fournit pour la Bretagne mouvante des Ducs de Normandie *.

* Réponſ. à un mémoir. de Trévoux, P. 44.

* Lett. à l'Abbé de Vertot, p. 53.

Il n'oſe à la vérité ſoutenir comme une choſe évidente, qu'immédiatement après le baptême de Rollon, la mouvance de la Bretagne ait été accordée aux Ducs de Normandie ; mais auſſi les

Abbés de Vertot & des Thuileries prétendent que la dépendance féodale de cette Province étoit au moins en vigueur avant la mort de Rollon. „ Ce „ Prince, dit l'Abbé de Vertot, ſe „ voyant près de ſa fin, convoqua les „ principaux Seigneurs de Normandie „ & de Bretagne, & les obligea de „ reconnoître Guillaume, dit *longue épée* „ ſon fils, pour ſucceſſeur, & de lui „ prêter ſerment de fidélité. Les Bretons, à ſon avénement, lui refuſerent „ l'hommage qu'ils lui devoient comme „ à leur Seigneur, & qu'ils ne vouloient rendre qu'aux Rois de France „ leurs Souverains. Alain & Bérenger „ étoient les chefs des Seigneurs rebelles. Le jeune Prince marcha contre „ eux à la tête de ſes Normands; tout „ plia ſous l'effort de ſes armes. Alain „ ſe ſauva en Angleterre; mais Bé„ranger rentra dans ſon devoir..... „ Adelſtan, Roi d'Angleterre, de„manda depuis la grace d'Alain; ce

„ que Guillaume lui accorda, & il per-
„ mit à ce Seigneur Breton de revenir
„ dans ſon pays „.

D'après ce récit même, il faut au moins avouer, que la mouvance de la Bretagne n'a jamais été toute volontaire de la part des Bretons; qu'on n'auroit pas aiſément obtenu leur conſentement pour dépendre féodalement des Ducs de Normandie, ſi on le leur eût demandé; & que les Monarques François n'avoient mis la Bretagne hors de leurs mains, que par néceſſité, ne pouvant autrement avoir la paix avec ces Princes. C'eſt ainſi que Philippe-Auguſte, en 1191, fut contraint de laiſſer la mouvance de la Bretagne à Richard, Duc de Normandie & Roi d'Angleterre. Si Richard a pu forcer un Roi ſi puiſſant à lui abandonner la mouvance de la Bretagne, Henri I aura bien pu l'extorquer de Louis-le-Gros, & Rollon de Charles-le-Simple.

Ce fut en 1113, que Louis-le-Gros,

par un traité de paix fait à Giſors, céda à Henri I, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, la mouvance de la Bretagne, avec celle du Maine & du Béleſmois *.

* Ordoric; p. 841.

Après la félonie de Jean *Sans-Terre*, Philippe-Auguſte ſe mit en poſſeſſion du Duché de Normandie. La Bretagne qui en relevoit alors, rentra dans la mouvance du Roi, qui s'en fit reconnoître Souverain en 1204, & reçut en 1209 l'hommage d'Alain pour le Comté de Penthievre. Alix, héritiere de Bretagne, épouſa Pierre de Dreux, ſurnommé Mauclerc. Avant ce mariage, Philippe-Auguſte exigea de lui qu'il obſerveroit le traité conclu avec Guy de Thouars. Les articles les plus remarquables furent, que le Duc de Bretagne feroit au Roi ſerment de le ſervir fidélement *envers & contre tous qui pourroient vivre & mourir*; qu'il recevroit les hommages des Bretons ſes vaſſaux, avec cette clauſe : *ſauf la fidélité du Roi de*

France notre Sire ; qu'il ne leur ôteroit aucun de leurs fiefs, qu'après que la Cour du Roi les auroit condamnés à les perdre.

Cette derniere clauſe parut affoiblir l'autorité que les Ducs de Bretagne avoient eue juſqu'alors ſur leurs vaſſaux ; mais on leur fit entendre qu'elle exigeoit ſeulement qu'ils ſe conduiſiſſent d'une maniere qui ne bleſſât ni l'hommage, ni les ſervices qui étoient dus à la Couronne de France, & qu'ils ne fiſſent rien au préjudice du droit que leurs vaſſaux avoient de porter par appel leurs cauſes féodales à la Cour du Roi.

Comme la clauſe de l'appel au Roi en matieres féodales, ſouffroit toujours des difficultés de la part des Ducs, on jugea à propos de l'omettre dans l'hommage que Jean le Roux rendit à St. Louis en 1239. Il y promit avec ſerment au Roi de France comme à ſon Seigneur lige, de ne faire jamais la guerre ni à lui, ni à ſes ſucceſſeurs, *ni par lui-même, ni*

ni par autrui, de ne donner aucun ſecours à ſes ennemis * : il offrit pour cautions de cette promeſſe, les Seigneurs les plus qualifiés de ſes Etats, qui jurerent d'abandonner leur Duc, & de ſe ranger du côté du Roi, s'il manquoit à remplir ſes engagements.

* Titres du Roi, coffre de Bret. n. 16, & 17.

Jean II, Duc de Bretagne, fut infidele à la France pendant une année; il ſe déclara pour les Anglois : mais ayant abandonné leur parti, Philippe-le-Bel, en 1297, lui promit que ſa Cour ne recevroit point les appellations de ſes ſujets, hors le cas de *déni de juſtice & de faux jugement.*

Jean IV s'étant plaint que le Parlement de Paris recevoit les cauſes des Bretons en premiere inſtance, le Roi Charles VI lui fit dire qu'il feroit ceſſer cette entrepriſe, & que le Duc de Bretagne n'auroit plus ſujet de renouveller ſes plaintes ſur cet article *.

* Lobineau, t. 1, hiſt. de Bret. p. 477.

Un des hommages célebres dans l'hiſtoire, eſt celui que ce même Jean IV

rendit au Roi Charles V en 1366. L'Evêque de St. Brieux, Chancelier de Bretagne, dit au Roi, que ſon maître n'offroit d'autre hommage que celui que ſes prédéceſſeurs avoient fait aux Rois de France *; qu'il s'expliquoit ainſi, parce qu'on prétendoit que le Duc étoit tenu de faire *ſerment de fidélité*, au moins dans les *baſſes Marches*.

* Chop. l. 3 *de dom.* Lobineau, hiſt. de Bret. t. 1, p. 382.

Le Roi, après avoir pris conſeil, répondit par ſon Chancelier, qu'il recevroit l'hommage du Duc de Bretagne en la forme qu'il vouloit le rendre. Auſſitôt le Duc ôta ſon châpeau & ſon manteau, s'approcha du Roi, ſe mit à genoux, & *joignit les mains*. L'Evêque de St. Brieux reprit la parole, & dit : *Très-excellent, très-noble & très-puiſſant* Prince, voici le Duc de Bretagne, qui de la Duché de Bretagne & de la Pairie de France, vous fait hommage comme à ſon ſouverain Seigneur, & tel que ſes prédéceſſeurs l'ont fait aux Rois

qui ont été avant vous, en vous offrant la bouche & les mains *.

* Preuv. des mém. des Pairs de Fr. p. 568.

Le Roi prit les mains du Duc entre les ſiennes, le fit lever, & dit : *Nous recevons cet hommage ſauf notre droit & l'autrui ;* puis il reçut ſon baiſer, & l'hommage que le Duc lui fit pour le Comté de Montfort. Le Roi entra enſuite dans une autre chambre ; le Chancelier de France dit au Duc, que l'hommage qu'il venoit de faire étoit *lige ;* pour le lui prouver, il produiſit les actes des hommages rendus par Artus I & Jean I. (1). Il demanda qu'il lui fût

(1) L'hommage du Duc Artus I, eſt conçu en ces termes : *Noveritis quòd ego feci chariſſimo meo Domino Philippo Regi Francorum Illuſtri homagium-ligium contra omnes qui poſſunt vivere & mori, &c.* En reportant ſes vaſſaux au Roi, il ajoute : *Ità quòd ſi ego reſilierim à conventionibus inter ipſum & me factis, ipſi cum ſuis feudis ibunt ad Dominum Regem, & ipſi jurabunt contrà me.*

L'hommage de Jean I eſt conçu en termes beau-

permis d'en faire la lecture : le Chancelier de Bretagne y conſentit, à condition que cette lecture ne préjudicieroit en rien au Duc. Cette lecture faite, on donna au Chancelier de Bretagne les actes pour les examiner; il répondit avec quelque émotion : *Qui eſt-ce qui met empêchement en ceci ? vous avez ce que vous cherchez.*

Le Chancelier de France repliqua, qu'il avoit voulu mettre en repos la

---

coup plus forts : Ego Joannes Comes Britanniæ, notum faciò... quod ego chariſſimo Domino meo Ludovico Regi Franciæ illuſtri tanquam Domino meo ligio promiſi & juravi quòd nullo unquam tempore guerram ei faciam, nec hæredibus ejus, nec per me, nec per alium, nec alicui inimicorum ejus adhærebo, qui guerram cum ipſo habeat.... Juravi inſuper & promiſi eidem Domino Regi tanquam Domino meo ligio, quòd omni tempore vitæ meæ ipſi tanquam Domino meo ligio & hæredibus ejus fideliter ſerviam, & quòd ab eorum fideli ſervitio ullo unquam tempore non recedam. *Lob. t. 2, p. 525. Chop. du dom. l. 3, tit 2, n. 18.*

conſcience du Duc & de ſon Conſeil, en leur faiſant voir la nature de l'hommage. Malgré ces précautions, les Ducs ont toujours nié que leur hommage fût *lige*, & les Rois de France ſe ſont contentés de l'uſage que l'on ſuivoit autrefois, ſans décider abſolument de la *ligence*. „ Il eſt vrai, dit le Pere „ Lobineau, que celui qu'Artus I fit „ au Roi Philippe, étoit *lige*, & que „ les Officiers François inſiſterent ſur „ cet exemple; mais le Duc Jean ré„ pondit, que ſi le Roi vouloit lui „ donner le Maine, l'Anjou & la „ Touraine dont Artus avoit pris poſ„ ſeſſion, il feroit volontiers l'homma„ ge-lige comme lui „.

Jean IV, Jean V, François I, & Pierre II, rendirent au Roi leurs hommages : on leur fit les difficultés ordinaires, & le différend fut toujours terminé par cette déclaration, *qu'ils ont ſuivi l'exemple de leurs prédéceſſeurs*. En 1458, on voulut obliger le Duc Ar-

tus III, à faire au Roi *l'hommage-lige :* il dit qu'il n'avoit point l'agrément de ſes Etats pour le prêter ; il fit l'hommage ordinaire. Le Comte de Dunois lui dit, que c'étoit l'hommage-lige : le Duc répondit, qu'il le rendoit tel que ſes prédéceſſeurs l'avoient fait *. Le Comte d'Eu, & Antoine d'Ambaſſon, Bailli de Touraine, prétendirent que le Duc devoit quitter ſon épée ; mais le Chancelier de Bretagne s'y oppoſa ; & le Duc, ayant l'épée au côté, fut reçu au baiſer. Il fit enſuite au Roi l'hommage-lige ſans équivoque, pour le Comté de Montfort & la terre de Néauffle-le-Châtel.

* Lobineau hiſt. de Bret. p. 669.

En 1459, le Duc François ne s'écarta point de l'exemple de ſes prédéceſſeurs dans l'hommage qu'il rendit au Roi Charles VII, pour le Duché de Bretagne. Le Pere Lobineau aſſure qu'il quitta ſon épée, lorſqu'il fit l'hommage-lige pour Montfort & Néauffle-le-Châtel ; mais qu'il ne fit point alors hom-

mage de la Pairie de Bretagne, & que le Roi ne le preſſa point ſur cet article. Cette remarque du Pere Lobineau a ſurpris; car l'obligation de faire cet hommage, paroît infiniment bien établie dans le diplôme d'érection de la Bretagne en Duché-Pairie au mois de Septembre 1297. En voici le texte : *Prò quâ paritate nobis homagium præſtitit : idem Dux ac ſucceſſores ſui Britanniæ Duces, nobis & ſucceſſoribus noſtris Francorum Regibus, præſtare perpetuò tenebuntur* *.

* Mém. des preuv. concernant les Pairs de Fr. p. 119.

Du reſte, les Ducs Bretons vivoient ſans aucune dépendance de la Cour; ils ſe ſouleverent autant de fois que les Rois de France donnerent atteinte à leurs prérogatives & à leur liberté. Souvent on leur a fait la loi; mais auſſi, pour ſecouer le joug, ils ont profité des circonſtances qui leur étoient favorables : ils ſe comparoient aux roſeaux que la tempête courbe vers la terre, & qui ſe relevent dès que le vent ne ſouffle plus.

Les Bretons ont ſoutenu juſqu'au mariage de la Ducheſſe Anne avec le Roi Charles VIII, que la Bretagne étoit gouvernée indépendamment de la France par des loix & des ordonnances qui lui étoient propres; & que pour les matieres civiles & eccléſiaſtiques, elle avoit quantité d'uſages contraires à ceux du Royaume.

Avant de finir ce qui regarde la *foi-hommage* que les Ducs de Bretagne ont rendue au Roi, il eſt à propos de faire remarquer que les nouveaux Ducs de Normandie n'ont pas exigé cet hommage. Jean, fils du Roi Philippe de Valois, eut en 1331 le Duché de Normandie en appanage. Etant parvenu au trône, il inveſtit de cette Province, en 1356, Charles Dauphin, ſon fils aîné; l'un & l'autre eurent toutes les prérogatives qui convenoient à des ſucceſſeurs préſomptifs de la Couronne. Les Lettres accordées au Duc Jean portent, que tous les Prélats, Ducs, Comtes,

Barons & autres, entreroient dans ſa foi & hommage, & qu'ils lui obéiroient comme ils faiſoient auparavant au Roi *. Quant au Duché de Bretagne, deux raiſons ne permettoient pas aux nouveaux Ducs de Normandie de jouir de la mouvance de cette Province. Le Duché de Bretagne ayant été élevé à la Pairie en 1297, ne pouvoit être que dans la mouvance du Roi *. En effet, le célebre Arrêt de la Cour des Pairs en 1341, porte expreſſément que la Bretagne relevoit de la Couronne, & que le premier de ſes Ducs ſeroit reçu à faire hommage au Roi Philippe.

* Spicilege, t. 13, p. 365.

* Hiſt. de Bret. t. 2, p. 482, 485.

Cependant Louis XI, en 1465, fut contraint de céder le Duché de Normandie à Charles ſon frere, avec cette prérogative, que *dès lors en avant les Ducs de Bretagne & d'Alençon en tiendroient leurs Duchés, comme ils avoient fait au temps paſſé* * (1). Ce qui ſur-

* Monſtrelet, fol. 121.

(1) C'eſt-à dire, qu'avant qu'Alençon eût été réuni à la Couronne, ce Comté étoit un fief mou-

prend dans cette conduite, c'eſt celle de François II, Duc de Bretagne, qui avoit fait donner l'appanage de Normandie à Charles de France : mais Louis XI prévoyoit bien, que ce qui pouvoit alors unir ſon frere avec le Duc de Bretagne, ſerviroit un jour à mettre entr'eux la diviſion. En effet, le Duc de Normandie, ſans avoir égard à la Pairie de Bretagne, remua les prétentions de ſes anciens prédéceſſeurs ſur cette Province, & le Duc Breton mécontent offrit ſes ſervices à Louis XI : il fournit à ce Monarque les moyens d'ôter au Prince Charles la Normandie ; ce

---

vant du Duché de Normandie : on croit que les Comtes d'Alençon & du Perche n'ont commencé à relever de la Couronne que ſous le regne de Saint Louis. *Voyez les traités touchant les droits du Roi, par Dupuy, p.* 689, *édit. de* 1655 ; *l'hiſt. du pays de Perche & d'Alençon, par Gilles Bry, Avocat ; elle a paru en* 1621. *Il eſt plein de recherche, comme le Pere le Long l'aſſure.*

qui fut exécuté en 1649. Charles fut contraint de prendre la Guyenne pour appanage.

François II, Duc de Bretagne, n'ayant point d'enfants mâles, déclara dans les Etats de ſon Duché, que la Princeſſe Anne ſa fille lui ſuccéderoit ; elle ſuccéda en effet au Duc ſon pere. Elle épouſa en premieres noces Charles VIII, & en ſecondes, Louis XII, Rois de France. Ces mariages préparerent l'union de la Bretagne à la Couronne ; ce qui fut exécuté en 1532 ; & conſolidé en 1547. Depuis ce temps, les Rois ont gouverné la Bretagne comme une Province de leur Domaine.

Les lettres d'union portent : *Nous avons de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité que deſſus, uni, joint, uniſſons & joignons le pays & Duché de Bretagne avec le Royaume & Couronne de France perpétuellement, &c.*

Dom Lobineau prétend que la Bretagne n'étant pas alors de ſa nature ré-

verſible à la Couronne, le terme *d'union* marque une innovation dans la nature du fief *; que François I & ſon Conſeil étoient perſuadés qu'ils ne pouvoient faire ce changement ſans le conſentement des Etats de Bretagne : ainſi on eut recours à leur agrément. En conſéquence, ils préſenterent une Requête dont voici la teneur : *Vous ſuppliant, Sire, très-humblement les gens des trois Etats, qu'il vous plaiſe unir & joindre perpétuellement leſdits Pays & Duché de Bretagne avec le Royaume de France, à ce que jamais ne ſe trouve guerre, diſſenſion, ou inimitié entre leſdits Pays; gardant toutes-fois & entretenant les droits, libertés, & privileges dudit Pays, tout ainſi qu'il vous à plu.*

* Réponſe au traité de la mouvance de la Bret. p. 239.

§. VIII.

Des hommages faits au Roi de France pour la Guyenne.

Richard, premier du nom, Roi d'Angleterre, & quatrieme du nom, Duc de Normandie, mourut dans le Poitou le 5 avril 1199. Comme il ne laiſſoit point d'enfants, ſa ſucceſſion fut diſputée par Artus, ſon neveu, & Jean *Sans-Terre*, ſon frere *. Celui-ci, à la nouvelle de cette mort, ſe rendit à Chinon, ſe ſaiſit du tréſor, s'aſſura des troupes, & depêcha en Angleterre l'Archevêque de Cantorbery pour attirer les Seigneurs à ſon parti.

Artus, Duc de Bretagne, de ſon côté, s'aſſura du Maine, de l'Anjou, & de la Touraine, qui s'étoient déclarés pour lui. Mais ſans entreprendre de diſcuter les droits d'Artus, il eſt certain que Philippe-Auguſte, Roi de France, ſoutint en partie les intérêts de ce jeune

* Artus étoit fils de Géoffroi, frere puîné de Richard; mais l'aîné de Jean *Sans-Terre*. Géoffroi étoit mort le 19 août 1186.

Prince ; qu'il ôta au Roi Jean la mouvance de Bretagne ; qu'il en reçut l'hommage-lige d'Artus, & qu'il lui donna les Comtés d'Anjou, du Maine, de Touraine & du Poitou.

Les Rois de France & d'Angleterre prirent les armes, & les poſerent peu de temps après. Ils s'aboucherent entre Andely & Vernon, au mois de Mai 1200. Le Roi Jean céda à Philippe-Auguſte le Comté d'Evreux, & lui fit d'autres avantages, dont l'exécution fut différée *. Le 22 du mois, ils ſe virent à Bontavant. Philippe-Auguſte rendit le Comté d'Evreux au Roi Jean, qui lui en fit hommage ; Jean le céda enſuite à Louis, fils aîné de Philippe, pour la dot de Blanche de Caſtille que Louis devoit épouſer. Cette ceſſion avoit été ſtipulée dans le traité du mois de Mai 1200. Blanche étoit fille d'Alphonſe VIII, Roi de Caſtille, & d'Eléonore, ſœur du Roi d'Angleterre. Ce Prince qui l'aimoit, la déclara héritiere

* Rimer, act. publ. t. 1, p. 37.

des Provinces qu'il poſſédoit en France, s'il mouroit ſans enfants légitimes. Douze Barons ſe rendirent garants du traité, & jurerent de prendre les armes contre celui qui le violeroit. Les intérêts d'Artus y furent oubliés. Quelques Ecrivains ont même aſſuré qu'on l'obligea de faire hommage de la Bretagne au Roi Jean, comme Duc de Normandie, & que ce Prince lui rendit ſon amitié à cette condition.

On trouvera à l'article XII, qui traite des procès de Pairie, l'hiſtoire de celui qui fut fait au Roi Jean *Sans-Terre*, & enſuite duquel il fut privé de tous ſes domaines en France, à l'exception de la Guyenne.

Ce fut en 1259 que les Légats du Pape Alexandre IV négocierent un traité entre Philippe-Auguſte, & le Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne. Celui-ci y fit la promeſſe ſuivante en ces termes : *Nous lui ferons hommage-lige & à ſes hoirs Rois de France, de Bordeaux, de*

Bayonne, & de Gaſcogne, & de toute la terre que nous tenons deçà la mer d'Angleterre en fiefs & en domaines; & pour toutes ces choſes devant dites, lui ferons nous ſervices convenables, juſques tant qu'il fuſt quis, quiels ſervices les choſes devroient, & alors nous ſerons tenus de fere les lieux la, comme ils ſeroient trouvés en hommage de la Comté de Bigorre de Armeygant, & de Foyenſas, ſoit ce que droit en ſera *.

*Preuv. des mém. concernant les Pairs p. 62.

L'hommage fut prêté par le Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne. *Il le fit*, diſent les chroniques de St. Denis, *en préſence de ſes Hommes & des Barons de France; il promit par ſon ſerment, d'être bon & loyal vers ſon Seigneur le Roi de France* *.

*Chron. de St. Denis, t. 2, p. 60.

Mais pour obliger le Roi d'Angleterre à faire cet hommage-lige, il fallut lui céder la partie de la Guyenne qui eſt au-delà de la Garonne, le Limouſin, le Périgord, le Quercy, & promettre

mettre de lui rendre l'Agénois & la Saintonge.

Ce traité ne fut pas approuvé des Barons François ; St. Louis en reçut des reproches, parce qu'il pouvoit en faire un très-avantageux à ſa Couronne. Ce Prince répondit qu'il vouloit aſſurer ſa conſcience. Henri rendit au Roi l'hommage-lige des Provinces qu'on lui avoit cédées ; mais la *ligence* continua de déplaire aux Monarques Anglois. Cette ſoumiſſion vaſſalitique leur fut toujours inſupportable ; & la preſtation de l'hommage-lige, n'étoit ordinairement de leur part que la ſuite d'un beſoin preſſant qui les contraignoit à préférer le parti de la ſoumiſſion.

Après la mort de St. Louis, ſon ſucceſſeur, Philippe III, donna l'Agénois au Roi Henri ; & Philippe-le-Bel par le traité de 1286, céda à Edouard I, la Saintonge. Il y eut enſuite des guerres & des traités au ſujet de la Guyenne, dont le Roi de France poſſédoit une

partie. On convint dans celui de 1303, que Philippe-le-Bel rendroit à l'Anglois ce qu'il tenoit dans la Guyenne, & que celui-ci en feroit foi & hommage; ce qui fut exécuté *.

* Dupuy, droits du Roi, p. 846.

Le différend ſur l'hommage-lige fut renouvellé par Edouard II & Edouard III, Rois d'Angleterre. Celui-ci ſe rendit à Amiens le 6 Juin 1329. Philippe de Valois, Roi de France, accompagné des Rois de Bohême, de Navarre & de Majorque, & des Pairs de France, fit au Monarque Anglois une magnifique réception; mais l'hommage-lige que Philippe exigeoit de lui pour la Guyenne, le Comté de Ponthieu, & la Seigneurie de Montreuil, lui déplut: il ſoutint qu'il ne le devoit pas. On ne voulut le rendre que de parole, *ſans les mains mettre entre les mains du Roi de France*, dit Froiſſard, *ni d'aucuns Princes ou Prélats par lui députés, & ne voulut a-donc le Roi d'Angleterre procéder plus avant qu'il ne fût retourné en*

Angleterre, pour voir les anciens titres, pour montrer comment & de quoi le Roi d'Angleterre devoit être homme du Roi de France... Philippe répondit : *Mon Couſin, nous ne voulons pas vous décevoir, & nous plaît bien ce que vous nous en avez fait à préſent, juſqu'à ce que vous ſoyez retourné en voſtre Pays, & que vous ayez veu par les ſcelles de vos prédéceſſeurs, quelle choſe vous en devez faire* *.

* Froiſſ. chron. l. 1, ch. 25.

Edouard retourna en Angleterre, aſſembla ſon Conſeil, auquel il expoſa l'hommage que le Roi de France exigeoit de lui, fit examiner ce qui s'étoit paſſé ſous St. Louis; & quelque temps après, il écrivit au Roi Philippe une lettre datée du 30 mars 1330, dont voici la ſubſtance : *Le Roi d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, tiendra ſes mains ès mains du très-noble Roi de France; & celui qui adreſſera ſes paroles au Roi d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, & qui parlera pour le noble Roi de France, dira*

ainſi : Vous devenez homme-lige au Roi Monſeigneur qui ici eſt, comme Duc de Guyenne & Pair de France, & lui promettez foi & loyauté porter, dites voire ; & le Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne, & auſſi ſes ſucceſſeurs diront, voire : & lors le Roi de France recevra le Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne audit hommage-lige, à la foi, & à la bouche, ſauf ſon droit & l'autrui.

Cette lettre eſt une formule de l'hommage que les Rois d'Angleterre devoient faire à la France pour le Duché de Guyenne, le Comté de Ponthieu (1), & la Seigneurie de Montreuil.

Philippe de Valois lui remit les peines qu'il avoit encourues en refuſant

(1) On lit dans Froiſſard, *Poitou* ; c'eſt une faute : le Roi d'Angleterre, dans le quatorzieme ſiecle, n'étoit pas Comte du Poitou, mais il l'étoit de Ponthieu.

cet hommage *. Les graces qu'il lui accorda, ſont contenues dans neuf lettres toutes datées de St. Chriſtophe-en-Halate, du 13 Avril 1331. La premiere détermine les formalités dont les Rois d'Angleterre ſe ſervirent en rendant leur hommage pour le Duché de Guyenne, les Comtés de Ponthieu & de Montreuil. On y remarque que le dernier hommage du Duc de Guyenne, n'ajoute rien aux engagements que ſes prédéceſſeurs ont contractés. Le Roi Philippe veut que les ajournements & les pourſuites faites contre Edouard & ſes Officiers ſoient regardés comme nuls & non avenus; que le Châtel & le bourg de Saintes ſoient rendus au Roi Edouard, & enjoint au Sénéchal de Saintonge d'exécuter cet article.

* Rymer. t. 4, p. 477. hiſt. gén. & chron. des Pairs de Fr. p. 579.

Mais les guerres qui ſurvinrent, & qui durerent plus de cent ans, augmenterent ou diminuerent, ſuivant les circonſtances, les prétentions des Anglois. Enfin, Charles VII victorieux

les chaſſa du Royaume; à la réſerve de Calais. Les différends ſur l'hommage furent ainſi terminés ; & les grands fiefs dont les Rois d'Angleterre avoient fait hommage au Roi de France, furent réunis irrévocablement à la Couronne. Par cette réunion, les vaſſaux mouvants du Duché de Guyenne, des Comtés de Limouſin, du Périgord, du Quercy, &c. releverent immédiatement d'elle : les Barons de ces Provinces rentrerent dans la mouvance du Roi; & les autres arriere-vaſſaux en releverent auſſi, ſans pourtant acquérir le droit de Baronnie.

§. IX.

Des hommages-liges rendus au Roi par les Ducs de Bourgogne, & des conteſtations ſur la ſucceſſion de ce Duché, ainſi que des hommages rendus pour le Comté de Charolois.

Henri, fils du Roi Robert, & petit-fils de Hugues Capet, fut déclaré Duc

de Bourgogne en 1015, & couronné Roi de France du vivant de ſon pere, auquel pourtant il ne ſuccéda qu'en 1031.

Robert ſon frere eut le Duché de Bourgogne en 1032. Un Auteur moderne ſuppoſe que Robert fut Duc *propriétaire*, & non *hommager* *; qu'il eut la propriété pure & ſimple de la Bourgogne ; que ſes héritiers lui ont ſuccédé ſans réſerve, & ſans le droit de retour à la Couronne au défaut d'hoirs mâles dans ſa famille ; ce qui n'a pas empêché le Duc Eudes III & ſes ſucceſſeurs, de regarder les Rois de France comme leurs Seigneurs-liges.

* Hiſt. de Bourg. l. 6, p. 263.

Les Ducheſſes qui ont gouverné la Bourgogne pendant les minorités, ont fait auſſi l'hommage & le ſerment de fidélité aux Rois. Alix de Vergy, mere & tutrice du jeune Duc Hugues, le prêta au Roi Philippe-Auguſte ; elle lui promit de le ſervir *envers & contre tous*, & de ne point ſe remarier ſans ſon

conſentement. Les premiers vaſſaux de la Province & les Communes de Dijon & de Semur garantirent cette promeſſe; ils déclarerent par un acte que ſi la Gouvernante manquoit à ſa parole, ils s'éleveroient contre elle, pour lui faire obſerver ſon ſerment & les obligations qu'elle avoit contractées par ſon hommage.

En 1361, mourut Philippe de Rouvre, dernier Duc de la premiere Maiſon de Bourgogne : il étoit petit-fils d'Eudes IV, & arriere-petit-fils de Robert II. Il fut un des plus riches Princes de ſon temps. Outre le Duché de Bourgogne dont il avoit hérité de ſon aïeul, il laiſſoit les Comtés d'Artois & de Bourgogne qui lui étoient venus de Jeanne de France, ſa grand'mere maternelle, avec des prétentions inconteſtables ſur les Comtés de Boulogne & d'Auvergne du chef de ſa mere. Sa ſucceſſion au Duché de Bourgogne, ſelon les idées du quatorzieme ſiecle, re-

gardoit les enfants iſſus des filles de Robert II, Duc de Bourgogne, mort à Vernon en 1309.

Louis Huttin, Roi de France, avoit épouſé Marguerite, de Bourgogne, dont il avoit eu trois filles. L'aînée, nommée Marguerite, étoit l'aïeule de Charles II, Roi de Navarre; ce Prince prétendoit, par le droit d'aîneſſe de ſon aïeule, donner l'excluſion aux autres.

Philippe de Valois avoit épouſé Jeanne la ſeconde fille, dont étoit ſorti le Roi Jean, qui demandoit la ſucceſſion ſelon la coutume de Paris, comme étant plus proche d'un degré.

Le Duc de Bar faiſoit valoir les prétentions de Marie, troiſieme fille de Robert II, laquelle avoit épouſé Edouard I, Comte de Bar, dont il deſcendoit; mais ce droit dans les circonſtances devint inutile au Duc de Bar; en voici la raiſon : non-ſeulement il étoit fondé ſur un degré plus éloigné que celui du Roi Jean, mais encore la Princeſſe Marie

n'étoit que la troiſieme fille de Robert II, Duc de Bourgogne ; de ſorte qu'en prenant le droit par les filles du Duc Robert, il étoit tout entier pour le Roi Jean, qui étoit plus proche parent de Philippe de Rouvre.

Le Duché de Bourgogne paſſoit alors pour un bien patrimonial, qui devoit être déféré au plus proche parent du dernier poſſeſſeur, ſans diſtinction d'aîné ou de puîné, de ligne & de ſexe. Selon cette juriſprudence, le Roi Jean étoit le ſeul héritier du Duché de Bourgogne, puiſqu'il étoit le parent le plus proche en degré de Philippe de Rouvre ; ainſi le Duc de Bar & le Roi de Navarre, parents plus éloignés en degré, ne pouvoient prétendre à ce Duché.

Quelques Publiciſtes ont écrit, que la proximité du degré de parenté ne ſuffiſoit pas pour appuyer le droit du Roi Jean d'une maniere inconteſtable ; que ce Prince l'auroit mieux défendu,

en ſoutenant que le Duché de Bourgogne étoit réverſible à la Couronne de France par le défaut d'hoirs mâles iſſus des derniers Ducs : „ Les Officiers du „ Roi, dit Dupuy, montrerent leur „ ignorance groſſiere par la défenſe „ qu'ils firent des droits de leur maître ; „ car ils pouvoient, en vertu de la loi „ de la *réverſion* des appanages à la „ Couronne, en cas de décès ſans mâ- „ les, faire gagner la cauſe au Roi, „ ſans entrer dans une plus grande con- „ teſtation *.

Mais il falloit prouver que le Roi Henri I, en accordant la Bourgogne à Robert ſon frere, avoit fait mettre dans l'acte de conceſſion ou de confirmation, que ce Duché ſeroit réverſible à la Couronne par le défaut d'hoirs mâles, ou que cette réverſion étoit de droit. Cependant ni l'acte dont il s'agit, ni la coutume, ni les loix féodales n'établiſſoient pas encore ce droit de retour dans le cas dont il s'agiſſoit : elles n'excluoient

* Dupuy, droits du Roi, p. 480, édit. 1655. la Gueſle, p. 154, 155, 189.

pas abſolument les femmes de la ſucceſſion aux fiefs; le Parlement même, dans un acte du 24 Novembre 1383, déclara que le Duché de Bourgogne étoit *échu au Roi Jean par le moyen de Madame de Flandre ſa mere* *. D'ailleurs, après la mort de Philippe de Rouvre, il y avoit encore des mâles iſſus de Robert de France, le premier de la Maiſon Royale qui ait été inveſti de la Bourgogne. Les Branches puînées de Sombernon & de Couche en deſcendoit de mâles en mâles, par les Seigneurs de Montagu (1). Cette raiſon, quand

* Regiſt. 1383.

(1) Voy. André Ducheſne, & MSS. de Ste. Marthe, t. 2, p. 739. Alexandre de Montagu, au Dioceſe de Châlons, étoit fils puîné de Hugues III, Duc de Bourgogne, & d'Alix de Lorraine ſa premiere femme: de celui-ci eſt iſſu Guillaume I, Seigneur de Montagu & de Sombernon; & Philibert, ſon ſecond petit-fils, a fondé la branche des Seigneurs de Couches: par la mort de celui-ci, en 1470, fut éteinte la branche de Bourgogne-Couches. Voyez généal. hiſtor. t. 4, p. 27 & 28.

elle ſeroit ſeule, prouveroit contre Dupuy, que les Officiers du Roi Jean n'avoient pas d'autres moyens que celui qu'ils ont employé, pour faire tomber à ce Prince la ſucceſſion de Philippe de Rouvre, à l'excluſion du Roi de Navarre, & du Duc de Bar.

Lorſque dans l'acte d'inveſtiture l'excluſion des filles n'étoit pas exprimé, alors, au défaut des mâles ſucceſſeurs, on appelloit les femmes ou leurs deſcendants à la ſucceſſion des fiefs. On avoit égard à la proximité du degré, & non au droit d'aîneſſe. Ainſi le Roi de Navarre, étant d'un degré plus éloigné de Philippe de Rouvre que le Roi Jean, fut exclus de la ſucceſſion au Duché de Bourgogne. Le Roi de Navarre voulut faire valoir par les armes ſes prétentions, non-ſeulement ſur la Bourgogne, mais encore ſur la Champagne & la Brie. Après pluſieurs années de guerre, il y renonça par le traité

qu'il conclut à Vernon en 1370, avec Charles V, Roi de France.

Ainſi, ſans taxer d'ignorance les Officiers du Roi Jean, je crois qu'on peut les concilier avec ceux des Ecrivains qui les ont notés ſi déſobligeamment, en diſant que le droit de retour étoit *mixte*, & qu'il participoit en même-temps du droit de réverſion, & du droit de ſucceſſion : cet enſemble n'eſt pas inconnu dans la France coutumiere ; je pourrois en rapporter pluſieurs exemples.

Le Roi Jean, maître de la Bourgogne, unit & incorpora ce Duché à la Bourgogne. „ Il ordonna, dit Dupuy, qu'à „ l'avenir il n'y auroit d'autre Seigneur „ particulier de ce Duché que les Rois, „ & promit, par le ſerment qu'il étoit „ obligé de faire, de ne contrevenir ja- „ mais à cette diſpoſition * „. Telle eſt la teneur d'une déclaration donnée au Louvre au mois de Novembre 1361, par laquelle il unit auſſi à la Couronne

irrévocablement, le Duché de Normandie, les Comtés de Toulouſe & de Champagne.

Boulainvilliers a ſoutenu que le Roi Jean, par un effet de ſon inégalité ordinaire, ſe répentit de cette union; qu'il fit une donation ſecrete du Duché de Bourgogne, à Philippe-le-Hardi ſon quatrieme fils; que l'acte, daté de Germigny-ſur-Marne, fut dépoſé ſous le ſerment entre les mains du Chancelier de ce Duché, & que par d'autres lettres du 22 Octobre ſuivant, données à Reims, il lui permit de remettre cette donation à ſon fils, pour en jouir & diſpoſer, avenant le cas de ſa mort, & qu'il le créa Pair de France *.

Comme les appanages, depuis 1314, n'emportoient qu'un uſufruit en faveur des mâles, avec une défenſe d'aliéner, la faute du Roi, en donnant ſous ce titre le Duché de Bourgogne à ſon fils, ne doit pas paroître auſſi conſidérable que l'exagere le Comte de Boulainvilliers.

* Lett. 10 ſur les Parlem. de Fr. édit. 1728.

L'appanage du Duché de Bourgogne fait à Philippe, fut confirmé le 2 Juin 1364 par le Roi Charles V, à la charge de la foi & hommage & du reſſort ; mais à condition que ſi Philippe & ſes enfants mouroient ſans laiſſer *d'héritiers légitimes deſcendus en droite ligne*, le Duché, avec toutes ſes dépendances, retourneroit à la Couronne.

Philippe fut la tige des Ducs de Bourgogne de la Maiſon de Valois. Cette ſeconde branche n'a ſubſiſté que 113 ans ſous quatre Ducs ; mais avec beaucoup plus d'éclat & de puiſſance que la premiere.

Philippe & Jean ſon fils firent ſucceſſivement aux Rois de France hommage-lige du Duché de Bourgogne, & ils en reçurent l'inveſtiture. Le Duc Jean, en 1407, fit aſſaſſiner le Duc d'Orléans. Ce meurtre jetta la déſolation dans la France ; Jean ſe retira en Flandre ; il revint à Paris en 1408 : au-lieu de déſavouer une action ſi noire, il s'en glorifia

glorifia comme ayant délivré la France d'un tyran & d'un oppreſſeur. Alors la jalouſie des Princes ranima les diſſentions avec plus de chaleur. Le Duc Jean fut à ſon tour aſſommé d'un coup de hache ſur le pont de Montereau-faut-Yonne par Tannegui du Châtel : ſes confreres acheverent de le tuer. On n'a jamais bien ſu ſi le Dauphin avoit conſenti à cet aſſaſſinat. Comme il n'avoit alors que 17 ans, on a cru, ou qu'il ignoroit le deſſein de du Châtel, ou qu'il s'étoit laiſſé trop aiſément ſéduire par de mauvais conſeils.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que Philippe, nouveau Duc de Bourgogne, préſenta une requête au Conſeil du Roi, pour demander juſtice de la mort de ſon pere, & procéder contre le Dauphin. En effet, ſur la pourſuite du Procureur-Général, ce Prince & les conjurés furent appellés à la Table de marbre : on inſtruiſit le procès, & tous furent condamnés par un même Arrêt

du Conſeil & du Parlement, qui s'étoient réunis pour délibérer ſur cette affaire. Le Dauphin fut déclaré atteint & convaincu du meurtre du Duc de Bourgogne, privé de tous droits, honneurs, & ſucceſſions; déclaré indigne de la Couronne de France, & banni du Royaume à perpétuité. Ce Prince appella de cet Arrêt, *à Dieu & à ſon épée.*

En conſéquence de ce jugement, Charles VI, Roi de France, qui haïſſoit ſon fils, conclut un traité à Troyes avec le Roi d'Angleterre. Il promit à ce Prince de lui faire épouſer Catherine ſa fille, & de donner à cette Princeſſe & à ſes enfants, le titre d'héritiers de la Couronne de France.

Alors parurent des manifeſtes pour aſſurer les droits du Dauphin. On y ſoutenoit que la ceſſion que Charles VI avoit faite de ſon Royaume à la Maiſon Royale d'Angleterre, étoit contraire au droit naturel, & aux loix fondamentales de la

France : 1° parce que Charles VI, foible d'eſprit, étoit incapable de faire un acte de cette importance ; 2°. que ſa femme, le Roi d'Angleterre, & le Duc de Bourgogne, ennemis jurés du Dauphin, & maîtres de l'eſprit du Roi, ne lui avoient laiſſé aucune liberté ; qu'ainſi l'acte qu'il avoit fait, étoit nul par lui-même ; 3°. qu'on ne doit pas raiſonner de la ſucceſſion d'un Royaume, comme de celles des particuliers ; que les Rois de France ne ſont que des uſufruitiers, quelque grande & indépendante que ſoit leur puiſſance ; qu'ils ne peuvent donner, vendre, engager, aliéner leur Couronne, mais qu'ils doivent la laiſſer à ceux que la naiſſance & les loix fondamentales du Royaume appellent à la Monarchie.

D'après ces raiſons, on prétendit que le Roi n'avoit pas eu le pouvoir de déſhériter ſon fils, pour faire monter ſur le trône un étranger ; qu'en ſuppoſant qu'il auroit eu ce droit, il ne pouvoit l'exer-

cer de ſon autorité particuliere ; qu'il devoit avoir le conſentement de ſes ſujets, ou du moins des principaux Seigneurs du Royaume.

Ces raiſonnements échouerent contre l'averſion conſtante que la Reine & le Duc de Bourgogne avoient pour le Dauphin. Les Anglois profiterent de la conjoncture ; mais la mort de leur Roi Henri V, arrivée en 1422, rallentit le feu de la guerre commencée avec beaucoup de chaleur. Henri VI ſon fils, âgé d'un an, lui ſuccéda en Angleterre. Il prit la qualité de Roi de France après le décès de Charles VI, qui mourut la même année ; mais le Dauphin fut auſſi reconnu pour Roi ſous le nom de Charles VII. Les Provinces méridionales de la France firent paroître plus de zele que les autres pour ſes intérêts ; le Royaume fut déſolé par une guerre longue & opiniâtre que ce Prince eut à ſoutenir contre les Anglois & les Bourguignons. Ce ne fut qu'en 1435 que le

Duc de Bourgogne fit la paix avec Charles VII. Celui-ci promit de désavouer le meurtre du Duc Jean, d'en punir les coupables, & de ne point exiger de lui l'hommage personnel du Duché de Bourgogne. De plus, il céda au Duc les Comtés de Mâcon, d'Auxerre & de Bar-sur-Seine, pour les tenir en Pairie, à la charge du ressort de ces Comtés au Parlement de Paris. A cette concession, il ajouta celle de Montdidier, de Roye, de Péronne, de Saint-Quentin, & des autres places qui sont sur la Somme. J'omets les autres articles de ce traité, qui furent tous avantageux au Duc Philippe. Ce Prince fit ensuite à Louis XI, successeur de Charles VII, l'hommage du Duché de Bourgogne & des autres Provinces qu'il tenoit de la Couronne. Il mourut à Bruges le 15 juin 1467.

Charles son fils, dit *le Guerrier*, le *Hardi*, & le *Téméraire*, lui succéda. Ce Duc & Louis XI se connoissoient trop bien

pour s'aimer. Comme ils furent toujours ennemis irréconciliables, il n'y eut aucun hommage rendu au Roi de la part du Duc de Bourgogne. Le Duc fut tué au ſiege de Nancy en 1476, (vieux ſtyle). Il ne laiſſa qu'une fille, qui ſe déclara ſon héritiere. C'étoit la Princeſſe Marie de Bourgogne.

Louis XI commença par envoyer des troupes dans le Duché & le Comté de Bourgogne. La couleur qu'il donna d'abord à cette expédition, fut qu'il vouloit garantir ces deux Provinces de l'invaſion des Allemands & des Suiſſes, & les conſerver à la Princeſſe Marie, ſi l'on trouvoit ſes prétentions légitimes. Lorſqu'il fut le maître de ces deux grands fiefs, il déclara que le domaine du Roi étant inaliénable, on n'avoit pu les en détacher; qu'ainſi ils étoient de droit réverſibles à la Couronne.

Cependant il reſtoit encore un Prince deſcendant du Duc Philippe, tige de la ſeconde branche Royale de Bour-

gogne. C'étoit Jean, Comte de Nevers, de Rhetel, d'Etampes, d'Eu, Pair de France, &c. Il pouvoit ſe porter héritier du Duché de Bourgogne, des Comtés de Flandre, de Bourgogne, d'Artois, de Charolois, &c.; mais il n'avoit pas d'enfants mâles, & vivoit ſans eſpérance d'en avoir. D'ailleurs, il étoit trop foible pour diſputer au Roi une ſucceſſion de cette importance : il prit la réſolution de ne point contredire ce Prince, & parut indifférent ſur ſes prétentions quant à ſes fiefs : il ne fit valoir ſes droits que ſur les Duchés de Brabant & de Limbourg, & ſur d'autres fiefs qui ne relevoient pas de la Couronne de France, & dont par conſéquent la mouvance & les hommages ne concernent pas ſon hiſtoire.

Peu de temps après la mort du Duc Charles-*le-Hardi*, Louis XI aſſembla les Etats de Bourgogne; ils le ſupplierent de ménager les prétentions de la Princeſſe Marie, & firent entendre qu'il fal-

loit repréſenter ſon droit par écrit, & mettre cette affaire en traité. Les Officiers du Roi répondirent que le Duc n'ayant point laiſſé d'enfants mâles ; ſon appanage étoit réuni à la Couronne dont il étoit la premiere Pairie. Le Roi appuya cette raiſon, & promit de conſerver à la Princeſſe ſes loix, ſes coutumes, & ſes prérogatives : cette affaire ne fut pas alors pourſuivie, parce que Louis XI étoit le plus fort.

La Princeſſe Marie épouſa Maximilien, Archiduc d'Autriche ; elle lui porta en mariage les Provinces que le Prince Charles ſon pere avoit poſſédées, dont il faut pourtant excepter le Duché de Bourgogne, la Franche-Comté, & le Charolois. Charles VIII rendit à l'Archiduc Philippe, fils de Marie de Bourgogne, ces deux Comtés ; mais il retint le Duché de Bourgogne : cependant l'Archiduc ſe réſerva de faire valoir les droits qu'il prétendoit avoir ſur cette Province ; il dit, après avoir fait à Louis XI

l'hommage-lige des Comtés de Flandre, d'Artois, &c. que ſon Procureur-Général dépoſeroit au Greffe du Parlement les titres qui ſervoient à juſtifier ſes prétentions, à condition que le Procureur-Général du Roi y dépoſeroit auſſi les titres de S. M., pour examiner le différend. Le Chancelier conſentit à la propoſition de l'Archiduc; il fit même entendre que cette affaire ſeroit dans peu terminée. Les marques qu'il en donna, lui coûtoient d'autant moins, qu'il croyoit les moyens de l'Archiduc trop foibles pour l'emporter ſur ceux du Roi. Ces moyens furent auſſi ceux que les Rois d'Eſpagne, ſes ſucceſſeurs & deſcendants, ont enſuite employés pour révendiquer le Duché de Bourgogne; en voici le ſommaire. Les Publiciſtes qui ont ſoutenu les intérêts de Marie de Bourgogne & des Rois d'Eſpagne ſes deſcendants, ont pris avantage de l'inveſtiture du Duché de Bourgogne donnée à Philippe-le-Hardi, triſaïeul

de la Princeſſe Marie, en 1363 *. Ils ont cru voir dans les clauſes une aliénation du Duché faite à Philippe & à ſes héritiers nés de mariages légitimes; c'eſt pourquoi ils ont ſoutenu que ſous ce mot *héritiers*, on devoit comprendre la Princeſſe Marie, héritiere unique du Duc Charles ſon pere. Ils ont prétendu que la Pairie de ce Duché n'étoit pas un obſtacle à ſon droit, puiſque la Bourgogne étoit échue au Roi Jean, non par droit de *réverſion*, mais par celui de *ſucceſſion*, étant du chef de ſa mere la plus proche héritiere de Philippe de Rouvre; ce que le Roi Jean avoit reconnu dans pluſieurs actes dreſſés par ſes Officiers: que l'uſage & les ordonnances qui excluent les filles de la ſucceſſion aux appanages, ſont poſtérieures à l'inveſtiture de la Bourgogne qui fut accordée à Philippe-le-Hardi: que la loi des appanages eſt de 1374, & l'inveſtiture, de 1363. De plus, on aſſuroit que l'union de ce Duché faite à la Couron-

* Droits du Roi, p. 483, édit. 1655.

ne en 1361, étoit un moyen trop foible contre la Princeſſe; 1°. parce qu'elle s'eſt faite ſans le conſentement des Etats de la Province; 2°. parce que le Roi Jean & Charles V y ont dérogé, le premier par l'acte de donation qu'il a fait de la Bourgogne à Philippe ſon fils; l'autre, en confirmant cet acte ſans aucune reſtriction.

Dupuy, n'ayant point vu les réponſes aux mémoires des Rois d'Eſpagne, leur a ſubſtitué celle-ci: „ Les raiſons, „ dit-il, qu'eut Louis XI de réunir à „ la Couronne le Duché de Bourgo- „ gne, furent conſidérables: il voyoit „ que depuis le regne de Hugues Ca- „ pet, cette Province avoit été poſſé- „ dée par des Princes de la Maiſon „ Royale; que le Roi Robert l'avoit „ donnée à ſon fils & à ſes héritiers; „ que la poſtérité maſculine de ce Prin- „ ce avoit poſſédé le Duché de Bour- „ gogne 330 ans, juſqu'à la mort du „ Duc Philippe de Rouvre, arrivée en

* Ibid. p. 485, &c.

„ 1361 *.....; que le Roi Jean n'a
„ point ſuccédé comme *héritier*, mais
„ comme *Roi*, au Duché de Bourgo-
„ gne ; que Louis XI employa ce
„ moyen dans les inſtructions qu'il don-
„ na aux Miniſtres qu'il avoit chargés
„ de cette affaire ; qu'il y ſoutint con-
„ tre la Maiſon d'Autriche, que le Du-
„ ché de Bourgogne avoit toujours ap-
„ partenu à la Couronne ; qu'il ne pou-
„ voit paſſer pour un bien de famille,
„ qu'il étoit de même condition & na-
* Goulet. Mém. des Bourguign. p. 895.
„ ture que la Couronne même * ; que
„ le Roi Jean qui l'avoit regardé com-
„ me un héritage, a réparé ſa faute
„ par l'union perpétuelle qu'il a faite
„ de ce grand fief au domaine Royal ;
„ que par cette union, il a ôté à ſes
„ ſucceſſeurs la liberté d'aliéner à per-
„ pétuité le Duché de Bourgogne ; &
„ que dans la donation qu'ils pourroient
„ en faire, ils devoient ſuivre la loi des
„ appanages, qui ne permettent point
„ le tranſport d'aucunes terres doma-

„ niales à perpétuité, mais à vie, aux „ ſeuls mâles, & non aux filles (1).

Ces raiſons de Dupuy ne prouveroient point la theſe qu'il a entrepris de ſoutenir, ſi, comme je l'ai rapporté plus haut, la Bourgogne fut regardée par le Roi Jean & ſes Officiers, comme un bien héréditaire qui, de droit, n'étoit pas encore réverſible à la Couronne. Cependant à ces premiers moyens, Dupuy en ajoute encore deux autres dans ſon traité du droit d'aubaine; il dit: „ qu'en 1478, Jean de St. Romain, Pro- „ cureur-Général du Roi, & Fran- „ çois Hallé, Avocat du Roi (1) au „ Parlement, proteſterent devant le

(1) Voyez dans les *droits du Roi*, par Dupuy, les autres réponſes qu'on peut faire aux prétentions élevées par Philippe I, Roi d'Eſpagne, ſur le Duché de Bourgogne.

(1) On ne donnoit pas encore aux Avocats du Roi le titre *d'Avocat-Général*. Antoine Seguier, qui vivoit ſous Henri III, eſt le premier à qui cette qualité a été accordée.

„ Greffier de cette Cour, que les terres „ & Seigneuries autrefois tenues par „ Charles, dernier Duc de Bourgogne, „ mouvantes du Royaume, appartenoient au Roi, non-ſeulement par droit „ de confiſcation à cauſe des rébellions „ dudit Sieur Charles; mais auſſi par „ droit d'aubaine, parce que Marie, „ fille de ce Duc Charles, étoit née „ à Bruxelles en Brabant, hors le „ Royaume „.

Louis XI, à qui ces raiſons parurent plus que ſuffiſantes, réunit à la Couronne le Duché de Bourgogne avec les Comtés d'Auxerre & de Mâcon. La Princeſſe Marie proteſta contre cette réunion; elle s'autoriſa du traité d'Arras fait en 1468. Par celui-ci, Louis XI avoit cédé au Duc de Bourgogne & à ſes hoirs mâles & femelles, les Comtés d'Auxerre & de Mâcon, ſauf au Roi l'hommage & le reſſort; mais Louis XI répondit que ces deux traités étoient nuls par le défaut de liberté.

L'Archiduc Philippe, fils de Marie de Bourgogne, renouvella ſes prétentions ſur ces trois Provinces dans le congrès de Senlis en 1493. Par le traité qui y fut conclu avec Charles VIII, on convint qu'on n'inquiéteroit point la France dans ſa poſſeſſion, juſqu'à ce que l'Archiduc Philippe eût prouvé ſon droit d'une maniere évidente.

François I, fait priſonnier à la bataille de Pavie en 1525, (nouveau ſtyle) fut conduit en Eſpagne. Il fit à Madrid un traité, où Charles-Quint prit tous les avantages qu'un vainqueur ambitieux peut ſe permettre ſur un ennemi qui ſavoit être grand juſques dans les fers. Parmi les articles préjudiciables à la France, celui de la ceſſion du Duché de Bourgogne, des Comtés d'Auxerre & de Mâcon à l'Eſpagne, fut ſtipulé en toute ſouveraineté. François I, pour obtenir ſa liberté, fut contraint de jurer ſolemnellement ces articles; mais parce qu'il étoit réſolu de ne pas les ob-

ſerver, il fit à l'inſu de Charles-Quint une proteſtation contre leur exécution, ſous prétexte qu'il avoit été forcé à les ſigner. Arrivé dans ſon Royaume, il envoya à l'Empereur l'Evêque de Tarbes, pour lui dire, que le traité de Madrid n'ayant pas été libre, il vouloit en faire un nouveau, & que ſa rénonciation au Royaume de Naples, au Duché de Milan, & au Comté d'Aſt, étoit plus que ſuffiſante pour ſa rançon, tant il eſtimoit ſes prétentions ſur ces trois Etats.

Le Roi convoqua à Paris une aſſemblée générale pour le 16 de Décembre 1527; il la tint dans la Grand'Chambre du Parlement; elle fut compoſée des Princes du Sang, des Cardinaux, des Ducs & Pairs du Parlement de Paris, & des Députés des autres Cours ſouveraines du Royaume *. Le Roi en fit l'ouverture par un diſcours où il dit, qu'étant priſonnier à Madrid, il avoit dreſſé un édit pour réſigner la Couronne à M. le Dauphin; que les Eſpagnols, allarmés de

* Dupuy, droits du Roi, p. 261, édit. 1655.

de ſa réſolution, l'avoient reſſerré de plus près, & contraint de traiter avec eux. Le Parlement étoit déjà inſtruit des articles du traité de Madrid. Le Roi lui avoit envoyé Babon, Tréſorier de France, pour lui en faire part; & cette Cour en avoit fait regiſtre le 18 Décembre 1525. Le Roi ajoutoit qu'il avoit promis de retourner à Madrid, ſi l'exécution des articles venoit à manquer; que depuis la ligue faite avec l'Angleterre, le Pape & les autres Princes d'Italie, l'Eſpagne ſembloit ne pas inſiſter ſur la ceſſion de la Bourgogne; mais qu'elle avoit réſolu de ne renvoyer les Enfants de France qu'après l'exécution entiere des autres conditions; qu'il avoit convoqué cette aſſemblée pour délibérer ſur les moyens de délivrer les Princes, & ſur les demandes énormes de l'Eſpagne, à qui il n'avoit pu faire entendre raiſon : *enfin, le Roi pria l'aſſemblée*, dit Dupuy, *de regarder ſi le Royaume pouvoit encore porter les fraix de la*

guerre, ſinon qu'il étoit prêt de retourner en Eſpagne, & d'y mourir ou d'exécuter tout ce qui aura été réſolu par l'aſſemblée. Le Roi finit ce diſcours par prier l'aſſemblée de prendre des meſures efficaces pour délivrer ſes enfants.

Le Cardinal de Bourbon, pour le Clergé; le Duc de Vendôme, pour la Nobleſſe; le Premier Préſident, pour les Parlements du Royaume, & la Ville de Paris, remercierent le Roi de leur avoir communiqué l'affaire la plus importante de ſon Royaume. Ils promirent de ne rien épargner pour répondre à l'honneur qu'il leur avoit fait, & au ſuccès qu'il attendoit de leur zele.

Le lendemain 17 Décembre, le Chancelier Duprat vint au Palais, où étoit aſſemblé le Parlement, avec les députés des autres Cours ſouveraines du Royaume : il y fit lire l'édit dont le Roi leur avoit parlé, & les exhorta à délibérer promptement ſur l'affaire qu'il leur avoit propoſée. Ils opinerent par

Chambres ; & d'un commun avis, il fut arrêté ; que le Premier Préſident diroit au Roi, que le ſerment fait pour l'exécution du traité étant nul, il ne devoit point retourner en Eſpagne, ni céder à cette Couronne le Duché de Bourgogne ; qu'il pouvoit néanmoins lever ſur ſes ſujets deux millions d'or pour la rançon des Princes ſes enfants. Le Clergé offrit treize cents mille livres ; *& la Nobleſſe, ſes biens & ſa vie.*

Le Roi ſe rendit au Parlement le 20 Décembre, pour y remercier les Cours de la réſolution qu'elles avoient priſe : *Je ne ſuis point venu*, dit-il, *pour gêner vos ſuffrages, & pour ſurcharger d'impôts mes fideles François : ſouvenez-vous que je ſuis né Gentilhomme & non Roi.* Le Premier Préſident répondit, que la France ne pouvoit entendre parler du retour du Roi en Eſpagne : que le traité & le ſerment étoient nuls ; ce qu'il tâcha de prouver par le témoignage des Docteurs les plus cé-

lebres : que le Roi ne pouvoit détacher de ſon domaine le Duché de Bourgogne; qu'il étoit obligé de défendre les prérogatives de la Couronne; *qu'il étoit à lui & à ſon peuple, y ayant comme un mariage entre le Souverain & ſes ſujets, par le contrat duquel le Roi eſt tenu de conſerver les droits de la Couronne, qui eſt l'héritage des deux unis & conjoints.*

Le Premier Préſident s'étendit enſuite ſur la néceſſité de délivrer les deux Princes, & dit que le Roi pouvoit en conſcience lever deux millions d'or ſur ſes ſujets. François I ſatisfait remercia l'aſſemblée de ſes généreuſes réſolutions. Les Etats de Bourgogne déclarerent au Roi qu'il n'avoit pu aliéner la Province ſans leur conſentement; qu'ils ne ſe départiroient jamais de la fidélité qu'ils lui avoient promiſe; & que ſi on les livroit à Charles-Quint, ils prendroient le parti de ſe défendre, & de s'affranchir d'une domination étrangere.

Les Monarques Eſpagnols continuerent à la vérité de ſe qualifier Ducs de Bourgogne, & d'en faire un quartier de leurs armoiries. La France a toléré cette entrepriſe, & n'a fait que des proteſtations. L'Eſpagne renouvella encore ſes prétentions dans les négociations de Vervins en 1598. Mais un des articles du traité porte, *que leſdits Rois & l'Infante Iſabelle ſe réſervent tous leurs droits, actions & prétentions, à cauſe de leurs Royaumes, Pays & Seigneuries, pour en faire pourſuite par voie amiable & de juſtice, & non par les armes.*

Quant au Charolois, ce Pays, anciennement Baronnie, relevoit pour la foi-hommage, de Châlons-ſur-Saône. Hugues IV, Duc de Bourgogne, en 1237, fit l'acquiſition de ce fief, & en prêta l'hommage-lige à St. Louis. Hugues, par ſon teſtament, donna le Charolois à Béatrix, ſa petite-fille, qui épouſa Robert de France, tige de la branche de Bourbon *. Par un traité

* Généal. hiſt. t. 4, p. 28.

fait au mois d'Août 1279, en préſence du Roi Philippe III, entre Robert II, Duc de Bourgogne, & Béatrix ſa niece, il fut arrêté que le Charolois auroit le titre de Comté, & qu'il releveroit du Duché de Bourgogne. Le Charolois, par un mariage, paſſa dans la Maiſon d'Armagnac. Bernard, qui en étoit iſſu, le vendit en 1390 à Philippe-le-Hardi, Duc de Bourgogne, & les ſucceſſeurs de celui-ci donnerent à leurs fils aînés le titre de Comte de Charolois.

La poſtérité maſculine du Duc acquéreur étant éteinte par la mort de Charles-*le-Guerrier*, qui fut tué le 15 de Janvier 1476, (vieux ſtyle) Louis XI, Roi de France, s'empara du Charolois. Cependant Charles laiſſoit une fille, nommée Marie de Bourgogne; mais Louis prétendoit que la Princeſſe n'étant pas héritiere du Duché de Bourgogne, ne pouvoit hériter du Comté de Charolois qui en dépendoit.

Néanmoins par le traité de Senlis, en

1493, le Roi Charles VIII rendit à l'Archiduc Philippe, fils de Marie de Bourgogne, ce Comté, sauf le ressort, la souveraineté, & les autres droits régaliens appartenants à la Couronne de France. Les descendants de Philippe, Roi d'Espagne, en ont joui jusqu'en 1694. Alors le Parlement de Bourgogne l'ayant discuté par un décret sur le Roi Charles II, ce Comté fut vendu à Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, qui reprit le fief du Roi Louis XIV.

§. X.

De l'hommage fait au Roi par les Comtes de Flandre.

Quelques Géographes ont assuré qu'anciennement la Flandre consistoit dans la seule ville de Bruges & son territoire *.

Dupuy lui donne plus d'étendue; il

* Descrip. hist. de la Flandre au mot *Flandre*.

aſſure que Baudouin I fit à Charles-le-Chauve l'hommage de la terre qui eſt entre l'Eſcaut, la Somme & la mer ; que ce pays a été depuis appelle *Flandre* ; qu'il comprenoit Gand, Bruges, Arras, Ypres, St. Omer, Lille, Douay, &c. & que le Comté d'Artois a été démembré de cette Province vers la fin du treizieme ſiecle *.

* Dupuy, droits du Roi, in-fol. tit. des Comtes de Flandre.

On partage la Flandre en trois parties ; la *Flamigante*, parce que la langue Flamande y domine ; la *Françoiſe*, parce qu'on y parle François, & *l'Impériale*, parce qu'on veut que cette partie ait relevé de l'Empire d'Allemagne. Les Comtes des deux premieres parties de la Flandre en ont toujours fait hommage aux Rois de France, à commencer depuis Baudouin I, dit *Bras-de Fer*, qui le fit à Charles-le-Chauve, juſqu'à l'Archiduc Philippe.

Mais les Feudiſtes diſputent de la nature de cet hommage. Bruſſel ſoutient que, dès le treizieme ſiecle, on auroit

bien de la peine à trouver que le Comte de Flandre fût *homme-lige* de la Couronne *.

* Uſ. gl. des fiefs, p. 332, édit. 1750.

Mais Dupuy, qui prétend le contraire, aſſure que Baudouin I prêta le ſerment de fidélité à Charles-le-Chauve; que les ſucceſſeurs de ce Comte ont eux-mêmes reconnu la ſouveraineté du Roi des Francs; qu'ils lui ont rendu les devoirs ordinaires du vaſſelage, & qu'ils ſe ſont ſoumis à ſa ſupériorité; qu'en 1192, Baudouin VII, Comte de Flandre & de Hainaut, fit la foi & hommage à Philippe-Auguſte; *qu'en 1196, il promit d'aider ce Prince contre tous, comme ſon Seigneur-lige, à cauſe du fief de Flandre*, & qu'enſuite il fit au Roi la foi & hommage *.

* Dupuy, droits du Roi, p. 246, édit. 1655.

Ferrand ou Ferdinand, Comte de Flandre, invité dans le treizieme ſiecle par le Roi d'Angleterre à ſe joindre à lui pour faire la guerre à la France, répondit *qu'il étoit homme-lige des Rois Francs, ſi n'oſoit faire, ſi ſes hommes*

* Chron. de Flandr. ch. 14.

ne le louoient *. Ce motif, qui étoit légitime, ne fit pas toujours la même impreſſion ſur ſes ſucceſſeurs ; mais les Rois de France qui exigeoient l'hommage-lige, contraignirent par des traités les Comtes de Flandre à faire cet hommage, ou les y engagerent en leur donnant des terres en accroiſſement de fiefs. Par ce moyen, les Comtes reconnurent qu'eux & leurs ſucceſſeurs tiendroient à l'avenir *ligement* du Roi la totalité de leurs terres.

L'Archiduc Philippe, Comte de Flandre, ne fit aucune difficulté de faire à Louis XII, Roi de France, l'hommage-lige de ſon Comté : la cérémonie s'en fit en 1499 à Amiens, où il s'étoit rendu. Ce Prince y dit au Chancelier de France, chargé de recevoir cet hommage : *Monſieur, je ſuis ici venu devers vous pour faire l'hommage que tenu ſuis faire à Monſieur le Roi, touchant mes Pairie & Comtés de Flandre, d'Artois & de Charolois, leſquels tiens*

de Monſieur le Roi à cauſe de ſa Couronne *.

* Dupuy, droits du Roi, p. 288, édit. 1655.

Le Chancelier répondit : *Vous devenez homme-lige du Roi votre ſouverain Seigneur, & lui faites foi & hommage-lige pour raiſon des Pairie & Comté de Flandre, & auſſi des Comtés d'Artois & de Charolois, & de toutes autres terres que tenez, & qui ſont mouvants & tenus du Roi à cauſe de ſa Couronne ; & lui promettez de le ſervir, juſqu'à la mort incluſivement, envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, ſans aucune réſerve, de procurer ſon bien, & éviter ſon dommage, & vous conduire & acquitter envers lui comme envers votre ſouverain Seigneur.*

L'Archiduc répartit : *Par ma foi, ainſi le promets, & ainſi ferai.* Le Chancelier lui dit : *Et je vous y reçois, ſauf le droit du Roi en autres choſes, & l'autrui en toutes.*

Tel eſt l'abrégé du procès-verbal fait par Jean *Amis*, Sécretaire du Roi, le-

quel fut préſent à la cérémonie. Il eſt plus étendu dans la grande chronique de Hollande, donnée par Jean-François le Petit : on y remarque entr'autres ces deux différences.

1°. L'Archiduc ayant répondu aux termes de l'hommage, *par ma foi ainſi le promets, & ainſi le ferai*, le Chancelier reprit, ſelon Dupuy, *& je vous y reçois, ſauf le droit du Roi en autres choſes ;* au-lieu qu'il y a dans la grande Chronique, *ſauf le Roi*, &c. Ceci, dit un Auteur moderne, ſemble mieux quadrer avec ce qui ſuit, *& l'autrui en toutes.*

2°. Nos hiſtoriens modernes ajoutent, *que le Chancelier lui préſenta la joue, & qu'il le baiſa.* Cette particularité eſt autrement exprimée par la Chronique de Hollande ; elle porte : *Puis* (l'Archiduc) *tendit la joue, en laquelle M. le Chancelier le baiſa.* Voilà deux actions ; l'une, de l'Archiduc qui préſente la joue ; l'autre, du Chancelier qui la bai-

ſe : au-lieu que nos hiſtoriens font faire au Chancelier ces deux actions ; car ils lui font préſenter *la joue* & *le baiſer* à l'Archiduc.

L'Archiduc déclara par une lettre de cette même année 1499, qu'il vouloit garder les droits, le reſſort & la Souveraineté appartenants d'ancienneté au Roi ſon Seigneur & à ſadite Cour *. Il promet enſuite de ne jamais empêcher l'exécution des arrêts de cette Cour, & entend que les Cas Royaux qui concernent le Comté d'Artois, & dont il eſt convenu avec les députés du Roi, *ſoient entretenus & obſervés* : qu'à l'égard des autres différends ſur leſquels il n'avoit pu s'accommoder, il dit que ſon Procureur portera *au Greffe de la Cour de Parlement les mémoires & les titres ſervants à la juſtification de ſes droits* ; que le Procureur-Général y dépoſera auſſi les titres du Roi, afin qu'après l'examen des pieces, *il ſoit ordonné par ladite Cour ce qu'il appartiendra.*

* Dupuy ; droits du Roi, p. 255, édit. 1655.

Philippe tint ſa parole : un de ſes courtiſans lui ayant dit qu'il étoit trop exact à la garder : *Je me trouverois déſhonoré*, répondit ce Prince, *ſi dans mes promeſſes j'étois moins ſincere & moins noble que le Roi de France.* Le Chancelier de ſon côté, dit Wiquefort, fit connoître qu'il ſavoit diſtinguer entre Philippe, Comte de Flandre, & l'Archiduc Prince Souverain de pluſieurs Provinces libres & indépendantes *.

* Sect. 11 de ſon Ambaſſadeur.

Louis XII ſut mieux uſer de ſes droits que n'avoit fait Charles ſon prédéceſſeur dans une affaire ſemblable : celui-ci avoit permis à Jean Galéas, Duc de Milan, de lui rendre par procureur l'hommage qu'il lui devoit pour le Duché de Gênes ; au-lieu qu'il falloit que cet hommage fût perſonnel, comme celui que Comines avoit reçu au nom de Louis XI, de la Ducheſſe Bonne de Savoie, mere & tutrice de ce Duc. » Quand les feudataires ſont » reçus à rendre hommage par Procu- » reur, dit Amelot dans ſes obſerva-

» tions hiſtoriques & politiques ſur les » traités, on les accoutume à ne vouloir plus le rendre en perſonne ; ce » qui tôt ou tard affoiblit ou ruine entiérement l'autorité du Seigneur direct. C'eſt pour cela que Charles-Emmanuel I, Duc de Savoie, qui ſavoit » parfaitement faire le Prince, dépouilla » comme rébelle le vieux Marquis de » Saluces, Jean Louis, qui refuſoit de » lui rendre en perſonne l'hommage de » ce Marquiſat...., quoique de notoriété » publique ce ſoit un fief mouvant du » Dauphiné. »

L'Archiduc Philippe eſt le dernier des Comtes de Flandre qui perſonnellement ait fait l'hommage-lige : après ſa mort arrivée en 1506, Charles d'Autriche ſon fils, trop jeune pour le prêter, envoya quelques années après Henri, Comte de Naſſau, qui fit de ſa part des ſoumiſſions au Roi pour la Flandre, l'Artois & le Charolois.

Charles élu Empereur fit demander à

Francois I la permiſſion de lever un octroi ſur l'Artois ; elle lui fut accordée, *ſauf le droit de la Couronne de France.* L'Empereur ſouffroit impatiemment d'être ſon vaſſal : il fit pluſieurs démarches, mais inutiles, pour être déchargé du vaſſelage ; il n'obtint ce qu'il ſouhaitoit qu'en 1526 & 1529, lorſque François I renonça à la ſouveraineté qu'il avoit ſur la Flandre, l'Artois, &c.

§. XI.

Des hommages rendus par les Comtes de Champagne & de Brie.

Le titre de *Comte de Champagne* n'eſt pas ſi ancien qu'on ſe l'eſt imaginé. Robert de Vermandois, qui deſcendoit de Charlemagne par Bernard, Roi d'Italie, petit-fils de ce Prince, poſſédoit quelques domaines dans la Champagne & la Brie *. En 958, il s'empara de Troyes, d'où il chaſſa l'Evêque Anſegiſe, & ſe fit appeller Comte de Troyes. A ce titre, il

* Flodoard, l. 4.

il ajouta celui de Comte de Meaux : il ne prit point celui de Comte de Champagne & de Brie.

Robert, mort ſans enfants mâles, eut pour ſucceſſeur ſon frere Herbert, troiſieme du nom, Comte de Vermandois. Glaber l'appelle *Comte de Troyes & de Meaux* *.

* Pithou, hiſt. de Champ.

Etienne ſon fils lui ſuccéda; il mourut en 1019, laiſſant les Comtés de Troyes & de Meaux à Eudes II ſon couſin, Comte de Blois.

C'eſt dans le douzieme ſiecle qu'on a connu des Comtes de Champagne. D'abord ils faiſoient l'hommage au Roi ſeul; mais ayant étendu leurs domaines, ils furent dans le douzieme ſiecle *hommagers* des Archevêques de Reims & de Sens, des Evêques de Langres, de Châlons-ſur-Marne, d'Auxerre & d'Autun, de l'Empire, ou plutôt de la Maiſon Impériale de Souabe, du Duc de Bourgogne, & de l'Abbaye de St. Denis *. Il eſt aſſez vraiſembla-

* Bruſſel uſ. gl. des fiefs,

p. 154, col. 2, & p. 367, édit. 1750.

ble que ces accroiſſements de fiefs, joints aux Comtés de Troyes & de Meaux, engagerent un de leurs poſſeſſeurs à prendre le titre de Comte de Champagne & de Brie.

Il n'eſt peut-être aucun grand fief du Royaume, dont il y ait autant d'actes uniformes & de lettres *d'hommage-lige*, que de ces deux Provinces. On ne remarque point dans les mémoires de leurs Comtes, donnés par Pithou, ni dans leurs Cartulaires (1), que ces Seigneurs ayent fait difficulté de rendre leurs hommages aux Rois de France. Dans une lettre du mois d'avril 1108, Philippe,

(1) Il y a quatre Cartulaires originaux de Champagne & de Brie: un dans la bibliotheque du Roi, le ſecond dans la Chambre des Comptes de Paris; les deux autres ont paſſé de la bibliotheque Colbertine dans celle du Roi. Il faut ſur-tout conſulter celui qui eſt dans la Chambre des Comptes : il commence par ces mots : *Incipit liber principum.* Les Officiers de cette Cour ſoutiennent qu'il eſt exact.

premier du nom, Roi de France, déclare qu'il a reçu l'hommage-lige de Thibaut, Comte de Troyes; il y promet de le défendre *envers & contre tous*, à condition qu'il lui ſera *fidele* : mais afin de s'aſſurer de la *ligence* du Comté, le Roi obligea les Vaſſaux qui ſont nommés dans cet acte, de cautionner ſa fidélité par leur ſerment. Les Comtes ſucceſſeurs de Thibaut ont rendu le même hommage & avec les mêmes formalités. Cependant quelques Ecrivains étrangers ont prétendu que Troyes & la Champagne ont ceſſé de relever de la Couronne de France vers le milieu du douzieme ſiecle. Comme le fait ſur lequel cette opinion eſt fondée, ſuppoſe la connoiſſance du ſchiſme arrivé à l'occaſion de l'élection du Pape Alexandre III, il eſt à propos d'en dire quelque choſe.

Le premier ſeptembre 1159, mourut le Pape Adrien IV. Il y eut un ſchiſme au ſujet de ſon ſucceſſeur. Le Car-

dinal Rolland Rinci fut élu par le plus grand nombre des Cardinaux. Deux autres & le peuple choiſirent le Cardinal Octavien : celui-ci prit le nom de Victor IV, & celui-là ſe fit nommer Alexandre III. L'Empereur Fréderic ſe déclara pour Victor ; & Louis-le-Jeune, Roi de France, pour Alexandre.

En 1162, l'Empereur, pour finir le ſchiſme, propoſa au Roi une entrevue à Avignon. On convint que chacun y ameneroit ſon Pape, qu'on y tiendroit un concile des Evêques d'Italie, des Gaules & de Germanie, & qu'on s'en rapporteroit au jugement qu'il prononceroit ſur le Pontife légitime. L'Empereur & Victor ſe rendirent à Avignon : le Roi voulut y conduire Alexandre, qui refuſa de faire le voyage. *Je ſuis juge ſouverain*, dit-il, *je ne puis me ſoumettre au jugement de perſonne.*

Cependant le Roi s'approcha d'Avignon ; les Allemands prétendirent qu'aux termes de ſa promeſſe il devoit ſe ren-

dre priſonnier de Fréderic, puiſqu'il manquoit d'amener Alexandre. Louis l'auroit été, ſi le Roi d'Angleterre qui l'accompagnoit, ne l'eût mis à couvert du danger.

Henri-*le-Large*, Comte de Champagne, garant des articles dont on étoit convenu, ſe conſtitua priſonnier de l'Empereur, & il le fut quelque temps. Le Roi ne fit aucune démarche pour le délivrer. Le Comte, ennuyé de cette indifférence, propoſa, pour avoir ſa liberté, de céder à l'Empereur trois châteaux, & la mouvance d'un quatrieme qui appartenoit au Comte de Bar (1). Celui-ci le tenoit en fief du Comte de Champagne. L'Empereur accepta cette offre, & Henri obtint ſa liberté.

---

(1) On croit que ces châteaux furent ceux de *Hys* près Clermont en Baſſigny; *Montreuil* en Baſſigny; *Boulemont* vers Goudrecourt, & *Raucourt* tenu en fief par le Comte de Bar. Dans le ſecond regiſtre du premier livre des fiefs de Champagne, à

De retour dans ſes Etats, Henri prit des meſures pour retirer de l'Empereur ſes trois châteaux, & la mouvance du quatrieme, qu'il lui avoit cédés. Il offrit à l'Empereur de lui reporter en fief neuf châteaux en échange de ceux qu'il lui avoit donnés : l'Empereur y conſentit.

Ces châteaux furent *Bormont*, *Dampierre*, *Poſſeſſe*, *Rhiſnel*, *la Sceſſie*, *Gondrecourt*, *Quarnay*, *Beaulcert*, & *Belrain*. Au reſte, dit Bruſſel, on ne voit pas que le Comte de Champagne ait jamais fait d'hommage aux Empereurs pour les neuf châteaux ci-deſſus qu'il tenoit de lui : on voit ſeulement que l'Empereur Fréderic II, dans ſa

---

l'article du Seigneur de Clermont, on remarque ces mots : *ſalvâ fidelitate Imperatoris*; ce qui prouve que dans le douzieme ſiecle, le Seigneur de Clermont étoit hommager de ce Prince. Clermont eſt une Seigneurie du Comté de Bourgogne, qui appartenoit à l'Empereur Fréderic I, du chef de Béatrix ſa femme.

charte du mois de juin 1218..... qualifie de ſes *féaux* la Comteſſe Blanche, & Thibaut ſon fils ; du moins il réſulte de ce qui vient d'être remarqué, une preuve certaine, que le Comté de Champagne n'a point relevé de l'Empire *.

Tout ce qu'on peut inférer de la ceſſion que le Comte de Champagne a faite à l'Empereur Fréderic I, tend à prouver qu'il tenoit ſeulement en fief de ce Prince les châteaux qu'il lui avoit cédés. Le douzieme, treizieme & quatorzieme ſiecles nous fourniſſent des exemples ſans nombre, de Vaſſaux qui tenoient en fiefs différentes terres de pluſieurs Seigneurs oppoſés d'intérêts (1).

* Bruſſel uſ. gl. des fiefs, p. 368, édit. 1750. Cartul. de Champ. à la Ch. des Compt. fol. 1.

Charles de France fut inveſti par St. Louis des Comtés d'Anjou & du Maine, & quelque-temps après, du Royaume de Sicile par le Pape. Le Roi Philippe de Valois acquit dans le quatorzieme ſiecle les vaſſelages de pluſieurs Seigneurs étrangers qui avoient des fiefs relevants des Ducs de Luxembourg,

Le Duc de Bourgogne relevoit de la Couronne de France pour ſon Duché, & de l'Evêque de Langres pour le fief de Châtillon. Le Comte du Perche faiſoit hommage au Roi de la Châtellenie de Mortagne, & de celle de Nogent-le-Rotrou au Comte de Chartres. On peut de même avancer que le Comte de Champagne a tenu de la Couronne de France ſon Comté, & de l'Empire quelques terres ſéparées de ce Comté.

Ces ſortes de vaſſelages étoient très-communs dans le Gouvernement féodal. Roger de Beauchamp, dans le quatorzieme ſiecle, vaſſal & ſujet du Roi d'Angleterre, ſe fit en 1361 vaſſal du Roi de France, moyennant une rente annuelle de deux mille florins, à prendre ſur le tréſor du Roi. C'étoit un *fief de bourſe*, que Roger de Beauchamp

---

de Lorraine, des Evêques de Metz, de Toul & de Verdun. *Voyez un mémorial de la Ch. des Comp. cotté C, fol.* 227, *ſous l'an* 1358.

perçut tant qu'il fut au ſervice de la France *.

* Mémor. D. fol. 47.

Le Sire de Beaujeu faiſoit au Roi de France l'hommage d'une partie du Beaujolois, & de l'autre à l'Empire; & ce ſeroit mal raiſonner d'inférer de ce vaſſelage, ou que la France relevoit de l'Empire, ou que l'Empire relevoit de la France *.

* Reg. des homm. au dépôt des fiefs.

Malgré ces uſages de l'ancien Gouvernement féodal, quelques Feudiſtes ont ſoutenu que dans le treizieme ſiecle, la Champagne n'étoit pas mouvante de la Couronne de France; & ils s'appuyent ſur le fait ſuivant.

St. Louis, en 1247, un an & quelques mois avant ſon départ pour ſa premiere croiſade, obligea les Barons de France à *jurer*, dit Joinville, *que loyauté ils porteroient à ſes enfants, s'aucune malle choſe avenoit de ſa perſonne au ſaint véage d'Outre-mer: & auſſi me manda-il; mais moi qui n'étoit pas ſubjet à lui, ne voulut point faire de ſerement, & auſſi*

„ vaſſaux. S'il arrivoit que pour de bonnes raiſons le Roi ou le Suzerain „ exigeât cet hommage, ce n'étoit „ jamais que de l'agrément du chef-„ Seigneur. Ainſi Géoffroi de Luſignan, „ en faiſant hommage de tous ſes fiefs „ au Comte de Poitiers, déclare expreſ-„ ſément que c'eſt par la permiſſion du „ Comte de la Marche dont il relevoit immédiatement. Joinville apparemment n'avoit pas ce conſentement „ requis; il eût donc fait une fauſſe „ démarche & manqué au devoir de „ vaſſal envers le Comte de Champagne, dont il étoit *homme-lige*, s'il „ eût prêté le ſerment qu'on lui demandoit „ *.

* Hiſt. de Fr. par Velly, t. 4, p. 452.

C'eſt avec beaucoup trop de confiance, que l'Abbé Velly taxe ceux qu'il refute, *d'ignorance ou de mauvaiſe foi.* Je crois que leur raiſonnement eſt faux; mais ſa maxime me paroît à ſon tour trop générale. Elle n'étoit pas *ſi conſtante ni ſi inviolable*, qu'il ſe l'ima-

gine. Il prétend *que les arriere-vaſſaux ne devoient ni ne pouvoient faire aucun hommage ou ſerment de fidélité au Souverain ou au Seigneur prédominant, ſans l'agrément du chef-Seigneur* : cela mérite une diſtinction. Les arriere-vaſſaux ne pouvoient ordinairement faire au Roi *l'hommage* de leurs fiefs, ſans la permiſſion de leur Seigneur immédiat; mais ils pouvoient ſans elle lui prêter le *ſerment de fidélité*, lorſqu'ils étoient *ſes ſujets ou ſes bourgeois*. Joinville refuſa de faire ce ſerment au Roi, parce qu'il n'étoit ni ſon ſujet ni ſon bourgeois; il le déclare formellement : *Moi qui n'étoit point ſubjet à lui, ne voulut point faire de ſerement* : il l'étoit du Comte de Champagne; on ne peut ſervir deux maîtres à la fois. Joinville d'ailleurs ne relevoit point du Roi en arriere-vaſſal, parce que le Comte de Champagne dans l'hommage qu'il faiſoit au Roi de ſon Comté ne reportoit point les hommages-liges que ſes vaſſaux lui faiſoient.

Telle fut auſſi la conduite des Ducs de Guyenne, des Comtes de Toulouſe & de Flandre, qui, ayant une ſupériorité territoriale dans leurs Provinces, les gouvernoient comme des Souverains, & ne reportoient point au Roi, l'hommage-lige de leurs vaſſaux. Ceux-ci ne devinrent vaſſaux du Roi que lorſque les Duchés & les Comtés dont ils relevoient furent réunis à la Couronne. Les arriere-vaſſaux du Roi dans le onzieme & douzieme ſiecles, étoient les vaſſaux des Comtés d'Anjou, de Touraine, des Seigneurs de Corbeil, de Châteaufort, & des autres terres qui furent détachées du Duché de France, & des Comtés d'Orléans & de Paris. Il retint toujours le droit de regarder les vaſſaux de ſes Seigneurs comme ſes ſujets & arriere-vaſſaux; c'eſt pourquoi il obligeoit les Comtes & les Seigneurs dominants à lui rapporter les hommages de leurs vaſſaux. C'étoit une des conditions des inféodations, que les

Ducs de France avoient faites à ces Seigneurs.

Mais les Duchés de Guyenne & de Normandie, les Comtés de Toulouſe, de Flandre & de Champagne ne furent jamais inféodés par les Ducs de France. Les Ducs & les Comtes de ces Provinces, ainſi que les Comtes de Meaux & de Troyes, en furent propriétaires; les uns en même-temps, les autres peu de temps après que les ancêtres de Hugues Capet furent Ducs de France. Il eſt vrai qu'on a vu plus tard des Comtes de Champagne; mais ils l'étoient auparavant de Troyes, la capitale de cette Province, & ils en étoient poſſeſſeurs avant le regne de Hugues Capet.

L'exemple de Géoffroi de Luſignan rapporté par l'Abbé Velly, ne prouve rien. Il ne s'agit pas de *ſerment de fidélité* dans cet exemple, mais *d'hommage*. Bruſſel s'eſt plaint avec raiſon de ce que nos Hiſtoriens modernes n'ont ja-

mais bien distingué l'un de l'autre, & de ce qu'ils ont mesuré les anciens usages sur ceux de nos temps. Cette mépriſe a jetté de la confusion dans leurs idées & dans leurs écrits; elle en jetteroit dans l'ancien Gouvernement féodal, s'il ne se trouvoit personne qui les redressât. Combien d'Auteurs ont transporté dans les siecles reculés les idées du leur! *C'est des sources de l'erreur*, dit Montesquieu, *celle qui est la plus féconde : à ces gens qui veulent rendre modernes tous les siecles anciens, je dirai ce que les Prêtres d'Egypte dirent à Solon:* O ATHÉNIENS, VOUS N'ÉTES QUE DES ENFANTS ** !*

* Esprit des loix, l. 30, ch. 14, p. 275, édit. 1749.

La Champagne & la Brie furent réunies à la Couronne en 1361 par le Roi Jean, qui en donna des lettres-patentes. Le Roi de Navarre fit encore valoir des prétentions sur ces deux Comtés; mais il y renonça par le traité de Vernon, conclu en 1370. Cependant Pithou pense que la réunion de ces deux

Comtés n'a été conſommée que par l'accord fait en 1404 par Charles II, dit *le-Noble*, Roi de Navarre, avec Charles VI, Roi de France *. Ce ſentiment eſt auſſi celui de Paſquier & de quelques autres Juriſconſultes qui parlent d'un traité d'échange fait entre ces deux Princes le 9 Juin de la même année *.

* L. 1 de Comt. héréd. de Champ.

* L. 2 des recherch. ch. 17. hiſt. d'Eur. preuves, p. 111.

§. XII.

De l'hommage rendu pour le Poitou & la Marche.

En 1241, Saint Louis tint une *Cour pléniere* à Saumur. L'aſſemblée fut nombreuſe; le Roi y donna l'ordre de Chevalerie à ſon frere Alphonſe, dont il reçut la foi-hommage pour le Comté de Poitiers : il lui céda celui d'Auvergne, & retint le Comté de Clermont qu'Alphonſe lui conteſtoit.

Il y eut un feſtin ſolemnel à Saumur. St. Louis fit manger à ſa table les

les Comtes de Poitiers, de la Marche, de Bretagne & de Dreux. La fête finie, il congédia la Nobleſſe, & ne garda que les Officiers de ſa Maiſon. Il partit pour Poitiers, où il fit prêter hommage à Alphonſe par tous les Vaſſaux dont les fiefs relevoient de ſon Comté. Le Comte de la Marche s'y ſoumit comme les autres, quoiqu'il eût promis à ſa femme de n'en rien faire. Il s'en repentit preſqu'auſſi-tôt. Il aſſembla des gens de guerre, & alla camper à Luſignan, à ſix lieues environ de Poitiers. Le Roi en fut informé, *& eût bien voulu être à Paris*, dit Joinville; *il lui fut force de ſejourner à Poitiers pendant quinze jours ſans qu'il oſât ſortir.*

Comme cette crainte pouvoit augmenter l'audace du Comte, il fut le trouver, lui parla en maître, revint à Poitiers, & retourna enſuite à Paris *. Le Comte de la Marche eut à peine perdu de vue le Roi, qu'il ſe reprocha de ne l'avoir pas arrêté : alors il prit

* La Chaiſe, hiſt. de St. Louis, t. 1, p. 317. &c.

des meſures ſecretes pour lui faire la guerre ; & afin de mieux diſſimuler ſon deſſein, il ſe rendit à la *Cour pléniere* qu'Alphonſe devoit tenir à Poitiers pendant les fêtes de Noël. Tous les vaſſaux du Poitou s'y trouverent : le Comte de la Marche s'y fit accompagner de gens armés, prêts à ſoutenir l'inſulte qu'il méditoit de faire à ſon Seigneur. Il dit à Alphonſe, „ qu'ayant fait ſon premier hommage par force & par ſurpriſe, il venoit le révoquer : qu'il ne „ reconnoiſſoit point pour ſon Seigneur, „ un homme qui avoit uſurpé le Comté „ de Poitou ſur le Roi d'Angleterre ; „ & que ne devant la foi-hommage ni „ à lui ni au Roi de France, il déſa„ vouoit l'hommage qu'il lui avoit fait „.

St. Louis, informé de cette action, convoqua à Paris une aſſemblée des Seigneurs. Le Comte de la Marche y fut cité, & refuſa de comparoître. Convaincu de félonie & de rébellion, il fut déclaré criminel de leze-Majeſté ; ſes

fiefs furent confiſqués, & ſes vaſſaux déchargés du ſerment de fidélité.

Le Roi d'Angleterre prit le parti du Comte de la Marche. St. Louis, à la tête d'une armée, s'empara de pluſieurs places, força le pont de Taillebourg, gagna la bataille de Saintes, accorda une treve de cinq ans au Roi d'Angleterre, réduiſit le Comte de la Marche & toute ſa famille à lui demander pardon, & retint toutes les places conquiſes. La Marche fut enſuite réunie à la Couronne ſous Philippe-le-Bel. La ſtabilité de cette réunion eſt fondée ſur des tranſactions que ce Prince fit en différents temps avec les Seigneurs qui prétendoient au Comté de la Marche.

ART. X.

Des hommages rendus par les Vaſſaux à leurs Seigneurs.

Raymond Berenger, Comte de Barcelone, ayant épouſé, en 1112, Douce,

l'héritiere de Provence, en devint Comte, & reçut les hommages d'une partie de la Nobleſſe. Les Comtes de Forcalquier, les Vicomtes de Marſeille, les Seigneurs de Beaux & d'Orange le refuſerent *. La plupart de leurs ſucceſſeurs firent auſſi ce refus aux ſucceſſeurs de Raymond : de part & d'autre on avoit recours aux armes ; les ſuccès firent varier les droits des contendants & les conditions de l'hommage.

* Hiſt. de Prov. p. 111, 113.

Le Gouvernement féodal, digne d'attention par la ſingularité de ſes loix, l'eſt encore plus par la nature & les variations des hommages que les vaſſaux rendoient à leurs Seigneurs.

L'hommage & le ſerment que les hauts Seigneurs exigeoient de leurs vaſſaux, ſont regardés comme la ſource & l'époque de leur grandeur. Un Duc, un Comte aſſis ſur un trône, entouré de ſes vaſſaux, recevoient leurs ſoumiſſions extérieures, rarement leur amitié. Ces derniers, d'ailleurs, régloient leur dé-

pendance ſur l'étendue de leurs forces ; ils avoient recours au Roi, lorſque leurs Seigneurs exigeoient d'eux des ſoumiſſions qu'ils ne vouloient pas leur devoir, ou ils tranſigeoient avec eux ſur les expreſſions qui ſeroient employées dans leur hommage. Les Feudiſtes les plus accrédités prétendent, que le Duc de Guyenne eſt le premier Seigneur qui ait reçu l'hommage-lige de ſes vaſſaux. Ce Duc étoit Henri II, Roi d'Angleterre, à qui Aliénor ſa femme avoit porté le Duché de Guyenne, le Poitou, & des droits ſur le Comté de Toulouſe. Henri, pour les faire valoir, entra dans cette Province ; il s'en ſeroit emparé, ſi Louis VII, Roi de France, ne fût venu au ſecours de Raymond V, Comte de Toulouſe : il ſe jetta dans cette place, & contraignit Henri d'en lever le ſiege. Ces Princes furent quelques années ſans pouvoir s'accorder. Les treves & les guerres ſe ſuccéderent les unes aux autres : enfin, on imagina un

expédient qui conſervoit à chacun ſes droits. Raymond, en qualité de Comte de Saint Gilles, conſentit à faire l'hommage-lige au Duc de Guyenne, Roi d'Angleterre, ſauf néanmoins l'hommage-lige qu'il devoit au Roi de France. On fixe cet événement à l'année 1172.

C'eſt à-peu-près l'époque que l'on donne aux premiers hommages-liges rendus aux Seigneurs; ceux faits au Roi ſont plus anciens, du moins quant à la choſe.

Ils eurent enſuite un grand cours dans le treizieme ſiecle; ils devinrent ſi fréquents, que l'on trouve un vaſſal avoir fait l'hommage-lige à trois, quatre, cinq & ſix Seigneurs différents. Le Duc de Bretagne, pour diſtinguer de ces hommages celui que ſes vaſſaux lui rendoient, y ajouta quelques expreſſions qui leur déplurent, & dont le Roi de France parut mécontent. Le voici tel qu'on le liſoit au vaſſal qui ſe préſentoit pour le faire: *Monſeigneur le Duc...*

ou le Comte... ci-préſent, vous promettez de lui garder foi & fidélité, & le ſervir envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir; plus proche à lui qu'à nul autre, & ainſi le garderez par votre ſerment bien & fidélement. Celui qui rendoit l'hommage répondoit: *Ainſi le jure*, ou faiſoit une réponſe équivalente.

Charles VI, Roi de France, ſe plaignit de cette formule dans l'aſſemblée tenue à Tours en 1392. Les Ducs de Berry & de Bourgogne firent entendre au Duc de Bretagne qu'il falloit ſupprimer de l'hommage, ces termes: *Plus proche à lui qu'à nul autre.* Le Breton répondit, *qu'il n'y pouvoit toucher pour mourir.* Cependant, dans la conférence qu'il eut avec le Roi, il demanda du temps, & on le lui accorda. Ces expreſſions ne parurent point dans l'hommage que le Duc de Bretagne reçut du Comte de Penthievre en préſence du Roi. Auſſi le Pere Lobineau ne les

a-t-il point rapportées dans ſon hiſtoire; il dit : „ Que le Comte ôta ſon cha- „ peron, & qu'il s'approcha du Duc les „ mains jointes; que le Préſident de „ Keroneuf lui dit : *Vous devenez hom-* „ *me-lige à Monſeigneur de Bretagne* „ *qui ci eſt, & jurez par votre ſerment* „ *que ainſi le tiendrez.* Le Comte ré- „ pondit : *Je le jure;* & le Duc lui „ donna le baiſer, ſelon la coutume „.

Cependant on fit une enquête ſur les expreſſions employées dans les hommages reçus autrefois par les Ducs de Bretagne. Les témoins dépoſerent que de tout temps ces termes, *plus proche au Duc qu'à nul autre*, avoient été employés. Ceux qui ſe plaignoient de cette addition, aſſuroient qu'elle étoit moderne, & que Jean IV, en 1372, l'avoit fait inſérer dans la formule de l'hommage avec ceux-ci, *contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir.* Cependant le Roi parut ſatisfait; du moins on ne trouve pas dans l'hiſtoire qu'il ait in-

quiété les Ducs qui ont continué d'exiger les expreſſions *plus proche au Duc qu'à nul autre*, dans les hommages qu'on leur rendoit.

Ces mots *plus proche au Duc qu'à nul autre*, ne parurent jamais dans les formules d'hommage que les Ducs de Normandie ont exigé de leurs Vaſſaux. Le Duc Robert, ayant cédé ſes Etats à Guillaume ſon fils, ordonna aux Seigneurs de ſa Cour de lui faire la *foi-hommage, inter manus Willelmi adoleſcentis manus ſuas mittentes Principes, conligavit illi conjurationis ſacramentum* *. On avoit ſuivi la même formule, lorſque Guillaume I déclara ſon fils Richard, Duc de Normandie. Les Normands & les Bretons ſe *recommanderent* au jeune Prince en mettant leurs mains entre les ſiennes, & lui jurerent fidélité : *continuò Normanni & Britones commendaverunt ſe Richardo unanimes, ſacramento veræ fidei illi ſeſe connectentes.* Ils firent auſſi la même cérémonie, lorſqu'ils recon-

* Du Cheſne ſcript. Norm. p. 83, 86, 93, 102, 113, 157.

nurent Richard pour leur Duc ; mais l'Abbé du Bec refuſa de faire hommage pour les fiefs de ſon Abbaye, parce que le Pape le lui avoit défendu, & il ſemble que les Rois d'Angleterre ſe ſont contentés de cette raiſon *. Philippe-Auguſte avoit trouvé mauvais que les Rois d'Angleterre euſſent pris poſſeſſion de l'Aquitaine ſans ſon conſentement, & qu'ils euſſent reçu l'hommage ſans le lui avoir prêté. Ces Princes faiſoient valoir leurs prétentions ſur cette Province, du chef d'Eléonore de Guyenne ; & quant à la Normandie, ils s'autoriſoient des droits de Mathilde, fille de Henri I, Roi d'Angleterre, qui avoit épouſé Plantageneſt. Jean Sans-Terre, ſe portant pour héritier des deux Princeſſes, prit poſſeſſion de l'un & de l'autre Duché ſans l'agrément de Philippe-Auguſte. Cette omiſſion fut en partie le ſujet de la guerre que ce Monarque fit au Prince Anglois. Quelques Seigneurs ayant demandé à Philippe, *pourquoi il haïſſoit*

* Adeal. oper. Lanfr. p. 44, 49.

Jean Sans-Terre ? C'eſt, répondit-il, *prrce que, ſans ma permiſſion, il s'eſt mis en poſſeſſion du Duché de Normandie, & des autres terres qu'il tient de moi, & qu'il étoit de ſon devoir de me venir trouver après la mort de Richard ſon frere, de me repréſenter les droits qu'il prétendoit avoir à ſa ſucceſſion, & de me faire hommage* *.

* Mathieu Paris, ad ann. 1199. p. 125.

Ces mots *ſine licentiâ meâ, ſans ma permiſſion*, prouvent qu'il falloit avoir l'agrément du Roi, pour ſuccéder aux fiefs qui venoient des femmes, lorſqu'ils étoient mouvants de la la Couronne; & ils ont d'autant plus de force, qu'ils ont été recueillis par un Ecrivain Anglois preſque contemporain, qui, dans toutes les occaſions qu'il a pu trouver, s'eſt appliqué à *médire* du Roi & du Gouvernement François (1).

(1) Les coutumes de Bourgogne, de Bar-le-Duc & de Vaucouleurs, défendent encore à l'acquéreur d'un fief, d'en prendre poſſeſſion ſans avoir fait les foi &

Hugues IV, Duc de Bourgogne, tenoit en fief de l'Evêque de Langres la Baronnie de Montbar & Châtillon-ſur-Seine *. Hugues étoit fils d'Eudes III, & d'Alix de Vergy. Après la mort du Duc ſon pere, arrivée au mois de Juillet 1218, il demeura ſous la tutelle de la Ducheſſe ſa mere; il n'avoit alors que cinq ou ſix ans. Il attendit l'âge de quinze ans, pour faire l'hommage-lige de Montbar à l'Evêque de Langres. Dans l'acte qui nous a été conſervé, il dit : *Ego ſum homo liguis Epiſcopo Lingonenſi poſt Regem Franciæ* *. Une des

* Gall. chriſt. in Lingon. n. 14.

* Ste. Marthe, t. 2, l. 38, p. 712.

---

hommage au Seigneur, à peine du *commiſe*. Celles de Reims, de Senlis, & d'autres, ne permettent pas à l'acheteur d'entrer en poſſeſſion, qu'il n'en ſoit *enſaiſiné* & *vêtu* par la juſtice où les héritages ſont aſſis, à peine de l'amende que les unes appellent de *l'oſt entrée*, les autres de *ſaiſie happée*. Mais hors les coutumes qui en diſpoſent, il eſt permis aujourd'hui de prendre poſſeſſion du fief acquis, ſans avoir fait la foi-hommage, pourvu qu'il y ait un titre propre à lui en transférer la Seigneurie.

obligations des vaſſaux-liges, étoit de ne prendre aucun engagement au préjudice de leur Seigneur. Hugues fut très-religieux à obſerver cette clauſe, dans le traité de ligue offenſive qu'il fit, en 1234, avec Thibaut, Roi de Navarre, Comte de Champagne. Il y excepte le Roi de France, la Reine ſa mere, & l'Evêque de Langres. Les cautions du traité furent l'Evêque d'Autun, & le Seigneur de Janicourt *; & au cas que le Duc y fut infidele, il ſe ſoumettoit à l'excommunication des Evêques d'Autun, de Troyes & de Langres.

* Chanter. le Fevre, traité des fiefs, p. 217.

Les ſucceſſeurs de Hugues firent la foi & hommage à l'Evêque de Langres. Philippe de Rouvre ayant recueilli la ſucceſſion entiere des Ducs de Bourgogne, fut obligé de différer l'hommage; il n'y ſatisfit qu'en 1360, à l'âge de quinze ans. Cependant le Duc Philippe étoit encore mineur; le Seigneur dominant ne pouvoit exiger l'hommage de ſon vaſſal, que lorſque celui-ci étoit

majeur. L'âge de la majorité étoit alors celui de vingt-un ans; mais lorſque l'un & l'autre étoient d'accord, le Roi donnoit une diſpenſe. Le vaſſal attendoit ordinairement la majorité de ſon Seigneur, pour lui faire hommage. Cet uſage a changé depuis la fin du quatorzieme ſiecle. Charles VI, par ſa déclaration de l'an 1392, ordonne que l'on fera au Roi mineur les hommages & les ſerments de fidélité en préſence de ſes tuteurs. On a cru de même qu'un vaſſal pouvoit faire à un autre Seigneur mineur l'hommage en préſence de ſon tuteur & de ſon curateur.

ART. XI.

De l'inveſtiture.

L'inveſtiture eſt la miſe en poſſeſſion d'une terre, d'une dignité ou d'un droit. Il y en a de deux eſpeces; celle donnée aux Seigneurs laïcs, & celle donnée aux Prélats.

§. I.

De l'inveſtiture donnée aux Seigneurs laïcs.

L'inveſtiture étoit une conceſſion ſujette à de certaines formalités, qui étoient les gages des obligations mutuelles dont le donateur & le donataire convenoient de s'acquitter. Le Seigneur mettoit entre les mains de ſon vaſſal un ſigne qui pouvoit avoir rapport au don qu'il faiſoit : c'étoit un morceau de gazon pour des terres ou des prés ; un roſeau, pour des étangs ; une branche d'arbre, pour des bois ; une épée, une lance, une banniere, ou autres ſymboles, pour des charges honorables. On mettoit auſſi en poſſeſſion par un gant, un coûteau, un livre, ou par le baiſer de paix, dont les femmes s'acquittoient par une perſonne de l'autre ſexe, lorſque la bienſéance ne leur permettoit pas de s'en acquitter elles-mêmes.

L'origine des inveſtitures & leur époque ſont encore dans les ténebres de l'antiquité. On croit néanmoins entrevoir quelque choſe de ſemblable chez les Gaulois ſeptentrionaux & chez les Francs. Rarement ils dreſſoient des actes pour les ventes & les donations : „ ils y ſup-„ pléoient, dit Groſley, par des ſignes, „ *per virgam*, *feſtucam*, *baculum*, *ra-*„ *mum*, *annulum* *. „ Ces ſignes faits en préſence des témoins, avoient parmi eux toute la force d'actes paſſés par écrit & expédiés par des Notaires. Cette maniere de tranſiger étoit aſſez analogue aux mœurs des anciens Francs, ennemis des procédures prolixes & des longues formalités.

* Recherch. ſur le droit Franç. p. 135, &c.

Il eſt aſſez vraiſemblable que les Rois Francs ont introduit cet uſage dans l'inveſtiture des *bénéfices* fiſcaux & militaires, enſuite dans celle des *fiefs*, lorſque les *bénéfices militaires* ont perdu leurs noms pour prendre celui *de fiefs* *. Cette conjecture, qui paroît fondée, doit faire tomber

* T. 2 des mém. de l'Acad. des inſcrip. p. 634.

tomber l'opinion de Chantereau le Fevre, qui assure qu'*avant l'an mille, on ne trouve aucune investiture des fiefs* *.

* L 1 de l'orig. des fiefs, p. 51.

Il est certain que dès le neuvieme & le dixieme siecle, on investissoit des donations faites aux Eglises; que dans cette cérémonie, on se servoit d'un bâton, d'une branche de laurier, d'un livre, & que l'on mettoit sur l'autel la charte de donation. Comme l'investiture étoit une suite de l'hommage, on peut assurer, ou que l'époque de celui-ci n'est pas éloignée de l'origine de celle-là, ou que l'une & l'autre ont la même antiquité.

Les Rois n'ont laissé la propriété d'un Comté ou d'un autre fief à une famille, que lorsqu'ils ont commencé à en donner l'investiture héréditaire à celui qui l'a reçu le premier pour ses descendants. Le premier investi étoit comme la tige des héritiers féodaux. Ils ont aussi prétendu, qu'un Seigneur dominant ne pouvoit donner à son vassal l'in-

veſtiture, ſi ce Seigneur ne l'avoit reçue d'eux lui-même.

Avant la fin du quatorzieme ſiecle, les Vaſſaux attendoient la majorité & le ſacre du Roi, pour lui faire hommage de leurs fiefs, en recevoir l'inveſtiture, & lui prêter le ſerment de fidélité; mais depuis la déclaration donnée par Charles VI, en 1392, on a changé cet uſage. Ce Prince y ordonne, que l'on fera au Roi mineur les hommages & les ſerments de fidélité en préſence de ſes tuteurs; mais depuis quelques ſiecles, l'inveſtiture n'eſt plus néceſſaire en France pour poſſéder un fief. Néanmoins il faut en conſerver les anciens titres; le vaſſal y trouve les conditions auxquelles il doit poſſéder ſon fief: ſi le titre manque, ou s'il eſt défectueux, on y ſupplée par la coutume où eſt ſitué le fief; à ſon défaut, par les coutumes voiſines qui ont le même eſprit; enfin, par celle de Paris, lorſque le fief eſt dans le reſſort du Parlement de Paris.

En Allemagne, ſuivant la diſpoſition des loix féodales, un Seigneur dont la famille a reçu l'inveſtiture d'une Principauté, eſt autoriſé à en prendre poſſeſſion dès qu'elle eſt vacante, ſans en demander même la permiſſion à l'Empereur. Ce Prince n'eſt pas en droit de s'y oppoſer, à moins qu'il n'y ait un délit notoire de la part de celui qui prend poſſeſſion du fief *.

* Hiſt. de la guerre de Bohême, p. 41, édit. 1745.

§. II.

De l'inveſtiture donnée aux Prélats.

Les Hiſtoriens du ſixieme & du ſeptieme ſiecle, n'ont preſque rien écrit ſur la maniere dont les Souverains de la premiere race inveſtiſſoient les Eccléſiaſtiques. L'Auteur de la vie de St. Romain, pourvu à l'Evêché de Rouen vers la fin du ſeptieme ſiecle, dit, que ce Prélat reçut de Clovis II, ou du Roi Dagobert, *le bâton paſtoral*; c'eſt peut-

être le ſeul témoignage des anciennes inveſtitures. Il ſemble qu'alors elles n'étoient que perſonnelles, & qu'à chaque mutation de Prélat, il falloit en recevoir une nouvelle. Les inveſtitures ſont moins rares ſous les Princes de la ſeconde race : on ſait les grands biens dont Charlemagne à comblé le Clergé de France & l'Egliſe de Rome. Le Pape Adrien I, pénétré de reconnoiſſance pour les libéralités que ſon Siege avoit reçues de ce Prince, ne lui conteſta point le droit de nommer les Papes ; il ordonna que les Prélats ſoumis à l'Empire François, recevroient du Souverain l'inveſtiture du temporel de leur Evêché. L'une & l'autre prérogatives furent reconnues & approuvées dans un Concile tenu à Rome en 774.

Il eſt vrai que le Pere Berthier place le canon de ce Concile parmi les *dentées* de l'hiſtoire *. Ce mépris d'un Jéſuite pour le Siege de Rome, retombe peut-être ſur le Pape Léon VIII, qui

* Mém. pour les beaux-arts & ſciences, 1748.

a renouvellé le décret du Concile de Rome en faveur d'Otton I. Je n'entreprends point ici l'apologie de ce canon. Andoul, dans ſon traité de la Régale, l'a faite contre un Auteur Ultramontain ; on ne peut rien ajouter à cette défenſe.

Charlemagne, dans l'exercice de ſon droit des inveſtitures, ſe propoſoit ſeulement de mettre un Evêque ou un Abbé en poſſeſſion des fiefs attachés à leurs Egliſes. Ce fut auſſi l'intention de Louis le Débonnaire, lorſqu'il inveſtit Alderic élu à l'Evêché du Mans. Andramne, Métropolitain de Tours, préſenta à l'Empereur le bâton paſtoral : le Monarque le prit, & le mit entre les mains d'Alderic *. Lorſqu'un Evêque étoit mort, ſon Clergé envoyoit le bâton & l'anneau paſtoral au Métropolitain : ce Prélat les portoit au Prince, qui les remettoit au nouvel Evêque : telle étoit anciennement l'inveſtiture des fiefs du Clergé.

* Vit. d'Aldrici, ad ann. 832, t. 3, miſcell. Baluz.

Les premiers Rois de la troiſieme race

continuerent de donner l'inveſtiture eccléſiaſtique par le bâton paſtoral. Un Abbé, dont parle l'Hiſtorien Glaber, le reçut du Roi Robert *. Le Prélat, revêtu d'une étole, & tenant ſa main ſur le livre des Evangiles, ſe déclaroit à la face des Autels être *l'homme du Roi*; il juroit & promettoit de vivre & de mourir dans ſon obéiſſance; il reconnoiſſoit que les biens & les droits temporels de ſon Egliſe étoient émanés du trône occupé par le Souverain qui lui en donnoit l'inveſtiture. Radulphe, élu & ſacré Archevêque de Reims, prit poſſeſſion de ſon Evêché ſans avoir ni prêté au Roi le ſerment de fidélité, ni reçu de lui l'inveſtiture. Il fut chaſſé de ſon Dioceſe, & l'on fit l'élection d'un autre à ſa place. Le Pape Paſchal II prit ſa défenſe. Philippe I, de l'avis des Prélats de ſon Royaume, remit à ſa Cour la déciſion de cet affaire : Radulphe fut rétabli ſur ſon ſiege, à condition qu'il feroit au Roi le ſerment de fidélité, &

* Glab. in vit. Rob. Reg.

qu'il recevroit de ſa main l'inveſtiture; ce qui fut exécuté. Yves de Chartres en donna avis au Pape, qui conſentit à ce jugement *. Yves lui-même avoit reçu l'inveſtiture du temporel de ſon ſiege.

* Yvo Carn. Ep. 190.

Cependant le Clergé commençoit à murmurer contre l'inveſtiture que les Princes donnoient aux Prélats. „ Quelle „ liberté, diſoit-il, peut avoir l'Egliſe, „ ſi elle n'a pas celle de choiſir & de „ mettre en poſſeſſion ſes Miniſtres? „ Où eſt ſon indépendance à l'égard „ de la puiſſance temporelle, ſi c'eſt „ de celle-ci qu'elle doit recevoir les „ Prélats qui la conduiſent? Un ſçan- „ dale auſſi révoltant que celui de voir „ des laïcs inveſtir des Prélatures, pour- „ roit-il demeurer ſans remede? Si les „ Evêques à qui il appartient de répri- „ mer ce déſordre, ne ſatisfont point „ à leur devoir; ſi pluſieurs parmi eux „ vont juſqu'à autoriſer une entrepriſe „ ſi déplorable, le Pape pourroit-il,

„ ſans manquer à une de ſes obliga-
„ tions les plus eſſentielles, ne pas ve-
„ nir au ſecours du Clergé ? *

* Lambert. Aſchaſnab.

Grégoire VII, élu le 22 Avril 1073, eut égard à ces plaintes. Il écrivit d'un ton de maître aux Souverains, leur enjoignant de renoncer au droit de donner les inveſtitures par la *croſſe* & *l'anneau*; il convoqua des conciles, qui condamnerent cette prérogative des Princes. Celui de Poitiers, aſſemblé en 1078, défendit aux Evêques, aux Abbés, aux Prélats, &c. de recevoir de la main du Roi & de celle des Seigneurs un Evêché ou une Abbaye; il menaça d'excommunication, celui qui auroit la *préſomption* de conférer des bénéfices. On croit que l'affaire des inveſtitures fut preſqu'aſſoupie en France, par le concile de Clermont tenu en 1095. Cette diſpute y fut regardée avec des yeux indifférents; il ne s'agiſſoit entre le Pape & les Princes, que d'une formalité incapable de porter quelque préjudice à

la foi, aux mœurs, & au gouvernement politique. Rome ne conteſtoit pas encore aux Souverains leur autorité ſur les fiefs & les autres biens du Clergé : elle vouloit qu'ils changeaſſent les ſignes avec leſquels ils donnoient l'inveſtiture des bénéfices ; le changement ne paroiſſoit pas important. Raymond II, Comte de Rouergue & Marquis de Gothie, cent ans auparavant, avoit donné à l'Evêque Amelius, l'inveſtiture de quelques fiefs par un fêtu de vigne *.

* Hiſt. de Langued. t. II, p. 101, n. 81.

Mais la querelle des inveſtiture, eut des ſuites funeſtes pour l'Egliſe de Rome & pour l'Empire Germanique. Elle arma Rome & les Seigneurs Allemands contre l'Empereur, le fils contre le pere, le vaſſal contre ſon Seigneur, le ſujet contre ſon Souverain. Les batailles dans cette guerre furent ſanglantes ; il y eut des villes détruites, des Provinces ſaccagées, des Empereurs dépoſés, des Papes expatriés : les cenſures furent pro-

diguées ; & de part & d'autre, au défaut de bonnes raiſons, on prit les armes pour ſoutenir & défendre des préjugés.

Sous le Pontificat de Paſchal II, les défenſeurs des inveſtitures données par les Princes, furent traités d'hérétiques. Bruneau, Abbé de Segny, prétendoit que le bâton paſtoral des Evêques & des Abbés ſignifioit leur juriſdiction ; d'où il concluoit que l'Empereur, en le donnant aux Evêques, leur conféroit la puiſſance ſpirituelle. Géoffroi de Vendôme appuya le principe & la conſéquence ſur des allégories minucieuſes *. Enfin, dans le Concile de Latran, en 1122, l'Empereur convint de ne donner l'inveſtiture que par le *ſceptre* : ainſi ſe termina la querelle des inveſtitures.

* Godefr. Vindoc. l. 1. Epiſt.

La France avoit déjà renoncé au droit de ſe ſervir du bâton paſtoral dans les inveſtitures des Evêques. L'Abbé Suger ſemble le ſuppoſer, en racontant ce ce qui ſe paſſa entre le Pape Paſchal II

& l'Empereur Henri V : il y approuve la conduite du Pape, & blâme celle de l'Empereur *; ce qu'il n'auroit pas fait, ſi le Roi de France, dont il étoit ſujet, vaſſal & Miniſtre, eût encore conféré les inveſtitures par l'anneau & le bâton paſtoral.

* Du Cheſne, t. 4, p. 290.

Suger, Lieutenant du Royaume pendant la croiſade de Louis-le-Jeune, écrivit au Chapitre de Chartres, que, *ſelon l'ancienne coutume de France*, l'Evêque après ſon ſacre venoit faire au Roi & au Royaume *féauté*, & qu'il recevoit enſuite ſes *régales*. Il ne parle ni d'inveſtiture, ni du ſigne de cette cérémonie; mais il comprenoit peut-être l'une & l'autre, ſous le nom de *Régales*, que le Roi rendoit au Prélat *.

* Ibid. p. 498.

Les hauts Barons, à l'exemple des Evêques, ont auſſi ſoutenu, qu'ils n'étoient pas obligés de recevoir du Roi l'inveſtiture de leurs fiefs, & que tout ce qu'ils lui devoient, ſe réduiſoit à *l'hommage-plane*. Le Roi les força inſen-

ſiblement à *l'hommage-lige* : mais il rencontra beaucoup plus de difficultés de la part du Clergé ; & juſqu'au dix-ſeptieme ſiecle, il y eut des Evêques qui, dans l'affaire de la Régale, ſoutenoient que leur inſtallation faite de la part du Roi n'étoit qu'un acte de bienſéance qu'ils toléroient (1). Ceux d'Aquitaine & du Poitou s'autoriſoient des Lettres de Louis VI & de Louis VII, qui avoient remis à leurs prédéceſſeurs l'hommage & l'inveſtiture. Ces Princes avoient ordonné que les biens laiſ-

(1) Pour les inveſtitures, on peut lire les *recherches* de la France, par Paſquier, l. 3, ch. 35 ; l'écrit de Pierre Dupuy, intitulé : *Différend entre le St. Siege & les Empereurs* ; le traité de la *Régale*, par de la Roque ; celui d'Andoul ; le Pere le Coq, Prémontré ; *traité 4 de jure, juſtitiâ, & annexis* ; le Pere Alexandre, dans ſes diſſertations du onzieme & douzieme ſiecle ; Dupin, t. 2. de ſa *biblioth.* du dix-ſeptieme ſiecle, p. 48. M. de Marca n'eſt pas exact ſur la diſtinction qu'il faut mettre entre les *annates* & les *inveſtitures*, *t.* 2, *l.* 8, *de concordiâ ſacerdot. & imper.*

ſés par les Evêques & les Abbés de ces deux Provinces, ſeroient réſervés à leurs ſucceſſeurs ; & que leurs Egliſes jouiroient de leurs immeubles, & de ce qui en dépend, ſuivant leurs privileges & leurs anciens uſages *.

* T. 1 du recueil des ordonn. p. 7.

Fin du Tome I.

VAI 1535958

141 E
43